

Actes de la Conférence générale

Dix-neuvième session Nairobi, 26 octobre - 30 novembre 1976

Volume 1

Résolutions

Organisation
des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la dix-neuvième session de la Conférence générale sont imprimés en deux volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres des bureaux de la Conférence générale, des commissions et des comités (vol. 1) ;

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières et la liste des participants (vol. 2).

Note. Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour se référer aux résolutions, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

« Résolution 4.126 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session » (qui peut, au besoin, s'abréger ainsi : « résolution 19C/4.126 »).

En référence :

« (19C/Résolutions, 4.126) » ou « (19C/Rés., 4.126) ».

ISBN 92-3-201496-3

Édition anglaise : 92-3-101496-X
Édition arabe : 92-3-601496-8
Édition espagnole : 92-3-301496-7
Édition russe : 92-3-401496-0

*Publié en 1977
par l'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture,
7, place de Fontenoy, 75700 Paris
Imprimerie des Presses Universitaires de France*

© Unesco 1977

Corrigendum

Table des matières

Page 73 - Résolution 7.71 - paragraphe 1

Lire : 1. Autorise le Directeur général à créer, dans le budget ordinaire, une réserve générale de 125.000 dollars, ... (au lieu de 100.000).

I	Organisation de la session, admission d'un nouvel État membre, élection de membres du Conseil exécutif, motion de remerciements au peuple et au gouvernement du Kenya	
0.1	Vérification des pouvoirs.	9
0.2	Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c de l'Acte constitutif.	10
0.3	Adoption de l'ordre du jour.	11
0.4	Composition du Bureau de la Conférence générale.	14
0.5	Organisation des travaux de la session.	14
0.6	Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la dix-neuvième session	15
0.7	Admission d'un nouvel État membre.	15
0.8	Élection de membres du Conseil exécutif.	15
0.9	Motion de remerciements au peuple et au gouvernement du Kenya.	16
II	Plan à moyen terme (1977-1982)	
100	Plan à moyen terme pour 1977-1982 (19C/4).	17
III	Programme pour 1977-1978	
1	<i>Éducation</i>	
1.11	Politique, planification, administration et gestion de l'éducation.	26
1.12	Institut international de planification de l'éducation.	26
1.13	Financement de l'éducation.	26
1.14	Égalité des chances en matière d'éducation et programmes spéciaux.	27
1.15	Structures, contenus, méthodes et techniques d'éducation.	27
1.16	Enseignement scientifique, technique et professionnel.	29
1.17	Application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant	29
1.18	Enseignement supérieur et formation des personnels de l'éducation.	31
1.19	Alphabétisation et développement rural.	31
1.A	Bureau international d'éducation.	32
2	<i>Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement</i>	
2.01	Résolution générale concernant le programme relatif à la science et à la technologie	33
2.11	La science dans le monde contemporain.	36
2.12	Politiques scientifiques et technologiques.	36
2.13	Recherche et enseignement supérieur scientifiques	38
2.14	Recherche et enseignement supérieur technologiques	38
2.15	Sciences écologiques.	38
2.16	Sciences de la terre.	39
2.17	Sciences de l'eau.	39
2.18	Sciences de la mer.	40
3	<i>Sciences sociales et applications de ces sciences</i>	
3.01	Résolution générale concernant le programme relatif aux sciences sociales	41
3.11	Étude du développement.	42

3.12	Développement international des sciences sociales	43
3.13	Analyse socio-économique.	43
3.14	Les établissements humains et l'environnement socioculturel	43
3.15	Population.	43
3.16	Jeunesse.	44
3.17	Les droits de l'homme et la paix.	44
3.18	La philosophie et la coopération interdisciplinaire.	46
4	<i>Culture et communication</i>	
4.11	Études et diffusion.	46
4.12	Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité.	46
4.13	Développement culturel.	52
4.14	Libre circulation de l'information et politique de la communication.	54
4.15	Développement et application des systèmes de communication.	55
4.16	Promotion du livre.	55
5	<i>Programme général d'information.</i>	55
6	<i>Droit d'auteur, statistiques et soutien du programme</i>	
6.1	Normes internationales et droit d'auteur.	59
6.11	Normes internationales.	59
6.12	Droit d'auteur et droits dits voisins.	61
6.2	Statistiques.	62
6.3	Systèmes informatiques et documentaires.	63
6.4	Information du public.	63
6.5	La politique en matière de publications et son application.	63
7	<i>Coopération en vue du développement et relations extérieures</i>	
7.1	Approche par pays et coopération régionale	66
7.2	Services de soutien opérationnel	67
7.3	Coopération avec les organisations et programmes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux	68
7.4	Coopération avec les commissions nationales	70
7.5	Programme de participation	71
7.A	Réserve générale pour les activités opérationnelles	73
IV	Budget	
8.1	Résolution portant ouverture de crédits pour 1977-1978	74
8.2	Prévisions supplémentaires pour 1975-1976	77
V	Résolutions générales	
9	Instauration d'un nouvel ordre économique international et Deuxième Décennie pour le développement.	79
9.1	Contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international	79
9.2	Deuxième Décennie pour le développement	81
10	Mesures spéciales en faveur des pays en développement et en particulier de ceux qui sont le moins avancés.	84
11	Nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières supplémentaires pour le programme de l'Unesco.	85
12	Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme; programme à long terme de contribution de l'Unesco au maintien de la paix.	86
13	Rôle de l'Unesco dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement.	90
14	Mesures adoptées par l'Organisation en application de la résolution 11.31 de la dix-huitième session de la Conférence générale.	91
15	Institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.	92
16	Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition de la femme.	94
VI	Questions constitutionnelles et juridiques	
17	Modifications de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la Conférence générale.	96

VII	Questions financières	
18	Rapports financiers.	97
19	Contributions des États membres.	98
20	Fonds de roulement : niveau et administration.	100
20.2	Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique.	101
21	Vérification extérieure des comptes.	101
22	Modification du Règlement financier.	102
VIII	Questions de personnel	
23	Statut et Règlement du personnel.	103
24	Tribunal administratif : mesures à prendre à l'expiration de sa période de compétence.	103
25	Recrutement et renouvellement du personnel.	103
26	Répartition géographique du personnel.	104
27	Commission de la fonction publique internationale : mesures prises par le Directeur général pour permettre à l'Unesco de participer aux travaux de la Commission.	106
28	Traitements, allocations et prestations.	106
29	Pensions.	107
30	Caisse d'assurance-maladie; situation de la caisse.	108
IX	Questions relatives au siège	
31	Locaux du siège : solution à moyen terme prolongé.	109
32	Locaux du siège : solution à long terme.	110
33	Comité du siège.	110
X	Rapports des États membres	
34	Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session.	111
XI	Méthodes de travail de l'Organisation	
35	Rapport entre le Plan à moyen terme et le Programme et budget biennal et calendrier à suivre en 1977-1978 pour la préparation du Projet de programme et de budget et, éventuellement, d'un document relatif aux ajustements à apporter au Plan à moyen terme.	115
36	Harmonisation des cycles de planification et des cycles budgétaires des institutions du système des Nations Unies.	117
37	Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional.	117
38	Langues de travail de l'Organisation.	118
39	Composition des organismes dont les membres doivent être élus ou désignés par la Conférence générale.	119
40	Voyages des membres du Conseil exécutif.	119
41	Système commun d'inspection.	119
XII	Vingtième session de la Conférence générale	
42	Lieu de la vingtième session.	120
43	Composition des comités pour la vingtième session.	120
Annexe I		
	Recommandations aux États membres et Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.	1*
	Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes.	3

* Pour des raisons techniques, une pagination distincte a été utilisée pour les annexes.

Recommandation concernant l'échange international de biens culturels.	17
Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine	21
Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle.	30
Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs.	41
Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision.	46
Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. . .	55

Annexe II

Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes. .	64
---	----

I Organisation de la session, admission d'un nouvel État membre, élection de membres du Conseil exécutif, motion de remerciements au peuple et au gouvernement du Kenya

0.1 Vérification des pouvoirs

0.11 A sa première séance plénière, le 26 octobre 1976, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs composé des représentants des États membres suivants : Équateur, États-Unis d'Amérique, Mexique, Philippines, Pologne, Sierra Leone, Suède, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports de la présidente du Comité de vérification des pouvoirs spécialement autorisée par celui-ci, la Conférence générale a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) Des délégations des États membres suivants :

Afghanistan	Congo	Hongrie
Algérie	République de Corée	Inde
République fédérale d'Allemagne	Costa Rica	Indonésie
Arabie saoudite	Côte-d'Ivoire	Irak
Argentine	Cuba	Iran
Australie	Danemark	Irlande
Autriche	Égypte	Islande
Bahrein	El Salvador	Israël
Bangladesh	Émirats arabes unis	Italie
Barbade	Équateur	Jamaïque
Belgique	Espagne	Japon
Bénin	États-Unis d'Amérique	Jordanie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Éthiopie	Kenya
Birmanie	Finlande	Koweït
Bolivie	France	République démocratique populaire lao
Brésil	Gabon	Lesotho
Bulgarie	Gambie	Libéria
Burundi	Ghana	République arabe libyenne
Canada	Grèce	Luxembourg
République centrafricaine	Guatemala	Madagascar
Chili	Guinée	Malaisie
Chine	Guinée-Bissau	Malawi
Chypre	Guyane	Mali
Colombie	Haïti	Malte
	Haute-Volta	Maroc
	Honduras	

Maurice	Qatar	République arabe syrienne
Mauritanie	République démocratique allemande	République-Unie de Tanzanie
Mexique	République populaire	Tchad
Monaco	démocratique de Corée	Tchécoslovaquie
Mongolie	République unie	Thaïlande
Mozambique	du Cameroun	Togo
Népal	Roumanie	Trinité-et-Tobago
Nicaragua	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande	Tunisie
Niger	du Nord	Turquie
Nigéria	Rwanda	République socialiste soviétique d'Ukraine
Norvège	Saint-Marin	Union des républiques socialistes soviétiques
Nouvelle-Zélande	Sénégal	Uruguay
Oman	Seychelles	Venezuela
Ouganda	Sierra Leone	République socialiste du Viêt-nam
Pakistan	Somalie	Yémen
Panama	Soudan	Yémen démocratique
Papouasie - Nouvelle-Guinée	Sri Lanka	Yougoslavie
Pays-Bas	Suède	Zaïre
Pérou	Suisse	Zambie
Philippines	Surinam	
Pologne		
Portugal		

(b) Des observateurs des États non membres suivants :

Comores
Saint-Siège
Swaziland

0.2 Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif

0.21 A sa 2^e séance plénière, le 26 octobre 1976, la Conférence générale a décidé, après examen du rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif (19C/22), et en application du paragraphe 8.c de l'article IV.C de l'Acte constitutif, d'autoriser les délégations des États membres énumérés dans ce document à participer aux votes pendant la dix-neuvième session.

0.22 *La Conférence générale*¹,
Ayant examiné la communication reçue de la délégation de la République centrafricaine,
Notant que la République centrafricaine prend actuellement des dispositions pour régler les sommes dues par elle au titre de ses contributions au budget de l'Organisation,
Décide, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif, d'autoriser cet État membre à participer aux votes

0.23 *La Conférence générale*²,
Ayant examiné la communication reçue de la délégation d'El Salvador,
Décide, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif, d'autoriser cet État membre à participer aux votes.

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative à la 8^e séance plénière, le 29 octobre 1976.
2. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative à la 13^e séance plénière, le 2 novembre 1976.

Adoption de l'ordre du jour

A sa 2^e séance plénière, le 26 octobre 1976, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire révisé établi par le Conseil exécutif (19C/1. Rév.), a adopté l'ordre du jour amendé ci-après, à l'exception du point 78, qu'elle a adopté à sa 6^e séance plénière, le 28 octobre 1976, et des points 79 et 80, adoptés lors de sa 32^e séance plénière, le 25 novembre 1976.

I. Organisation de la session

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Hongrie.
2. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale.
3. Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Élection du président et des vice-présidents de la Conférence générale et présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions.
6. Organisation des travaux de la dix-neuvième session de la Conférence générale.
7. Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la dix-neuvième session, sur recommandation du Conseil exécutif.

II. Rapports sur l'activité de l'Organisation et questions de politique générale

8. Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1974.
9. Mise en œuvre de la résolution 11.1 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session, concernant la contribution de l'Unesco à la paix et les tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme.
10. Programme à long terme de contribution de l'Unesco au maintien de la paix.
11. Contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.
12. Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1975-1976 à l'intention de la dix-neuvième session de la Conférence générale.

III. Programme et budget

13. Projet de plan à moyen terme pour 1977-1982.
14. Examen général du Projet de programme et de budget pour 1977-1978.
15. Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1977-1978.
16. Examen du programme et budget pour 1977-1978 :
 - 16.1. Titre I. Politique générale.
 - 16.2. Titre II. Exécution du programme.
 - 16.3. Titre III. Soutien du programme et administration.
 - 16.4. Titre IV. Services afférents aux publications, conférences, langues et documents.
 - 16.5. Titre V. Charges communes.

16.6. Titre VI. Réserve budgétaire.

16.7. Titre VII. Dépenses en capital.

16.8. Titre VIII. Provision pour fluctuations monétaires.

17. Vote de la résolution portant ouverture de crédits pour 1977-1978.

IV. Questions constitutionnelles et juridiques

18. Rapport du Directeur général sur les résultats de la consultation concernant les projets d'amendement à l'article V de l'Acte constitutif et les projets d'amendement correspondants au Règlement intérieur de la Conférence générale soumis par la Suède.
19. Projet d'amendement à l'article V, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et projet d'amendement correspondant à l'article 98 du Règlement intérieur de la Conférence générale soumis par le Pérou.
20. Projet d'amendement à l'article V, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et projet d'amendement correspondant à l'article 98 du Règlement intérieur de la Conférence générale soumis par le Mexique :
 - 20.1. Projet de modification présenté par l'Italie au projet d'amendement soumis par le Mexique.
21. Projet d'amendement à l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif soumis par la Birmanie :
 - 21.1. Projet de modification présenté par le Rwanda au projet d'amendement soumis par la Birmanie.
22. Procédure relative aux premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale : étude préparée par le Directeur général à la demande du Comité juridique lors de la dix-huitième session de la Conférence générale.

V. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux

A. Application des instruments existants

23. Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et à la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session.

24. Recommandation concernant la condition du personnel enseignant : Rapport du Comité conjoint OIT/Unesco.

B. Adoption de nouveaux instruments

25. Projet de recommandation concernant le développement de l'éducation des adultes.
26. Projet de recommandation concernant l'échange international de biens culturels.
27. Projet de recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine.
28. Projet de recommandation concernant l'action visant à assurer le libre accès démocratique des masses populaires à la culture et leur participation active à la vie culturelle de la société.
29. Projet de protocole à l'Accord pour l'importation d'objet de caractère éducatif, scientifique et culturel.
30. Projet de recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision.
31. Projet de recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer les conditions des traducteurs.

C. Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments

32. La condition et le statut social de l'artiste.
33. Opportunité de réviser la Recommandation concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session.
34. Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la prévention et la couverture des risques encourus par les biens culturels mobiliers.
35. Opportunité de réviser la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session.
36. Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant les statistiques relatives à la science et à la technologie.

VI. Relations avec les autres organisations internationales

37. Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'activité de l'Unesco par les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B.
38. Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales.

VII. Méthodes de travail de l'Organisation

39. Rapport entre le plan à moyen terme et le programme et budget biennal et calendrier à suivre en 1977-1978 pour la préparation du Projet de programme et de budget et éventuellement d'un document relatif aux ajustements à apporter au plan à moyen terme.

40. Formes et voies pour rassembler des ressources financières supplémentaires pour le programme de l'Unesco.

41. Politique de l'Unesco en matière de publications et son application : rapport du Directeur général.

42. Rapport du Directeur général sur les services d'informatique et leur développement.

43. Langues de travail de l'Organisation :

- 43.1. Élargissement de l'utilisation de la langue espagnole.

- 43.2. Élargissement de l'utilisation de la langue arabe.

44. Mesures visant à assurer une exécution plus efficace du programme de l'Unesco : rapport du Directeur général.

45. Définitions des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional : rapport du Directeur général.

46. Rapport du Conseil exécutif sur les nouvelles modalités d'élection au Conseil du Bureau international d'éducation.

VIII. Questions financières

47. Rapports financiers :

- 47.1. Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1974.

- 47.2. Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général relatif aux comptes intérimaires de l'Unesco arrêtés au 31 décembre 1975 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1976.

- 47.3. Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général et états financiers du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1975.

- 47.4. Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1974.

48. Contribution des États membres :

- 48.1. Barème des quotes-parts.

- 48.2. Monnaie de paiement des contributions.

- 48.3. Recouvrement des contributions.

49. Fonds de roulement : niveau et administration.

50. Vérification extérieure des comptes : propositions du Directeur général relatives à la nomination du commissaire aux comptes ou au renouvellement de son mandat.

51. Prévisions supplémentaires pour 1975-1976 (point proposé par le Directeur général).

IX. Questions de personnel

52. Règlement du personnel.

53. Tribunal administratif : mesures à prendre à l'expiration de sa période de compétence.

54. Recrutement et renouvellement du personnel :

- 54.1. Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel : étude et application des décisions de la Conférence générale touchant tous

les aspects et les problèmes de la politique applicable au personnel.

- 54.2. Répartition géographique du personnel.
55. Octroi d'engagements de durée indéterminée au personnel du cadre organique.
56. Commission de la fonction publique internationale : mesures prises par le Directeur général pour permettre à l'Unesco de participer aux travaux de la Commission.
57. Traitement, allocations et prestations du personnel :
- 57.1. Personnel du cadre organique et de rang supérieur.
- 57.2. Personnel de la catégorie de service et de bureau.
58. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :
- 58.1. Rapport du Directeur général.
- 58.2. Ouverture des droits à pension : responsabilité de l'Organisation en ce qui concerne les services accomplis au cours des années 1947-1950.
59. Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1977-1978.
60. Caisse d'assurance-maladie : rapport du Directeur général sur la situation de la caisse.

X. Questions relatives au siège

61. Rapport du Comité du siège :
- 61.1. Locaux du siège : solution à moyen terme prolongé - Rapport du Directeur général.
- 61.2. Locaux du siège : solution à long terme - Rapport du Directeur général.

XI. Élections

62. Élection des membres du Conseil exécutif.
63. Élection des membres des comités de la Conférence générale pour la vingtième session :
- 63.1. Comité juridique.
- 63.2. Comité du siège.
64. Élection des membres d'autres organes :
- 64.1. Élection des membres du Conseil du Bureau international d'éducation.
- 64.2. Élection des membres du Comité directeur de l'UNISIST.
- 64.3. Élection des membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère.
- 64.4. Élection des membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international.
- 64.5. Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie.
- 64.6. Élection de quatre membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

XII. Vingtième session de la Conférence générale

65. Lieu et organisation de la vingtième session de la Conférence générale.

XIII. Autres questions

66. Année internationale de la science et de la technologie (point proposé par le Directeur général).
67. Deuxième Décennie pour le développement : rapport du Directeur général sur la situation à la mi-décennie.
68. Projet de déclaration universelle sur la race et les préjugés raciaux.
69. Projet de déclaration concernant les principes fondamentaux d'emploi des moyens de grande information en vue du renforcement de la paix, de la compréhension internationale et de la lutte contre la propagande belliciste, le racisme et l'apartheid.
70. Application de la résolution 13 de la dix-huitième session de la Conférence générale concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés : rapport du Directeur général.
71. Question des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations avec l'Unesco et ayant des branches, sections ou membres liés à la clique de Tchang et usurpant le nom de la Chine (point proposé par la Chine).
72. Le rôle de l'Unesco dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements, à la réduction des réserves d'armes accumulées, à la diminution systématique des dépenses militaires et au passage au désarmement (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques).
73. Coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuels en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques).
74. Moyens et méthodes à envisager pour stabiliser le budget de l'Unesco (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques).
75. Point supprimé.
76. Rapport sur les mesures adoptées par l'Organisation en application de la résolution 11.31 de la dix-huitième session de la Conférence générale (point proposé par l'Algérie, Cuba, l'Irak et la Yougoslavie).
77. Jérusalem et l'application de la résolution 3.427 de la dix-huitième session de la Conférence générale (point proposé par l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Égypte, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la République arabe libyenne, le Maroc, la République arabe syrienne et la Tunisie).
78. Demande d'admission à l'Unesco présentée par la République populaire d'Angola.
79. Augmentation du nombre des membres du Conseil du Bureau international d'éducation.
80. Augmentation du nombre des membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère.

0.4 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 3^e séance plénière, le 27 octobre 1976, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et après avoir suspendu pour la durée de la dix-neuvième session l'application des dispositions des articles 30, paragraphe 1, 34, paragraphe 1, et 38, paragraphe 1, de son Règlement intérieur, dans la mesure où ces dispositions concernent le nombre de vice-présidents de la Conférence générale, a constitué son Bureau¹ comme suit :

Président de la Conférence générale : M. Taaita Toweett (Kenya).

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs de délégation des États membres ci-après :

Algérie	France	Sri Lanka
République fédérale d'Allemagne	Ghana	République arabe syrienne
Argentine	Jamaïque	Union des républiques socialistes soviétiques
Canada	Japon	Uruguay
Chine	République arabe libyenne	Venezuela
Côte-d'Ivoire	Maroc	Yougoslavie
Danemark	Népal	Zaïre
	Pays-Bas	

Président de la Commission du programme I : M. Abdelwahab El Borolossy (Égypte).

Président de la Commission du programme II : M. Nikolaï Todorov (Bulgarie).

Président de la Commission du programme III : M. Gabriel Betancur Mejía (Colombie).

Président de la Commission administrative : M. Leonard C. J. Martin (Royaume-Uni).

Président du Comité des candidatures : M. N'Sougan Agblemagnon (Togo).

Président du Comité juridique : M. William B. Jones (États-Unis d'Amérique).

Président du Comité de vérification des pouvoirs : Mme Estefania Aldaba-Lim (Philippines).

Président du Comité du siège : M. Charles Hummel (Suisse).

0.5 Organisation des travaux de la session

A ses 4^e, 9^e et 10^e séances plénières, tenues respectivement les 27 et 30 octobre et le 1^{er} novembre 1976, la Conférence générale a approuvé le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (19C/2 et 19C/2 Add.).

0.51 A sa 9^e séance plénière, le 30 octobre, la Conférence générale a désigné les États membres suivants pour faire partie du Groupe de rédaction et de négociation :

Arabie saoudite	Colombie	Koweït
Argentine	Cuba	Nigéria
Belgique	États-Unis	Norvège
Bénin	d'Amérique	Roumanie
République socialiste soviétique de	France	Sénégal
Biélorussie	Gabon	Soudan
Birmanie	Inde	République-Unie de Tanzanie
Brésil	Irak	Union des républiques socialistes soviétiques
Chine	Italie	
	Japon	

1. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe II au présent volume.

0.6 **Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la dix-neuvième session**

0.61 A sa 3^e séance plénière, le 27 octobre 1976, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants de deux organisations internationales non gouvernementales, l'Association for Teacher Education in Africa et l'Union des avocats arabes.

0.7 **Admission d'un nouvel État membre**

0.71 *La Conférence générale*¹,
Considérant que la République populaire d'Angola a, le 14 septembre 1976, demandé son admission à l'Unesco,
Considérant également que cette république a, en formulant sa demande, proclamé son intention de se conformer à l'Acte constitutif de l'Unesco, d'accepter les obligations qu'il comporte et de supporter une partie des dépenses de l'Organisation,
Ayant noté que le Conseil exécutif a recommandé, à sa 100^e session, d'admettre la République populaire d'Angola comme État membre de l'Unesco,
Décide d'admettre la République populaire d'Angola comme État membre de l'Unesco.

0.8 **Élection de membres du Conseil exécutif**

0.81 *La Conférence générale*²,
Considérant que, depuis l'adoption, à sa dix-huitième session, de la résolution 0.82 concernant le groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif, les États dont les noms suivent sont devenus membres de l'Unesco :

Grenade	Papouasie - Nouvelle-Guinée	Seychelles
Guinée-Bissau	Saint-Marin	Surinam
Mozambique		

Considérant que ces États membres doivent, en conséquence, être répartis entre les groupes électoraux établis par la Conférence générale à sa quinzième session et modifiés à ses dix-septième et dix-huitième sessions,

Décide :

- (a) D'ajouter Grenade au Groupe III;
- (b) D'ajouter la Guinée-Bissau au Groupe V;
- (c) D'ajouter le Mozambique au Groupe V;
- (d) D'ajouter la Papouasie - Nouvelle-Guinée au Groupe IV;
- (e) D'ajouter Saint-Marin au Groupe I;
- (f) D'ajouter les Seychelles au Groupe V;
- (g) D'ajouter Surinam au Groupe III.

0.82 A sa 26^e séance plénière, le 20 novembre 1976, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de vingt-cinq membres du Conseil exécutif.

Les candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus au premier tour de scrutin :

M. Gonzalo Abad Grijalva (Équateur)	M. Victor Bravo Ahuja (Mexique)
M. Reginald S. G. Agiobu-Kemmer (Nigéria)	M. Walter A. Burke (Barbade)

1. Résolution adoptée à la 11^e séance plénière, le 1^{er} novembre 1976.
 2. Résolution adoptée à la 26^e séance plénière, le 20 novembre 1976.

S. Exc. M. Horacio Bustamante Gomez-Palacios (Panama)	M ^{me} Maria de Lourdes Pintasilgo (Portugal)
M. Louis Régis Chaperon (Maurice)	M. Vittorio Mathieu (Italie)
M. Chams Eldine El-Wakil (Égypte)	M. Timothée Ngakoutou (Tchad)
M. Ali Fahmi Khoshaim (République arabe libyenne)	M. Jens Petersen (République fédérale d'Allemagne)
M. Dismas Gashegu (Rwanda)	M. Arthur Thomas Porter (Sierra Leone)
M. Sarvepalli Gopal (Inde)	M. Khalil Salim (Jordanie)
M. Advertus A. Hoff (Libéria)	M. Sjarif Thajeb (Indonésie)
M. Charles Hummel (Suisse)	M. Arturo Uslar-Pietri (Venezuela)
M ^{me} Eugenia Krassowska (Pologne)	M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou)
M. Valentin Lipatti (Roumanie)	M. Paul Yao Akoto (Côte-d'Ivoire)
	M ^{me} Yang Yun-Yu (Chine)

0.9 Motion de remerciements au peuple et au gouvernement du Kenya

La Conférence générale¹,

Réunie en sa dix-neuvième session à Nairobi (Kenya), du 26 octobre au 30 novembre 1976, à l'invitation du gouvernement du Kenya,

Consciente du fait que cette première session en Afrique a été pour tous les délégués des États membres une occasion unique d'observer directement l'effort de développement des pays d'Afrique dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco, à savoir l'éducation, la science, la culture et la communication,

Reconnaissante au peuple et au gouvernement du Kenya de tout ce qu'ils ont fait pour faciliter le déroulement de cette conférence dans le cadre si propice du Centre de conférences international Jomo Kenyatta,

Très sensible à l'accueil généreux et aux initiatives hautement appréciées des autorités gouvernementales et municipales et des milieux kényens concernés par le développement de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication qui, en organisant des rencontres, des conférences et des visites ainsi que de nombreuses autres manifestations culturelles, ont permis aux délégations des États membres de mieux connaître le riche patrimoine artistique et culturel et l'originalité du peuple kényen,

- 1. Exprime sa profonde gratitude à Son Excellence Mzee Jomo Kenyatta, président de la République du Kenya, pour l'intérêt qu'il a bien voulu marquer pour la Conférence générale en rehaussant de sa présence à la séance inaugurale le prestige de cette session tenue à Nairobi;*
- 2. Remercie chaleureusement M. Taaita Toweett, membre du Parlement, ministre de l'éducation, d'avoir accepté et assumé avec talent et efficacité la présidence de cette Conférence générale;*
- 3. Exprime sa reconnaissance sincère et sa gratitude aux services kényens d'administration et de liaison et sa grande sympathie au peuple du Kenya tout entier qui ont prêté le concours de leur travail, de leurs connaissances et de leur énergie à la Conférence générale et contribué ainsi à son succès, dans l'esprit de « Harambee ».*

1. Résolution adoptée à la trente-neuvième séance plénière, le 20 novembre 1976.

II Plan à moyen terme (1977-1982)

100

Plan à moyen terme pour 1977-1982 (19C/4)

La Conférence générale¹,

A

Ayant étudié le Projet de plan à moyen terme pour 1977-1982 (19C/4) préparé par le Directeur général, qui lui a été soumis avec les observations et recommandations du Conseil exécutif (19C/11), *Tenant* à souligner la qualité, l'intérêt et la portée du document 19C/4, qui répond, dans l'ensemble, de la manière la plus satisfaisante aux directives données par la Conférence générale à sa dix-huitième session, notamment par sa résolution 18C/10.1,

1. *Considère* que le document 19C/4 marque une étape importante dans le progrès des méthodes de programmation de l'Unesco;
2. *Félicite* le Directeur général d'avoir établi un document stimulant fondé sur une analyse approfondie des grands problèmes mondiaux et apportant une contribution significative à l'effort de réflexion entrepris par la communauté internationale en vue de trouver à ces problèmes des solutions reposant, notamment, sur un souci de justice et d'équité;
3. *Estime* que ce document permet de situer l'action de l'Unesco dans une perspective globale par rapport aux problèmes les plus importants du monde contemporain et concourt ainsi à l'adaptation des programmes de l'Organisation aux véritables vœux et aspirations de la communauté internationale;
4. *Fait sienne* la conception globale des problèmes mondiaux dont s'inspire le document 19C/4 et *souligne*, en particulier, les liens d'interdépendance qui unissent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la recherche d'une paix juste, durable et constructive et la poursuite d'un développement ayant pour fin tout l'homme et tous les hommes dans la justice, l'équité et la solidarité;
5. *Approuve* de façon générale les grandes orientations du document 19C/4, estimant qu'elles sont de nature :
 - (a) A renforcer l'action de l'Unesco en faveur des droits de l'homme et de la paix;
 - (b) A contribuer à établir, à promouvoir et à mettre en œuvre une conception du développement conforme tant aux idéaux de l'Organisation qu'à l'accomplissement de l'homme et au progrès des sociétés;
 - (c) A concourir à la réalisation d'un nouvel ordre économique international qui tienne dûment compte des aspects sociaux et culturels inséparables de tout effort tendant à instaurer des rapports plus équitables entre nations, dans le respect de l'identité culturelle de chaque société, et qui tende à assurer la suppression des inégalités entre les individus et entre les peuples et le progrès vers un monde plus juste et plus fraternel;

1. Résolution adoptée à la 37^e séance plénière, le 29 novembre 1976.

B

6. *Souligne* l'intérêt des analyses présentées et des activités prévues au titre des objectifs relatifs à la promotion des droits de l'homme et *note avec satisfaction* la place qui y est faite à la lutte contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toute forme de discrimination, ainsi qu'à l'appui aux mouvements de libération nationale;
7. *Considère* que les efforts de l'Organisation en faveur de la promotion des droits de l'homme sont liés à l'ensemble des activités par lesquelles l'Unesco entend répondre aux grands problèmes qui se posent aujourd'hui dans ses domaines de compétence et doivent tenir compte du nouveau contexte créé par l'entrée en vigueur récente du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
8. *Considère* que les problèmes de l'édification de la paix sont solidaires de tous les grands problèmes de notre temps et qu'il convient de mettre l'accent à la fois sur la contribution que l'action de l'Unesco, dans son ensemble, apporte à la paix et à la sécurité et sur l'importance des programmes spécifiques, comportant notamment des études et des recherches de caractère scientifique sur la paix et le désarmement, la promotion du droit international, le renforcement de l'éducation scolaire et extrascolaire et la sensibilisation de l'opinion publique;
9. *Marque son adhésion* à la conception du développement comme un processus global, multidimensionnel et diversifié, de caractère essentiellement endogène, lié aux valeurs propres de chaque société et exigeant la participation active des individus et des groupes qui en sont les sujets et les bénéficiaires;
10. *Tient à affirmer* le rôle fondamental que les sciences sociales ont à jouer dans l'élucidation de la problématique du développement et *souligne* que, dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la contribution de l'Unesco à la promotion du processus de développement au service de l'homme exige une connaissance précise des fins et des voies du développement et la mise au point d'instruments d'analyse socio-économique bien adaptés, fondés sur une réflexion et des recherches pluridisciplinaires, et appelle une analyse critique et approfondie des modèles explicitement ou implicitement appliqués jusqu'ici, des conditions et résultats de leur application et des théories du développement auxquelles ces modèles se rattachent;
11. *Rappelle* qu'au sein du système des Nations Unies l'Unesco a pour mission de stimuler dans le monde entier l'application des sciences sociales aux problèmes sociaux liés aux processus de développement, notamment en contribuant au renforcement des moyens dont disposent les différents pays pour procéder à l'étude de ces problèmes selon leurs perspectives propres et en favorisant l'avancement de la recherche et de la coopération en sciences sociales sur le plan international;
12. *Souligne* la dimension culturelle du développement qui, pour être harmonieux, doit se fonder sur le respect des valeurs et des modes de pensée spécifiques de chaque peuple, l'affirmation dynamique et ouverte de l'identité culturelle, individuelle et collective et l'appréciation mutuelle des cultures, et *considère* que la préservation du patrimoine culturel de l'humanité et sa mise en valeur, la participation la plus large à la vie culturelle et la stimulation de la créativité artistique et intellectuelle sont les facteurs essentiels d'un développement culturel reposant sur l'interdépendance et la complémentarité des différentes cultures et le respect de leur diversité;
13. *Souligne* la nécessité du développement scientifique et technologique pour le développement dans son ensemble et la satisfaction des besoins humains et *considère* que le progrès dans ce domaine suppose un accroissement des capacités nationales par un renforcement des infrastructures dans les pays en développement, ainsi qu'une solidarité internationale accrue;
14. *Souligne* spécialement l'importance d'une meilleure compréhension, par l'ensemble de la population, des interactions entre la science et la société, dans la perspective de l'intégration de la science et de la technologie à la vie sociale et culturelle, notamment en vue de construire les bases scientifiques et techniques nécessaires pour permettre à chaque pays de mieux utiliser ses ressources naturelles;
15. *Fait sienne* l'idée que l'action éducative, qui est en étroite liaison avec le développement économique, social et culturel, doit revêtir un caractère endogène et que chaque société doit assurer la promotion de l'éducation selon des modalités accordées à ses propres structures et valeurs;

16. *Souligne* qu'il convient de renforcer les liens entre l'éducation et la société, notamment par l'introduction du travail productif dans le processus éducatif, et d'associer l'école, élément essentiel mais non unique de l'action éducative, aux autres institutions et agents éducatifs ainsi qu'aux moyens de grande information, dans la perspective d'une éducation permanente favorisant l'accomplissement de la personnalité humaine et la participation de tous aux efforts de développement;
17. *Approuve* de façon générale les orientations proposées en ce qui concerne la lutte contre l'analphabétisme, dont l'intensification devrait faire l'objet d'efforts vigoureux de la part des États concernés;
18. *Reconnaît* l'importance prioritaire des efforts en faveur du développement rural conçu comme un processus intégré qui exige la participation active des populations intéressées, et *considère* que le succès de ces efforts devrait être facilité par une intensification des études et des échanges de données d'expérience concernant les structures et les modalités de l'éducation dans les milieux ruraux;
19. *Recommande* toutefois au Directeur général de réexaminer la place des objectifs figurant dans le chapitre VI du document 19C/4 et de proposer, le cas échéant, au titre des ajustements au plan à moyen terme qui seront contenus dans le document 20C/4, le regroupement de ces objectifs avec ceux qui se rapportent directement à l'action éducative et au développement et *souligne* la nécessité d'adopter, à l'égard de ces objectifs, une large approche intersectorielle faisant appel aux sciences sociales, aux sciences exactes et naturelles, à la culture et à la communication, et à l'éducation;
20. *Attache* une importance fondamentale au développement des grands programmes scientifiques intergouvernementaux qui se rapportent aux objectifs concernant l'homme et son environnement et *souligne* la nécessité d'une intégration aussi étroite que possible entre les sciences de la nature et les sciences de l'homme dans la recherche de solutions aux problèmes de l'environnement;
21. *Estime* que le progrès des connaissances relatives aux phénomènes de population exige que l'accent soit mis sur les liens entre ces phénomènes et le développement ainsi que sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'intégrité culturelle;
22. *Souligne* l'importance d'une circulation libre et équilibrée de l'information et la nécessité d'intensifier vigoureusement les efforts en vue de mettre fin au déséquilibre qui caractérise, pour ce qui est de la capacité d'émettre et de recevoir l'information, les relations entre pays développés et pays en développement, en aidant ces derniers à établir et à renforcer des infrastructures et des systèmes propres de communication et d'information, de manière à promouvoir leur développement, notamment leur développement éducatif, scientifique, technologique et culturel, et leur aptitude à participer pleinement à la diffusion internationale de l'information;
23. *Estime* que ces efforts devraient s'inspirer d'une réflexion approfondie prenant en considération l'ensemble des problèmes de la communication dans la société, compte tenu des exigences de l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
24. *Approuve* l'approche adoptée en matière de transfert et d'échange d'informations et *note avec satisfaction* que les analyses et les cibles proposées doivent permettre d'orienter d'une manière cohérente les activités de l'Organisation en matière de systèmes et services d'information, désormais groupées en un programme général d'information couvrant les différents domaines de l'information et, en particulier, l'information scientifique et technologique, ses aspects tant nationaux qu'internationaux et ses différentes infrastructures, notamment les bibliothèques et les archives;

C

25. *Décide* que les objectifs du Plan à moyen terme pour 1977-1982 seront les suivants :

I

- 1.1. Promotion de la recherche sur les mesures destinées à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales tant pour les individus que pour les groupes, sur les manifestations, causes et effets de la violation des droits de l'homme, en particulier le racisme, le colonialisme,

le néo-colonialisme et l'apartheid, ainsi que sur le respect des droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information et le développement de l'action normative en vue de donner effet à ces droits;

- 1.2. Promotion de l'appréciation et du respect de l'identité culturelle des individus, des groupes, des nations et des régions;
- 1.3. Amélioration de la condition de la femme;
- 1.4. Développement des activités d'aide aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale dans les domaines de compétence de l'Unesco;
- 1.5. Promotion de l'enseignement et de l'éducation ainsi que d'une information plus large dans le domaine des droits de l'homme.

II

- 2.1. Promotion des recherches sur la paix, en particulier sur les manifestations de violation de la paix, les causes empêchant sa réalisation, les voies et moyens permettant de les éliminer et les mesures à prendre pour maintenir et renforcer une paix juste, durable et constructive au niveau des groupes, des sociétés et du monde;
- 2.2. Promotion de l'étude du rôle du droit international et des organisations internationales dans l'instauration d'un ordre mondial pacifique;
- 2.3. Développement de programmes scolaires et extrascolaires ainsi que d'une information conçus pour promouvoir la paix et la compréhension internationale;

III

- 3.1. Promotion de l'élaboration d'une interprétation globale et multidisciplinaire du développement tenant compte des interrelations entre les différents facteurs qui y contribuent et en sont affectés en retour;
- 3.2. Études des conditions socio-culturelles, des systèmes de valeurs, des motivations et des modalités de participation des populations pouvant favoriser des processus de développement endogènes et diversifiés, répondant aux réalités et aux besoins des différentes sociétés;
- 3.3. Contribution au développement des infrastructures et des programmes de sciences sociales en vue d'augmenter la capacité des différentes sociétés d'éclairer la solution des problèmes sociaux et humains;
- 3.4. Mise au point et application d'outils et de méthodes d'analyse socio-économique et de planification du développement;
- 3.5. Promotion d'une participation plus large à la vie culturelle et encouragement des activités culturelles endogènes;
- 3.6. Stimulation de la créativité artistique et intellectuelle;

IV

- 4.1. Étude des interactions entre la science, la technologie et la société, ainsi que des conséquences de l'évolution scientifique et technique pour l'homme, dans la perspective d'un développement à long terme de la science et de la technologie en rapport avec le progrès social et l'évolution des modes de vie;
- 4.2. Promotion de l'élaboration et de l'application de politiques et amélioration de la planification et du financement dans les domaines de la science et de la technologie;
- 4.3. Développement de l'enseignement et de la recherche scientifiques et technologiques et promotion de la coopération internationale et régionale dans le domaine de la science et de la technologie en vue de l'accroissement des capacités endogènes de création scientifique et technologique, permettant notamment l'élaboration de technologies appropriées ou l'adaptation de technologies existantes;
- 4.4. Développement d'une meilleure compréhension de la nature de la science et de la technologie et de leur rôle dans une société en mutation, par l'amélioration et l'extension de leur enseignement dans l'éducation scolaire et extrascolaire et par la promotion de l'information du public dans ces domaines;

V

- 5.1. Promotion de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et amélioration de la planification dans le domaine de l'éducation;
- 5.2. Amélioration de l'administration et de la gestion de l'éducation;
- 5.3. Contribution à la mise en place de structures éducatives complètes, diversifiées et souples;
- 5.4. Amélioration des contenus, méthodes et techniques d'éducation;
- 5.5. Promotion de la formation des personnels de l'éducation;
- 5.6. Promotion et intensification de l'éducation des adultes;
- 5.7. Promotion du rôle de l'enseignement supérieur dans la société;

VI

- 6.1. Intensification de la lutte contre l'analphabétisme;
- 6.2. Extension de la contribution de l'Unesco au développement rural intégré;
- 6.3. Promotion de la participation de la femme au développement économique, social et culturel;
- 6.4. Développement du rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle;
- 6.5. Contribution à l'élaboration d'approches concertées face aux disharmonies sociales;

VII

- 7.1. Amélioration de la compréhension des processus régissant l'évolution de l'écorce terrestre, eu égard en particulier à l'origine, à l'ampleur et à l'utilisation rationnelle des ressources minérales et énergétiques de la terre;
- 7.2. Amélioration des connaissances relatives aux ressources biologiques terrestres et aux relations entre l'activité humaine et les écosystèmes terrestres;
- 7.3. Amélioration des connaissances relatives aux ressources en eau et élaboration de la base scientifique nécessaire pour comprendre les relations entre l'activité humaine et le régime hydrologique et pour développer une gestion rationnelle des ressources en eau;
- 7.4. Développement de la base scientifique nécessaire pour comprendre et pour améliorer les relations entre l'homme et les systèmes naturels marins, océaniques et côtiers;
- 7.5. Amélioration des connaissances sur les aspects écologiques, sociaux, éthiques et culturels des rapports entre l'homme et son environnement et recherche d'une meilleure conception des établissements humains;
- 7.6. Promotion de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel de l'humanité;
- 7.7. Contribution, par l'éducation générale et l'information du public, à l'amélioration des comportements individuels et collectifs à l'égard de l'environnement humain, ainsi qu'à la perception de sa qualité;

VIII

- 8.1. Développement des connaissances relatives aux phénomènes de population et sensibilisation à ces questions;

IX

- 9.1. Promotion d'une circulation libre et équilibrée de l'information et des échanges internationaux;
- 9.2. Promotion du droit d'auteur ainsi que de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur;
- 9.3. Promotion d'une meilleure compréhension et appréciation du processus et du rôle de la communication dans la société, ainsi que de normes professionnelles élevées;
- 9.4. Promotion des politiques, des infrastructures et de la formation dans le domaine de la communication et encouragement d'une meilleure utilisation des media à des fins sociales;

X

- 10.1. Développement et promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international;

- 10.2. Amélioration de la collecte et de l'analyse des données statistiques, des méthodes, des techniques et de la comparabilité internationale des statistiques pour servir à la planification, à la recherche, à l'administration et à l'évaluation;
26. *Retient* pour les objectifs ci-dessus les indications de ressources figurant dans le tableau de l'annexe I à la présente résolution;
27. *Invite* le Directeur général à tenir compte, dans la préparation des documents 20C/5 et 21C/5, de la liste des objectifs qui précède, des indications de ressources figurant à l'annexe I de la présente résolution et des notes d'orientation qui font l'objet de l'annexe II;

D

28. *Invite* le Directeur général à tenir compte, lors de la mise au point des actions de programme se rapportant aux objectifs retenus, et en vue d'une concentration plus poussée du programme, des considérations suivantes :
 - (a) Il importe au plus haut point d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources humaines et financières limitées dont dispose l'Unesco et, à cet effet, de concentrer les efforts sur celles des actions de programme figurant dans le document 19C/4, suggérées ultérieurement par les États membres ou proposées par le Directeur général au titre des ajustements au Plan à moyen terme, qui contribueront le mieux à atteindre les objectifs fixés, conformément aux priorités qui se sont dégagées des débats de la présente session de la Conférence générale ou qui s'affirmeront à l'occasion de la consultation des États membres à laquelle il sera procédé au cours du prochain exercice biennal;
 - (b) Le programme de l'Unesco, comme celui de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées, devrait tendre plus nettement à répondre aux besoins fondamentaux, en particulier à ceux des groupes les plus défavorisés, les politiques requises pour répondre aux besoins fondamentaux étant un élément essentiel de la stratégie internationale pour la II^e Décennie des Nations Unies pour le développement et devant être au centre même de la stratégie pour la III^e Décennie pour le développement;
 - (c) Une attention prioritaire devrait être accordée à la situation et aux besoins des pays en développement et, en particulier, des États les moins avancés, et des actions concrètes en faveur de ces pays devraient être prévues, dans l'esprit des résolutions 3036 (XXVII), 3168 (XXVIII) et 3174 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'action en faveur des pays en développement les moins avancés, de la déclaration et du programme d'action de la III^e Conférence des ministres du groupe des 77 (Manille, 1976) et compte tenu des conclusions de la réunion de hauts fonctionnaires des ministères de l'éducation des pays les moins développés, tenue à Paris du 8 au 16 septembre 1975;
29. *Invite* à cet effet le Directeur général à privilégier, dans le cadre de chaque objectif, notamment par la répartition des ressources budgétaires, les actions de programme qui permettent de répondre de la manière la plus efficace à ces préoccupations, et, à cette fin, à accorder la priorité aux activités qui renforcent directement la capacité endogène des États membres dans les domaines de l'éducation, de la recherche en matière de sciences exactes et naturelles et de sciences sociales, de l'application de ces sciences et du développement de la culture et de la communication;

E

30. *Invite* le Directeur général à poursuivre ses efforts pour améliorer la programmation à moyen terme de l'Organisation, en veillant à conserver aux futurs documents de planification le caractère concret et pratique requis pour assurer à ces instruments d'orientation de l'action un maximum d'efficacité;
31. *Demande*, dans cet esprit, au Directeur général de poursuivre, à la lumière de l'expérience qui sera acquise à l'occasion de la mise en application du document 19C/4, l'étude des améliorations méthodologiques souhaitables, notamment en ce qui concerne :

- (a) Une présentation des actions de programme qui permette de mieux mettre en évidence l'adéquation des moyens aux buts visés;
 (b) La mise au point de méthodes appropriées d'évaluation ou d'estimation des programmes en cours et des résultats obtenus;

F

32. *Invite* les États membres à accorder toute leur attention aux objectifs du Plan à moyen terme de l'Organisation pour 1977-1982 dans la poursuite de leurs activités nationales, de leurs activités régionales et de leur coopération internationale dans les domaines de compétence de l'Unesco;
 33. *Considère* que le texte du Plan à moyen terme, qui témoigne d'une vision pénétrante de la situation du monde actuel, peut offrir à un large public un tableau complet et significatif des orientations et du programme de l'Organisation ainsi que des raisons qui les fondent, et qu'il devrait donc faire l'objet, sous une forme appropriée, d'une publication de grande diffusion.

Annexe I *Tableau synoptique : problèmes, objectifs et indications de ressources (1977-1982)*

Pro- blèmes	Objectifs	Pourcentage des crédits de programme (Titre II du programme ordinaire ¹)					Taux de croissance biennale moyenne	
		1975- 1976	1981-1982		1977-1982		1977-1982	
			Hypo- thèse basse	Hypo- thèse haute	Hypo- thèse basse	Hypo- thèse haute	Hypo- thèse basse	Hypo- thèse haute
I	1.1 Respect des droits de l'homme	0,84	1,12	1,12	1,06	1,06	16,46	17,47
	1.2 Appréciation et respect de l'identité culturelle	4,75	4,76	4,77	4,85	4,86	6,08	7,00
	1.3 Condition de la femme	0,37	0,45	0,45	0,41	0,41	13,01	14,00
	1.4 Aide aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale	2,63	2,27	2,21	2,41	2,39	0,89	0,89
	1.5 Éducation et information sur les droits de l'homme	0,59	0,71	0,71	0,64	0,64	13,00	13,98
	TOTAL PARTIEL	9,18	9,31	9,27	9,38	9,36	(6,48)	(7,18)
II	2.1 Recherche sur la paix	0,54	0,71	0,71	0,68	0,68	16,46	17,47
	2.2 Étude du rôle du droit international	0,24	0,21	0,20	0,17	0,17	0,0	0,0
	2.3 Éducation et information favorisant la paix et la compréhension internationale	0,54	0,66	0,66	0,59	0,59	13,02	14,00
	TOTAL PARTIEL	1,33	1,58	1,58	1,44	1,44	(12,31)	(13,16)
III	3.1 Élaboration d'une interprétation globale du développement	0,62	0,80	0,80	0,76	0,76	14,92	15,92
	3.2 Étude des conditions socio-culturelles favorisant des processus de développement endogènes et diversifiés	0,29	0,46	0,46	0,44	0,44	24,08	25,16
	3.3 Infrastructures et programmes de sciences sociales	2,82	2,82	2,83	2,84	2,84	6,08	7,00
	3.4 Outils et méthodes d'analyse socio-économique	0,76	0,64	0,62	0,68	0,67	0,0	0,0
	3.5 Participation à la vie culturelle	3,70	3,60	3,61	3,52	3,53	5,09	6,00
	3.6 Créativité artistique et intellectuelle	1,54	1,29	1,26	1,36	1,34	0,0	0,0
	TOTAL PARTIEL	9,73	9,61	9,59	9,59	9,58	(5,59)	(6,32)

1. A l'exclusion : (a) des sections du Titre II relatives aux sous-directions générales ; (b) des sections « Normes internationales », « Systèmes informatiques et documentaires » et « Information du public » ; (c) du chapitre « Coopération en vue du développement et relations extérieures ».

Pro- blèmes	Objectifs	Pourcentage des crédits de programme (Titre II du programme ordinaire ¹)					Taux de croissance biennale moyenne	
		1975- 1976	1981-1982		1977-1982		1977-1982	
			Hypo- thèse basse	Hypo- thèse haute	Hypo- thèse basse	Hypo- thèse haute	Hypo- thèse basse	Hypo- thèse haute
IV	4.1 Interactions entre la science et la société	0,58	0,70	0,70	0,67	0,67	13,02	14,00
	4.2 Politiques de la science et de la technologie	1,93	2,16	2,16	2,06	2,07	10,05	11,00
	4.3 Recherche et formation scientifique et technologique	8,39	8,18	8,20	8,42	8,42	5,09	6,00
	4.4 Enseignement scientifique et technologique général	2,85	2,86	2,86	2,80	2,80	6,07	7,00
	TOTAL PARTIEL	13,75	13,89	13,93	13,94	13,96	(6,37)	(7,29)
V	5.1 Politiques de l'éducation	9,15	8,55	8,57	8,75	8,76	3,60	4,50
	5.2 Administration de l'éducation	1,48	1,57	1,58	1,53	1,53	8,06	8,99
	5.3 Structures éducatives	1,31	1,39	1,39	1,36	1,37	8,06	9,00
	5.4 Contenus, méthodes et techniques d'éducation	6,70	6,53	6,54	6,53	6,54	5,09	6,00
	5.5 Formation des personnels de l'éducation	2,87	2,88	2,89	2,84	2,84	6,08	7,00
	5.6 Éducation des adultes	1,66	1,75	1,76	1,68	1,68	8,05	8,99
	5.7 Rôle de l'enseignement supérieur dans la société	2,23	2,23	2,24	2,29	2,29	6,07	6,99
TOTAL PARTIEL	25,40	24,90	24,96	24,97	25,00	(5,29)	(6,21)	
VI	6.1 Lutte contre l'analphabétisme	5,09	4,96	4,97	4,94	4,95	5,09	6,00
	6.2 Développement rural intégré	1,85	1,96	1,97	2,00	2,00	8,05	8,99
	6.3 Participation de la femme au développement	0,78	0,94	0,94	0,86	0,86	13,01	13,99
	6.4 Rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle	1,19	1,00	0,98	1,06	1,05	0,0	0,0
	6.5 Approches concertées face aux disharmonies sociales	0,35	0,42	0,42	0,38	0,38	12,98	13,96
	TOTAL PARTIEL	9,25	9,28	9,28	9,24	9,24	(6,10)	(6,92)
VII	7.1 Connaissances relatives aux ressources minérales et énergétiques	2,31	2,44	2,45	2,42	2,43	8,06	9,00
	7.2 Connaissances relatives aux ressources biologiques terrestres	2,35	2,49	2,49	2,40	2,40	8,06	9,00
	7.3 Connaissances relatives aux ressources en eau	2,15	2,28	2,25	2,24	2,24	8,06	9,00
	7.4 Connaissances relatives aux systèmes marins, océaniques et côtiers	3,66	3,88	3,89	3,78	3,78	8,06	9,00
	7.5 Rapport entre l'environnement et la conception des établissements humains	0,75	0,91	0,91	0,83	0,84	13,04	14,02
	7.6 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel	4,09	4,10	4,11	4,12	4,12	6,08	7,00
	7.7 Éducation et information relatives à l'environnement	0,65	0,79	0,80	0,73	0,73	13,02	14,00
TOTAL PARTIEL	15,96	16,89	16,93	16,52	16,54	(8,02)	(8,96)	

1. Voir note p. 23.

Pro- blèmes	Objectifs	Pourcentage des crédits de programme (Titre II du programme ordinaire ¹)					Taux de croissance biennale moyenne	
		1975- 1976	1981-1982		1977-1982		1977-1982	
			Hypo- thèse basse	Hypo- thèse haute	Hypo- thèse basse	Hypo- thèse haute	Hypo- thèse basse	Hypo- thèse haute
VIII	8.1 Connaissances relatives aux phénomènes de population	0,73	0,62	0,60	0,65	0,64	0,0	0,0
	TOTAL PARTIEL	0,73	0,62	0,60	0,65	0,64	(0,0)	(0,0)
IX	9.1 Circulation de l'information et échanges internationaux	0,90	0,88	0,88	0,89	0,89	5,09	6,00
	9.2 Droit d'auteur	0,92	0,85	0,83	0,91	0,90	3,40	3,40
	9.3 Processus et rôle de la communication	0,77	0,64	0,63	0,66	0,65	0,0	0,0
	9.4 Politiques, infrastructures et formation dans le domaine de la communication	3,03	2,95	2,96	2,96	2,96	5,09	6,00
	TOTAL PARTIEL	5,62	5,33	5,30	5,42	5,40	(4,15)	(4,80)
X	10.1 Systèmes et services d'information	6,38	6,22	6,23	6,35	6,35	5,09	6,00
	10.2 Analyse des données statistiques et comparabilité internationale	2,67	2,38	2,32	2,51	2,48	2,00	2,00
	TOTAL PARTIEL	9,05	8,59	8,56	8,85	8,83	(4,20)	(4,85)
	TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	(6,00)	(6,83)

1. Voir note p. 23.

Annexe II Notes d'orientation

Les notes d'orientation dont il doit être tenu compte dans la préparation des futurs projets de programme et de budget sont reproduites dans le Plan à moyen terme approuvé pour 1977-1982.

III Programme pour 1977-1978

1 Éducation¹

1.11 **Politique, planification, administration et gestion de l'éducation**

1.111 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à continuer d'exécuter le programme de coopération internationale visant à développer les politiques, la planification, l'administration et la gestion de l'éducation dans les États membres — notamment par la convocation de deux conférences régionales de ministres de l'éducation et de ministres chargés de la planification économique, l'une dans les États arabes en 1977 et l'autre en Asie en 1978 — en accordant une attention particulière à la collecte et à la diffusion d'informations sur les nouvelles politiques de l'éducation orientées vers la rénovation et la réforme des systèmes d'éducation, adaptées aux besoins nationaux spécifiques sur la base des situations sociales, économiques et culturelles particulières, et destinées à promouvoir la démocratisation de ces systèmes dans le cadre de l'éducation permanente.

1.12 **Institut international de planification de l'éducation**

1.121 *La Conférence générale*

1. *Invite* les États membres à accorder ou à renouveler des contributions volontaires à l'Institut international de planification de l'éducation, conformément aux dispositions de l'article VIII de ses statuts, afin de lui permettre, grâce à l'apport de ressources supplémentaires et dans les locaux du siège que lui a fourni le gouvernement français, de satisfaire dans une plus large mesure les besoins croissants des États membres en matière de formation et de recherche dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation;
2. *Autorise* le Directeur général à prendre les mesures nécessaires, y compris l'octroi à l'Institut d'une aide financière s'élevant à 2 331 000 dollars (en dollars constants), pour assurer la réalisation par l'Institut international de planification de l'éducation d'activités (a) de formation, (b) de recherche et (c) de diffusion d'informations sur les concepts, les méthodes et les techniques dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation.

1.13 **Financement de l'éducation**

1.131 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à poursuivre les programmes de coopération avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale pour le développement (AID), avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) et avec le Programme alimentaire mondial (PAM) en vue d'augmenter le volume des ressources

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme II à la 34^e séance plénière, le 26 novembre 1976.

mises à la disposition des États membres pour le développement de l'éducation, l'accent étant mis sur sa rénovation et sur la mise au point de nouveaux types de formation.

1.14 **Égalité des chances en matière d'éducation et programmes spéciaux**

1.141 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre des programmes d'activités visant à favoriser l'égalité de chances et de traitement et l'élimination de toute discrimination en matière d'éducation, particulièrement pour les femmes et les jeunes filles et pour les travailleurs migrants et leurs enfants, à mettre l'accent sur l'égalité dans le cadre de la politique de l'éducation, ce qui implique la nécessité d'assurer un enseignement de base d'un niveau aussi élevé que possible pour tous, à renforcer l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à développer les actions éducatives permettant une meilleure compréhension du rôle joué par les phénomènes de population dans le développement des sociétés, et, enfin, à renforcer le rôle de l'éducation dans la prévention de l'abus des drogues. Cette disposition ne comporte pas, toutefois, l'autorisation d'élaborer un instrument international complémentaire définissant, notamment, des normes en vue de l'amélioration des manuels scolaires et du matériel didactique.

1.142 *La Conférence générale,*

Rappelant les termes des résolutions 11.1, 13.1 et 1.141 qu'elle a adoptées à sa dix-huitième session et qui concernent, respectivement, la contribution de l'Unesco à la paix et ses tâches relatives à l'action en faveur des droits de l'homme et à l'élimination du colonialisme et du racisme, l'exercice par la population des territoires arabes occupés du droit à leur propre éducation et à leur propre culture de manière à préserver leur identité nationale, et le financement du programme d'éducation pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, mis en œuvre conjointement par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) et l'Unesco,

1. *Invite* les États membres :

- (a) A contribuer au financement du programme d'éducation pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, mis en œuvre conjointement par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) et l'Unesco;
- (b) A contribuer aux fonds en dépôt administrés par l'Unesco pour le financement des programmes d'éducation réalisés en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine à l'intention des réfugiés et des peuples qui luttent pour leur indépendance, pour la dignité humaine et pour les droits de l'homme, contre l'apartheid et contre toutes les autres formes de colonialisme, de racisme, d'oppression ou de domination étrangère;

2. *Autorise* le Directeur général à continuer de développer et d'intensifier, dans les domaines de compétence de l'Unesco, les activités visant à aider les mouvements africains de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes, et de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies au programme d'éducation pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes des Nations Unies et institutions intergouvernementales régionales qui s'occupent de fournir des services d'éducation aux réfugiés et aux mouvements et organisations de libération.

1.15 **Structures, contenus, méthodes et techniques d'éducation**

1.151 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à entreprendre ou à poursuivre un programme d'activités visant à promouvoir dans la perspective de l'éducation permanente la rénovation et l'amélioration des structures, des contenus, des méthodes et des techniques de l'éducation scolaire et extrascolaire, au service du développement, en gardant présents à l'esprit la Recommandation de l'Unesco sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et les divers besoins des États membres.

1.152 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à poursuivre, dans le contexte de l'éducation permanente, l'exécution de programmes de promotion de l'éducation des adultes centrés sur l'échange international d'informations et de personnel, sur l'étude et l'élaboration de politiques relatives à l'éducation des adultes et sur l'amélioration de sa qualité, en vue d'aider les États membres à faire progresser l'éducation des adultes — considérée comme une base essentielle de la participation de la population à la mise en œuvre de toutes les mesures d'ordre social, économique et culturel qu'exige l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

1.153 *La Conférence générale,*

Ayant pris note du rapport final de la première Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport dans la formation de la jeunesse,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les suites à donner aux recommandations de cette conférence,

1. *Invite* le Directeur général à prendre les mesures nécessaires en vue de l'élaboration du projet de statuts d'un organe intergouvernemental permanent dans le domaine de l'éducation physique et du sport qui sera soumis pour adoption à la Conférence générale à sa vingtième session;
2. *Invite* le Directeur général à prendre les mesures nécessaires en vue de l'élaboration du projet de statuts d'un Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport qui sera soumis pour adoption à la Conférence générale lors de sa vingtième session, ce fonds pouvant éventuellement être géré par l'organe intergouvernemental mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;
3. *Autorise* le Directeur général à constituer un Fonds provisoire auquel seraient versées les contributions qui pourraient être reçues des États membres pour le développement de l'éducation physique et du sport avant l'établissement du Fonds international mentionné au paragraphe qui précède;
4. *Décide* de créer pour l'exercice 1977-1978 un Comité intergouvernemental intérimaire chargé de suivre l'exécution des mesures envisagées au cours de cet exercice pour la mise en œuvre des recommandations des ministres et des hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, et chargé notamment à cet effet :
 - (a) De préparer le projet de statuts de l'organe intergouvernemental permanent dans le domaine de l'éducation physique et du sport;
 - (b) De préparer le projet de statuts du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport;
 - (c) D'examiner les propositions du Directeur général en vue de l'élaboration d'un projet de Charte internationale de l'éducation physique et du sport;
 - (d) D'analyser les difficultés que l'organisation et le déroulement des compétitions sportives internationales rencontrent de plus en plus dans le monde, et d'étudier en relation avec les organismes sportifs internationaux concernés les principes sur la base desquels ces difficultés pourraient être aplanies par une action intergouvernementale concertée;
 - (e) De conseiller, éventuellement, le Directeur général dans la gestion d'un Fonds provisoire pour le développement de l'éducation physique et du sport;
 - (f) De conseiller le Directeur général concernant la préparation d'un projet de programme d'action dans le domaine de l'éducation physique et du sport pour 1979-1980;
 - (g) D'envisager la réalisation de ce programme d'action et l'élaboration de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport en consultation avec tous organismes internationaux compétents en la matière auxquels le Comité intergouvernemental pourrait faire appel;
5. *Désigne* les 30 États membres ci-après qui feront partie de ce Comité intergouvernemental intérimaire :

Algérie

République fédérale

d'Allemagne

Argentine

Bénin

Colombie

Congo

Cuba

États-Unis d'Amérique

Finlande

France

Gabon

Ghana	Pays-Bas	Thaïlande
Guatemala	République démocratique allemande	Tunisie
Inde	Royaume-Uni	Union des républiques socialistes soviétiques
Japon	Sénégal	Uruguay
Maroc	Suisse	Yougoslavie
Népal	République-Unie de Tanzanie	
Nigéria		
Pakistan		

1.154 *La Conférence générale*

1. Invite les États membres à verser des contributions volontaires à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (Hambourg), pour compléter la contribution de la République fédérale d'Allemagne, conformément aux dispositions de l'article VII de ses statuts, de manière à l'aider à faire face aux demandes croissantes des États membres qui sollicitent ses services en matière de recherche, de développement et de diffusion d'informations dans le domaine de l'éducation permanente;
2. Autorise le Directeur général à apporter un appui à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (Hambourg), notamment en mettant à sa disposition les services d'un directeur, pour lui permettre d'entreprendre des recherches interdisciplinaires et de développement sur l'éducation permanente, en particulier sur les programmes scolaires, en tant que contribution à la rénovation des systèmes d'éducation.

1.16 **Enseignement scientifique, technique et professionnel**1.161 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à exécuter des activités conçues pour promouvoir, au niveau préuniversitaire, le progrès général de l'enseignement scientifique et technique dans les États membres, ainsi que l'amélioration plus particulière de leurs programmes scolaires et extra-scolaires dans divers domaines de la science et de la technologie, et notamment à réunir en 1977 une conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement, en prêtant une attention spéciale à la contribution que l'enseignement scientifique et technique peut apporter à la réalisation d'un nouvel ordre économique international.

1.17 **Application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant**1.171 *La Conférence générale*¹,

Rappelant la résolution 1.311 adoptée à sa quatorzième session (1966) sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de cette Recommandation, ainsi que des observations du Conseil exécutif (19C/23 et Add.),

Reconnaissant l'importance et la valeur de l'effort fourni par les États membres qui ont transmis des rapports sur l'application de la Recommandation,

Regrettant, d'autre part, que de nombreux États membres n'aient pas répondu au questionnaire qui leur a été envoyé et que beaucoup des réponses reçues aient été incomplètes,

Convaincue que l'évaluation par l'Organisation internationale du travail et par l'Unesco de la mesure dans laquelle leurs États membres donnent effet à la Recommandation constitue un aspect essentiel de l'action normative internationale concernant la condition du personnel enseignant,

1. Prend note avec beaucoup de satisfaction du travail accompli par le Comité conjoint OIT/Unesco d'experts et fait siennes, en particulier, les observations suivantes du Conseil exécutif :
 - (a) Il est encourageant de noter les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Recommandation concernant le niveau de la formation des enseignants du niveau préprimaire et du premier degré, l'expansion et la diversification des programmes de perfectionnement des enseignants du niveau préprimaire, du premier et du second degré, la contribution effective des organisations d'enseignants à l'élaboration des politiques et des programmes d'éducation ainsi qu'à l'innovation dans l'éducation et à l'éducation permanente de leurs membres;

1. Résolution adoptée à la 26^e séance plénière, le 20 novembre 1976.

- (b) En ce qui concerne la qualité de la formation initiale des enseignants, il conviendrait de prendre en considération non seulement la durée de cette formation, mais aussi la pertinence des programmes et des méthodes utilisées;
 - (c) Conformément aux dispositions explicites de la Recommandation, il conviendrait d'encourager la participation active des organisations d'enseignants aux activités gouvernementales visant la rénovation et l'amélioration de l'enseignement. A cette fin, il faut s'efforcer d'encourager, dans un nombre croissant d'États membres, les procédures de consultation avec ces organisations et favoriser leurs activités éducatives telles que revues pédagogiques, études et enquêtes, stages d'études, etc.;
 - (d) Les moyens traditionnels de formation semblent inadéquats pour surmonter la pénurie d'enseignants qui s'aggrave dans certains pays. Il est nécessaire de rechercher de nouvelles solutions pour faire face aux besoins éducatifs et de faire appel à de nouvelles catégories d'éducateurs;
 - (e) La qualité de la formation pédagogique des enseignants des écoles techniques ne devrait pas être inférieure à celle dont bénéficient les enseignants qui exercent dans les établissements d'enseignement général;
 - (f) Il convient de veiller à ce que les enseignants et les enseignantes puissent participer à chances égales aux programmes de perfectionnement et à ce que des mesures pratiques soient prises pour permettre aux enseignantes de participer effectivement à ces programmes et de bénéficier de possibilités de carrière égales en pratique;
 - (g) Si la nécessité d'un perfectionnement pour toutes les catégories d'enseignants est généralement reconnue dans l'intérêt de l'éducation, la disposition de la Recommandation selon laquelle les services de perfectionnement devraient être mis gratuitement à la disposition de tous les enseignants n'a pas encore pu être appliquée intégralement dans la majorité des pays. Elle constitue cependant un objectif important que les États membres devraient s'efforcer d'atteindre progressivement compte tenu de leur situation économique et sociale;
 - (h) Il est souhaitable d'encourager un rapprochement et une coordination des programmes de formation à l'intention des enseignants du niveau préprimaire, du premier et du second degré en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'aider à réduire les différences de statut liées aux divers niveaux de l'enseignement;
 - (i) Conformément au paragraphe 73 de la Recommandation, des codes d'éthique ou de conduite devraient être établis par les organisations d'enseignants, des codes de ce genre étant de nature à assurer le prestige de la profession et l'accomplissement des devoirs professionnels selon des principes acceptés;
2. *Invite à nouveau* les États membres à appliquer l'ensemble des dispositions de la Recommandation en tenant compte des observations du Conseil exécutif sur le rapport du Comité conjoint;
 3. *Invite* le Directeur général à porter le rapport du Comité conjoint, avec les observations du Conseil exécutif, à la connaissance des États membres et de leurs commissions nationales, des organisations d'enseignants ayant des relations avec l'Unesco et de l'Organisation des Nations Unies;
 4. *Invite* le Directeur général à promouvoir l'application des recommandations du Comité conjoint dans le cadre des programmes pertinents de l'Unesco dans le domaine de l'éducation, en coopération avec les États membres, les commissions nationales et les organisations d'enseignants;
 5. *Invite* les États membres à présenter en 1981 de nouveaux rapports sur l'application de la Recommandation sur la base du questionnaire qui sera élaboré par les secrétariats de l'OIT et de l'Unesco, en étroite collaboration avec le Comité conjoint et en tenant compte des suggestions méthodologiques de celui-ci. Sous réserve de l'accord de l'OIT, le questionnaire portera sur un nombre restreint de domaines couverts par la Recommandation. Sous réserve de la décision de la Conférence générale à sa vingtième session, une réunion du Comité conjoint pourrait se tenir en 1979 pour examiner une étude internationale de l'Unesco sur les libertés professionnelles des enseignants et l'étude de l'OIT sur les traitements, et pour faciliter la mise au point du questionnaire;
 6. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général à prendre, après consultation de l'Organisation internationale du travail, les dispositions nécessaires pour que le Comité conjoint OIT/Unesco puisse poursuivre ses travaux de telle sorte qu'un nouveau rapport de ce comité puisse être présenté à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session, en 1982;

7. *Autorise* le Directeur général à examiner, en consultation avec le Directeur général de l'OIT, la question d'une révision éventuelle de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant et à soumettre en temps voulu au Conseil le résultat de cet examen;
8. *Réaffirme* le rôle fondamental des enseignants dans le processus éducatif et leurs responsabilités accrues à l'heure actuelle en vue de faciliter l'insertion des enfants et des jeunes dans une société en développement continu;
9. *Invite* tous les intéressés et, en particulier, les gouvernements à poursuivre leurs efforts visant à adapter la formation des enseignants aux exigences de l'évolution scientifique et sociale, à veiller à ce que la situation, la rémunération et les conditions de travail des enseignants soient à la mesure de l'importance que la fonction enseignante revêt pour la société et à encourager la participation des enseignants et de leurs organisations à l'élaboration des réformes de l'enseignement et des innovations éducatives.

1.18 Enseignement supérieur et formation des personnels de l'éducation

1.181 *La Conférence générale*

1. *Autorise* le Directeur général à poursuivre les activités intéressant l'enseignement supérieur et la formation des personnels de l'éducation, aux fins d'aider les États membres à développer leur enseignement supérieur en tant que force dynamique pour la promotion du développement national, orientée vers la résolution de problèmes pratiques et répondant avec une efficacité accrue aux impératifs de démocratisation de l'éducation; à élaborer des normes et des dispositifs d'application pratique relatifs à la mobilité des personnes dans l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des études et des diplômes et la réinsertion de ces personnes dans leurs pays d'origine; à faciliter l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant et à étudier la possibilité de son extension à d'autres catégories d'éducateurs à temps plein et à temps partiel; et à élaborer des politiques intégrées de formation initiale et continue pour les diverses catégories des personnels de l'éducation prévoyant l'amélioration des programmes et méthodes;
2. *Décide* de convoquer, en 1978, une conférence internationale d'États (catégorie I) en vue de l'adoption d'une convention sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur dans les États arabes et, à cette fin, charge le Conseil exécutif et le Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la convocation d'un comité préparatoire intergouvernemental d'experts en 1977;
3. *Demande* au Directeur général de convoquer en 1978 une réunion d'experts gouvernementaux (catégorie II) chargée d'élaborer un projet de convention sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur dans les États d'Europe, qui sera soumis à une conférence internationale d'États (catégorie I) convoquée en 1979;
4. *Demande* au Directeur général :
 - (a) De recueillir et de diffuser des informations sur l'expérience des États membres en matière de service universitaire;
 - (b) De prendre les dispositions appropriées pour présenter en 1978 au Conseil exécutif et à la Conférence générale un rapport analytique sur l'expérience des États membres en matière de service universitaire, rapport contenant des recommandations sur le rôle futur de l'Unesco à cet égard;
 - (c) De faciliter l'échange plus direct entre les États membres des résultats obtenus en matière de service universitaire.

1.19 Alphabétisation et développement rural

1.191 *La Conférence générale*

- Autorise* le Directeur général à mettre en œuvre un programme d'activités visant à intensifier la lutte contre l'analphabétisme et à promouvoir le développement rural, et, en particulier, à encourager à cet effet des stratégies et des méthodes d'alphabetisation et de postalphabetisation en milieu rural, en tenant compte, dans le cadre des plans nationaux de développement, de l'ensemble des facteurs économiques, sociaux et culturels et faisant appel à une participation aussi large que possible des populations concernées.

- 1.192 *La Conférence générale,*
Estimant que l'état d'analphabétisme dans lequel vivent presque un milliard d'habitants du globe est un opprobre pour l'humanité tout entière,
Reconnaissant que les analphabètes, n'étant pas en situation de profiter des acquis culturels de l'humanité, sont victimes d'une discrimination sous tous les rapports,
Ayant noté avec satisfaction que l'Unesco a déployé, durant les trois décennies de son existence, des efforts considérables en faveur de la lutte contre l'analphabétisme, notamment dans le domaine de l'alphabétisation fonctionnelle,
Ayant noté également que l'alphabétisation, en particulier dans les pays qui en ont le plus besoin, ne progresse pas au rythme souhaité,
1. *Fait appel* aux États membres concernés afin qu'ils développent encore plus vigoureusement leurs propres efforts dans leurs actions d'alphabétisation, en prenant pour base la Déclaration de Persépolis (8 septembre 1975);
 2. *Invite* le Directeur général à prévoir dans le document 20C/5 une accélération considérable de la lutte contre l'analphabétisme en envisageant éventuellement une Décennie de l'Unesco pour l'alphabétisation;
 3. *Invite également* le Directeur général à étudier la possibilité de créer un fonds international de l'alphabétisation et à informer la Conférence générale, à sa vingtième session, des conclusions de cette étude.

1.A Bureau international d'éducation

- 1.51 *La Conférence générale*
Autorise le Directeur général à assurer le financement du Bureau international d'éducation et, pour cela, à engager des dépenses d'un montant de 2 528 000 dollars en 1977-1978 au titre du budget ordinaire, et aussi à chercher des ressources extrabudgétaires en vue de contribuer au développement de l'éducation dans les États membres :
- (a) En organisant la Conférence internationale de l'éducation, dont la trente-sixième session se tiendra à Genève en 1977 et portera sur les principales tendances de l'éducation et sur un thème spécial qui sera « le problème d'information à l'échelon national et international que pose l'amélioration des systèmes d'enseignement », et en préparant la trente-septième session sur le thème spécial suivant : « Amélioration de l'organisation et de la gestion des systèmes d'éducation afin d'accroître leur efficacité et de généraliser ainsi le droit à l'éducation »;
 - (b) En entreprenant des études théoriques et comparatives, essentiellement axées sur la réforme de l'éducation, les innovations pédagogiques, l'aménagement et l'évaluation des programmes d'enseignement;
 - (c) En travaillant à organiser un système mondial d'échanges d'informations sur l'éducation, fondé sur un réseau de centres nationaux et régionaux de documentation et de recherches pédagogiques;
 - (d) En fournissant des services aux États membres afin de les aider à mettre en place des infrastructures pour la recherche et l'information en matière d'éducation.

1.52 **Augmentation du nombre des membres du Conseil du Bureau international d'éducation**

- 1.521 *La Conférence générale*¹,
Considérant qu'elle a adopté les statuts du Bureau international d'éducation par la résolution 14.1, lors de sa quinzième session, et que ces Statuts sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1969,
Considérant que ces statuts ont fixé à vingt et un le nombre des membres du Conseil du Bureau international d'éducation,
Considérant que, eu égard à l'accroissement du nombre des États membres de l'Organisation depuis l'adoption de ces statuts, il convient d'augmenter le nombre des membres du Conseil du Bureau international d'éducation,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 35^e séance plénière, le 27 novembre 1976.

Décide d'amender l'article III, paragraphe 1, des statuts du Bureau international d'éducation comme suit :

Les mots « vingt et un » sont remplacés par les mots « vingt-quatre ».

1.53 **Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation**

1.531 Conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article III des statuts du Bureau international d'éducation, la Conférence générale, sur proposition du Comité des candidatures, a élu, à sa 35^e séance plénière, le 27 novembre 1976, les États membres suivants, qui feront partie du Conseil du Bureau¹ :

Bulgarie	États-Unis d'Amérique	Suède
République centrafricaine	France	République-Unie de Tanzanie
Colombie	Jordanie	Togo
Cuba	Malaisie	Venezuela
Espagne	Maroc	

2 **Sciences exactes et naturelles et application
de ces sciences au développement²**

2.01 **Résolution générale concernant le programme relatif à la science et à la technologie**

La Conférence générale,

Reconnaissant que le développement est un processus intégré multidimensionnel dans lequel les facteurs scientifiques et techniques ainsi que les facteurs socio-culturels et politiques sont indissolublement liés,

Convaincue que le progrès de la science et de la technologie présente une importance décisive pour le développement économique, social et culturel de chaque société accordé à ses valeurs et impliquant une pluralité de modèles et de voies possibles,

Affirmant que le concept du développement endogène s'applique également à toutes les sociétés et implique un rajustement de l'objectif final et des modalités de la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technologie,

Considérant que l'une des formes les plus élevées de la solidarité humaine est la coopération scientifique et technologique internationale appliquée au progrès de la science et de la technologie dans l'intérêt de tous les peuples et conçue de telle manière que tous puissent y participer,

Également convaincue que cette coopération internationale doit être encore renforcée et doit se concevoir collectivement, ce qui implique qu'il faut dépasser la notion d'une assistance fragmentaire accordée par les pays industrialisés à ceux qui en ont besoin,

Notant que le développement scientifique et technologique est un domaine dans lequel les inégalités entre pays et communautés sont particulièrement graves et entravent de ce fait l'établissement d'un nouvel ordre économique et l'avènement d'une société internationale plus équitable,

Se félicitant de l'importance nouvelle que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social des Nations Unies accordent de plus en plus, depuis quelques années, à la science et à la technologie en tant que facteurs capables d'exercer une profonde influence sur l'orientation, le rythme et la qualité du développement,

Rappelant en particulier que la résolution 1826(LV) de l'ECOSOC, que l'Assemblée générale des Nations Unies a ensuite faite sienne dans sa résolution 3168(XXVIII), recommandait « d'harmoniser la planification des activités des divers organismes des Nations Unies dans les domaines scientifiques et techniques et de l'intégrer progressivement en une politique des Nations Unies pour la science et la technique »,

1. Les autres membres du Conseil du Bureau qui ont été élus à la dix-huitième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingtième session de la Conférence générale sont les suivants :

Algérie	Kenya	Suisse
Inde	Nigéria	Union des républiques socialistes soviétiques
Indonésie	Pérou	
Japon	Sénégal	

2. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme I aux 31^e et 32^e séances plénières, le 25 novembre 1976.

Réaffirmant le rôle de premier plan et la responsabilité qui incombent à l'Unesco au sein du système des Nations Unies pour :

- (a) L'identification des besoins économiques, sociaux et culturels dont la satisfaction devrait être assurée grâce à l'application du nouveau savoir scientifique,
- (b) La promotion, en fonction de ces besoins, du progrès scientifique et technologique,
- (c) L'encouragement de l'application des progrès scientifiques et technologiques au développement,

Tenant compte de la résolution 3362(S-VII) de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la réunion d'une Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement qui devrait se tenir en 1978 ou en 1979,

Notant que les principaux objectifs et l'ordre du jour général proposés par le Conseil économique et social pour cette conférence présentent beaucoup d'intérêt et d'importance pour l'Unesco,

Notant en outre que le secrétariat de cette conférence doit être composé du Bureau de la science et de la technique des Nations Unies ainsi que de spécialistes de haut niveau détachés auprès de celui-ci par les organisations et organes compétents du système des Nations Unies,

Tenant compte de la résolution 12 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session, concernant la participation de l'Unesco à l'effort commun visant à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et en particulier du paragraphe 11 de cette résolution, portant sur le rôle de la science et de la technologie dans l'identification et la description des obstacles au développement,

1. *Décide* ce qui suit :

- (a) L'idée maîtresse qui guidera les activités de l'Unesco dans le domaine des sciences exactes et naturelles et de leur application au développement consiste à promouvoir dans le monde le progrès de la science et de la technologie et l'application effective des conquêtes scientifiques et technologiques au développement économique, social et culturel de tous les peuples mais surtout des pays en développement ainsi qu'au renforcement de la paix et de l'amitié entre les peuples et à l'interdiction d'utiliser ces sciences à des fins préjudiciables au développement de la société humaine et de l'environnement humain;
- (b) L'Unesco encouragera activement, dans le domaine de la science et de la technologie, le renforcement d'une coopération internationale fondée sur le respect des caractéristiques nationales spécifiques de chaque pays;
- (c) L'Unesco participera activement à la formulation d'une politique scientifique et technologique pour les organismes du système des Nations Unies, notamment en vue d'assurer l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹, ainsi qu'à l'examen périodique du Plan d'action mondial des Nations Unies pour l'application de la science et de la technique au développement²;
- (d) L'Unesco contribuera dans toute la mesure du possible à la préparation et à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement³ ainsi que d'autres conférences des Nations Unies relatives à l'application de la science et de la technique à des domaines particuliers du développement telles que la Conférence des Nations Unies sur l'eau et la Conférence des Nations Unies sur la désertification, ainsi qu'aux suites à donner à ces conférences;
- (e) L'Unesco développera considérablement son assistance aux États membres en augmentant le nombre et en améliorant le contenu de ses programmes concrets visant à :
 - (i) permettre aux pays en développement de bénéficier des réalisations de la science et de la technologie modernes et contribuer à leur intégration aux objectifs et aux besoins de la société;
 - (ii) promouvoir le transfert de la science et de la technologie en donnant la priorité aux pays les moins développés;
 - (iii) renforcer les programmes de recherche et de développement expérimental des pays en développement;
 - (iv) favoriser la mise au point de techniques locales appropriées et l'amélioration de l'industrie et de l'artisanat traditionnels;
 - (v) accélérer le développement rural;

1. Cf. résolutions 3201(S-VI), 3202(S-VI), 3362(S-VII) et 3507(XXX) de l'Assemblée générale.

2. Cf. résolution 1900(LVII) du Conseil économique et social.

3. Cf. résolution 3362(S-VII) de l'Assemblée générale et résolutions 2028 et 2035(LXI) du Conseil économique et social.

- (f) L'Unesco recherchera d'autres moyens de renforcer son assistance aux États membres, en veillant tout particulièrement à leur fournir l'équipement nécessaire et les bourses requises pour l'exécution de leurs programmes de développement dans le domaine de la science et de la technologie;
 - (g) L'Unesco renforcera encore la coopération internationale dans le domaine de la recherche et du développement expérimental en vue de l'exploration, de la conservation et de l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et de toutes les sources d'énergie;
2. *Autorise* le Directeur général :
- (a) A renforcer en priorité le programme de l'Unesco dans le domaine de la science et de la technologie et à augmenter pour ce faire les moyens financiers et les ressources en personnel, en information, en installations et en équipement consacrés à ce programme;
 - (b) A affecter un nombre suffisant de membres du personnel qualifiés aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement en créant, à titre temporaire, les postes requis, dans les limites fixées par la résolution portant ouverture de crédits pour 1977-1978;
 - (c) A mettre particulièrement l'accent sur les programmes relatifs à la science et la technologie visant à :
 - (i) développer les capacités nationales de détermination des politiques et d'élaboration des décisions;
 - (ii) édifier et renforcer des infrastructures institutionnelles;
 - (iii) former du personnel scientifique et technique;
 - (iv) mettre au point et adapter les techniques avancées et intermédiaires appropriées;
 - (v) développer les capacités et les infrastructures des États membres pour la prospection, la conservation et l'exploitation rationnelle par ces derniers de leurs ressources naturelles, et aider les pays en développement à atteindre ces objectifs;
 - (d) A développer les programmes scientifiques intergouvernementaux de l'Organisation dans le domaine des ressources naturelles, de l'environnement et de l'énergie en se penchant tout particulièrement sur les problèmes propres aux zones arides;
 - (e) A renforcer les activités de l'Organisation en matière d'échange et de diffusion des informations scientifiques et technologiques à l'échelle régionale et internationale;
3. *Prie* le Directeur général de tenir le Conseil exécutif régulièrement informé, pendant l'exercice biennal 1977-1978, des mesures qu'il aura prises pour renforcer le programme de l'Unesco en matière de science et de technologie;
4. *Suggère* que des dispositions soient prises en vue d'une évaluation périodique des programmes de l'Unesco dans le domaine de la science et de la technologie afin que soient entrepris, développés et exécutés les projets présentant le maximum d'intérêt et ayant le maximum d'effet sur le plan socio-économique;
5. *Invite* les gouvernements des États membres à :
- (a) Promouvoir le développement et le renforcement des infrastructures nationales en matière de science et de technologie, et stimuler la coopération scientifique et technologique internationale dans l'exécution des programmes et projets scientifiques internationaux qui présentent le plus grand intérêt à l'échelon national et pour lesquels la contribution nationale a de bonnes chances de promouvoir le progrès général de la science et de la technique dans l'intérêt de tous les peuples du monde;
 - (b) Engager vivement leurs organismes nationaux chargés de l'élaboration de la politique scientifique et technologique et leurs autres institutions scientifiques compétentes à collaborer s'il y a lieu avec l'Unesco aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;
 - (c) Prendre les mesures appropriées en vue de leur participation efficace à la Conférence précitée, à savoir réaliser une analyse sélective des problèmes socio-économiques qui peuvent être résolus grâce à la science et à la technologie, étudier ce qu'ils peuvent faire pour résoudre ces problèmes, dans l'intérêt de leur peuple et de ceux des autres pays, et examiner les formes de coopération internationale que la solution de ces problèmes exige;
 - (d) Collaborer avec les autres États membres, en particulier ceux de leur région, pour préparer de façon appropriée la conférence, notamment en choisissant un certain nombre de grands

problèmes ayant des incidences socio-économiques, présentant une importance pour le développement de la région et nécessitant une application multidisciplinaire de la science et de la technologie;

6. *Assure* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement du soutien chaleureux que les organes directeurs, le Directeur général et le Secrétariat de l'Unesco sont prêts à lui accorder;
7. *Invite* la communauté mondiale des scientifiques et des technologues et celles de leurs organisations représentatives qui entretiennent des relations de consultation avec l'Unesco à collaborer pleinement avec l'Organisation, chaque fois qu'elles y seront conviées, à des travaux de fond destinés à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;
8. *Demande instamment* au Directeur général de l'Unesco de porter le texte de la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trente et unième session ainsi qu'à celle des chefs de secrétariat de toutes les institutions intéressées du système des Nations Unies.

2.11 **La science dans le monde contemporain**

2.111 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à étudier les interactions entre le progrès scientifique et technologique et l'évolution de l'homme et de la société, en tenant compte des différences de cultures et d'objectifs socio-économiques, sans perdre de vue les intérêts fondamentaux à long terme de l'humanité et en attachant une importance particulière aux besoins des pays en développement, et à faire mieux comprendre au public la nature et la signification de l'évolution scientifique et technique et son impact sur le développement scientifique et technologique.

2.112 *La Conférence générale*

Consciente du rôle que jouent la science et la technique dans la société contemporaine et de leur importance capitale pour le développement économique et social des nations dans le cadre d'un nouvel ordre économique international,

Persuadée de l'importance que revêt la compréhension, par un public aussi vaste que possible, de la contribution positive que la science et la technique peuvent apporter à la solution des problèmes mondiaux, et de la nécessité d'appliquer la science et la technique de façon rationnelle et humaine dans l'intérêt d'un développement harmonieux,

1. *Accepte* le principe d'une Année internationale de la science et de la technique qui serait célébrée sous les auspices de l'Unesco;
2. *Invite* le Directeur général à informer le Conseil économique et social de cette proposition, en application de la résolution 48.1 adoptée à la dix-huitième session de la Conférence générale, et à consulter les autres institutions du système des Nations Unies;
3. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur les résultats de cette notification et de cette consultation;
4. *Invite* en outre le Directeur général à inclure dans le Projet de programme et de budget pour 1979-1980 (20C/5), compte tenu des observations du Conseil exécutif, des dispositions relatives à la préparation de cette Année internationale.

2.12 **Politiques scientifiques et technologiques**

2.121 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à poursuivre l'exécution d'un programme visant à :

- (a) Aider les États membres en ce qui concerne l'élaboration de politiques, la planification, la formulation de programmes de recherche et développement (R-D) par objectifs et le financement dans les domaines de la science et de la technologie, en particulier en leur fournissant des services consultatifs sur leur demande et en menant à bien les recherches, les études et les activités d'échange d'informations nécessaires, étant entendu que le programme relatif à la politique scientifique et technologique comprendra des éléments appropriés des sciences sociales et des sciences humaines et de leurs applications;
- (b) Promouvoir la coopération internationale et régionale dans le domaine de la définition des

politiques scientifiques et technologiques et dans celui des applications pratiques de la science et de la technologie, en particulier en organisant en 1978 une conférence des ministres chargés de la politique scientifique et technologique dans la région d'Europe et d'Amérique du Nord;

- (c) Assurer la participation active de l'Unesco à l'élaboration d'une politique scientifique et technologique intégrée pour le système des Nations Unies, en particulier en participant à la préparation et aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement.

2.122

La Conférence générale,

Considérant les recommandations adoptées par CASTARAB et en particulier celles qui invitent l'Unesco à exécuter un programme minimal d'activités pour faire suite à CASTARAB (recommandation n° 2), et à assurer le secrétariat du Comité permanent de CASTARAB, en coopération avec l'ALECSO (recommandation n° 36),

Notant d'après le document 19C/108 que la plupart des recommandations de CASTARAB, tout en exigeant de gros efforts de la part de l'Unesco, peuvent être appliquées dans le cadre des dispositions générales prévues dans le Programme et budget pour 1977-1978,

Notant en outre que l'application par l'Unesco de certaines recommandations de CASTARAB telles que les recommandations n°s 8, 12, 26 et 35 et en particulier les recommandations n°s 36 et 38 concernant les mécanismes destinés à faire suite à CASTARAB exigera d'importantes sommes supplémentaires,

Se félicitant de la décision prise par CASTARAB de créer :

- (a) Une conférence permanente de CASTARAB,
- (b) Un comité permanent de CASTARAB,
- (c) Un Fonds arabe pour la recherche scientifique et technologique,

1. *Invite* le Directeur général à prendre les mesures appropriées pour donner suite aux recommandations qui, d'après l'analyse qui en est faite dans le document 19C/108, peuvent être appliquées dans le cadre du Programme et budget pour 1977-1978;
2. *Invite* les États membres, en particulier ceux de la région des États arabes, et les Fonds arabes existants à apporter des contributions extrabudgétaires à l'Unesco pour l'exécution des activités destinées à faire suite à CASTARAB et pour lesquelles aucun crédit n'a été ou ne peut être prévu dans le Programme et budget pour 1977-1978;
3. *Autorise* le Directeur général à prendre les mesures nécessaires, dans les limites des ressources mises à sa disposition par le Comité permanent de CASTARAB et en consultation avec lui, pour permettre à l'Organisation :
 - (a) D'assurer le secrétariat du Comité permanent de CASTARAB, en coopération avec l'ALECSO;
 - (b) De participer à l'étude technique pour la création du Fonds arabe pour la recherche scientifique et technologique;
 - (c) De procéder aux préparatifs de CASTARAB II, qui doit se tenir dans un délai de trois ans;
4. *Autorise* le Directeur général, dans les limites des ressources extrabudgétaires qui seront fournies à l'Unesco conformément au paragraphe 2 ci-dessus, à prendre les mesures requises pour permettre à l'Unesco d'exécuter les activités mentionnées dans les recommandations de CASTARAB et décrites dans le document 19C/108;
5. *Invite* le Directeur général :
 - (a) A poursuivre ses efforts en vue d'une coopération étroite avec l'ALECSO et les autres organisations internationales ou régionales compétentes appelées à participer aux activités destinées à faire suite à CASTARAB;
 - (b) A faire rapport à la Conférence générale à sa vingtième session sur la situation concernant la mise en œuvre des recommandations de CASTARAB qui intéressent l'Unesco.

2.123

La Conférence générale

Autorise le Directeur général à mettre en place un programme pilote d'échanges internationaux d'informations sur l'application de la science et de la technologie au développement dans les États membres, portant en particulier sur l'échange des documents et des données de base ayant une incidence directe sur l'élaboration des politiques, la gestion, le transfert et l'évaluation dans le domaine de la science et de la technologie.

2.13 **Recherche et enseignement supérieur scientifiques**

2.131 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à poursuivre l'exécution du programme pour l'avancement de la recherche scientifique et pour la formation de personnel scientifique de niveau élevé, dans les domaines des sciences de la vie, de la chimie, de la physique, de la mathématique, de l'informatique et des sciences de l'ordinateur, une attention particulière étant accordée aux besoins des pays en développement, et notamment à organiser en 1977-1978, conjointement avec le Bureau international d'informatique, une Conférence intergouvernementale sur les stratégies et politiques en matière d'informatique.

2.14 **Recherche et enseignement supérieur technologiques**

2.141 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à appliquer le programme relatif à la recherche et à la formation technologiques, en accordant la priorité à la promotion de la coopération entre les États membres pour la mise au point de nouvelles sources d'énergie et en particulier de l'énergie solaire, le logement et l'amélioration de l'environnement, d'une part, et au renforcement des infrastructures nationales pour la recherche et pour la formation d'ingénieurs et de techniciens en rapport avec des besoins nationaux déterminés, d'autre part, compte dûment tenu de la nécessité pour les pays en développement de réduire leur dépendance à l'égard des centres développés et de parvenir à un équilibre satisfaisant entre le développement de leurs propres technologies et le transfert et l'assimilation d'autres technologies.

2.15 **Sciences écologiques**

2.151 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) et les observations y relatives du Directeur général (19C/82),

1. *Autorise* le Directeur général à continuer à exécuter le Programme sur l'homme et la biosphère ainsi que d'autres activités communes et interdisciplinaires dans le domaine de la recherche, de la formation et de l'échange d'informations écologiques, en adoptant une approche axée sur les problèmes qui tiennent également compte des aspects sociaux et culturels de l'environnement humain et en accordant la priorité qu'ils méritent aux problèmes particuliers des terres arides et semi-arides et des zones tropicales humides, ainsi qu'à la création d'un réseau de réserves de biosphère;
2. *Charge* le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour que la compétence de l'Unesco dans les sciences écologiques, particulièrement en ce qui concerne les écosystèmes des terres arides, soit pleinement utilisée lors de la Conférence des Nations Unies sur la désertification (1977) et de prendre une part active à l'application des recommandations que cette conférence pourra adopter.

2.152 *La Conférence générale,*

Considérant qu'elle a adopté les statuts du Conseil de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère par la résolution 2.3131 lors de sa seizième session,

Considérant que ces statuts ont fixé à vingt-cinq le nombre des membres du Conseil de coordination,

Considérant que, eu égard à l'accroissement du nombre des États membres de l'Organisation depuis l'adoption de ces statuts et à l'intérêt suscité par ce programme dans les États membres, il convient d'augmenter le nombre des membres du Conseil de coordination,

Décide d'amender l'article II, paragraphe 1, des statuts du Conseil de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère comme suit :

Les mots « vingt-cinq » sont remplacés par le mot « trente ».

2.153 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 2.313 par laquelle elle a lancé, à sa seizième session, un Programme intergouvernemental et interdisciplinaire à long terme sur l'homme et la biosphère (MAB) et créé un Conseil international de coordination chargé de planifier et d'exécuter ce programme,

Élit, conformément à l'article II(1) des statuts du programme, les États membres ci-après membres du Conseil international de coordination en 1977-1978 :

Australie	Finlande	Madagascar
Autriche	France	Mexique
Brésil	Haute-Volta	Nigéria
Canada	Hongrie	Philippines
Chili	Inde	Pologne
Chine	Irak	Soudan
Colombie	Iran	Tunisie
Congo	Italie	Union des républiques socialistes soviétiques
Égypte	Jamaïque	Zaire
Espagne	Japon	
États-Unis d'Amérique		

2.16 Sciences de la terre

2.161 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Conseil du Programme international de corrélation géologique (PICG) et les observations y relatives du Directeur général (19C/83),

1. *Invite* les États membres à participer activement au Programme international de corrélation géologique et prie instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait de créer des comités nationaux pour le PICG et de prendre une part active à l'exécution des projets du PICG qui les intéressent;
2. *Prie* le Directeur général, en consultation avec les États membres et de concert avec l'Union internationale des sciences géologiques, d'examiner les dispositions relatives à l'organisation du Programme international de corrélation géologique et de faire les recommandations appropriées à la Conférence générale à sa vingtième session;
3. *Autorise* le Directeur général à développer le programme des sciences de la terre afin de parvenir à une meilleure compréhension de la croûte terrestre et de ses ressources en minéraux et en combustibles, de disposer d'une base scientifique pour leur exploitation rationnelle et d'améliorer la connaissance des risques d'origine géophysique et des moyens de s'en protéger;
4. *Invite* le Directeur général à promouvoir, dans l'exécution de ce programme, l'emploi des techniques modernes de télédétection et de traitement des données géologiques, sans négliger pour autant les techniques classiques de prospection, et à mettre l'accent sur l'aide à fournir aux pays en voie de développement pour la réalisation de leur potentiel et la formation de personnel technique en vue de la découverte, de l'évaluation et de la gestion de leurs ressources minérales.

2.17 Sciences de l'eau

2.171 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) et les observations y relatives du Directeur général (19C/85),

1. *Invite* les États membres à participer activement au Programme hydrologique international et insiste en particulier auprès de ceux qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils établissent des Comités nationaux pour le PHI et prennent les mesures nécessaires en vue d'en assurer le bon fonctionnement;
2. *Prie* le Conseil intergouvernemental du PHI de concentrer ses efforts sur des projets prioritaires, en se conformant aux indications données par la Conférence générale à sa dix-huitième session, afin de donner plus d'efficacité à l'exécution du programme;
3. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) A continuer de faciliter l'exécution du Programme hydrologique international conformément à l'esquisse de plan pour 1975-1980 approuvée par la Conférence générale à sa dix-huitième session et à contribuer au progrès des sciences de l'eau dans le cadre de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources naturelles;
 - (b) A aider les États membres à créer et/ou développer des centres ou instituts régionaux de

recherche et d'enseignement sur les problèmes de l'eau, en particulier dans des régions en voie de développement, en tenant compte des besoins particuliers de leur développement économique et social;

(c) A promouvoir une coopération régionale dans ce domaine;

4. Charge le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour que la compétence de l'Unesco dans le domaine des sciences de l'eau soit pleinement utilisée à la Conférence internationale sur l'eau que l'Organisation des Nations Unies réunira en 1977 et de prendre une part active à l'exécution des recommandations que cette conférence pourra adopter.

2.172

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvé par la résolution 2.232 à sa dix-huitième session,

Élit les États membres ci-après qui siègeront au Conseil intergouvernemental en 1977-1978 :

République fédérale d'Allemagne	Haute-Volta	Pakistan
Australie	Indonésie	Panama
Belgique	Irak	Royaume-Uni
Bénin	Iran	Suisse
Brésil	Jamaïque	République arabe syrienne
République centrafricaine	Japon	Tchécoslovaquie
Cuba	Kenya	Turquie
Égypte	Madagascar	Union des républiques socialistes soviétiques
Finlande	Malaisie	Yougoslavie
Ghana	Maroc	
	Mexique	

2.18

Sciences de la mer

2.181

La Conférence générale

Autorise le Directeur général à continuer d'appliquer le programme visant à promouvoir le progrès des sciences de la mer, afin d'établir une base scientifique pour l'utilisation et la gestion rationnelle de l'environnement marin et de ses ressources et de renforcer la capacité des États membres et spécialement des pays en voie de développement dans le domaine des sciences de la mer, une attention particulière étant accordée aux problèmes des régions côtières.

2.182

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport succinct sur la neuvième session de l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale, le rapport de cette commission sur ses activités (19C/86) et les observations du Directeur général à ce sujet,

- Autorise* le Directeur général à continuer d'assurer le secrétariat et le soutien du programme de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et de ses organes subsidiaires, afin de permettre au secrétariat de la commission d'appliquer les décisions de cette dernière concernant son Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques (LEPOR) et, en particulier, les projets océanologiques relevant de la Décennie internationale de l'exploration océanique (DIEO), l'Étude mondiale de la pollution dans le milieu marin, les études régionales en commun, l'élément océanographique du Programme de recherches sur l'atmosphère globale et la Carte générale bathymétrique des océans, ainsi que les services océaniques tels que le Système mondial intégré de stations océaniques, la Surveillance continue de la pollution des mers, la Gestion des données océaniques et le Système international d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique, en coordonnant les recherches, la formation et l'enseignement et en fournissant une assistance dans ces domaines, l'accent étant mis, dans ces activités, sur l'assistance aux pays en développement;
- Invite* les États membres participant aux programmes de la COI à soumettre, dans le plus bref délai possible, des exemplaires de toutes les données recueillies aux Centres mondiaux de données océanographiques conformément aux pratiques actuelles de la COI. Ces données continueront à être mises à la disposition de tous les États membres.

2.183

*La Conférence générale*¹,*Rappelant* les dispositions de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco, qui définit les tâches de l'Organisation dans le domaine du respect des droits de l'homme,*Considérant* que la politique d'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'homme, unanimement réprouvé par l'ensemble de la communauté internationale,*Réaffirmant* que l'apartheid entrave gravement le développement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information dans les régions où elle est pratiquée, notamment par l'exclusion de la grande majorité de la population du bénéfice du progrès scientifique et technologique,*Considérant* que la Commission océanographique intergouvernementale est, aux termes de l'article premier, paragraphe 1, de ses statuts, établie au sein de l'Unesco, qu'elle veille à servir les fins des organisations internationales avec lesquelles elle collabore, et que ses dépenses sont couvertes par les crédits que la Conférence générale de l'Unesco ouvre à cet effet (article 10 des statuts),*Rappelant* la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui invite tous les organes des Nations Unies et les organisations internationales à prendre des mesures appropriées contre l'apartheid,*Rappelant* plus particulièrement la résolution 11.1 adoptée à sa dix-huitième session, qui non seulement demande à l'Unesco de ne pas inviter le gouvernement raciste de la République sud-africaine à participer aux activités de l'Organisation, mais invite également les États membres de l'Unesco à faire exclure la République sud-africaine de toutes réunions ou activités intéressant l'Organisation tant que les autorités de ce pays n'auront pas mis fin à leur politique de discrimination raciale,*Ayant été saisie* par le Conseil exécutif d'une décision (100EX/7.3) lui recommandant de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exclusion de la République sud-africaine de toutes les réunions ou activités de la Commission océanographique intergouvernementale,*Demande* au Directeur général de ne pas inviter la République sud-africaine à participer aux réunions ou activités de la Commission océanographique intergouvernementale organisées par l'Unesco jusqu'à ce que les autorités de ce pays aient mis fin à leur politique de discrimination raciale.

3 Sciences sociales et applications de ces sciences²

3.01 Résolution générale concernant le programme relatif aux sciences sociales

*La Conférence générale,**Consciente* de l'importance majeure des sciences sociales pour la planification du développement et, plus généralement, pour la formulation de politiques visant à améliorer la qualité de la vie des populations du monde entier,*Reconnaissant* que, si elles comportent des éléments universels, les sciences sociales ne peuvent être affinées et appliquées qu'en fonction des valeurs, structures, perceptions et besoins de chaque société et que le développement endogène des sciences sociales est donc essentiel,*Reconnaissant en outre* que, si l'expérience étrangère peut n'être pas immédiatement applicable à une société donnée, la connaissance des méthodes et modèles appliqués ailleurs est un élément essentiel, propre à fournir des indications et des directions de recherche qui se révéleront fructueuses,*Réaffirmant en conséquence* l'importance de la liaison, de la coopération et de l'échange, à l'échelon international, entre praticiens des sciences sociales,*Rappelant* qu'à l'intérieur du système des Nations Unies, les sciences sociales en tant que discipline ainsi que sur le plan interdisciplinaire relèvent du domaine de responsabilité de l'Unesco,*1. Approuve* la création d'un secteur distinct consacré principalement aux sciences sociales et la nomination d'un sous-directeur général qui se consacrera surtout au programme de sciences sociales;

1. Résolution adoptée à la 38^e séance plénière, le 30 novembre 1976, sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation.

2. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme I aux 31^e et 32^e séances plénières, le 25 novembre 1976.

2. *Invite* le Directeur général, lorsque sera poursuivie l'élaboration du programme de sciences sociales, à accorder une importance prépondérante aux activités qui présentent un intérêt professionnel immédiat pour les spécialistes et institutions de sciences sociales travaillant à des problèmes pratiques dans les États membres, en particulier dans les pays en développement; ces activités devraient comprendre, sans s'y limiter nécessairement, celles qui sont énumérées ci-après :
 - (a) Stimulation, liaison et coopération en matière de recherche scientifique au moyen de méthodes propres à promouvoir les activités concertées entre institutions et entre spécialistes de divers pays, comme celles qui sont utilisées dans le Programme sur l'homme et la biosphère;
 - (b) Formation et développement professionnel;
 - (c) Échanges entre spécialistes, notamment par le moyen de réunions, de programmes et de publications des institutions et organisations scientifiques régionales et internationales appropriées;
3. *Invite en outre* le Directeur général, lorsqu'il donnera effet à la présente résolution, à continuer de coopérer étroitement avec les organisations professionnelles régionales et internationales dans le domaine des sciences sociales;
4. *Note avec satisfaction* que les chapitres pertinents du Projet de plan à moyen terme (19C/4) et du Projet de programme et de budget (19C/5) prévoient, par rapport à la pratique antérieure, certaines modifications qui constituent les premières mesures dans la direction suggérée par la présente résolution.

3.11 Étude du développement

3.111 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général :

- (a) A mettre en œuvre un programme de recherche et de formation portant sur le développement et tendant à éclairer, par une interprétation globale et multidisciplinaire, les problèmes théoriques et pratiques posés par le développement;
- (b) A mettre en évidence le caractère endogène et la diversité des processus, en tenant compte des aspects essentiels du développement — équité, justice sociale, accès de tous aux bénéfices de la croissance, etc. — et de l'influence de facteurs extérieurs tels que la structure des relations internationales, en insistant tout particulièrement sur le rapport étroit existant entre la paix, la sécurité et le désarmement internationaux, d'une part, et les conditions nécessaires au succès du développement économique et social de tous les États, d'autre part, en étudiant spécialement les divers aspects de l'influence des entreprises transnationales sur le processus de développement ainsi que les problèmes du transfert des connaissances au cours du développement, et en poursuivant l'analyse sociologique de certains problèmes d'adaptation et de promotion sociales liés aux transformations rapides des sociétés contemporaines.

3.112 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 3.232 adoptée à sa dix-huitième session,

Exprimant sa satisfaction des mesures prises pour lui donner suite et, plus particulièrement, des conclusions et des recommandations de la réunion d'experts tenue au siège en juin 1976 (19C/76),

Considérant qu'il importe d'étudier en permanence, de façon approfondie et systématique, les influences qu'exercent les entreprises transnationales dans les domaines de compétence de l'Unesco,

Prie le Directeur général :

- (a) D'encourager et d'aider les institutions des pays en développement et notamment des pays les moins développés à faire des recherches sur l'activité et l'influence qu'exercent les entreprises transnationales dans les domaines de compétence de l'Unesco, et cela dans l'esprit et en conformité des conclusions et recommandations de la réunion d'experts tenue en juin 1976 au siège;
- (b) D'affecter, à la demande des États membres, une somme plus importante, au titre du budget ordinaire et notamment du Programme de participation, des ressources extrabudgétaires ou du Programme des Nations Unies pour le développement, à l'aide financière nécessaire aux institutions et aux personnes qui font les recherches indiquées ci-dessus;
- (c) De prendre les mesures nécessaires pour fournir à ces institutions et personnes l'aide intellectuelle appropriée ainsi que la documentation dont dispose le Secrétariat;
- (d) De lui faire rapport, à sa vingtième session, sur les mesures prises et les résultats obtenus.

3.12 **Développement international des sciences sociales**

3.121 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à poursuivre l'exécution du programme visant à contribuer au développement international des sciences sociales dans les États membres, l'accent étant mis sur la recherche, l'établissement d'institutions, la formation ainsi que la collecte et la diffusion d'informations et de documentation, afin que ces États soient mieux à même d'analyser et de résoudre les grands problèmes sociaux qui se posent dans différentes sociétés, en particulier ceux qui découlent de l'évolution sociale et économique.

3.13 **Analyse socio-économique**

3.131 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à poursuivre et à développer le programme de recherche, d'application et de formation en matière d'analyse socio-économique répondant aux besoins de planification et d'évaluation du développement et à la nécessité de déterminer la qualité de l'environnement socio-culturel, par l'élaboration et l'adaptation d'indicateurs socio-économiques et d'indicateurs de perception de la qualité de la vie, l'analyse des systèmes dynamiques et l'évaluation des programmes, et par leur large application à la planification du développement dans les domaines de compétence de l'Unesco, ainsi que par la formation de planificateurs à ces techniques en vue d'aider les États membres.

3.14 **Les établissements humains et l'environnement socio-culturel**

3.141 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre un programme multidisciplinaire de recherche et de formation tendant en particulier à :

- (a) Développer une meilleure connaissance des facteurs humains qui interviennent dans les interactions entre l'homme et son environnement et entre la société et l'environnement;
- (b) Contribuer à l'adaptation et au perfectionnement des pratiques de la gestion de l'environnement, y compris des systèmes d'environnement complexes, et des méthodes d'association du public aux décisions concernant l'environnement;
- (c) Mettre en évidence les valeurs culturelles en jeu dans les établissements humains;
- (d) Promouvoir une meilleure formation des personnels concernés par cette action, en vue de réaliser une harmonie entre l'homme et son environnement dans le contexte des différentes sociétés.

3.142 *La Conférence générale,*

Tenant compte du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général (19C/97) sur l'opportunité d'une révision de la recommandation concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme, adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session en 1956,

1. *Juge opportun* de procéder à la révision de cette recommandation;
2. *Autorise* le Directeur général à préparer un projet de recommandation révisée et à le soumettre à la Conférence générale lors de sa vingtième session.

3.15 **Population**

3.151 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général, agissant en coopération avec les organes compétents du système des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales, régionales et nationales, dans le respect des droits de l'homme, des valeurs culturelles et de la souveraineté nationale, à continuer d'exécuter le programme de recherche et d'autres types d'activité concernant les questions de population, y compris l'aide aux États membres, en mettant l'accent sur les aspects socio-économiques de la question.

3.16 **Jeunesse**

3.161 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre un programme de consultations, d'études et d'animation propre à favoriser le développement du rôle de la jeunesse dans l'action éducative, sociale et culturelle aux niveaux national, régional et international et à rechercher, compte tenu des situations sociales spécifiques, des modes d'opération permettant de mieux associer les jeunes à la solution des problèmes qui se posent dans ces différentes situations et d'assurer la coopération entre les jeunes des différentes parties du monde, en vue d'assurer la promotion de la paix et de la compréhension internationale, d'inciter les jeunes à lutter plus activement contre le colonialisme et le racisme, de faire participer les organisations de jeunesse aux tâches de développement liées à l'établissement d'un nouvel ordre économique et social international, plus particulièrement à celles qui pourraient être entreprises en faveur des catégories de jeunes les moins favorisées, notamment la jeunesse ouvrière et la jeunesse rurale.

3.162 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à créer un Fonds spécial pour la jeunesse qui sera alimenté par des ressources extrabudgétaires et qui devra permettre la mise en œuvre, au niveau gouvernemental et non gouvernemental, de projets intéressant la jeunesse.

3.17 **Les droits de l'homme et la paix**

3.171 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, notamment dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, un programme de recherches interdisciplinaires, d'échanges, de publications et d'activités de promotion destinées à mieux définir et à faire connaître plus largement les mesures propres à garantir les droits de l'homme, à améliorer la condition de la femme et à assurer une contribution efficace à la promotion d'une paix juste, durable et constructive.

3.172 *La Conférence générale,*

Rappelant qu'aux termes de l'Acte constitutif, l'Unesco « se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »,

Rappelant en outre que, selon le même Acte constitutif, « une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité »,

Convaincue que ces objectifs ne pourront être atteints que si les programmes de l'Unesco sont conçus et exécutés en tenant compte du pluralisme des États membres et de la diversité de leurs cultures, de leurs régimes et de leurs conceptions économiques, politiques et sociales,

Soucieuse d'observer une stricte distinction entre la compétence propre de l'Unesco dans ce domaine et celles des autres institutions du système des Nations Unies qui, à des titres différents, contribuent elles aussi au maintien de la paix,

Considérant que, si l'action tout entière de l'Unesco concourt au maintien de la paix et de la sécurité, il n'en est pas moins utile de prévoir et d'exécuter des activités spécifiques de nature à favoriser la réalisation de cet objectif,

Estimant en outre que ces activités doivent être d'un caractère scientifique et strictement objectif, en particulier quand il s'agit des publications de l'Organisation,

1. *Invite* le Directeur général à tenir le plus grand compte des principes énoncés ci-dessus, aussi bien dans la mise en œuvre du programme biennal que dans l'élaboration des programmes futurs prévus par le plan à moyen terme;

2. *Invite également* le Directeur général à donner une attention particulière aux activités relatives à :

(a) La contribution du droit international au maintien et au renforcement de la paix,

- (b) L'encouragement donné aux études et aux recherches menées sur les problèmes relatifs à la paix par des organismes universitaires ou scientifiques qualifiés,
- (c) L'aide aux États membres pour la création ou le développement de centres d'information, de documentation ou de recherche concernant la paix, ainsi que pour le traitement et l'utilisation des diverses formes de documentation produites dans ce domaine par les institutions du système des Nations Unies,
- (d) Le renforcement des programmes d'éducation scolaire ou non scolaire propres à favoriser la compréhension internationale, notamment à l'aide de manuels pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

3.173

*La Conférence générale*¹,

Rappelant les résolutions 17C/10.1 et 18C/5.11 qu'elle a adoptées à ses dix-septième et dix-huitième sessions et les débats qui ont eu lieu lors de ces sessions,

Réaffirmant la nécessité d'adopter de toute urgence une Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, *Tenant compte* de la décision 100EX/5.4.1 du Conseil exécutif,

Ayant présentes à l'esprit les observations et les opinions formulées au cours des débats de la Conférence générale et du Conseil exécutif sur cette question,

1. *Approuve* les concepts et, d'une manière générale, la substance du premier projet de déclaration établi par le Directeur général sur la base de la Déclaration de 1967 sur la race et les préjugés raciaux;
2. *Estime* toutefois qu'il convient de poursuivre l'élaboration de ce projet afin de mettre au point une déclaration qui puisse :
 - (a) S'adresser à l'opinion publique dans le monde entier;
 - (b) Servir de document de base pour la définition et l'analyse des situations socio-économiques marquées par des manifestations de racisme ou y conduisant;
 - (c) Constituer un puissant instrument de mobilisation des individus, des organisations et des gouvernements, qui leur permettra de prendre des mesures sociales et juridiques appropriées en vue d'éliminer les causes et les effets de toutes les formes et de toutes les manifestations du racisme et des préjugés raciaux;
3. *Invite* le Directeur général à élaborer un nouveau texte en se fondant sur l'avant-projet existant et en tirant parti de toutes les ressources supplémentaires qu'il jugera bon d'utiliser. Ce texte devrait se présenter comme une déclaration de principes concise et claire, à laquelle seront ajoutées, à l'intention des gouvernements, des organisations et des individus, des indications sur les mesures nécessaires à l'application de ces principes, ainsi qu'un exposé des données fondamentales relevant des sciences naturelles et des sciences sociales et des conceptions éthiques sur lesquelles reposent lesdits principes;
4. *Invite* le Directeur général à présenter son avant-projet de déclaration révisé à une réunion (catégorie II) de représentants de gouvernements, qui serait convoquée en 1977. Cette réunion serait chargée de mettre au point le projet final qui serait soumis à la Conférence générale lors de sa vingtième session;
5. *Invite* les États membres et les commissions nationales à sensibiliser l'opinion publique de leur pays aux principaux problèmes du racisme, par tous les moyens et, notamment, par l'intermédiaire des organes de grande information, ainsi qu'à consulter aussi largement que possible les collectivités et les individus intéressés lorsqu'ils donneront à leurs futurs représentants à ladite réunion les indications et les directives nécessaires;
6. *Recommande* qu'en désignant leurs représentants à cette réunion, les États membres fassent figurer parmi eux des spécialistes éminents des sciences sociales ainsi que d'autres personnes particulièrement qualifiées pour s'occuper des aspects sociaux, politiques, juridiques, économiques, culturels et scientifiques du problème;
7. *Invite* le Directeur général à présenter à la 104^e session du Conseil exécutif un rapport sur l'état d'avancement du projet de déclaration;
8. *Demande instamment* que le projet de déclaration soit présenté sous sa forme définitive à la vingtième session de la Conférence générale, pour examen et adoption.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme III à la 28^e séance plénière, le 22 novembre 1976.

3.18 **La philosophie et la coopération interdisciplinaire**

3.181 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, au service des idéaux de l'Unesco, les ressources de la réflexion philosophique et interdisciplinaire pour l'analyse des fondements et finalités de l'action de l'Organisation, l'accent étant mis, d'une part, sur la promotion des pensées et valeurs de tous les peuples et, d'autre part, sur une éthique régie par des principes d'équité, de droits et de devoirs également reconnus et partagés par tous les individus et par toutes les collectivités, éthique propre à présider à l'instauration d'un nouvel ordre économique et culturel international.

3.182

La Conférence générale,

Rappelant l'intérêt qu'elle porte à la réflexion philosophique et à la coopération interdisciplinaire depuis sa treizième session,

Rappelant également les importantes contributions de la Division de la philosophie à l'étude des problèmes fondamentaux et actuels concernant l'avenir de l'humanité,

Reconnaissant qu'il importe de mettre en œuvre les ressources de la réflexion philosophique et interdisciplinaire pour l'analyse des fondements et finalités de l'action de l'Organisation,

Considérant que la réforme des structures du Secrétariat en cours doit renforcer l'efficacité des travaux relevant de la philosophie et de la coopération interdisciplinaire,

Invite le Directeur général :

- (a) A assurer à la philosophie et à la coopération interdisciplinaire, dès le début de la prochaine période biennale (1977-1978), un statut compatible avec les fonctions indiquées au paragraphe 79 de l'introduction du document 19C/5;
- (b) A leur fournir, le cas échéant, des moyens d'action leur permettant de remplir ces fonctions.

3.183

La Conférence générale,

Notant que le gouvernement de la Grèce se propose de célébrer en 1978 le 2 300^e anniversaire de la mort du philosophe grec Aristote,

Considérant que la pensée aristotélicienne a exercé une grande influence sur la réflexion philosophique et scientifique universelle aussi bien dans l'histoire de l'humanité que dans les temps modernes,

Invite le Directeur général à associer l'Unesco par les voies les plus appropriées à la célébration du 23^e centenaire de la mort d'Aristote, notamment dans le cadre du Congrès mondial « Aristote et la pensée contemporaine » qui sera organisé par le gouvernement de la Grèce en 1978.

4 Culture et communication¹

4.11 **Études et diffusion**

4.111 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à poursuivre l'exécution du programme d'études culturelles et de diffusion d'œuvres culturelles visant à promouvoir l'appréciation et le respect de l'identité culturelle, et notamment de traditions, modes de vie, langues, valeurs et aspirations culturelles différents, ainsi que de la spécificité des individus, groupes, nations ou régions, dans le contexte d'une stratégie globale du développement et en vue de renforcer la solidarité entre les peuples du monde.

4.12 **Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité**

4.121 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à poursuivre l'exécution du programme relatif à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité et au développement des musées dans les

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme II à la 34^e séance plénière, le 26 novembre 1976.

États membres, et, à cette fin, à élaborer des instruments internationaux et à contribuer à la mise en œuvre de ceux qui existent déjà, à contribuer au relèvement des normes en stimulant et en promouvant les études ainsi que l'échange et la diffusion d'informations, à promouvoir la sensibilisation et la participation des populations locales à la défense et à la mise en valeur du patrimoine culturel, à mobiliser la solidarité internationale pour la préservation de monuments et de sites exceptionnels, à fournir une assistance technique aux États membres et à assurer la présence de l'Unesco à Jérusalem.

4.122

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 6.10 de sa dix-huitième session, qui invitait les États membres à devenir parties, s'ils ne l'étaient déjà, aux conventions internationales adoptées par la Conférence générale et à appliquer les dispositions des recommandations s'adressant aux États membres,

Appelant l'attention sur la résolution 3.428 de sa dix-huitième session, qui invitait expressément les États membres à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'article VIII de l'Acte constitutif et de l'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, qui traitent tous deux de la présentation de rapports sur la suite donnée par les États membres aux conventions et aux recommandations prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Convaincue qu'il importe d'agir d'urgence pour mettre fin au trafic illicite qui représente une menace croissante pour les biens culturels dans le monde entier,

Invite les États membres à lui soumettre à sa vingtième session des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964) et à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

4.123

La Conférence générale,

Ayant présent à l'esprit le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général sur l'opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la prévention et la couverture des risques encourus par les biens culturels mobiliers (19C/35),

1. *Juge souhaitable* l'élaboration d'instruments internationaux sur cette question;

2. *Décide* que ces instruments internationaux devront prendre la forme d'une recommandation aux États membres et d'une convention internationale, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;

3. *Autorise* le Directeur général à convoquer le comité spécial prévu à l'article 10, paragraphe 4, du règlement susmentionné pour qu'il élabore un projet de recommandation et, si possible, un projet de convention qui seront présentés à la Conférence générale à sa vingtième session.

4.124

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie et le rapport du Directeur général à ce sujet (19C/90),

Exprimant sa satisfaction quant à l'état d'avancement des opérations de sauvetage, qui ont été exécutées avec une grande compétence technique,

Exprimant ses remerciements pour les contributions reçues de divers États membres, de sources privées et du Programme alimentaire mondial,

Notant aussi avec satisfaction le montant important des contributions versées au Fonds de dépôt à la suite des expositions organisées grâce à la collaboration du gouvernement de la République arabe d'Égypte avec des institutions de diverses parties du monde,

Manifestant sa reconnaissance au gouvernement égyptien, dont la contribution à la sauvegarde des monuments de Nubie a été un facteur décisif du succès de l'entreprise,

Note que la Campagne internationale pour la sauvegarde de Philae progresse de façon satisfaisante.

4.124.1 En ce qui concerne la préservation de Philae, la Conférence générale, à sa 35^e séance plénière, le 27 novembre 1976, a élu, sur le rapport du Comité des candidatures, les États membres ci-après au Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie :

République fédérale d'Allemagne	États-Unis d'Amérique France	Soudan Suède
Belgique	Inde	Togo
Brésil	Nigéria	Union des républiques socialistes soviétiques
Égypte	Pakistan	
Espagne	Pays-Bas	

4.125 *La Conférence générale,*
Considérant l'importance des monuments de l'Acropole d'Athènes pour l'histoire et la civilisation de l'humanité tout entière,
Considérant l'état actuel de détérioration des monuments, dû principalement à la pollution atmosphérique et à l'inefficacité d'interventions précédentes,
Consciente du besoin de mettre en œuvre un programme de conservation assurant leur sauvegarde,
Autorise le Directeur général à entreprendre une campagne mondiale d'aide publique et privée pour la sauvegarde de l'Acropole et de ses monuments sous les auspices de l'Unesco et en collaboration avec le gouvernement de la Grèce.

4.126 *La Conférence générale,*
Ayant reçu de nombreux États des propositions concernant le lancement de campagnes internationales pour :

- La sauvegarde et la réanimation de la Medina de Fez (Maroc),
- La préservation et la réhabilitation de Herat (Afghanistan),
- La restauration du patrimoine architectural du Guatemala,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie,
- La préservation et la mise en valeur de Sukhothai (Thaïlande),

Autorise le Directeur général, dans les limites des ressources budgétaires :

- (a) A prendre les mesures nécessaires pour la préparation, avec les gouvernements concernés et en se fondant sur les travaux déjà menés à bien, d'un plan d'action pour chacun de ces projets,
- (b) A entreprendre, sous les auspices de l'Unesco et en collaboration avec les gouvernements concernés, une campagne pour mobiliser la solidarité internationale.

4.127 *La Conférence générale,*
Rappelant les diverses recommandations concernant la protection des biens culturels et la facilité d'accès aux musées,
Considérant l'importance des biens culturels, à la fois en tant qu'expression d'une identité culturelle nationale et en tant qu'élément du patrimoine culturel de l'humanité,
Notant l'intérêt accru que chacun des peuples du monde porte au patrimoine culturel des autres peuples, ainsi que le désir de tous d'avoir plus largement accès aux objets culturels,
Notant l'opportunité d'une coopération internationale en matière de fouilles et de recherches archéologiques et sachant qu'un nombre toujours plus grand d'objets culturels de valeur seront perdus pour l'humanité s'ils ne sont pas dûment protégés et conservés dans un lieu adéquat,
Connaissant les difficultés auxquelles se heurtent la plupart des pays en développement dans la préservation et la conservation des objets culturels,
Reconnaissant qu'il importe d'agir immédiatement pour préserver et conserver les objets culturels dans les pays en développement,

1. *Invite* les États membres, et notamment ceux qui effectuent des travaux archéologiques, à mettre au point des mesures qui permettent dans les pays en développement de faire de la préservation et de la conservation des objets culturels le prolongement normal des fouilles et recherches archéologiques internationales, de façon que, au lieu d'être perdus pour l'humanité, les objets découverts soient convenablement protégés et conservés dans le pays où ils ont été trouvés;
2. *Charge* le Directeur général d'étudier le problème de la conservation desdits objets culturels, de

préférence dans un musée local ou national, grâce au concours de toutes les parties à une campagne archéologique conjointe et de communiquer son étude à tous les États membres avant la vingtième session de la Conférence générale.

- 4.128 *La Conférence générale,*
Rappelant la résolution 3.428, adoptée à sa dix-huitième session, concernant les mesures à prendre en vue de la restitution des œuvres d'art aux pays qui les ont perdues par suite d'une occupation coloniale ou étrangère,
Tenant compte de la recommandation n° 21 par laquelle la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (Accra, 27 octobre - 6 novembre 1975) a adressé un appel aux États membres pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et appuient les efforts déployés par l'Unesco pour contribuer à assurer le retour des œuvres d'art aux pays d'origine,
Prenant acte avec satisfaction des activités entreprises par le Directeur général pour la mise en œuvre de la résolution 18C/3.428 qui sont décrites dans le document 19C/109, et notamment des travaux du Comité d'experts qui s'est réuni à Venise du 29 mars au 2 avril 1976 pour étudier la question de la restitution des œuvres d'art,
Considérant qu'il est nécessaire de susciter une prise de conscience générale de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des objets qui ont une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple concerné,
Considérant que les États membres devraient collaborer dans un esprit de solidarité internationale en vue de la conclusion d'arrangements bilatéraux équitables permettant le retour aux pays d'origine de ces objets,
Invite le Directeur général de l'Unesco :
- (a) A prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la constitution, par la Conférence générale à sa vingtième session, d'un comité intergouvernemental ayant pour fonction de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite de l'occupation coloniale ou étrangère, et à convoquer à cet effet un comité d'experts chargé de définir le mandat, les moyens d'action et les méthodes de travail d'un tel comité;
 - (b) A lancer un appel aux États membres pour qu'ils prennent toutes les mesures susceptibles de créer un état d'esprit favorable au retour des biens culturels aux pays d'origine, avec l'aide notamment des moyens d'information de masse et des institutions éducatives et culturelles;
 - (c) A s'inspirer de la Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (19C/25);
 - (d) A s'inspirer également, à cette fin, de dossiers techniques dont la constitution sera confiée aux organisations non gouvernementales compétentes telles que le Conseil international des musées.
- 4.128.1 *La Conférence générale*
Demande aux États membres de déclarer illégal et dépourvu d'effets juridiques tout transfert de documents qui constituerait une transgression des lois de protection de ces États.
- 4.129 *La Conférence générale,*
Considérant l'importance du rôle de l'Unesco, conformément à son Acte constitutif, dans la protection et la préservation du patrimoine mondial des monuments présentant une valeur historique ou scientifique,
Considérant l'importance exceptionnelle des biens culturels sis dans l'ancienne ville de Jérusalem non seulement pour les pays directement intéressés, mais également pour toute l'humanité, en raison de la valeur unique que revêtent ces biens sur le plan culturel, historique et religieux,
Rappelant l'article 32 de la Recommandation sur les principes internationaux en matière de fouilles archéologiques adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session (New Delhi, 1956), qui stipule qu'en cas de conflit armé tout État membre qui occuperait le territoire d'un autre État devrait s'abstenir de procéder à des fouilles archéologiques dans le territoire occupé,
Considérant qu'Israël, profitant de son occupation militaire du territoire, a entrepris, unilatéralement et contre tout droit admis, de modifier la configuration et le statut de la ville de Jérusalem,
Considérant qu'une telle situation, résultant d'un coup de force qui heurte la conscience de l'ensemble

de la communauté internationale, compromet les chances de rétablissement de la paix à laquelle l'Unesco a mission de travailler et a entraîné la réprobation de la communauté des peuples, *Considérant* que, par sa résolution 2253(ES-V), adoptée en séance plénière le 4 juillet 1967, sur les mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à Israël « de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem »,

Considérant que, le 14 juillet 1967, à sa 1 554^e séance plénière, l'Assemblée générale des Nations Unies, « Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général,

» Prenant note avec le plus profond regret et la plus profonde inquiétude du fait qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 2253 (ES-V),

» 1. A déploré qu'Israël ait manqué de mettre en œuvre la résolution 2253(ES.V) de l'Assemblée générale,

» 2. A réitéré la demande qu'elle a adressée à Israël dans ladite résolution de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem,

» 3. A prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution »,

Considérant que, le 21 mai 1968, saisi par une lettre du représentant permanent de la Jordanie et ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S8146), le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution n° 252 (1968) adoptée sans opposition à sa 1 426^e séance,

« Notant que depuis l'adoption des résolutions [2253 et 2254] Israël a pris d'autres mesures et dispositions en contravention avec ces résolutions,

» Ayant présente à l'esprit la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable,

» Réaffirmant que l'acquisition des territoires par la conquête militaire est inadmissible,

» 1. A déploré qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale,

» 2. A considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut,

» 3. A demandé d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toutes nouvelles actions qui tendent à modifier le statut de Jérusalem »,

Considérant que, le 3 juillet 1969, à sa 1 485^e séance, le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution n° 267 (1969), notant qu'Israël, au mépris des résolutions susmentionnées, continuait de prendre des mesures qui tendent à modifier le statut de la ville de Jérusalem et

« Réaffirmant le principe établi selon lequel l'acquisition de territoires par la conquête militaire est inadmissible,

» 1. A réaffirmé sa résolution 252 (1968),

» 2. A déploré qu'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

» 3. A censuré dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem,

» 4. A confirmé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut,

» 5. A demandé d'urgence, une fois de plus, à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui peuvent tendre à modifier le statut de la ville de Jérusalem et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet,

» 6. A demandé à Israël d'informer le Conseil de sécurité, sans délai, de ses intentions touchant à l'application des dispositions de la présente résolution,

» 7. A décidé que, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil se réunirait de nouveau, sans délai, pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière,

» 8. A prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution »,

Considérant que cette résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies a été adoptée à l'unanimité, *Considérant* que le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution n° 298(1971), adoptée à sa 1 582^e séance sans opposition, a déploré à nouveau qu'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et a confirmé leur teneur de la façon la plus explicite,

Considérant enfin que l'Assemblée générale des Nations Unies elle-même, par sa résolution n° 2949(XXVII) sur la situation au Moyen-Orient, adoptée à sa 2 105^e séance plénière, le 8 décembre 1972, a notamment disposé ce qui suit :

« Réaffirmant que le territoire d'un État ne doit pas faire l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre État résultant de la menace ou de l'emploi de la force,

» Affirmant que les changements apportés au caractère physique ou à la composition démographique des territoires occupés sont contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière,

» Convaincue que la grave situation qui règne au Moyen-Orient constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

» Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de rétablir la paix et la sécurité au Moyen-Orient dans l'avenir immédiat,

» 7. Déclare que les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés en violation des conventions de Genève du 12 août 1949 sont nuls et nonavenus et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures et de renoncer à toutes les politiques et pratiques qui modifient le caractère physique ou la composition démographique des territoires arabes occupés,

» 8. Demande à tous les États de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés et les invite à éviter des actions, y compris sur le plan de l'aide, susceptibles de constituer une reconnaissance de cette occupation,

» 9. Reconnaît que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient »,

Rappelant que, depuis la quinzième session de la Conférence générale (1968), l'Unesco a lancé un pressant appel à Israël pour qu'il s'abstienne de toute opération de fouille archéologique dans la ville de Jérusalem et de toute modification de son caractère ou aspect culturel et historique, particulièrement en ce qui concerne les sites religieux chrétiens et islamiques (15C/Rés., 3.342 et 3.343; 82EX/Déc., 4.4.2; 83EX/Déc., 4.3.1; 88EX/Déc., 4.3.1; 89EX/Déc., 4.4.1; 90EX/Déc., 4.3.1; 17C/Rés., 3.422),

Tenant compte du fait qu'à sa dix-septième session la Conférence générale, dans sa résolution 3.422,

(a) A noté « qu'Israël persiste à enfreindre les résolutions adoptées en la matière, attitude qui empêche l'Organisation d'assumer la mission qui lui incombe aux termes de son Acte constitutif »,

(b) A invité « le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la présence réelle de l'Unesco dans la ville de Jérusalem et ainsi de permettre l'exécution effective des résolutions adoptées à cet effet par la Conférence générale et le Conseil exécutif »,

Considérant que c'est très légitimement que, se fondant sur ces résolutions très claires, réitérées avec une constante patience commandée par la nécessité de sauvegarder la paix, et en accord avec la lettre et l'esprit des résolutions rappelées ci-dessus de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Conférence générale de l'Unesco, au cours de sa dix-huitième session, après avoir rappelé et réaffirmé ses résolutions pertinentes adoptées précédemment, a, par la résolution 3.427, « condamné Israël pour son attitude qui est en contradiction avec les buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés dans son Acte constitutif du fait qu'il persiste à modifier le caractère historique de la ville de Jérusalem et à entreprendre des fouilles qui constituent un danger pour ses monuments par suite de son occupation illégitime de cette ville » et « engagé le Directeur général à s'abstenir de fournir une aide à Israël dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, jusqu'à ce qu'il respecte scrupuleusement les résolutions et décisions susmentionnées »,

Considérant qu'il ne dépend que de la volonté d'Israël que ces abstentions demandées au Directeur général soient levées,

Considérant que ce défi intolérable pour la dignité des autres États membres empêche l'Organisation d'assumer valablement la mission que lui assigne l'Acte constitutif,

Considérant qu'il est vain de prétendre, comme l'a affirmé la délégation d'Israël, que le gouvernement israélien, respectueux des franchises universitaires, est sans qualité pour ordonner l'arrêt des fouilles archéologiques entreprises à Jérusalem, qui mettent en danger la préservation de précieux biens culturels, ne rentrent point dans les plans de recherches d'Israël et compromettent la paix dans la région,

Affirmant solennellement le droit de chaque peuple de ne pas être privé des témoignages importants de son passé au nom de la recherche des vestiges d'une autre culture,

Considérant qu'une société libérale, quelle qu'elle soit, ne peut s'assimiler à une société anarchique, qu'en Israël encore moins qu'ailleurs les autorités universitaires ne peuvent impunément entreprendre de violer les domiciles ou les propriétés et les territoires étrangers sous couvert de l'indépendance de l'Université,

Considérant que ces fouilles n'ont pu être entreprises qu'après l'approbation et l'autorisation du gouvernement, lequel a fait prendre à cet effet des mesures législatives, réglementaires et d'expropriation, toutes expressément condamnées par l'Organisation des Nations Unies qui, dans ses diverses instances, en a demandé l'abrogation,

Considérant que l'ensemble des États membres ne peut que déplorer et, comme l'a fait l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3525(XXX) du 15 décembre 1975 « condamner les politiques et pratiques israéliennes [ayant pour objet] l'annexion de certaines parties des territoires occupés... la destruction et la démolition de maisons arabes... le pillage du patrimoine archéologique et culturel... »,

Guidée par les décisions précédentes adoptées par la Conférence générale depuis sa quatorzième session (14C/Rés., 11, 15C/Rés., 9.12 et 9.14, 16C/Rés., 8, 17C/Rés., 10.1 et 18C/Rés., 3.427),

1. *Réaffirme* toutes les résolutions susmentionnées qui concernent Jérusalem, notamment la résolution 18C/3.427, et insiste pour qu'elles soient appliquées,
2. *Lance un solennel appel* à Israël pour qu'il cesse, sans délai, de continuer les fouilles entreprises illégitimement et de continuer à prendre les mesures qui modifient le caractère et le statut de la ville de Jérusalem,
3. *Demande* à tous les États membres de ne reconnaître aucun des changements ni aucune des mesures prises par Israël dans Jérusalem en violation des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et par l'Unesco, notamment en s'abstenant d'y coopérer,
4. *Affirme* avec un profond regret qu'Israël, en persistant à enfreindre les résolutions adoptées à tous les niveaux par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par la Conférence générale et le Conseil exécutif de l'Unesco, en vue de préserver les biens culturels de la ville de Jérusalem, prend la responsabilité de mettre en doute la sincérité de son désir de participer à la communauté des États membres et, ce faisant, de s'exposer à l'isolement,
5. *Prie* le Directeur général de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs fixés dans les résolutions tant de l'Organisation des Nations Unies que de l'Unesco, rappelées et réaffirmées ci-dessus, et de tenir le Conseil exécutif informé de l'évolution de la situation,
6. *Décide* de se saisir de cette question à sa vingtième session, en vue d'examiner et de prendre, sur la base des conclusions du rapport du Directeur général, les mesures que commanderont les circonstances.

4.13 **Développement culturel**

4.131 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre un programme relatif au développement culturel intégré des États membres en vue de contribuer à l'affirmation de l'identité culturelle et de favoriser l'épanouissement des valeurs culturelles, en tant que facteurs du développement endogène des nations. Ce programme aidera, en particulier, à la démocratisation des moyens et des instruments de l'action culturelle pour permettre à tous, spécialement aux plus défavorisés, de participer pleinement et librement à la création de la culture et d'en bénéficier et de développer leur créativité. Une Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Amérique latine et dans les Caraïbes sera, notamment, organisée en 1977-1978.

- 4.132 *La Conférence générale,*
Considérant la place particulièrement importante qui revient dans le monde contemporain aux artistes en tant que créateurs et porteurs de valeurs culturelles, ainsi que leur rôle au sein de la société,
Considérant que leur situation économique, sociale et morale est précaire et préoccupante et qu'il est urgent d'y remédier,
Rappelant que la Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles, tenue à Venise en 1970, ainsi que toutes les conférences régionales intergouvernementales, ont exprimé leur inquiétude quant au sort réservé aux artistes dans les sociétés contemporaines et demandé à l'Unesco d'élaborer des mesures destinées à renforcer le rôle des artistes dans la société, à améliorer leur protection sociale et à leur assurer les conditions qui facilitent leur activité créatrice,
Rappelant en outre que le colloque de 1974 sur l'artiste dans la société contemporaine et le colloque de 1976 sur la place et la fonction de l'art dans la vie contemporaine ont montré les difficultés que rencontrent aujourd'hui les artistes dans un monde auquel leur apport demeure cependant essentiel et ont à nouveau souligné la nécessité d'une action en leur faveur,
Rappelant que la Conférence générale, animée par des soucis analogues, a adopté à sa dix-huitième session la résolution 3.321, par laquelle le Directeur général était autorisé « à stimuler la création artistique... en étudiant... la condition et le statut social de l'artiste », et noté le plan de travail pour 1975-1976 (18C/5, par. 3205) prévoyant la réalisation, en consultation avec le Bureau international du travail, d'une étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et administratifs du problème et sa présentation à la Conférence générale à sa dix-neuvième session, pour qu'elle décide si la question doit faire l'objet d'une réglementation à l'échelon international,
Considérant l'important travail déjà accompli en conséquence par le Secrétariat en collaboration avec le Bureau international du travail, notamment l'« Étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et administratifs d'une réglementation internationale relative à la condition et au statut social de l'artiste » soumise au Conseil exécutif à sa 99^e session (99EX/12),
Invite le Directeur général à organiser une réunion d'experts provenant des différentes régions géoculturelles ainsi que de spécialistes de différentes disciplines artistiques, en vue de préparer une nouvelle étude préliminaire qui sera soumise au Conseil exécutif lors de sa 104^e session.
- 4.133 *La Conférence générale,*
Considérant la volonté de l'Unesco d'encourager et de promouvoir l'éducation des artistes et de leur milieu en vue d'une participation de tous à la vie culturelle,
Consciente de l'action bénéfique des festivals en tant que moyen inestimable d'animation et d'échange culturels,
Compte tenu des recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (AFRICACULT) insistant sur la nécessité pour l'Unesco « d'aider les États membres à confronter périodiquement leurs expériences dans le domaine de l'action culturelle de masse, en leur offrant notamment des cadres appropriés, tels que l'organisation de colloques, festivals, symposiums ou l'édition d'une revue destinée à l'animation culturelle » (AFRICACULT, recommandation n° 27),
Considérant qu'un festival panafricain du cinéma (FESPACO) est organisé tous les deux ans depuis 1969,
Invite le Directeur général :
 (a) A prendre acte de l'existence d'un tel festival du cinéma africain dénommé Festival panafricain du cinéma de Ouagadougou (FESPACO) et à l'homologuer comme institution pouvant efficacement contribuer à l'action culturelle de masse, afin de faciliter la coordination de ses activités avec celles d'autres festivals au sens du paragraphe 4141 du document 19C/5;
 (b) A accorder, dans la mesure du possible, une aide pour l'organisation de ce festival dans le cadre des activités pertinentes de l'Unesco;
 (c) A envisager la possibilité d'inclure dans le programme du prochain exercice biennal (20C/5) un prix Unesco du cinéma africain qui serait décerné à l'occasion du Festival panafricain de Ouagadougou.

- 4.134 *La Conférence générale,*
Considérant que l'affirmation de l'identité culturelle suppose de la part des peuples la connaissance de leur patrimoine culturel et de la part des États l'application d'une politique culturelle nationale visant à le conserver et à le mettre en valeur,
Considérant, d'une part, la nécessité pour les États membres de promouvoir et de stimuler la recherche en matière de développement culturel pour soutenir et renforcer leurs politiques culturelles et, d'autre part, les difficultés auxquelles se heurtent les chercheurs d'Amérique latine pour constituer une documentation sur le développement culturel,
Prie le Directeur général de contribuer, dans la limite des ressources disponibles et dans le cadre des activités prévues aux paragraphes 4132 et 4157 du document 19C/5, et, à la demande des États membres concernés, au titre de l'aide aux États membres (par. 4159 du document 19C/5), à l'organisation du Centre régional de recherche et de documentation pour le développement culturel en Amérique latine (CREDEC), principalement :
- (a) En leur fournissant l'assistance intellectuelle et technique nécessaire;
 - (b) En aidant à équiper le CREDEC en moyens audio-visuels et à constituer une bibliothèque spécialisée;
 - (c) En octroyant pour le CREDEC des bourses de courte durée pour l'information, les recherches et la documentation.

4.14 **Libre circulation de l'information et politique de la communication**

- 4.141 *La Conférence générale*
Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en œuvre du programme destiné à promouvoir une circulation libre et équilibrée de l'information et la circulation des personnes et matériels, à promouvoir la recherche sur le rôle de la communication dans la société et à encourager l'application de normes professionnelles dans le domaine de la communication, ainsi qu'à aider les États membres à élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales dans le domaine de la communication, notamment par la convocation en 1978 d'une conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication en Asie.
- 4.142 *La Conférence générale,*
Convaincue du rôle important que peut jouer l'Unesco en soutenant les efforts des pays en développement qui tentent d'établir et de renforcer des systèmes d'information et de communication qui leur soient propres et qui répondent à leurs besoins,
Convaincue également que l'Unesco apparaît comme l'une des institutions des Nations Unies qui est capable de contribuer à libérer les pays en développement de l'état de dépendance, hérité de contingences historiques spécifiques, dans lequel se trouvent encore leurs systèmes de communication et d'information,
Invite le Directeur général :
- (a) A accorder une attention toute particulière aux activités des organismes (Conseil de coordination des pays non alignés et Comité de coordination du pool des agences de presse des pays non alignés), chargés de la coordination et de la mise en œuvre du programme en matière d'information des pays non alignés, programme qui a son origine dans les recommandations relatives à l'information et la communication adoptées par le Symposium sur l'information des pays non alignés (Tunis, mars 1976), d'une part, et la Conférence ministérielle des pays non alignés sur le pool des agences de presse (New Delhi, juillet 1976), d'autre part, et approuvées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés (Colombo, août 1976);
 - (b) A donner la priorité aux activités du programme ordinaire qui sont en harmonie avec ces recommandations;
 - (c) A renforcer les ressources intellectuelles, techniques et financières prévues dans le programme ordinaire, soit par une augmentation sensible et appropriée du taux de croissance affecté aux activités concernant la communication et l'information, soit en faisant appel à des ressources extrabudgétaires, soit par toute autre mesure appropriée.

- 4.143 *La Conférence générale*¹,
 Consciente du rôle important des moyens de grande information dans le renforcement de la paix, la promotion de la compréhension internationale et la lutte contre la propagande belliciste, le racisme et l'apartheid,
 Rappelant les résolutions 4.113 (par. 3) et 4.11 qu'elle a adoptées à ses dix-septième et dix-huitième sessions respectivement,
 Prenant en considération les débats qui ont eu lieu sur ce point sous les auspices de l'Unesco,
 Prenant également en considération le projet de déclaration qui figure dans le document 19C/91 et les observations dont il a fait l'objet au cours de sa dix-neuvième session, ainsi que les documents de travail examinés par le Groupe de rédaction et de négociation (19C/INF.20 et 19C/INF.21),
 Tenant compte des diverses décisions prises à sa dix-neuvième session au sujet de la réalisation d'une diffusion équilibrée de l'information au niveau international et de la nécessité de fournir une aide dans ce domaine aux pays en développement,
1. Invite le Directeur général à procéder à de nouvelles et larges consultations d'experts en vue de rédiger un projet final de déclaration concernant les principes fondamentaux de l'emploi des moyens de grande information en vue de renforcer la paix et la compréhension internationale et de lutter contre la propagande belliciste, le racisme et l'apartheid, propre à recueillir le plus de suffrages possible, et de proposer toute autre mesure dont les consultations auraient fait apparaître l'opportunité;
 2. Prie le Directeur général de présenter aux États membres, à la fin de 1977 ou au début de 1978, ce projet de déclaration ainsi que toute autre proposition qu'il pourrait souhaiter formuler;
 3. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingtième session.

4.15 Développement et application des systèmes de communication

- 4.151 *La Conférence générale*
 Autorise le Directeur général à poursuivre l'exécution du programme visant au développement et à l'emploi dans les États membres de systèmes de communication fondés sur une méthodologie scientifique de la planification et sur les techniques nouvelles qui se précisent dans ce domaine, afin d'accélérer le progrès social et économique et de faciliter l'accès et la participation du public au processus de la communication.

4.16 Promotion du livre

- 4.161 *La Conférence générale*
 Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en œuvre d'un programme de promotion du livre et de la lecture axé sur la production et la distribution d'ouvrages de lecture dans tous les États membres et, notamment, dans les pays en développement, afin d'encourager le développement éducatif et culturel des individus et de contribuer ainsi à la compréhension et à la coopération internationales.

5 Programme général d'information

- 5.1 *La Conférence générale*²,
 Rappelant sa résolution 18C/7.21 ainsi que ses résolutions 17C/2.131, 18C/2.131, 18C/4.201, 18C/4.211 et 18C/4.212,
 Rappelant la Conférence intergouvernementale pour l'établissement d'un système mondial d'information scientifique (UNISIST) (octobre 1971) et la Conférence intergouvernementale sur la planification des infrastructures nationales en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives (NATIS) (septembre 1974),

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 36^e séance plénière, le 29 novembre 1976.
 2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme III à la 27^e séance plénière, le 22 novembre 1976.

Ayant approuvé l'objectif 10.1 du Projet de plan à moyen terme, intitulé « Développement et promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international », tel qu'il est présenté dans le document 19C/4,

Rappelant la recommandation par laquelle le Groupe d'experts sur les structures du programme pour l'information, la documentation, les bibliothèques et les archives (juin 1975) a suggéré que l'Unesco ait « en matière d'information une politique et un programme d'ensemble s'appliquant à tous les domaines de sa compétence et qui tiendraient compte de la nécessité de développer les éléments du programme relatifs aux bibliothèques, aux archives et aux services d'information spécialisés », soulignant qu' « une coordination générale devra être assurée pour éviter les doubles emplois et pour veiller à la complémentarité des programmes, systèmes et services d'information existants » et estimant, enfin, que le programme devrait être pourvu d'un seul comité directeur intergouvernemental et d'un organe consultatif unique,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le programme d'ensemble en matière d'information (19C/42) et ses annexes, y compris le rapport sur les activités du Comité directeur de l'UNISIST,

Ayant également étudié les sections 2.13 (Information et documentation scientifiques et technologiques) et 4.16, I (Documentation, bibliothèques et archives) du Projet de programme et de budget pour 1977-1978 (doc. 19C/5),

Considérant l'importance du transfert et de l'échange de l'information, notamment dans le domaine scientifique et technologique, pour le développement économique et social, l'importance grandissante de l'information comme ressource, la complexité croissante de la technologie dans ce domaine et la nécessité de promouvoir les systèmes internationaux d'information,

Considérant l'importance que revêtent pour tous les pays et tout particulièrement pour les pays en développement les problèmes de la planification et du développement de systèmes nationaux intégrés d'information et le besoin impérieux de combler les lacunes de l'information et de créer et développer les infrastructures nécessaires dans ces pays,

Considérant également l'engagement qu'a pris l'Unesco de contribuer au développement des systèmes et des services d'information internationaux, régionaux et nationaux, facteur essentiel de la coopération internationale et du développement national,

Considérant enfin le rôle significatif qui revient, dans de tels systèmes, aux bibliothèques et aux services d'archives, dont la contribution au développement culturel doit également être soulignée,

Reconnaissant les résultats significatifs obtenus jusqu'à présent par le programme UNISIST dans le domaine de l'information scientifique et technique et l'intérêt de son apport général au développement et à l'interconnexion des systèmes d'information,

1. *Approuve* les principes et les orientations du Programme général d'information, tels que le Directeur général les a exposés dans le document 19C/42, et *décide* que le Programme général couvrira essentiellement les activités de l'Organisation dans les domaines de l'information scientifique et technique, de la documentation, des bibliothèques et des archives, correspondant aux sections 2.13 et 4.16, I du Projet de programme et de budget pour 1977-1978 (19C/5);
2. *Approuve* les statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, qui figurent en annexe à la présente résolution;
3. *Élit*, conformément à l'article 2 des statuts, les trente États membres ci-après qui siégeront au Conseil en 1977-1978 :

Algérie	France	Pérou
République fédérale d'Allemagne	Ghana	République démocratique allemande
Argentine	Haute-Volta	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Belgique	Inde	Sénégal
Brésil	Indonésie	Union des républiques socialistes soviétiques
Chine	Iran	Yougoslavie
Colombie	Japon	Zaïre
Congo	Maroc	
Cuba	Nigéria	
Égypte	Norvège	
États-Unis d'Amérique	Ouganda	
	Pays-Bas	

4. *Charge* le Conseil de guider, conformément à ses statuts, la planification et la mise en œuvre du Programme général d'information dans l'intérêt du développement de l'éducation, de la culture, des sciences et des technologies, avec le souci :
- (a) De favoriser la coopération des États membres dans le cadre de ce programme,
 - (b) D'assurer la continuité et le développement de l'action entreprise dans le cadre du programme UNISIST, en recommandant notamment qu'un usage approprié soit fait de cette dénomination,
 - (c) D'assurer la promotion du concept d'une planification globale des systèmes nationaux d'information (NATIS) et de susciter les actions appropriées pour aider les États membres à planifier et développer de tels systèmes de manière à pouvoir participer activement à la coopération internationale, en accordant une attention particulière :
 - (i) Au renforcement de la contribution indispensable des bibliothèques au développement de l'éducation, de la science et de la culture,
 - (ii) A la promotion du développement des services d'archives, notamment comme instrument d'efficacité administrative et comme facteur de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel et de l'identité nationale;
5. *Autorise* le Directeur général à faciliter l'exécution du Programme général d'information, en veillant à assurer l'intégration des activités en vue :
- (a) De promouvoir la formulation de politiques et de plans,
 - (b) De promouvoir l'établissement et l'application de méthodes et de normes,
 - (c) De contribuer au développement des infrastructures de l'information et à l'application des techniques modernes de collecte, traitement, transfert et reproduction de l'information,
 - (d) De promouvoir la formation pratique et théorique des professionnels et des utilisateurs de l'information, une attention particulière étant accordée aux besoins des pays en développement, et surtout aux problèmes du transfert de l'information et des données des pays techniquement avancés aux nations en développement;
6. *Autorise* le Directeur général à établir un comité consultatif composé d'experts et de spécialistes des disciplines et des professions intéressées choisis de façon à assurer une juste représentation géographique;
7. *Considère* que le Programme général d'information doit constituer un chapitre distinct à l'intérieur du Titre II (Exécution du programme) du Programme et budget de l'Unesco;
8. *Charge* le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour que le Programme général d'information, notamment par le développement des projets entrepris au titre du programme UNISIST, fournisse un cadre conceptuel pour les systèmes d'information mis au point par les institutions des Nations Unies et, en particulier, pour l'ensemble des activités d'information de l'Unesco.

Annexe Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, ci-après dénommé « le Conseil ».

Article 2

1. Le Conseil est composé de trente États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, élus pour deux ans par la Conférence générale à chacune de ses sessions ordinaires en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié, de la repré-

sentativité de ces États du point de vue des différents problèmes que posent les activités d'information dans les divers continents, et de l'importance de leur participation au Programme d'information de l'Unesco.

2. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
3. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.
4. Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au Conseil sont de préférence des experts spécialisés dans les domaines sur lesquels porte le Programme d'information de l'Unesco, choisis parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la planification ou l'application des différents aspects des politiques nationales d'information et dans la

mise en œuvre des activités intéressant le Programme dans lesdits États membres.

Article 3

1. Le Conseil se réunit en session plénière ordinaire au moins une fois et au plus deux fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.
2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Conseil le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.
3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

Article 4

1. Le Conseil est chargé :
 - (a) De guider la conception et la planification du Programme général d'information de l'Unesco, notamment en formulant des recommandations relatives au Plan à moyen terme et à sa révision ainsi qu'au contenu des programmes et budgets futurs devant être soumis à la Conférence générale ;
 - (b) D'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement du Programme ;
 - (c) De recommander un ordre de priorité entre les différentes activités ou groupes d'activités du Programme ;
 - (d) D'examiner les résultats obtenus et de déterminer les domaines essentiels qui exigent une coopération internationale ;
 - (e) D'encourager et aider les États membres à participer au Programme général d'information de l'Unesco et à coordonner leurs actions à cet effet.
2. Le Conseil exerce en particulier ces fonctions à l'égard du programme intergouvernemental UNISIST, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts (annexés à la résolution 17C/2.131) du Comité directeur de l'UNISIST, lequel est remplacé par le présent Conseil.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil s'efforce, chaque fois que cela est nécessaire, de tenir compte des autres programmes internationaux d'information.

Article 5

1. Le Conseil peut créer des comités spéciaux pour l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités telles qu'elles sont exposées au paragraphe 1 de l'article 4. Ces comités peuvent comprendre des États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil.
2. Le Conseil peut déléguer à tout comité de ce genre les pouvoirs dont celui-ci peut avoir besoin en ce qui concerne le problème pour lequel il a été créé.

Article 6

1. Au début de sa première session, le Conseil élit un président, trois vice-présidents, un rapporteur

et deux autres membres, qui constituent le Bureau du Conseil.

2. Le Bureau accomplit les fonctions que le Conseil lui assigne.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil à la demande du Conseil lui-même, du Directeur général de l'Unesco ou d'un des membres du Bureau.
4. Le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 7

1. Les représentants des États membres et membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Conseil peuvent assister en qualité d'observateurs à toutes les réunions du Conseil et de ses comités spéciaux.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil et de ses comités spéciaux.
3. Le président du Comité consultatif créé par le Directeur général pour le programme d'ensemble de l'Unesco en matière d'information peut participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil et de ses comités spéciaux.
4. Les représentants du Conseil international des unions scientifiques, du Conseil international des archives, de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires, de la Fédération internationale de documentation et de l'Organisation internationale de normalisation peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil et de ses comités spéciaux.
5. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions.

Article 8

1. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Unesco, qui met à la disposition du Conseil le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat assure les services nécessaires aux sessions du Conseil et aux réunions du Bureau et des comités spéciaux.
3. Le secrétariat prend les mesures de gestion courante nécessaires pour coordonner l'exécution du Programme général d'information, fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Conseil et prend toutes dispositions utiles pour leur convocation.
4. Le secrétariat rassemble toutes les propositions et observations qu'il reçoit des États membres de l'Unesco et des organisations internationales intéressées au sujet du Programme général d'information dans son ensemble et de la mise au point de projets concrets, et les prépare en vue de leur examen par le Conseil.

Article 9

1. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Les contributions volontaires peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au Règlement financier de l'Orga-

nisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et être administrées par le Directeur général de l'Organisation. Le Conseil présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets internationaux relevant du Programme.

Article 10

Le Conseil présente des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à chacune des sessions ordinaires de celle-ci.

6 Droit d'auteur, statistiques et soutien du programme¹

6.1 Normes internationales et droit d'auteur

6.11 Normes internationales

6.111 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à fournir, en conformité avec les dispositions de l'Acte constitutif et des textes réglementaires applicables, les services nécessaires pour assurer la formulation, l'adoption ou la révision d'instruments internationaux de caractère normatif, conformément à la décision que la Conférence générale aura prise à ce sujet; pour procéder au contrôle de l'application de ces instruments et pour veiller à un plus grand respect des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco, et notamment pour assurer les services qu'implique la participation à la coordination des activités normatives des organisations internationales appartenant ou non au système des Nations Unies; pour appliquer la procédure établie par le Conseil exécutif à sa 77^e session concernant la suite à donner aux communications adressées à l'Unesco au sujet de cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation; et pour mettre en œuvre, en coopération avec les organisations compétentes du système des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6.112 *La Conférence générale,*

Constatant que l'Unesco s'est engagée, depuis 1970, et surtout à partir de la dix-huitième session de sa Conférence générale, dans l'élaboration d'un nombre croissant de conventions, recommandations, déclarations et autres instruments de caractère normatif,

Constatant que, de ce fait, les administrations compétentes des États membres parviennent de plus en plus difficilement à les étudier et à y donner suite,

Constatant que les différents besoins des États membres et l'extrême diversité des cas conduisent à prendre en considération une grande variété de données,

Constatant que, de ce fait, dans certains cas, les textes proposés acquièrent un volume et une complexité qui les rendent peu maniables et présentent une juxtaposition fâcheuse de principes généraux et de modalités particulières qui en atténue la force,

Faisant sien la teneur du paragraphe 36 des observations du Conseil exécutif figurant dans le document 19C/6 « Recommandations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme III aux 27^e et 28^e séances plénières, le 22 novembre 1976.

budget pour 1977-1978 », selon lequel, dans le domaine normatif, il importe de mettre l'accent sur la qualité plutôt que sur la quantité,

S'appuyant sur la nécessité reconnue par le Conseil exécutif à sa 100^e session de poursuivre les recherches susceptibles d'améliorer l'action normative de l'Organisation,

1. *Juge nécessaire* que, lors de la préparation des projets de textes et à tous stades ultérieurs des travaux, les aspects juridiques de la rédaction d'un instrument soient davantage pris en considération,
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) A proposer, en accord avec le Conseil exécutif, une série de critères susceptibles d'assurer à l'instrument élaboré la plus large audience, et à faire rapport à la vingtième session de la Conférence générale;
 - (b) A étudier la possibilité de modifier la conception et la présentation des projets de recommandation en vue de les mieux adapter à leur destination véritable, notamment en distinguant nettement, d'une part, le corps des définitions et des principes de portée universelle et, de l'autre, les observations et précisions quant aux méthodes, matériels et personnels le plus aptes à en assurer l'application;
3. *Invite* le Directeur général, en vue de concilier les contraintes qui s'imposent au travail du Secrétariat et l'intérêt bien compris des États membres, à mettre à l'étude un dispositif souple qui permette notamment de consacrer à l'examen de chacun des textes soumis un temps en rapport avec la complexité du sujet traité et avec son degré d'urgence;
4. *Fait appel* aux États membres pour qu'ils contribuent à l'application et au respect des instruments existants et que, ce faisant, ils facilitent les tâches incombant au Directeur général.

6.113

La Conférence générale,

Rappelant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Unesco a été créée « afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Considérant qu'à cette fin, l'Organisation se propose de développer, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, la coopération et la compréhension entre nations,

Réaffirmant la vocation universelle de l'Unesco, dans le respect de la pluralité des systèmes économiques, des structures sociales et des valeurs culturelles des États qui la composent,

Rappelant que, dans les domaines de sa compétence, l'Unesco doit veiller, notamment par l'étude des conditions d'ordre historique, philosophique, sociologique et juridique dont dépendent les droits de l'homme, à la promotion et à la garantie des droits civils et politiques comme des droits économiques, sociaux et culturels, solidaires les uns des autres dans leur principe et dans leur exercice,

Prenant acte des décisions 98EX/9.4, 9.5 et 9.6, et 99EX/9.4 et 9.5, respectivement adoptées par le Conseil exécutif lors de sa 98^e et de sa 99^e session,

Soucieuse de mettre l'Organisation en mesure d'exercer aussi pleinement que possible sa fonction dans le domaine des droits de l'homme, telle qu'elle résulte des principes qui inspirent son Acte constitutif,

Invite le Conseil exécutif et le Directeur général à étudier les procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'Unesco pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace.

6.114

La Conférence générale,

I

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif stipule que chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports « sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 », de l'Acte constitutif,

Considérant que, conformément à l'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États

membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, ces rapports sont des rapports spéciaux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute recommandation ou convention adoptée sera transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée,

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session,

Notant que la Conférence générale a adopté à sa dix-neuvième session les instruments suivants :

Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes,

Recommandation concernant l'échange international de biens culturels,

Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine,

Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle,

Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs,

Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision,

1. *Rappelle* aux États membres leur obligation de lui transmettre, deux mois au moins avant l'ouverture de sa vingtième session, de premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux à ces instruments et de faire figurer dans ces rapports des informations sur les points énumérés au paragraphe 4 de la résolution 50 susmentionnée;

II

Rappelant la décision prise à sa quinzième session sur la reproduction des informations figurant dans les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres (15C/Résolutions, partie C, II, paragraphe 24),

2. *Autorise* le Directeur général à continuer de ne reproduire que les informations figurant dans les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres et ayant trait aux alinéas (a), (b), (c) et (d) du paragraphe 4 de la résolution 50 susmentionnée.

6.115 La Conférence générale élit, conformément à l'article 3 (par. 2) du Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les personnalités suivantes, qui siégeront chacune pendant six ans à ladite commission : M. Ismael Antonio Vargas Bonilla (Costa Rica), M. Vincent Austin Depascuale (Malte), M. Halim Ibrahim Graï (Égypte), M. Joseph A. Lauwerys (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

6.12 **Droit d'auteur et droits dits voisins**

6.121 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à mettre en œuvre, dans la mesure où elles concernent l'Unesco, les conventions multilatérales existantes sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et à aider les États membres à élaborer ou réviser leurs législations nationales en la matière, afin de permettre à la création intellectuelle, facteur essentiel dans le développement de la connaissance humaine, d'accroître, par une protection efficace et suffisante, son rôle en tant que source de connaissance et de progrès, et à étudier les modalités d'application du droit d'auteur face à l'évolution des techniques de diffusion et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international.

6.122 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à poursuivre et développer les services du Centre international d'information sur le droit d'auteur, en vue particulièrement de faciliter aux pays en développement l'accès aux œuvres susceptibles de favoriser la promotion de l'éducation, de la science et de la culture.

- 6.123 *La Conférence générale,*
Rappelant la résolution 6.17 adoptée lors de sa dix-huitième session, au sujet de la convocation éventuelle en 1975-1976 d'une conférence internationale aux fins d'élaborer et d'adopter un instrument international, en vue d'éviter la double imposition des redevances transférées d'un pays dans un autre au titre du droit d'auteur,
1. *Décide* qu'une conférence internationale d'États sera convoquée en 1977 conjointement avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour élaborer et adopter l'instrument dont il s'agit;
 2. *Autorise* le Conseil exécutif, agissant en vertu du présent mandat
 - (a) A décider quels États et quelles organisations il convient d'inviter à cette conférence intergouvernementale;
 - (b) A fixer, en collaboration avec le Directeur général, la date et le lieu de la conférence;
 - (c) A établir, en collaboration avec le Directeur général, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires de la conférence;
 3. *Prie* le Directeur général de prendre toutes autres mesures nécessaires pour la préparation et l'organisation de la conférence;
 4. *Autorise* le Conseil exécutif, s'il l'estime approprié à la lumière des résultats des travaux du Comité d'experts gouvernementaux prévu par la résolution 6.17 susmentionnée, à ne pas donner suite à la présente décision;
 5. *Demande aussi* que le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur examine la possibilité d'élaborer un modèle d'accord bilatéral visant à éviter la double imposition des redevances transférées d'un pays dans un autre au titre du droit d'auteur.

6.2 Statistiques

- 6.21 *La Conférence générale*
Autorise le Directeur général à continuer d'exécuter le programme de rassemblement, d'analyse et de publication des statistiques, d'amélioration et de normalisation des statistiques et d'aide aux États membres pour le développement de leurs services statistiques dans les domaines de compétence de l'Organisation.
- 6.22 *La Conférence générale,*
Ayant présentes à l'esprit les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général sur l'opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie (19C/37),
1. *Estime souhaitable* qu'un instrument international soit élaboré à cette fin;
 2. *Décide* que cet instrument prendra la forme d'une recommandation aux États membres, au sens du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif;
 3. *Autorise* le Directeur général à réunir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 du Règlement susvisé, un Comité spécial chargé d'établir sur cette question un projet de recommandation qui sera présenté à la Conférence générale lors de sa vingtième session.
- 6.23 *La Conférence générale,*
Ayant présentes à l'esprit les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général sur les aspects techniques et juridiques de la révision de la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation, adoptée par la Conférence générale à sa dixième session, en 1958 (19C/36),

1. *Estime souhaitable* que ladite Recommandation soit révisée;
2. *Autorise* le Directeur général à préparer un projet de recommandation révisée pour présentation à la Conférence générale lors de sa vingtième session.

6.3 Systèmes informatiques et documentaires

6.31 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à continuer d'assurer et de développer le fonctionnement des systèmes informatiques et documentaires afin de fournir des services d'information et de documentation aux États membres et de faciliter la gestion et les activités de programme de l'Organisation.

6.32 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le document 19C/43,

1. *Considère* que la création de l'Office des systèmes informatiques et documentaires est conforme à sa résolution 18C/42.1, car elle est de nature à faciliter la circulation des informations dans l'ensemble des secteurs du Secrétariat;
2. *Prend note* avec satisfaction des conditions dans lesquelles s'est opéré le transfert des activités sur le nouvel équipement;
3. *Approuve* la croissance progressive des activités du nouvel office en faveur du soutien du programme;
4. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif en 1978 sur l'évolution de la situation des systèmes informatiques et documentaires.

6.4 Information du public

6.41 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à assurer le fonctionnement d'un service d'information du public destiné à promouvoir la compréhension internationale, les droits de l'homme, le maintien d'une paix juste et durable et l'instauration d'un nouvel ordre économique international en faisant mieux connaître au grand public les buts, les idéaux, les efforts et les réalisations de l'Organisation, notamment par la production de publications, y compris les *Informations Unesco*, la *Chronique de l'Unesco* et le *Courrier de l'Unesco*, en encourageant la création de clubs et d'associations Unesco dans les États membres, en poursuivant l'exécution du programme des Bons Unesco et en célébrant les anniversaires de personnages éminents et d'événements historiques importants.

6.5 La politique en matière de publications et son application

6.51 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le document 19C/41,

Notant que la politique de l'Organisation en matière de publications est fondée sur diverses résolutions de la Conférence générale et décisions du Conseil exécutif, notamment la résolution 18C/7.1,

Tenant compte de l'expérience acquise grâce à l'application de ces résolutions et décisions, dont il est rendu compte dans le rapport succinct sur l'application de la politique en matière de publications figurant dans le document 19C/41,

Considérant la nécessité de mettre à jour, d'adapter en fonction de l'évolution des techniques de l'édition, de regrouper et de synthétiser ces différents textes en un document unique qui, à compter de la présente session, remplacera les résolutions et décisions antérieures,

1. *Adopte* les Directives relatives à la politique de l'Unesco en matière de publications qui figurent en annexe ;
2. *Invite* le Directeur général à prendre des mesures appropriées en vue de la mise en œuvre de ces directives.

Annexe. Directives relatives à la politique de l'Unesco en matière de publications

1. En publiant des livres, des périodiques ou tout autre ouvrage, l'Unesco s'est fixé pour objectifs :
 - (a) De diffuser des informations sur ses buts et ses activités ;
 - (b) De servir les échanges d'informations entre spécialistes ;
 - (c) De diffuser les résultats d'enquêtes ou d'études effectuées par l'Organisation auprès du public intéressé et avec les moyens les plus appropriés ;
 - (d) D'agir en tant qu'éditeur et distributeur pour des manuscrits commandés par le Secrétariat sur des thèmes d'actualité majeurs ayant trait aux activités de l'Unesco et destinés à un grand public non spécialisé.
2. Pour atteindre ces buts, l'Unesco peut également :
 - (a) Servir d'agent littéraire, chargé de diffuser le patrimoine qu'elle détient sous forme de propriété intellectuelle, par la cession de droits à des organismes et entités publiques ou privés se consacrant à la publication de livres ou de périodiques et à la diffusion de l'information et du savoir au moyen de tout autre mode d'expression graphique ;
 - (b) Apporter son assistance, sous forme de services ou de subventions, à des ouvrages publiés par des particuliers ou des organisations extérieures qui peuvent prétendre aider à l'exécution du programme de publications de l'Organisation ;
 - (c) Étudier et proposer, à son tour, la mise en œuvre de toute autre forme de publication — existante ou potentielle — distincte du matériel imprimé.
3. Les publications doivent servir les fins de l'Organisation, définies dans l'Acte constitutif et en particulier dans son préambule, notamment la paix internationale, la prospérité commune de l'humanité, l'amitié et la compréhension entre les peuples. Leur contenu devra être déterminé essentiellement par le programme qu'a adopté la Conférence générale et les grands thèmes qu'elle a retenus.
4. Les publications de l'Unesco se répartissent entre les catégories suivantes :
 - (a) Matériel d'information ;
 - (b) Études spécialisées ;
 - (c) Études thématiques de vulgarisation ;
 - (d) Ouvrages généraux de vulgarisation ;
 - (e) Ouvrages de référence ;
 - (f) Cartes scientifiques ;
 - (g) Périodiques spécialisés ;
 - (h) Périodiques de vulgarisation.
5. La dynamique de l'Organisation, le développement du progrès scientifique dans une époque en évolution constante, ainsi que la souplesse qui doit caractériser la diffusion du savoir dans le monde entier de la façon la plus rapide, la meilleure et la plus économique, permettent de dire qu'il deviendra essentiel dans un proche avenir d'envisager l'utilisation d'autres formes de publication et de moyens graphiques. Une des obligations de l'Unesco sera d'être attentive et, au besoin, de contribuer par son expérience à la mise en œuvre de méthodes novatrices et économiquement viables pour la diffusion du savoir et des résultats de la recherche dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.
6. En proposant une publication, et compte tenu des caractéristiques techniques proposées ou du résultat final escompté, il est essentiel de s'assurer qu'elle est le moyen le plus adapté et le plus efficace pour atteindre les objectifs de l'Organisation et qu'elle répond à des besoins du public.
7. Avant de décider d'entreprendre une publication, il est essentiel d'établir que celle-ci ne pourrait pas être réalisée de manière plus appropriée et dans des conditions d'efficacité égale ou supérieure par un État membre, une organisation non gouvernementale ou un éditeur privé, et qu'elle ne fait pas double emploi avec un ouvrage déjà publié en dehors de l'Unesco.
8. On devra s'efforcer de veiller à ce que le contenu des publications de l'Unesco concerne le plus grand nombre possible de pays et de cultures. La publication d'études monographiques consacrées soit à la solution nationale de certains problèmes, soit à des situations locales, peut se justifier lorsque le sujet traité se réfère directement à l'exécution de certains programmes approuvés par la Conférence générale et que de semblables monographies s'insèrent dans un plan spécifique établi par le Secrétariat et sont publiées dans le cadre d'une collection existante.
9. Les publications devront s'inspirer du principe de respect mutuel entre les États membres, ainsi qu'entre l'Organisation et les États membres. Elles ne devront en rien porter atteinte à l'esprit d'entente et de coopération internationales ou aller à l'encontre des décisions adoptées par l'Unesco ou toute autre institution du système des Nations Unies.
10. Toute publication, à l'exception de celles qui expriment les vues officielles de l'Organisation, sera précédée d'une déclaration liminaire appropriée exposant les raisons pour lesquelles l'Organisation a décidé d'entreprendre cette publication et dégageant la responsabilité de l'Organisation quant aux points de vue adoptés par les auteurs, aux faits présentés ou aux opinions exprimées au sujet de ces faits.
11. Il importe que la sélection des auteurs de textes ou d'ouvrages originaux soit faite sur une base aussi large que possible. Les auteurs devront représenter toutes les régions géographiques et culturelles ainsi que tous les systèmes sociaux du monde, y compris les pays ayant récemment accédé à l'indépendance.
12. Le matériel d'information officiel émanant de l'Organisation pourra être publié dans les langues officielles, soit dans des versions séparées soit dans une version multilingue. Les publications destinées à être distribuées par les réseaux traditionnels de diffusion et de vente, directement ou en collaboration avec des éditeurs privés, paraîtront en anglais, espagnol et français,

- en fonction de leur contenu et des besoins du public auquel elles s'adressent. Des études techniques devront être faites en vue de la production à meilleur compte de toutes les versions linguistiques de certaines publications, notamment des périodiques.
13. L'Unesco, en collaboration avec les institutions publiques ou privées chargées de la traduction et de la production de ses publications et garante de la fidélité des textes, devra s'efforcer d'encourager l'édition d'ouvrages dans des langues moins favorisées ou dans des pays qui requièrent une aide importante sous forme d'ouvrages de formation ou de recherche.
 14. L'aide au titre du Programme de participation sera attribuée en priorité aux pays en développement, et comprendra, en plus de l'octroi de fonds, l'assistance technique indispensable aux stades de la traduction, de la production et de la diffusion.
 15. La cession de droits d'auteur à des éditeurs extérieurs peut accroître de façon sensible la diffusion des publications de l'Unesco dans le monde entier. Les plus grandes facilités de cession seront accordées aux éditeurs des pays en développement, aux institutions sans but lucratif et pour des langues moins favorisées du fait du caractère limité de la production dans ces langues.
 16. Les publications de l'Unesco paraissent sous la seule marque de l'Organisation ou, dans le cas d'un arrangement contractuel avec un éditeur extérieur, sous la marque de cet éditeur, le rôle de l'Unesco et sa contribution à la préparation de l'ouvrage étant dûment mentionnés ainsi que la propriété littéraire de l'Organisation.
 17. Il ne doit pas être fait mention dans les publications préparées par le Secrétariat d'une unité du programme ou d'un membre du personnel en tant qu'auteurs de ces publications, sauf dans des cas particuliers tels qu'ils sont définis par le Directeur général.
 18. Les livres et les périodiques que l'Unesco se propose de publier pendant un exercice budgétaire figurent dans le Projet de plan des publications (Appendice I du document C/5). Avant d'être soumis à la Conférence générale, le Projet de plan des publications est examiné par le Conseil des publications et approuvé par le Directeur général.
 19. L'Organisation doit se conformer aux règles générales de la production et de la diffusion du livre et à la nécessité d'adapter cette politique aux besoins des États membres, notamment des pays ayant les plus grands besoins culturels, éducatifs et scientifiques.
 20. L'appui financier du Fonds des publications conditionne la bonne exécution du programme de publications. Ce fonds a pour objet de garantir et d'encourager la promotion et la diffusion des livres de l'Unesco sur la base la plus large possible. La politique de publication, du point de vue économique, n'est pas régie par le principe du profit, mais on ne doit jamais perdre de vue le principe de la rentabilité en tant que signe d'une bonne gestion et que critère de la diffusion optimale des ouvrages. Cette rentabilité, naturellement, est fondée non pas seulement sur des éléments monétaires, mais aussi sur l'efficacité des publications par rapport aux fins essentielles de l'Organisation.
 21. Lors de la mise en œuvre de son programme de publications, le Secrétariat doit collaborer étroitement dans tous les États membres avec les commissions nationales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les associations professionnelles de spécialistes relevant des domaines de compétence de l'Unesco, ainsi qu'avec les organisations représentatives des industries de l'édition et de la diffusion du livre.

6.52

La Conférence générale,

Tenant compte de l'importance que revêt l'activité d'édition de l'Unesco pour la réalisation des objectifs poursuivis par l'Organisation et pour le succès des activités se déroulant en exécution de son programme,

Considérant que la réalisation du plan des publications exerce une influence notable sur les activités poursuivies par l'Unesco aussi bien dans les États membres que sur le plan régional et sur le plan international,

Consciente de la nécessité de promouvoir la coopération des États membres et de leurs commissions nationales avec l'Unesco dans le domaine des publications, et cela au niveau aussi bien de la planification que de la réalisation de ces activités,

Reconnaissant qu'il incombe à l'Organisation d'encourager et d'aider à promouvoir des publications qui seraient éditées dans des langues moins répandues, ce qui aiderait les différentes langues et cultures à s'affirmer et contribuerait à promouvoir la coopération internationale et les activités dans les domaines relevant de la compétence de l'Unesco,

Animée du désir d'accomplir des efforts concrets visant à la démocratisation du fonctionnement de l'Organisation,

Invite le Directeur général :

- (a) A étudier la possibilité de donner une place plus importante, dans l'exécution du programme, à la traduction et à l'édition des livres et autres publications de l'Unesco dans des langues moins répandues que les langues de travail de l'Organisation;

- (b) A étudier les moyens d'associer plus étroitement les États membres à la politique d'édition de l'Unesco et à informer la Conférence générale, à sa vingtième session, des résultats de son étude.

6.53

La Conférence générale,

Considérant que par la publication de livres et de périodiques l'Unesco a efficacement servi d'agent littéraire chargé de diffuser le patrimoine qu'elle détient sous forme de propriété intellectuelle et qu'elle a d'autre part étudié et proposé la mise en œuvre de toute autre forme de publications mais n'a pas par contre apporté de façon substantielle son assistance à des ouvrages publiés par des particuliers ou des organisations extérieures,

Soulignant le rôle des publications dans la mise en œuvre du programme de l'Unesco dans son ensemble et la nécessité d'appliquer en matière d'édition une politique qui tienne compte des exigences spécifiques des différents secteurs du programme,

Constatant que l'importance des programmes relatifs à l'éducation se reflète en termes de quantité dans la proportion des livres et périodiques consacrés au secteur de l'éducation dont la liste figure dans le Projet de plan des publications (19C/5, Appendice I),

Rappelant que la force intérieure qui est dans la nature même de l'éducation tend à s'exprimer sur un plan normatif en fonction des situations politiques, sociales et culturelles propres aux différents pays et que cette spécificité de situations exige un apport pluraliste de contributions,

Insistant sur la nécessité d'élargir l'échange d'informations aux contributions des spécialistes dont la langue n'est pas l'une de celles qui sont utilisées par l'Unesco et de permettre ainsi qu'un plus large dialogue s'instaure entre les différentes cultures,

Invite le Directeur général à étudier, en consultation avec le Conseil exécutif, les moyens de dégager les fonds nécessaires grâce à l'élimination de certaines rééditions et d'ouvrages présentant les résultats de recherches déjà menées à bien par des institutions scientifiques spécialisées.

7 Coopération en vue du développement et relations extérieures¹

7.1 Approche par pays et coopération régionale

7.11 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à continuer ses efforts en vue d'assurer une approche cohérente, par pays et par région, de la coopération de l'Unesco avec les États membres dans les domaines de la compétence de l'Organisation, en tenant compte :

- (a) Des ressources du Programme ordinaire,
- (b) Des programmes nationaux et régionaux assistés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),
- (c) D'autres programmes financés au moyen de ressources extrabudgétaires autres que le PNUD, ainsi qu'à s'efforcer, en accord avec les États membres intéressés, d'harmoniser l'action bilatérale avec l'action multilatérale, dans les domaines de la compétence de l'Unesco.

7.12 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 6.71 sur la coopération européenne adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa dix-huitième session (Paris, 1974),

Prenant en considération les résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) tels qu'ils sont énoncés dans l'Acte final de celle-ci,

Eu égard à la nécessité d'une large coopération en Europe dans les domaines de la compétence de

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission du programme III aux 27^e et 28^e séances plénières, le 22 novembre 1976.

l'Unesco, dans le plein respect des principes du droit international et en application des dispositions de l'Acte final de la CSCE,

Considérant qu'une telle coopération régionale, parallèlement aux mesures unilatérales et bilatérales et à d'autres initiatives, fait partie intégrante de la coopération culturelle internationale et contribue de ce fait au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales, à la promotion des droits fondamentaux et au progrès socio-économique et au bien-être de tous les peuples,

Reconnaissant l'importance des activités déjà entreprises par l'Unesco sur le plan européen, qu'il s'agisse des conférences régionales ministérielles, de l'activité des centres européens, ou de l'action déployée par les commissions nationales pour l'Unesco,

Considérant qu'une telle coopération, fondée sur l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de chaque pays, est appelée à contribuer à un climat de paix et d'entente et à renforcer par là même la sécurité et la détente en Europe,

Rappelant la décision 9.3 que le Conseil exécutif a prise à cet égard lors de sa 99^e session,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la volonté exprimée par les États membres de la région européenne de promouvoir, chacun dans ses rapports avec tous les autres, une collaboration toujours plus étroite dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture et d'évaluer les résultats obtenus;
2. *Souligne* le rôle que l'Unesco peut être appelée à jouer dans la mise en œuvre des dispositions appropriées de l'Acte final de la CSCE, afin de contribuer au développement de la coopération régionale dans les domaines de sa compétence, conformément à l'esprit et à la lettre de l'Acte final;
3. *Recommande* aux États membres de la région européenne :
 - (a) D'élargir cette coopération par tous les moyens et formes appropriés, au besoin sur la base d'accords et d'arrangements;
 - (b) De continuer les activités régionales prévues dans le Programme et le budget de l'Unesco pour 1977-1978 sur la base de propositions acceptées d'un commun accord, avec une participation aussi large que possible de tous ceux qui sont engagés dans les activités éducatives, scientifiques, culturelles, de jeunesse, etc.;
 - (c) De faire, en temps utile et d'un commun accord, des suggestions au Directeur général pour de nouvelles activités de coopération européenne à inclure dans le Projet de programme et de budget pour 1979-1980, afin de contribuer à la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final de la CSCE;
4. *Invite* le Directeur général :
 - (a) A prendre les mesures nécessaires et à accorder une attention particulière à la mise en œuvre des projets de coopération européenne et des activités concernant la contribution que l'Unesco pourrait apporter à la réalisation des dispositions appropriées de l'Acte final de la CSCE, sur lesquels les États membres de la région européenne se sont mis d'accord en vue de leur inclusion dans le Projet de programme pour 1977-1978,
 - (b) A préparer un compte rendu de la contribution de l'Unesco à la mise en œuvre des dispositions appropriées de l'Acte final de la CSCE, qu'il pourrait être amené à présenter à la réunion de Belgrade de 1977 prévue dans l'Acte final, au cas où celle-ci lui adresserait une invitation à cette fin,
 - (c) A favoriser et à appuyer les initiatives que les États membres et leurs commissions nationales pourraient prendre afin de développer la coopération européenne, aussi bien régionale que sous-régionale, dans les domaines de la compétence de l'Unesco et conformément aux dispositions de l'Acte final de la CSCE.

7.2 Services de soutien opérationnel

7.21 *La Conférence générale*

Autorise le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution prompte et efficace des projets opérationnels entrepris dans les États membres dans les domaines de la compétence de l'Unesco et destinés à être financés soit par le budget ordinaire de l'Organisation soit par des sources extrabudgétaires.

- 7.22 *La Conférence générale,*
Tenant compte du vœu généralement exprimé par les États membres de voir décentraliser davantage les activités de l'Unesco et des mesures déjà prises à cet égard par le Directeur général,
1. *Recommande* au Directeur général, dans le cadre de cette politique de décentralisation :
 - (a) De consulter davantage les États membres, leurs commissions nationales et, le cas échéant, les organisations internationales non gouvernementales compétentes, afin de les faire participer plus largement à l'élaboration des programmes et à l'évaluation des activités de l'Unesco;
 - (b) D'associer plus étroitement les États membres et leurs commissions nationales à l'exécution du programme de l'Unesco en recourant à la sous-traitance ou à d'autres méthodes appropriées;
 - (c) De poursuivre le renforcement des bureaux et centres régionaux et de leur affecter le personnel nécessaire dans les limites de l'effectif global maximum, notamment en appliquant une politique de redéploiement du personnel, de manière à permettre à ces bureaux et centres de mieux répondre aux besoins des États membres;
 - (d) De veiller à ce que, dans le recrutement d'experts et de consultants pour la mise en œuvre des projets de l'Unesco dans une région, les ressources qu'offre à cet égard la région elle-même soient utilisées dans toute la mesure du possible;
 2. *Fait appel* aux États membres pour qu'ils donnent rapidement suite à toutes consultations engagées avec eux par le Directeur général.

7.3 Coopération avec les organisations et programmes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux

- 7.31 *La Conférence générale*
Autorise le Directeur général :
- (a) A poursuivre la coordination des activités de l'Unesco avec celles des autres institutions et programmes du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, régionaux ou nationaux en vue d'aboutir à une action concertée et, en particulier, d'élaborer des approches et stratégies sectorielles visant à accélérer le développement et à améliorer la coopération internationale, notamment par l'instauration d'un nouvel ordre économique international, d'établir des contacts avec des sources de financement internationales, régionales ou nationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, et de collaborer avec elles pour contribuer au renforcement des activités opérationnelles dans les États membres; et
 - (b) A développer la coopération entre l'Unesco et les organisations internationales non gouvernementales compétentes, en les associant de manière suivie à l'élaboration et à l'exécution du programme.

- 7.32 *La Conférence générale,*
Rappelant les directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales qu'elle a adoptées à sa onzième session et amendées à sa quatorzième session, notamment en ce qui concerne l'article VI.7 relatif aux subventions,
1. *Décide* que le montant total des subventions accordées aux organisations internationales non gouvernementales au titre de chaque chapitre du programme ne dépassera pas les montants ci-après :

	Dollars des États-Unis
Chapitre 1. Éducation	202 000
Chapitre 2. Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	523 800
Chapitre 3. Sciences sociales et applications de ces sciences	495 000
Chapitre 4. Culture et communication	1 133 000
Chapitre 5. Programme général d'information	102 800
Chapitre 6. Droit d'auteur, statistiques et soutien du programme	38 700
Total	2 495 300

2. *Prie* le Directeur général de confier par contrat aux organisations internationales non gouvernementales compétentes, dans la mesure compatible avec une exécution efficace du programme, des tâches précises en vue de l'exécution de certaines activités approuvées par la Conférence générale.

7.33

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport sexennal du Conseil exécutif sur les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B (19C/38),

Rappelant l'article XI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif concernant les dispositions propres à « faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées »,

1. *Exprime sa satisfaction* de la présentation concise de ce document et pour les commentaires et évaluations qu'il contient;
2. *Exprime également sa satisfaction* de la contribution que, dans leur ensemble, les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B ont apportée aux activités de l'Unesco;
3. *Note* que les subventions attribuées aux quarante-quatre organisations internationales non gouvernementales pendant la période considérée leur ont permis d'apporter « une contribution particulièrement efficace à la réalisation des objectifs de l'Unesco tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif et à la mise en œuvre d'une partie importante de son programme », conformément à la directive VI.1 régissant l'attribution de ces subventions;
4. *Note en outre* que les contrats passés avec les organisations internationales non gouvernementales pendant cette période ont constitué un instrument efficace pour l'exécution du programme de l'Unesco;
5. *Est d'avis* que les organisations internationales non gouvernementales doivent faire l'objet d'un examen attentif et individuel à la lumière des directives qui régissent les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales;
6. *Estime* que l'Unesco doit continuer d'accorder aux organisations internationales non gouvernementales des subventions dont le montant total ne doit pas diminuer et que les subventions qu'elles peuvent recevoir doivent faire l'objet d'un examen attentif et individuel à la lumière des directives qui en régissent l'attribution;
7. *Demande* que la politique de conclusion de contrats avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes pour l'exécution du programme soit poursuivie et développée, sans cependant que soient diminuées les subventions qu'elles reçoivent déjà;
8. *Remercie* les organisations internationales non gouvernementales de l'efficacité avec laquelle elles ont utilisé les ressources et les moyens dont elles disposent pour associer les différentes communautés scientifiques, culturelles et éducatives qu'elles représentent à la mise en œuvre du programme de l'Unesco et pour tenir leurs membres informés des programmes et des activités de l'Unesco;
9. *Invite* les organisations internationales non gouvernementales qui sont consultées par le Directeur général au sujet de l'élaboration du Projet de programme et de budget à répondre plus promptement et en plus grand nombre à ces consultations;
10. *Souhaite* que l'ensemble des organisations internationales non gouvernementales reflète toujours mieux la diversité de tous les domaines d'activité intellectuelle liés à l'action de l'Unesco, diversité qui caractérise la situation actuelle dans le monde, et participe plus activement à la mise en œuvre des grands programmes de l'Unesco;
11. *Exprime à nouveau l'espoir* que les organisations internationales non gouvernementales intensifieront leurs efforts pour aboutir à une large extension géographique, en ce qui concerne tant leur composition que leurs activités;
12. *Invite* le Directeur général à continuer d'étudier les mesures propres à favoriser une plus large extension géographique des organisations internationales non gouvernementales;
13. *Invite* le Directeur général à associer encore plus étroitement les organisations internationales non gouvernementales, dans les domaines de leur compétence, à l'exécution de certains aspects du programme de l'Unesco, en veillant à ce que non seulement elles respectent les principes de l'Acte constitutif et les normes établies, mais aussi agissent conformément aux résolutions de la Conférence générale les concernant;

14. Prie le Directeur général d'étudier les critères régissant l'attribution des subventions et de faire rapport au Conseil exécutif avant la vingtième session de la Conférence générale.

7.34

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2758(XXVI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 25 octobre 1971, en vue de « rétablir la République populaire de Chine dans tous ses droits » au sein de l'Organisation des Nations Unies « et d'expulser immédiatement les représentants de Tchang Kai-shek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent »,

Rappelant en même temps la résolution 6.51 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-huitième session sur la question des organisations internationales non gouvernementales qui maintiennent des relations avec l'Unesco et auxquelles participent encore des organismes ou éléments liés à Tchang Kai-shek et usurpant illégalement le nom de la Chine,

Notant avec satisfaction que certaines organisations internationales non gouvernementales ont déjà, en application des résolutions pertinentes de l'Unesco, exclu des organismes ou éléments liés à la clique de Tchang,

Notant avec inquiétude que des organismes ou éléments liés à la clique de Tchang et usurpant illégalement le nom de la Chine ou employant d'autres noms continuent à mener des activités illégales au sein de certaines organisations internationales non gouvernementales maintenant des relations avec l'Unesco,

1. *Réaffirme*, par conséquent, la résolution 6.51 adoptée à sa dix-huitième session et *demande* à toutes les organisations internationales non gouvernementales qui maintiennent des relations avec l'Unesco et auxquelles participent encore des organismes ou des éléments liés à la clique de Tchang et qui ont illégalement usurpé le nom de la Chine ou employé tout autre nom, de prendre des mesures pour les exclure immédiatement et de rompre toutes relations avec eux ;

2. *Invite* le Directeur général :

- (a) A transmettre cette résolution à toutes les organisations internationales non gouvernementales maintenant des relations avec l'Unesco ;
- (b) A prier les organisations internationales non gouvernementales concernées de l'informer des mesures qu'elles auront prises pour se conformer à la présente résolution ;
- (c) A prendre toutes autres mesures qu'il jugera nécessaires pour inviter instamment les organisations internationales non gouvernementales concernées à prendre des mesures en application de la présente résolution ;
- (d) A soumettre un rapport sur la question au Conseil exécutif, à sa 103^e session.

7.4

Coopération avec les commissions nationales

7.41

La Conférence générale,

Tenant compte de la diversité des types d'organisation et de fonctionnement des commissions nationales et du droit que chaque pays a de prendre les dispositions adaptées à sa situation particulière, *Considérant* l'importance des commissions nationales en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'exécution et d'information au niveau national, régional et international, en particulier pour ce qui concerne les relations des États membres entre eux et avec le Secrétariat, et *considérant également* leur rôle en matière d'innovation dans les différents domaines du programme de l'Organisation,

1. *Invite* les États membres :

- (a) A donner plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif qui concerne la constitution de commissions nationales, en assurant au sein de ces commissions une large représentation des autorités gouvernementales, des organisations professionnelles nationales, des institutions universitaires, des groupes organisés de travailleurs, des organisations syndicales et des organisations non gouvernementales compétentes en matière d'éducation, de science, de culture et de communication, et œuvrant pour le développement social et économique et la promotion des droits de l'homme ;

- (b) A faire de plus en plus appel, à tous les niveaux, aux commissions nationales pour élaborer, exécuter et évaluer le programme de l'Unesco;
 - (c) A doter leurs commissions nationales d'un personnel permanent, de moyens financiers et d'une autorité suffisants pour leur permettre de s'acquitter de façon réellement efficace de leurs fonctions afin qu'elles puissent accroître leur participation aux activités de l'Organisation;
 - (d) A renforcer les liens entre leur commission nationale et leur délégation permanente auprès de l'Unesco;
2. *Autorise* le Directeur général :
- (a) A aider, à la demande des États membres, par tous les moyens possibles, à l'établissement et au développement des commissions nationales afin d'accroître l'efficacité avec laquelle elles exercent leurs fonctions d'organe de consultation, de liaison, d'exécution et d'information, et d'accroître leur participation à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes de l'Unesco;
 - (b) A élaborer, en consultation avec les commissions nationales, un projet de charte des commissions nationales, qui sera soumis, par l'entremise du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa vingtième session pour qu'elle l'approuve.

7.42

La Conférence générale,

Rappelant que les commissions nationales constituent un instrument incomparable prévu par l'Acte constitutif de l'Unesco, en vue notamment de promouvoir la collaboration tant à l'intérieur des États membres qu'entre eux dans les domaines de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales, de la culture et de la communication,

Tenant compte de l'importance des commissions nationales en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'information et d'exécution à l'échelon national, régional et international,

Notant que les recommandations des réunions et conférences sous-régionales et régionales de commissions nationales tendent à favoriser l'adoption de mesures concrètes et bien étudiées reflétant les vues des milieux universitaires et des grands spécialistes de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication, telles qu'elles s'expriment dans les divers pays de la région,

Reconnaissant que le Directeur général a sensiblement accru les fonds affectés à la coopération avec les commissions nationales,

1. *Demande instamment* aux États membres et au Directeur général de promouvoir et d'intensifier les activités visant à assurer la mise en œuvre des recommandations des conférences et réunions tenues récemment par les commissions nationales à l'échelon sous-régional, régional ou interrégional;
2. *Demande* aux États membres d'étudier attentivement les recommandations de ces conférences et réunions, et d'accroître suffisamment le personnel et les moyens financiers dont disposent leurs commissions nationales, pour qu'il puisse être donné effet aux recommandations qui leur sont adressées;
3. *Invite* le Directeur général à faire en sorte que dans les futurs programmes et budgets les recommandations de ces réunions et conférences touchant les divers secteurs d'activité de l'Unesco se reflètent aussi largement que possible dans les projets de résolutions et les plans de travail afférents à chaque secteur;
4. *Prie* le Directeur général de resserrer encore la coopération entre les commissions nationales et les centres et bureaux régionaux de l'Unesco;
5. *Invite* le Directeur général à s'efforcer dans le cadre du présent Programme et budget de donner suite aux recommandations adoptées lors des réunions et conférences sous-régionales, régionales et interrégionales de commissions nationales.

7.5 **Programme de participation**

7.51

La Conférence générale

Autorise le Directeur général à participer aux activités des États membres sur le plan national, régional ou international, conformément aux principes et conditions ci-après :

A. *Principes*

1. Tous les États membres peuvent demander une assistance au titre de ce programme dans les domaines indiqués dans le programme approuvé par la Conférence générale.
2. L'aide ne pourra être fournie que sur demande écrite adressée au Directeur général par un État membre ou un groupe d'États membres ou par une organisation intergouvernementale.
3. Elle pourra être accordée :
 - (a) A des États membres ou à des membres associés;
 - (b) A des territoires non autonomes ou à des territoires sous tutelle, lorsque l'État membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire en fera la demande par écrit;
 - (c) A des institutions non gouvernementales nationales, internationales ou régionales dans les domaines de compétence de l'Unesco, à la condition que la demande soit adressée au Directeur général au nom de l'institution nationale par le gouvernement de l'État membre sur le territoire duquel elle est située et au nom de l'institution internationale ou régionale par le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États membres intéressés;
 - (d) A des organisations intergouvernementales, lorsque l'aide demandée doit concourir à des activités intéressant directement plusieurs États membres et lorsque cette aide est en rapport direct avec le programme de l'Unesco;
 - (e) A l'Organisation de l'unité africaine lorsque l'aide demandée doit concourir à des activités intéressant directement des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et lorsque cette aide est en rapport direct avec le programme de l'Unesco;
 - (f) A la Ligue des États arabes lorsque l'aide demandée doit concourir à des activités intéressant directement l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes et lorsque cette aide est en rapport direct avec le programme de l'Unesco.
4. L'aide ne sera fournie que sur la base d'un accord écrit entre l'Unesco et le ou les gouvernements ou l'organisation intergouvernementale intéressés. Ces accords pourront aussi être passés avec des commissions nationales pour l'Unesco quand celles-ci auront été dûment habilitées par le gouvernement de l'État membre ou du membre associé dont émane la demande. Les accords préciseront la forme et les modalités de l'aide et ils mentionneront comme faisant partie intégrante de l'accord lui-même les conditions de participation énoncées à la section B ci-après, ainsi que toutes autres conditions qui seraient fixées d'un commun accord.
5. L'aide pourra consister en l'envoi de spécialistes, l'octroi de bourses ou encore la fourniture de matériel et de documentation. S'il s'agit de stages d'études, réunions ou conférences, l'aide pourra aussi consister à fournir des services de traduction et d'interprétation, à prendre en charge les frais de voyage des participants, à envoyer des consultants ou à fournir d'autres prestations.
6. Une aide peut aussi être accordée en faveur de projets précis sous la forme d'une participation financière, à condition :
 - (a) Que le montant de la participation ne dépasse pas 15 000 dollars des États-Unis;
 - (b) Que le Directeur général décide qu'une telle assistance est le moyen le plus efficace de mettre en œuvre le programme de l'Unesco dans les domaines définis par la Conférence générale;
 - (c) Que des prévisions financières appropriées relatives aux projets envisagés soient fournies.
7. Dans le choix des demandes auxquelles il sera donné suite, le Directeur général s'inspirera des critères suivants :
 - (a) La mesure dans laquelle cette aide semble devoir faciliter la participation active du bénéficiaire au programme de l'Unesco et contribuer à la coopération multinationale ainsi qu'à des activités de caractère expérimental et novateur;
 - (b) L'opportunité d'assurer une répartition géographique équitable de l'aide fournie au titre du Programme de participation.

B. *Conditions*

8. L'octroi de l'aide sera subordonné à l'acceptation, par l'État membre ou l'organisme bénéficiaire, des conditions suivantes :
 - (a) Il assumera l'entière responsabilité financière et administrative de l'application des plans et programmes pour lesquels l'aide est fournie;
 - (b) En cas de participation financière, l'État membre ou l'organisme intéressé présentera au Direc-

- teur général, une fois le projet terminé, une déclaration indiquant que les crédits ont été utilisés pour l'exécution du projet, et remboursera à l'Unesco le solde des crédits non utilisés;
- (c) Il prendra à sa charge, si l'aide consiste en l'octroi de bourses, les frais de passeports, de visas et d'examen médical des boursiers et le paiement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger, et il leur garantira un emploi, après leur retour, dans le domaine dans lequel ils auront reçu une formation;
 - (d) Il se chargera de l'entretien et de l'assurance tous risques de tout équipement ou matériel fourni par l'Unesco dès leur arrivée à destination. Cet équipement et ce matériel resteront la propriété de l'Unesco, à moins que celle-ci n'en décide autrement, expressément et par écrit;
 - (e) Il s'occupera du règlement de toutes les réclamations formulées par des tierces parties contre l'Unesco, contre les membres de son personnel ou contre d'autres personnes engagées pour l'exécution de la présente résolution, et il mettra l'Unesco et les personnes susmentionnées à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des opérations visées par la présente résolution, sauf dans les cas où l'Unesco et l'État membre intéressé seraient d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée desdites personnes;
 - (f) Il accordera aux membres du personnel du Programme de participation qui sont fonctionnaires de l'Unesco les privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées; il accordera aux membres du personnel du Programme de participation qui ne sont pas fonctionnaires de l'Unesco les privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'Annexe IV à la Convention susmentionnée; leur rémunération sera exonérée d'impôt et ils ne seront soumis ni aux mesures restrictives relatives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée et de séjour des personnes dont il est fait mention au présent alinéa ainsi que de toutes les personnes invitées à participer à des réunions, stages d'études, conférences ou cours de formation; aucune restriction ne sera non plus apportée au droit de départ de ces personnes, excepté en cas d'actes ou d'omissions n'ayant pas de rapport avec le Programme de participation de l'Unesco.
9. Si l'État membre intéressé demande que du personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS) soit fourni pour exécuter un projet relevant du Programme de participation, le Directeur général pourra, si c'est nécessaire, suspendre l'application de clauses de la présente résolution.

7.A Réserve générale pour les activités opérationnelles

7.71 *La Conférence générale,*

Consciente de la nécessité de répondre plus promptement aux demandes urgentes d'assistance technique émanant des États membres, et particulièrement des États ayant récemment accédé à l'indépendance, pour la planification et la mise en route d'activités opérationnelles dans des secteurs stratégiques étroitement liées au développement social et économique, lorsque cette assistance n'est pas immédiatement disponible dans le cadre des programmes d'aide multilatérale et bilatérale existants,

Notant que, selon l'opinion exprimée par le Conseil exécutif à sa 98^e session, la création d'une réserve pour répondre aux demandes urgentes d'aide émanant des États membres est souhaitable (98EX/Déc., 4.2, par. 41),

1. *Autorise* le Directeur général à créer, dans le budget ordinaire, une réserve générale de 100 000 dollars, qui sera réalimentée, si possible, par des ressources extrabudgétaires, pour répondre aux demandes urgentes d'assistance technique pour des activités opérationnelles émanant des États membres;
2. *Prie* le Directeur général de faire rapport sur l'utilisation de cette réserve dans le rapport biennal sur l'activité de l'Organisation qu'il soumet à la Conférence générale et au Conseil exécutif.

IV Budget

8.1 Résolution portant ouverture de crédits pour 1977-1978¹

8.11 La Conférence générale *décide* ce qui suit :

I. PROGRAMME ORDINAIRE

A. Ouvertures de crédits

(a) Pour l'exercice financier 1977-1978, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 224 413 000 dollars aux fins ci-après :

Article budgétaire	Montant			
	\$	\$	\$	\$
<i>Titre I. Politique générale</i>				
1. Conférence générale	1 616 000			
2. Conseil exécutif	4 097 000			
3. Direction générale	689 000			
4. Vérification extérieure des comptes	211 000			
5. Système commun d'inspection	195 000			
6. Contribution à la Commission de la fonction publique internationale	335 000			
Total du titre I	—————	7 143 000		
<i>Titre II. Exécution du programme</i>				
1. Éducation	43 676 000			
1A. Bureau international d'éducation	2 528 000			
2. Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	25 723 000			
3. Sciences sociales et applications de ces sciences	11 917 000			
4. Culture et communication	20 711 000			
5. Programme général d'information	5 256 000			
6. Droit d'auteur, statistiques et soutien du programme	19 333 000			
7. Coopération en vue du développement et relations extérieures	16 753 000			
7A. Réserve générale pour les activités opérationnelles	125 000			
Total du titre II	—————	146 022 000		

1. Résolution adoptée à la 35^e séance plénière, le 27 novembre 1976.

Article budgétaire

	Montant			
	\$	\$	\$	\$
<i>Titre III. Soutien du programme et administration</i>		20 831 000		
<i>Titre IV. Services afférents aux publications, conférences, langues et documents</i>				
1. Office des presses de l'Unesco	3 806 000			
2. Bureau des conférences, des langues et des documents	14 093 000			
Total du titre IV		17 899 000		
<i>Titre V. Charges communes</i>		16 811 000		
Total des titres I à V		208 706 000		
<i>Titre VI. Réserve budgétaire</i>			13 440 000	
<i>Titre VII. Dépenses d'équipement</i>			5 754 000	
Total des titres I à VII			227 900 000	
<i>Titre VIII. Provision pour fluctuations monétaires</i>				(3 487 000)
Total des ouvertures de crédits				224 413 000

(b) Il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ainsi ouverts, conformément aux résolutions de la Conférence générale et aux règlements de l'Organisation, étant entendu que :

(i) La réserve budgétaire prévue au titre VI du budget ne pourra être utilisée — après épuisement de toutes les possibilités de virement à l'intérieur des titres I à V et sous réserve d'approbation du Conseil exécutif — que pour couvrir : les augmentations pendant l'exercice biennal, en application de décisions de la Conférence générale, des dépenses de personnel prévues aux titres I à V du budget; les augmentations pendant l'exercice biennal des dépenses de biens et services prévues aux titres I à V du budget.

Toute somme prélevée en vertu de cette autorisation sera virée du titre VI du budget à l'article budgétaire approprié.

(ii) Au cours de l'exécution du budget, le Directeur général réduira les montants des titres I à VII du tableau figurant au paragraphe (a) ci-dessus de façon à résorber l'ajustement négatif inscrit au titre VIII. Si l'application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar et le franc français donne plus de francs que le taux qui a été utilisé pour le calcul de l'ensemble des ouvertures de crédit (4,90 francs), les sommes économisées aux titres I à VII seront virées par le Directeur général au titre VIII.

Si l'application du taux de change opérationnel donne moins de francs français que le taux précité, le Directeur général pourra virer toute somme accumulée au titre VIII aux titres I à VII pour y combler des déficits.

Toutefois, les sommes inscrites au titre VIII ne pourront en aucun cas être virées à d'autres fins, nonobstant les dispositions des paragraphes (c) et (d) ci-dessous.

(c) Sous réserve des dispositions du paragraphe (d) ci-dessous, le Directeur général peut opérer des virements de crédits avec l'approbation du Conseil exécutif; toutefois, dans des cas urgents et particuliers, le Directeur général peut opérer des virements de crédits, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements et sur les raisons qui les ont motivés.

(d) Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les crédits prévus pour les dépenses communes de personnel, si les besoins réels au titre d'un article budgétaire correspondant à ces dépenses sont supérieurs aux crédits ouverts à ces fins. Il fera connaître au Conseil exécutif, à sa session suivante, le détail des virements opérés en vertu de la présente autorisation.

(e) Le Directeur général est autorisé à ajouter, avec l'approbation du Conseil exécutif, aux crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus, les fonds relatifs aux services d'administration et d'exécution qu'exige la mise en œuvre des projets du Programme des Nations Unies pour le développement, dans la mesure où le volume de ces projets s'avère plus grand que prévu et où les services supplémentaires correspondants peuvent être financés à l'aide des contributions versées à l'Unesco par le Programme des Nations Unies pour le développement pour frais généraux de l'agent

d'exécution pour 1977-1978, en sus du montant spécifié dans la note 1, paragraphe (iii), de la présente résolution. Inversement, si le volume des projets et des services correspondants s'avère moindre que prévu, le Directeur général est autorisé à prendre, avec l'approbation du Conseil exécutif, des mesures appropriées pour réduire les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus.

- (f) Le Directeur général est autorisé à ajouter, avec l'approbation du Conseil exécutif, aux crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus, les fonds provenant de dons et les contributions spéciales pour des activités entrant dans le cadre du programme approuvé pour 1977-1978.
- (g) Le nombre total des postes permanents au siège et hors siège imputables sur les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus ne dépassera pas 2 462 en 1977 et 2 475 en 1978 (voir la note 2 ci-après). Le Directeur général pourra néanmoins créer, à titre temporaire, des postes supplémentaires en excédent de ce total, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'Organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doit approuver.

B. Recettes diverses

- (h) Pour le calcul des contributions des États membres, un montant estimatif de 8 113 000 dollars au titre des recettes diverses (voir la note 1 ci-après) est approuvé pour 1977-1978.

C. Calcul des contributions des États membres

- (i) Les contributions des États membres se monteront donc, conformément aux dispositions des articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier, à 216 300 000 dollars.

D. Prévisions supplémentaires

- (j) Les dépenses imprévues et inévitables rendues nécessaires au cours de l'exercice financier, pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu au budget et pour lesquelles le Conseil exécutif jugerait impossible de procéder à des virements à l'intérieur du budget, feront l'objet de prévisions de dépenses supplémentaires conformément aux dispositions des articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier.

II. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

- (k) Le Directeur est autorisé :
 - (i) A coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le développement, conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la procédure et aux décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, et en particulier à participer, en tant qu'agent d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution, à la mise en œuvre de projets;
 - (ii) A recevoir toutes sommes et autres ressources que le Programme des Nations Unies pour le développement pourrait mettre à la disposition de l'Unesco pour lui permettre de participer, en tant qu'agent d'exécution, à la mise en œuvre de projets du PNUD;
 - (iii) A engager des dépenses pour l'exécution de ces projets, compte tenu des dispositions des règlements financiers et administratifs appropriés du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Unesco.

III. AUTRES FONDS

- (l) Le Directeur général peut, conformément au Règlement financier, recevoir des contributions des États membres et des organisations internationales, régionales ou nationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de subventions, de matériel et autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines tâches conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation.

Notes

NOTE 1. Le montant global des recettes diverses repose sur les estimations suivantes :

	\$	\$
(i) <i>Recettes diverses :</i>		
Remboursement de dépenses des années précédentes	162 592	
Redevance pour gestion du Fonds des bons Unesco	50 000	
Contribution de Membres associés (1977-1978), moins la contribution de la Namibie (1974)	16 692	
Virement du Fonds des publications	20 000	
Intérêts sur des investissements et ajustements de change (montant net)	210 000	
Divers	13 124	
Total partiel (i)	472 408	
(ii) <i>Contributions des nouveaux États membres pour 1975-1976</i>		69 403
(iii) <i>Contributions versées par le Programme des Nations Unies pour le développement pour frais généraux de l'agent d'exécution pour 1977-1978</i>	10 178 000	
Moins : Remboursement au PNUD du trop perçu au titre des frais généraux, 1960-1971	893 099	
Total partiel (iii)	9 284 901	
(iv) <i>Déficit des recettes diverses par rapport aux prévisions pour 1973-1974</i>		(1 713 712)
TOTAL GÉNÉRAL		8 113 000

NOTE 2. Les chiffres de 2 462 et 2 475 postes reposent sur les estimations suivantes :

	<i>Nombre de postes</i>	
	1977	1978
<i>Titre I. Politique générale</i>		
Conférence générale	2	2
Secrétariat du Conseil exécutif et de la Conférence générale	8	8
Services linguistiques en arabe et en chinois pour le Conseil exécutif	24	24
Direction générale	4	4
Total titre I	38	38
<i>Titre II. Exécution du programme</i>		
Éducation (y compris le Bureau international d'éducation)	545	546
Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	273	274
Sciences sociales et applications de ces sciences	105	105
Culture et communication	176	177
Programme général d'information	47	48
Droit d'auteur, statistiques et soutien du programme	257	259
Coopération en vue du développement et relations extérieures	282	282
Total titre II	1 685	1 691
<i>Titre III. Soutien du programme et administration</i>	344	345
<i>Titre IV. Services afférents aux publications, conférences, langues et documents</i>		
Office des presses de l'Unesco	70	70
Bureau des conférences, des langues et des documents	223	229
Total titre IV	293	299
<i>Titre V. Charges communes</i>	7	7
Nombre total des postes proposés	2 367	2 380
Marge permettant de répondre aux exigences du programme (4 % du nombre de postes inscrits au budget)	95	95
TOTAL GÉNÉRAL	2 462	2 475

Il y a lieu de noter que ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'expert UNESCOPAS, le personnel d'entretien, ni les postes permanents imputables sur des fonds extrabudgétaires (par exemple, les postes imputables sur le Fonds de liaison avec le public, le Fonds des publications et du matériel auditif et visuel, etc.), et qu'en vertu de la présente disposition le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

8.2 Prévisions supplémentaires pour 1975-1976¹

8.21 *La Conférence générale,*
Ayant examiné les prévisions supplémentaires pour 1975-1976, établies par le Directeur général conformément à l'article 3.8 du Règlement financier en vue de couvrir le déficit de 7 100 000 dollars

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 22^e séance plénière, le 8 novembre 1976.

imputable à la dépréciation du dollar des États-Unis (document 19C/121) et aux dépenses supplémentaires entraînées par sa présente session, déduction faite des contributions volontaires versées pour celle-ci,

Notant qu'en application de l'article 3.9 du Règlement financier, le Conseil exécutif a provisoirement approuvé les prévisions supplémentaires (100EX/Déc., 8.1 et 19C/92 Add.) qu'il a transmises à la Conférence pour qu'elle les examine favorablement,

1. Approuve définitivement les prévisions supplémentaires s'élevant au total à 7 100 000 dollars, qui se décomposent comme suit :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i> \$
<i>Budget de fonctionnement</i>	
<i>Titre I. Politique générale</i>	
1. Conférence générale	656 700
2. Conseil exécutif	117 600
3. Direction générale	31 600
4. Vérification extérieure des comptes	(8 300)
5. Système commun d'inspection	
<i>Titre II. Exécution du programme</i>	
1. Éducation	979 000
1A. Bureau international d'éducation	178 000
2. Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	739 800
3. Sciences sociales, sciences humaines et culture	495 700
4. Information	864 400
5. Programmes intersectoriels sur les droits de l'homme et la paix et sur la population	18 000
6. Normes, relations et programmes internationaux	585 700
<i>Titre III. Administration générale et soutien du programme</i>	788 200
<i>Titre IV. Services afférents aux publications, conférences, langues et documents</i>	
1. Office des presses de l'Unesco	97 700
2. Bureau des conférences, des langues et des documents	662 200
<i>Titre V. Charges communes</i>	674 600
<i>Titre VI. Réserve budgétaire</i>	—
<i>Budget d'investissement</i>	
<i>Titre VII. Dépenses en capital</i>	219 100
Total	<u>7 100 000</u>

2. Décide que, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les prévisions supplémentaires seront couvertes par des contributions des États membres correspondant au barème des quotes-parts établi par la Conférence générale à sa dix-huitième session dans sa résolution 21.11;
3. Prie instamment les États membres, compte tenu de la grave pénurie de liquidités que connaît l'Organisation, de verser les contributions dont ils sont redevables dès réception de la notification qui leur sera adressée par le Directeur général.

V Résolutions générales

9 Instauration d'un nouvel ordre économique international et Deuxième Décennie pour le développement

9.1 Contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹

9.11 *La Conférence générale,*

Rappelant les résolutions 3201(S-VI) et 3202(S-VI) du 1^{er} mai 1974 de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et la résolution 3281(XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États,

Rappelant les résolutions 3362(S-VII) et 3506(XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles elle a préconisé l'application de mesures concertées dans certains domaines importants pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de faciliter la solution des problèmes qui se posent au monde,

Rappelant la résolution 12.1 de la dix-huitième session de la Conférence générale concernant les mesures que l'Unesco devra prendre pour apporter sa pleine et entière contribution à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Estimant qu'un nouvel ordre économique international devrait conduire à un nouvel ordre humain fondé sur la liberté, la justice et l'équité, la suppression des inégalités entre les nations et les peuples, la compréhension mutuelle, la coopération aux grandes tâches communes de l'humanité, la participation de tous au bien-être, à l'éducation, à la connaissance et à la culture,

Réaffirmant la nécessité d'organiser les relations économiques internationales sur une base équitable et *soulignant* le rôle de l'Unesco dans la définition des aspects culturels, éducatifs et scientifiques d'un nouvel ordre économique international,

Soulignant qu'il est essentiel que soient éliminées l'agression sous toutes ses formes, l'occupation étrangère, la discrimination raciale, notamment l'apartheid, ainsi que toutes les formes de dépendance et de sujétion, d'ingérence dans les affaires intérieures, de domination et d'exploitation,

Ayant à l'esprit le Plan à moyen terme (19C/4) et le programme biennal (19C/5), ainsi que l'ouvrage *Le monde en devenir*, et les commentaires du Conseil exécutif contenus dans le document 19C/15,

Soulignant les rapports entre les mesures à prendre pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et les objectifs de la Deuxième Décennie pour le développement et, en particulier, la relation entre la réorientation des programmes de l'Unesco et l'évaluation à mi-décennie des

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 30^e séance plénière, le 24 novembre 1976.

résultats de la Deuxième Décennie pour le développement dans la perspective d'un nouvel ordre économique international,

Convaincue que :

L'instauration d'un nouvel ordre économique international,

L'établissement d'une paix juste, assurant sur tous les continents et pour tous les pays la sécurité, le respect des droits de l'homme, la liberté individuelle et la dignité de la personne humaine,

Le développement économique et social des pays en développement préservant leur identité culturelle, éliminant la misère, la malnutrition et l'analphabétisme, et assurant à leur population de meilleures conditions de vie, lequel dépendra de la mobilisation de leurs propres forces et possibilités,

Le respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales de tous les pays,

Des rapports égaux et démocratiques entre les nations excluant toute forme de domination et de discrimination et fondés sur la confiance et la solidarité réciproque,

Le respect du droit des peuples se trouvant sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance,

Un arrêt de la course aux armements et un désarmement vrai, complet et contrôlé, auxquels la mise en œuvre et l'extension de la politique de détente devraient ouvrir la voie et qui seraient susceptibles de libérer des ressources considérables qui pourraient être utilisées pour le développement et à des fins pacifiques,

vont de pair et sont indissolublement liés,

Considérant qu'un nouvel ordre économique international doit être un facteur d'accélération du progrès des pays en développement dans tous les domaines,

Reconnaissant qu'un nouvel ordre économique international doit concourir à l'enrichissement mutuel des divers types de civilisation et à l'épanouissement de l'homme,

Affirmant que le développement de l'éducation, de la science et de la culture constitue un élément essentiel de la conception générale et de la mise en œuvre d'un nouvel ordre économique international,

Considérant que la contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international doit se situer à trois niveaux :

(a) Promotion d'une réflexion;

(b) Diffusion des connaissances;

(c) Activités exercées dans les différents domaines de compétence de l'Unesco,

Insistant tout particulièrement sur le rôle de l'Unesco dans la création de conditions intellectuelles et morales propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la paix, le développement, la justice sociale, ainsi que dans la réalisation d'une harmonie entre l'homme et son environnement,

Soulignant le fait que le Plan à moyen terme de l'Unesco reflète, entre autres, le principe de l'identité culturelle de tous les peuples, le respect du pluralisme culturel et le droit pour chaque pays de choisir librement la voie qui correspond le mieux à ses aspirations et à ses objectifs,

Notant avec satisfaction qu'une grande partie des recommandations contenues dans la résolution 12.1 de la dix-huitième session de la Conférence générale ont été prises en considération dans le Plan à moyen terme et dans le programme pour l'exercice biennal 1977-1978, mais *exprimant aussi l'espoir* qu'elles seront suivies d'une mise en œuvre effective,

1. *Prend note* des suggestions présentées par le Directeur général concernant la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies;

2. *Exprime sa conviction* que les efforts internationaux, et plus particulièrement ceux de l'Unesco, en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international doivent être à la mesure du problème lui-même, notamment grâce à une réflexion continue et systématique sur les grands mouvements socioculturels en cours aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement;

3. *Invite* le Directeur général à poursuivre l'action entreprise pour donner effet à la résolution 12.1 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session, compte tenu des directives contenues dans la présente résolution ainsi que des ressources mises à la disposition de l'Organisation;

4. *Prie* le Conseil exécutif et le Directeur général d'intensifier les efforts en vue d'aider les pays en développement :
 - A avoir accès plus largement à la connaissance scientifique;
 - A réaliser l'implantation nationale de la science;
 - A promouvoir une recherche scientifique adaptée à leurs besoins propres;
 - A développer des politiques scientifiques tenant compte de leurs exigences et aspirations nationales;
 - A accueillir, adapter et intégrer les transferts technologiques;
 - A développer des technologies endogènes adaptées à leurs besoins;
5. *Prie* le Conseil exécutif et le Directeur général d'aider les États membres à résoudre le problème de l'exode des spécialistes en provenance des pays en développement, en prenant en considération l'incidence de cet exode sur l'économie des pays concernés;
6. *Invite* à ces fins le Conseil exécutif et le Directeur général à aider les pays en développement
 - A définir leurs stratégies éducatives aux différents niveaux;
 - A développer leurs propres laboratoires et institutions de recherche et d'enseignement supérieur;
 - A placer leurs étudiants et leurs chercheurs dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche des pays mieux équipés;
7. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général à déterminer des moyens propres à promouvoir et à renforcer la coopération scientifique internationale, à encourager la recherche fondamentale, et à développer les sciences sociales;
8. *Invite* le Directeur général à continuer d'assurer la participation de l'Unesco à l'effort de réflexion entrepris au sein des Nations Unies en vue du renforcement du rôle des organismes des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique internationale et de l'action en faveur du développement;
9. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général à accorder une attention particulière à des programmes spécialement destinés :
 - (a) A mettre en lumière les valeurs sociales et morales propres aux différentes cultures et civilisations, pour intégrer leur apport à l'établissement d'un nouvel ordre économique international;
 - (b) A placer les principaux moyens de communication de masse, y compris les techniques de communication les plus avancées, au service de la diversité et de l'originalité de la culture, de manière à éviter l'uniformité et à encourager l'innovation;
 - (c) A encourager les populations et, en particulier, les jeunes de tous les États membres à étudier et à débattre des grands problèmes de notre époque, comme ceux qui concernent la paix, l'utilisation matérielle des ressources et leur partage équitable entre tous les peuples, l'élimination de la faim et de l'ignorance, le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine, ainsi que le règne de la justice et de l'égalité pour tous les pays et toutes les régions du monde;
10. *Demande* au Directeur général de faire périodiquement rapport au Conseil exécutif sur la mise en œuvre de la présente résolution et d'établir un rapport d'ensemble pour la vingtième session de la Conférence générale avec les commentaires et observations du Conseil exécutif.

9.2 Deuxième Décennie pour le développement¹

- 9.21 *La Conférence générale,*
Réaffirmant sa pleine adhésion au programme fixé par les résolutions de sa seizième session regroupées sous le numéro 9 « Évaluation des résultats de la Première Décennie pour le développement dans les domaines de la compétence de l'Unesco et projet de programme de l'Organisation pour la Deuxième Décennie »,
Rappelant sa résolution 12.1 intitulée « Contribution de l'Unesco à l'instauration d'un nouvel ordre économique international », adoptée à sa dix-huitième session,
Constatant avec préoccupation que, malgré les efforts déployés, les décalages dans tous les domaines entre les pays développés et les pays en développement ne cessent d'augmenter au lieu d'être réduits,
Reconnaissant l'existence d'une diversité de voies de développement dont le choix par les nations ne

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 29^e séance plénière, le 23 novembre 1976.

peut se faire qu'à la condition d'une réelle souveraineté, d'une authentique indépendance et d'un inaliénable droit des peuples à décider de leurs destins,

Convaincue que les progrès qui restent à accomplir durant la seconde moitié de la Deuxième Décennie pour le développement dépendront simultanément de la mobilisation de leurs propres forces et potentialités au service du développement, du transfert des ressources, en qualité et en quantité, que la communauté internationale apportera aux pays en développement, et de la volonté des États membres d'accroître la coopération entre eux, tout particulièrement au niveau régional et entre pays en développement,

Consciente de la nécessité de modeler les politiques de coopération en vue du développement afin de combattre la pauvreté et le dénuement sous toutes leurs formes selon les besoins différents des pays et groupes de pays, en accordant une priorité à ceux qui sont les plus défavorisés, notamment les pays les moins développés, les pays sans littoral ou insulaires, les pays frappés par des cataclysmes naturels, et, à l'intérieur des pays, selon les besoins différents des groupes de population particulièrement vulnérables tels que les femmes, les ruraux, les jeunes et les enfants, et compte tenu de domaines de préoccupation dont l'importance s'est imposée avec l'évolution des situations dans le monde depuis la proclamation de la Deuxième Décennie pour le développement et qui sont liés aux problèmes de développement, comme, par exemple, l'alimentation, l'énergie, l'environnement, l'habitat humain, la population et les effets des opérations des entreprises transnationales sur le processus de développement,

Rappelant l'importance, dans la mise en œuvre de la stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, d'accroître la disponibilité de fonds extrabudgétaires pour des programmes relevant des domaines de compétence de l'Unesco,

Notant qu'après des années d'efforts intensifs, des inégalités flagrantes subsistent entre les pays dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technologie et de la communication et que le développement économique n'a pas entraîné dans tous les cas un développement social harmonieux,

Reconnaissant le rôle spécifique que l'Unesco doit jouer dans la mobilisation des ressources humaines afin de favoriser les changements sociaux et culturels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international et dans la mobilisation de l'opinion publique en vue de sa prise de conscience de la nécessité du développement intégré, afin que le nouveau concept du développement ayant l'homme pour centre guide tout processus de développement,

Prenant note des nombreux travaux sur la Deuxième Décennie pour le développement publiés par l'Organisation des Nations Unies et ses différents organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies à la suite de décisions et résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social, en particulier de la résolution 3517(XXX) de la trentième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, invitant les institutions spécialisées à réviser leurs objectifs en tant que de besoin, tout en reconnaissant que les objectifs définis en 1970 restent valables mais demandent une certaine réorientation de caractère qualitatif,

Ayant examiné le document intitulé « Deuxième Décennie pour le développement — Rapport du Directeur général sur la situation à la mi-décennie » (19C/72, parties I et II) et le Projet de plan à moyen terme pour 1977-1982 (19C/4) ainsi que le Projet de programme et de budget pour 1977-1978 (19C/5) et le rapport du Conseil exécutif (19C/72 Add.),

Soucieuse de consacrer tous les efforts nécessaires à la préparation de la Troisième Décennie pour le développement, dont le succès dépendra de la rigueur apportée à sa conception et à sa planification,

Considérant que la réorientation qualitative des objectifs devrait s'inscrire dans la perspective d'un nouvel ordre économique international,

Consciente de la nécessité de lier cette réorientation aux travaux préparatoires de la Troisième Décennie pour le développement,

Appelant l'attention sur les recommandations de la Réunion d'experts sur l'évaluation à mi-parcours de la Deuxième Décennie pour le développement et sur les observations du Directeur général, en particulier sur les mesures visant :

- (a) A démocratiser l'éducation, en s'orientant vers des formules nouvelles qui combinent les systèmes scolaires et non scolaires et des réseaux d'information de types divers, et en mettant davantage l'accent sur l'identité culturelle,

- (b) A resserrer les liens entre les systèmes éducatifs et certains facteurs économiques tels que l'emploi, la diminution du coût unitaire, la production endogène et l'emploi de techniques peu coûteuses,
 - (c) A renforcer les mécanismes d'échange des informations scientifiques et techniques importantes pour le développement, ce qui constituera une étape majeure du processus de transfert et d'adaptation de techniques appropriées aux besoins des pays en développement,
 - (d) A exécuter d'urgence un programme mondial de recherche et de développement et d'application de la science et de la technique à la solution des problèmes des zones arides et tropicales,
 - (e) A appliquer au développement les techniques de l'informatique,
 - (f) A accroître les activités de recherche et de développement dans le domaine des sources d'énergie non polluantes et non classiques,
 - (g) A renforcer les sciences sociales pour harmoniser leurs progrès avec ceux des sciences et de la technologie, afin que les valeurs humaines soient plus efficacement prises en considération dans le développement,
 - (h) A intensifier la recherche, l'éducation et l'information sur la population et les relations entre l'homme et son environnement en vue d'améliorer la qualité de la vie dans l'habitat humain,
 - (i) A accorder, dans la formulation des politiques économiques et sociales, un des plus hauts rangs de priorité à l'application des recommandations de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme qui concernent principalement les sciences sociales, notamment quant à la participation des femmes au développement,
 - (j) A développer l'aptitude de chaque peuple à utiliser ses ressources humaines et naturelles selon des modalités qui respectent sa propre identité culturelle en jetant les fondations d'un nouvel ordre économique international,
 - (k) A sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine culturel,
 - (l) A stimuler la créativité artistique et intellectuelle et toute autre forme d'expression culturelle des individus, des groupes et des régions, en particulier de ceux qui subissent un phénomène de « marginalisation »,
1. *Félicite* le Directeur général pour la précision et l'ampleur de son évaluation présentée dans le document 19C/72, partie II, et pour ses propositions de révision des objectifs pour la seconde moitié de la Deuxième Décennie pour le développement dans le document 19C/72, partie I;
 2. *Décide* que l'Unesco poursuivra ses efforts en vue d'atteindre les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;
 3. *Recommande* aux États membres :
 - (a) De renforcer la prise de conscience des problèmes du développement aux niveaux national, régional, international, notamment en faveur des différents groupes de pays les plus défavorisés;
 - (b) D'intensifier leur coopération sur le plan international et sur le plan régional dans les domaines de l'éducation, de la science et de la technologie, des sciences sociales, de la culture et de l'information, afin de promouvoir l'égalité et l'accroissement des chances et d'éliminer les obstacles au progrès, et de tenir compte, dans leurs plans et projets de développement, des conséquences pratiques du soutien qu'ils apportent à des programmes internationaux de développement;
 - (c) D'intensifier également leurs efforts pour promouvoir et renforcer la paix et la sécurité, afin de pouvoir consacrer davantage de ressources au développement;
 - (d) De réorienter leurs politiques afin de mieux associer les femmes, les enfants et les groupes défavorisés de la population, notamment les populations rurales, au processus de développement, et d'entreprendre des actions de développement visant à satisfaire les besoins vitaux de ces groupes de la population;
 - (e) En ce qui concerne les pays développés, d'adapter leurs politiques afin d'aboutir à une redistribution plus équitable des richesses entre les nations;
 - (f) De faire en sorte que les pays en développement comme les pays développés déploient des efforts accrus pour que s'instaure un nouvel ordre économique international;
 - (g) De redoubler leurs efforts pour aider tous les États membres à améliorer leurs propres capacités de développement;
 - (h) De fournir à l'Unesco des moyens accrus pour la réalisation de ses projets en matière de développement;

4. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général :

- (a) A considérer que, pour donner les meilleurs résultats, les activités de développement doivent être conduites dans la perspective des objectifs de progrès, de paix et de respect des droits de l'homme;
- (b) A veiller tout spécialement à l'exécution efficace et rapide des programmes relevant d'objectifs qui revêtent une importance particulière pour la seconde moitié de la Deuxième Décennie pour le développement, en mettant l'accent sur les programmes du document 19C/4 axés sur la réorientation qualitative des objectifs de la Deuxième Décennie pour le développement qui ont pour but d'améliorer, par l'éducation, la science, la culture et la communication, la situation des populations défavorisées;
- (c) A accorder une attention particulière aux programmes liés directement à la construction d'un nouvel ordre économique international, à savoir ceux qui visent :
 - (i) A construire les bases scientifiques et technologiques qui permettront à chaque pays de mieux utiliser ses ressources naturelles,
 - (ii) A élargir et orienter l'éducation afin de mettre la population de chaque pays en mesure de prendre en main son propre développement,
 - (iii) A développer la communication et les systèmes d'information correspondant aux besoins, aux aspirations et aux droits des individus, des sociétés et de la communauté internationale, tout en rectifiant les disparités existantes,
 - (iv) A contribuer au renforcement des institutions de recherches du domaine des sciences sociales, notamment dans les pays en voie de développement, afin que leurs options politiques, économiques et sociales puissent s'appuyer de plus en plus sur un savoir propre;
- (d) A prendre des initiatives appropriées, de concert avec les autres organisations internationales compétentes, en ce qui concerne notamment les problèmes relatifs au développement, à l'environnement, aux établissements humains, à la population et à l'alimentation, domaines qui n'étaient pas suffisamment couverts par les résolutions prises en 1970 par la Conférence générale;
- (e) A solliciter des ressources budgétaires et extrabudgétaires pour promouvoir la mise au point, l'application et l'évaluation de stratégies et de techniques de développement dans les domaines de compétence de l'Unesco;
- (f) A tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social, notamment de celles concernant un nouvel ordre économique international et la Deuxième Décennie pour le développement, et à présenter à la Conférence générale les actions du programme de l'Organisation intéressant la mise en œuvre d'une Troisième Décennie, eu égard au calendrier des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social (sessions au cours desquelles la stratégie internationale et les objectifs d'une Troisième Décennie pourraient être adoptés);
- (g) A faire périodiquement le point des progrès accomplis et à soumettre à la Conférence générale, à sa vingt-deuxième session, un rapport spécial sur les résultats de la Deuxième Décennie.

10 **Mesures spéciales en faveur des pays en développement et en particulier de ceux qui sont le moins avancés¹**

- 10.1 *La Conférence générale,*
Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 3036 (XXVII), 3168 (XXVIII) et 3174 (XXVIII) relatives à l'action en faveur des pays en développement les moins avancés,
Rappelant la résolution 10.1, paragraphe 7 (a) et (b), de la dix-huitième session de la Conférence générale de l'Unesco,
Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Manille adoptés par la troisième Conférence des ministres du Groupe des 77,

1. Résolution adoptée à la 33^e séance plénière, le 27 novembre 1976.

Tenant compte du fait que la situation économique des États membres les moins avancés est très préoccupante,

Tenant compte des conclusions de la réunion de hauts fonctionnaires des ministères de l'éducation des vingt-cinq pays les moins développés tenue à Paris du 8 au 16 septembre 1975 sous l'égide de l'Unesco,

1. *Invite* le Directeur général à accorder une priorité plus grande aux demandes des États membres les moins avancés lors de l'exécution des projets du programme ordinaire, notamment dans le cadre du Programme de participation pour 1977-1978;
2. *Invite* le Directeur général à s'efforcer, en exécutant le programme, de réaliser le plus d'économies possible sur le coût du personnel et sur les modalités d'application des plans de travail pour pouvoir apporter une aide accrue aux pays en développement, et plus particulièrement à ceux d'entre eux qui ont été classés parmi les moins avancés.

11 Nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières supplémentaires pour le programme de l'Unesco¹

11.1 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 6.62 adoptée à sa dix-huitième session, qui invitait le Directeur général, agissant en consultation avec les États membres et le Conseil exécutif, « à trouver et proposer de nouvelles formes et voies pour rassembler des ressources financières suffisantes »,

Ayant examiné le rapport et les propositions que le Directeur général lui a soumis en application de ladite résolution (19C/40), ainsi que les commentaires du Conseil exécutif sur ce rapport (19C/40 Add.),

Pleinement consciente de l'importance cruciale des méthodes de financement pour le développement institutionnel de l'Organisation et pour ses programmes,

Reconnaissant la nécessité d'une corrélation très étroite entre les ressources budgétaires et extra-budgétaires pour un développement harmonieux et équilibré du programme,

I

1. *Invite* le Directeur général :

- (a) A renforcer et étendre les dispositions prises en vue de permettre à l'Organisation de jouer un rôle accru dans la mobilisation de ressources mises au service de la coopération pour les programmes relevant de sa compétence;
- (b) A identifier clairement dans le programme ordinaire de l'Unesco la nature et le volume des fonds consacrés à l'aide au développement;
- (c) A examiner, en consultation avec le Conseil exécutif, la possibilité de créer, à dater de 1979, un fonds de roulement alimenté, selon qu'il sera nécessaire, par le budget ordinaire, pour financer les dépenses d'administration et les frais généraux afférents à des projets financés par des fonds en dépôt;
- (d) A étudier, dans le cadre de l'approche nouvelle du plan à moyen terme et en accord avec les États membres intéressés, les possibilités d'une association plus étroite de l'Unesco tant à l'élaboration qu'à l'exécution de plans nationaux dans les domaines de compétence de l'Organisation, cette association pouvant viser aussi bien à une meilleure utilisation des ressources nationales financières et humaines qu'à une recherche de moyens additionnels en provenance de sources de financement internationales et régionales;
- (e) A faire rapport à la Conférence générale, à sa vingtième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme III, à la 28^e séance plénière, le 22 novembre 1976.

II

Ayant étudié en outre le projet de résolution présenté par un groupe de travail de la Commission du programme III (19C/PRG. III/DR.8),

Constatant que les suggestions faites dans les paragraphes (c), (d) et (f) de ce projet, auxquels des amendements avaient été présentés en commission, ne sont pas suffisamment mûres pour que la Conférence générale se prononce à leur sujet à sa présente session,

2. *Invite* le Directeur général :

(a) A consulter les États membres au sujet de ces suggestions;

(b) A préparer, en consultation avec le Conseil exécutif et en tenant compte des réponses reçues des États membres ainsi que des discussions qui ont eu lieu à sa dix-neuvième session, un nouveau rapport contenant des propositions sur lesquelles la Conférence générale pourrait se prononcer lors de sa vingtième session.

12

Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme; programme à long terme de contribution de l'Unesco au maintien de la paix¹

12.1

La Conférence générale,

I

Rappelant les dispositions de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco, qui définit les tâches de l'Organisation relatives au renforcement de la paix et de la sécurité internationale et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant les résolutions concernant la contribution de l'Unesco à la paix et à la lutte contre le colonialisme et le racisme qu'elle a adoptées à ses onzième (1960), treizième (1964), quinzième (1968), seizième (1970), dix-septième (1972) et dix-huitième (1974) sessions,

Considérant que le climat politique créé actuellement tend à la détente internationale, ce qui favorise une réalisation plus efficace des objectifs et des tâches assignés à l'Unesco par son Acte constitutif et par les décisions de sa Conférence générale,

Soulignant que la politique de détente implique le passage réel d'un état de confrontation et d'équilibre instable à une coopération pacifique accrue entre tous les États, indépendamment de leurs systèmes socio-économiques,

Reconnaissant le rôle important joué dans ce processus positif par les dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ayant trait aux domaines de compétence de l'Unesco,

Considérant les importants efforts déployés par le Groupe des pays non alignés, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et d'autres groupes pour réduire les tensions, sur la base de l'égalité, de la coopération et du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États,

Notant aussi que la détente internationale et la coopération pacifique, ainsi que les efforts visant à instaurer un nouvel ordre économique international, ouvrent des horizons nouveaux pour une solution satisfaisante des problèmes du développement et du progrès social, ainsi que pour la garantie et la défense des droits de l'homme,

Consciente que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'apartheid, la politique d'agression et d'ingérence dans les affaires intérieures des États, opposent de sérieux obstacles à l'exercice du droit qu'a l'homme de vivre dans la dignité et la liberté,

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation aux 36^e et 38^e séances plénières, les 29 et 30 novembre 1976.

Affirmant que les efforts entrepris par l'Unesco dans ses domaines de compétence en vue de la libération des peuples encore soumis au colonialisme, au néo-colonialisme et à l'occupation étrangère constituent une contribution importante à l'instauration de la paix dans le monde entier,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur l'application de la résolution 11.1 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session et intitulée « Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme »,

Soulignant l'importance d'une contribution accrue de l'Unesco à la cause de la paix et de la détente internationale à la faveur de formes concrètes de coopération culturelle et scientifique entre les États,

Se fondant sur la longue expérience de l'Unesco, qui montre à l'évidence que l'Organisation jouit d'une autorité morale d'autant plus grande qu'elle contribue plus activement, dans les domaines de sa compétence, à la solution des problèmes de notre temps par la recherche de la sécurité internationale et de la paix et par l'encouragement de la lutte pour l'élimination du colonialisme et de ses séquelles, ainsi que par la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Unesco est appelée, en vertu de son Acte constitutif, à jouer un rôle encore plus grand dans l'action menée pour que les échanges culturels et une circulation plus large et plus libre de l'information contribuent davantage encore à la cause de la paix, à la compréhension mutuelle et au renforcement de la confiance et de l'amitié entre les peuples,

1. *Engage* les États membres :

- (a) A contribuer par tous les moyens possibles à réduire les tensions politiques régionales et internationales;
- (b) A appuyer activement toutes les initiatives tendant à renforcer la paix, à promouvoir et à garantir les libertés et les droits fondamentaux de l'homme, à résoudre les problèmes du désarmement, à mettre fin aux occupations militaires, à assurer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et à lutter contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid;
- (c) A ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur application ;

2. *Invite* le Directeur général à promouvoir, dans le cadre du programme à court et à moyen terme, des études et recherches concernant les questions suivantes :

- (a) Le renforcement de la paix, la promotion de la compréhension internationale et les conditions favorables qui en résulteraient pour l'élargissement de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information;
- (b) La contribution qui peut être apportée par l'Unesco, dans les domaines de sa compétence, à la connaissance et à la solution des problèmes du désarmement en tirant parti de toutes les possibilités pour sensibiliser l'opinion mondiale à ces problèmes;
- (c) Les violations de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la lutte contre l'occupation étrangère, le colonialisme, le racisme et l'apartheid, dont la théorie et la pratique inhumaines constituent une violation flagrante des droits et des libertés de l'homme, une menace pour le progrès de l'humanité et un grave danger pour la paix internationale;
- (d) Les liens qui existent entre une paix juste et durable et une solution satisfaisante des problèmes du développement tant sur le plan national et régional que mondial;
- (e) Les moyens de garantir plus efficacement les libertés et droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit fondamental à la vie et à la sécurité, inséparables, en fin de compte, d'une paix juste et durable;

3. *Invite* le Directeur général à rendre compte de l'application du paragraphe 2 de la présente résolution à la vingtième session de la Conférence générale.

II

Rappelant qu'aux termes de son Acte constitutif l'Unesco a été créée « afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

- Considérant* qu'à cette fin, l'Organisation se propose de développer, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, la coopération et la compréhension entre nations,
- Considérant* que la vocation de l'Unesco en matière de droits de l'homme a été confirmée tout au long de son existence et réaffirmée par le Projet de plan à moyen terme qui lui accorde une très haute importance,
- Rappelant* que, dans les domaines de sa compétence, l'Unesco doit veiller, notamment par l'étude des conditions d'ordre historique, philosophique, sociologique et juridique dont dépendent les droits de l'homme, à la promotion et à la garantie des droits civils et politiques comme des droits économiques, sociaux et culturels, solidaires les uns des autres dans leur principe et dans leur exercice,
- Constatant avec inquiétude* que l'application effective et généralisée des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des divers instruments relatifs aux mêmes droits, adoptés par les Nations Unies, est, à l'heure actuelle, loin d'être satisfaisante, comme en témoignent la politique d'apartheid, le racisme, le colonialisme, l'oppression sociale et nationale et d'autres formes de discrimination,
- Constatant* en particulier que les violations des droits de l'homme dans les domaines de la compétence de l'Unesco sont de plus en plus fréquentes et font l'objet de nombreuses plaintes adressées à l'Organisation,
- Prenant acte* du fait que, dans son introduction au débat de politique générale (19C/INF.12), le Directeur général a demandé, à propos des problèmes relatifs aux droits de l'homme, qu'on lui assure à l'avenir, dans le cadre des compétences de l'Unesco, les moyens moraux qui lui permettent d'agir plus efficacement pour la sauvegarde de ces droits,
4. *Réaffirme* le principe selon lequel le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un élément préalable et indispensable de tout développement et d'un nouvel ordre économique international;
 5. *Condamne* les violations des droits de l'homme dans quelque région du monde qu'elles se produisent;
 6. *Demande* au Directeur général que des mesures particulières soient prises, dans les domaines de compétence de l'Organisation, à l'égard des violations des droits de l'homme dans les régions du monde sous occupation et domination étrangères;
 7. *Exprime le vœu* que les organes du système des Nations Unies poursuivent, chacun dans les domaines de sa compétence, leur activité en faveur de la promotion et du respect effectif et universel des droits de l'homme;
 8. *Attire l'attention* sur les termes des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
 9. *Rappelle* que l'Unesco n'est pas un organisme judiciaire international et que, conformément au paragraphe 3 de l'article premier de son Acte constitutif, elle doit éviter toute intervention dans les affaires intérieures des États membres;
 10. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général :
 - (a) A examiner avec une attention particulière la situation générale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans le monde, dans les domaines de compétence de l'Unesco;
 - (b) A étudier les procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'Unesco pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace;
 - (c) A continuer d'établir, en vue de la mise en œuvre des alinéas (a) et (b), une coopération et une coordination étroites avec les organes compétents des Nations Unies, afin de tirer profit de leurs efforts et de leurs enseignements dans ce domaine;
 - (d) A faire rapport à la vingtième session de la Conférence générale sur l'application de la partie II de la présente résolution.

III

- Proclamant* solennellement que le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme sous toutes ses formes et manifestations sont incompatibles avec les objectifs fondamentaux de l'Unesco,
- Considérant* que la politique d'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'homme, unanimement réprouvé par l'ensemble de la communauté internationale,

- Considérant* qu'il ne saurait y avoir de paix juste et durable, ni les conditions requises pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international, tant que n'auront pas été éliminées, dans les relations entre les hommes et les peuples, toutes les formes de discrimination, de domination et d'oppression,
- Reconnaissant* la légitimité des luttes que mènent les peuples soumis à toutes les formes de domination pour assurer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance,
- Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Conventions de Genève de 1949 relatives aux droits de l'homme dans les territoires occupés et à la protection des personnes civiles en temps de guerre,
- Solidaire* de la lutte que les populations africaines ont engagée en vue de recouvrer leur identité nationale, leur dignité, leur souveraineté et leur indépendance,
- Notant avec satisfaction* que le succès des luttes de libération nationale et l'accession à l'indépendance de nombreux pays précédemment sous domination coloniale ont ouvert la voie à l'élimination complète du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,
- Rappelant* les buts et les tâches assignés à l'Unesco dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,
- Ayant à l'esprit* la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à une large majorité par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-huitième session,
- Soulignant* l'obligation morale pour tous les États, individuellement et collectivement, en particulier dans le cadre de l'Unesco, de contribuer par tous les moyens à leur disposition à favoriser la réalisation de ces objectifs, en coopération étroite avec les représentants des peuples victimes du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'apartheid, ainsi que ceux des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine,
- Réaffirmant* que la création de bantoustans est une mesure essentiellement destinée à détruire l'intégrité territoriale du pays, en violation flagrante des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, et que l'octroi au Transkei d'une prétendue indépendance en est une illustration inacceptable,
- Réaffirmant* que l'apartheid entrave gravement le développement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information dans les régions où il est pratiqué,
- Notant* avec une vive inquiétude que certains États continuent d'entretenir des relations avec le gouvernement actuel de l'Afrique du Sud, particulièrement dans les domaines militaire, nucléaire, scientifique et technologique, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,
11. *Réaffirme* le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien, actuellement sous occupation illégale, à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale;
 12. *Exprime sa profonde indignation et sa réprobation* devant les persécutions et les massacres du peuple du Zimbabwe, ainsi que devant les agressions contre les États voisins, commis par le régime raciste et illégal de Salisbury;
 13. *Invite* les États membres à respecter et à soutenir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples encore assujettis à toute forme de domination;
 14. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général intitulé « Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme » (19C/13), notamment pour ce qui est de l'assistance, dans les domaines de compétence de l'Unesco, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'aux peuples des régions libérées, et des activités d'information et de recherche sur le racisme et l'apartheid;
 15. *Souligne* la contribution que l'Unesco peut apporter à la sensibilisation de l'opinion publique mondiale aux problèmes de l'apartheid, du racisme, du colonialisme et du néo-colonialisme, à l'analyse et à l'approfondissement des origines historiques et sociopolitiques de ces phénomènes et à l'étude des formes nouvelles de domination, des relations inter-ethniques et de l'assimilation des groupes minoritaires;
 16. *Invite* le Directeur général à accorder un intérêt particulier, dans le cadre du programme pour 1977-1978, à ces activités d'assistance, d'information et de recherche, notamment en fournissant,

dans les domaines de compétence de l'Unesco, une aide accrue aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ;

17. *Lance un appel* aux États membres pour qu'ils apportent à l'Unesco, directement ou indirectement, un concours supplémentaire sous forme financière ou autre, afin de lui permettre de s'acquitter plus efficacement de ces tâches ;
18. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations de s'abstenir de tout rapport avec les institutions ou autorités des bantoustans, en particulier du Transkei, et de refuser de les reconnaître de quelque manière que ce soit ;
19. *Invite* le Directeur général, en consultation avec le Conseil exécutif, à prendre les mesures nécessaires en vue de cesser toute collaboration avec les organisations non gouvernementales qui resteraient associées d'une façon quelconque à la politique du gouvernement de la République sud-africaine, de la Rhodésie ou de tout autre territoire où subsiste la politique d'apartheid et de discrimination raciale ;
20. *Invite* le Directeur général à lui faire rapport à sa vingtième session sur l'application de la partie III de la présente résolution.

12.2 **Coopération culturelle et scientifique sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuels en tant que facteur important du renforcement de la paix, de l'amitié et de la compréhension réciproque entre les peuples**

- 12.21 A sa 34^e séance plénière, le 26 novembre 1976, la Conférence générale a décidé, sur le rapport de la Commission du programme II, de renvoyer à sa vingtième session l'examen du projet de résolution contenu dans le document 19C/111.

13 **Rôle de l'Unesco dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement¹**

- 13.1 *La Conférence générale,*
Vu les dispositions de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco qui définit les tâches de l'Organisation dans le domaine du renforcement de la paix et de la sécurité internationale,
Constatant avec satisfaction que le temps de la « guerre froide » appartient de plus en plus au passé et que la détente internationale à laquelle elle a cédé la place ouvre de nouvelles perspectives au resserrement des relations entre tous les peuples et tous les États du monde entier,
Rappelant la résolution 11.1 que la Conférence générale de l'Unesco a adoptée à sa dix-huitième session et qui souligne que le nouveau climat qui s'est instauré dans le monde grâce à la détente permet d'accroître encore l'efficacité de l'activité des organisations internationales et, en particulier, de celle de l'Unesco dans l'accomplissement des tâches que lui assigne son Acte constitutif,
Appelant en même temps l'attention sur le fait que le renforcement de la paix est sérieusement entravé par la poursuite de la course aux armements, qui engloutit des centaines de milliards de dollars, grève lourdement l'économie des États, détourne des ressources considérables qui pourraient être utilisées à des fins pacifiques et constructives, exerce une influence néfaste sur la lutte des peuples pour leur émancipation nationale et sociale et freine le règlement de nombreux problèmes socio-économiques,
Souhaitant à cet égard que la tâche hautement prioritaire qui s'impose aujourd'hui à toute la communauté mondiale consiste à renforcer la lutte visant à mettre fin à la course aux armements, qui s'intensifie et met en danger la paix, et à s'orienter vers la réduction des réserves d'armes accumulées et le désarmement, étant entendu que le désarmement ne saurait en aucune

1. Résolution adoptée à la 33^e séance plénière, le 26 novembre 1976.

façon porter préjudice au droit sacré des peuples de lutter pour le recouvrement et la défense de leur indépendance nationale,

Exprimant la conviction que la réalisation des objectifs susmentionnés serait facilitée par la conclusion d'accords internationaux sur l'arrêt général et complet des essais d'armes nucléaires, l'interdiction et la destruction des armes chimiques, l'interdiction de créer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, ainsi que de toute action sur le milieu naturel à des fins militaires ou autres fins hostiles,

Convaincue qu'une détente militaire s'impose aussi en raison des multiples problèmes qui se posent à l'humanité au stade actuel de l'évolution historique, problèmes qui, du fait de leur ampleur, dépassent largement le cadre des frontières nationales et dont la solution exige, par conséquent, l'utilisation collective d'un fonds commun d'expérience, de connaissances et de ressources,

Constatant qu'un grand nombre de ces problèmes relèvent directement de la compétence de l'Unesco, à savoir la lutte contre l'analphabétisme, l'étude de l'utilisation rationnelle au profit de l'homme des ressources de la terre et de l'océan, la protection de l'environnement, les divers aspects du développement social, culturel et économique,

Estimant que l'Unesco, en raison de son expérience et de l'autorité internationale dont elle jouit à juste titre, peut et doit jouer un rôle effectif dans le règlement de ce problème capital du monde contemporain en créant un mouvement d'opinion favorable à l'arrêt de la course aux armements, à la réduction des réserves d'armes accumulées, à la diminution systématique des dépenses militaires et au passage au désarmement,

Convaincue que le règlement de ce problème permettra à l'humanité de dégager de gigantesques ressources matérielles et intellectuelles qui pourront servir à assurer le progrès socio-économique et culturel et à accélérer sensiblement l'établissement et le renforcement de relations politiques et économiques équitables entre les pays du monde entier,

Rappelant les passages pertinents de la résolution 12 de la cinquième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés (Colombo), qui ne sont pas en contradiction avec la présente résolution,

Invite le Directeur général :

- (a) A garder présente à l'esprit, lors de l'exécution du programme de l'Unesco pour 1977-1978, l'importance particulière des problèmes du désarmement ;
- (b) A inclure dans les périodiques de l'Unesco un plus grand nombre d'articles et de documents traitant de la nécessité d'arrêter la course aux armements et de lutter pour le désarmement ;
- (c) A procéder à un travail préparatoire en vue de l'organisation de recherches internationales sur les thèmes « Le désarmement et l'élimination de l'analphabétisme » et « Le désarmement et le progrès culturel de l'humanité » ;
- (d) A prévoir dans les programmes futurs, dans les domaines de compétence de l'Unesco, l'organisation de divers colloques de spécialistes de l'éducation, de la science et de la culture sur les questions du désarmement, la publication de textes spécialement consacrés à ces questions et une large utilisation d'autres possibilités d'exercer une influence sur l'opinion publique dans le sens de l'arrêt de la course aux armements et du passage au désarmement ;
- (e) A rendre compte à la Conférence générale, lors de sa vingtième session, de la mise en œuvre de la présente résolution.

14

Mesures adoptées par l'Organisation en application de la résolution 11.31 de la dix-huitième session de la Conférence générale¹

14.1

La Conférence générale,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, à ne pas être arbitrairement arrêté,

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 37^e séance plénière, le 29 novembre 1976.

détenu ni expulsé de son pays ou soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant sa pleine confiance dans la continuité des mesures prises par le Directeur général en vue d'assurer la plus ample connaissance et le respect des droits de l'homme dans le monde et l'importance que le programme et les activités de l'Unesco devront toujours accorder au rôle particulier qui incombe à l'Organisation dans la promotion et la défense de ces droits dans le domaine de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication,

Rappelant notamment la résolution 11.31 approuvée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-huitième session, ainsi que la résolution 3448 approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trentième session,

Prenant note de la déclaration du gouvernement chilien annonçant la libération de prisonniers politiques,

Constatant en même temps que la situation au Chili, telle qu'elle apparaît dans les rapports présentés à la trente et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, continue à inspirer la plus vive inquiétude,

1. *Insiste* une fois de plus auprès des autorités chiliennes afin qu'elles adoptent sans délai les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les domaines de compétence de l'Unesco;
2. *Approuve* le rapport du Directeur général sur les mesures prises par l'Organisation en application de la résolution 11.31 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session;
3. *Demande* au Directeur général de continuer à prendre, dans le cadre de ses attributions, les mesures qu'il jugera le plus propres à assurer le respect des droits de l'homme au Chili ou dans tout autre État membre où il existerait des présomptions sérieuses que ces droits sont violés, et à consulter, lorsqu'il le jugera nécessaire, le Conseil exécutif et la Conférence générale.

15 Institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés¹

15.1 *La Conférence générale,*

Considérant que, dans la résolution 13.1 qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, après avoir examiné le document 18C/16 intitulé « Rapport du Directeur général sur l'état de l'éducation et de la vie culturelle dans les territoires arabes occupés », la Conférence générale,

- « 1. Invite le Directeur général à surveiller complètement le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, et à coopérer avec les États arabes intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine, en vue d'assurer aux populations des territoires arabes occupés tous les moyens de jouir de leurs droits à l'éducation et à la culture de manière à préserver leur identité nationale;
- » 2. Lance un appel urgent à Israël pour qu'il s'abstienne de tout acte qui fait obstacle à l'exercice par les populations des territoires arabes occupés de leurs droits à l'éducation et à la vie culturelle nationales, et l'invite à permettre au Directeur général de l'Unesco d'accomplir la tâche indiquée au paragraphe précédent;
- » 3. Invite le Directeur général à présenter un rapport au Conseil exécutif sur la mise en application de cette résolution »,

Considérant que, dans la décision 99EX/9.2 adoptée sur le rapport du Directeur général, qui n'a pu mettre à exécution cette résolution en raison de l'opposition des autorités israéliennes, le Conseil exécutif,

- « 4. Renouvelle aux autorités israéliennes d'occupation l'appel pressant lancé par la dix-huitième session de la Conférence générale et leur demande solennellement de se

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme III à la 28^e séance plénière, le 22 novembre 1976.

conformer d'urgence à la résolution 13.1, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Acte constitutif de l'Unesco;

- » 5. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue de l'application effective de cette résolution et à renforcer à cette fin tous les contacts utiles tant avec les États concernés qu'avec l'Organisation de libération de la Palestine;
- » 6. Décide de saisir la Conférence générale de la question à sa dix-neuvième session;
- » 7. Remercie le Directeur général pour ses efforts et le prie de faire rapport sur les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés à la dix-neuvième session de la Conférence générale »,

Considérant que le Directeur général exprime dans le document 19C/13 ses regrets que, malgré sa demande maintes fois réitérée, les facilités nécessaires ne lui aient pas été accordées pour l'envoi d'une mission sur place à une date qui lui permette de soumettre un rapport approprié à la Conférence générale,

Prenant acte que les autorités israéliennes, après une période de refus, viennent de notifier leur accord pour recevoir la mission d'information proposée par le Directeur général,

Notant avec inquiétude les informations de diverses sources selon lesquelles les populations des territoires arabes occupés par Israël ne jouissent pas de la plénitude de leurs droits inaliénables à l'éducation et à la vie culturelle conformément à leurs aspirations naturelles et à leur identité nationale,

Réaffirmant que l'accès à l'éducation et à la culture nationales est un des droits fondamentaux de l'homme que la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Unesco consacrent solennellement,

Rappelant que l'occupation militaire de territoires par des forces étrangères constitue un danger permanent pour la paix et les droits de l'homme,

Condamnant comme contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales toutes violations, résultant de l'occupation israélienne, des droits des populations de tous les territoires arabes occupés à une éducation et à une vie culturelle nationales, notamment la politique d'assimilation culturelle systématique,

1. *Invite* le Directeur général à donner suite, dans le meilleur délai utile, à sa décision d'envoyer une mission d'information dans les territoires arabes occupés par Israël, avec pour mandat :

(a) De recueillir sur place des informations :

- (i) Sur les conditions générales dans lesquelles le droit à l'éducation est assuré et l'enseignement dispensé dans les territoires arabes occupés, notamment en ce qui concerne le contenu des programmes, la nature, l'origine et le contenu des manuels scolaires utilisés, les effectifs, l'origine, la situation et les qualifications du personnel enseignant, le nombre et l'état des locaux à usage scolaire, ainsi que l'évolution des effectifs scolaires;
- (ii) Sur les conditions de la vie culturelle et, en particulier, les moyens d'expression et d'épanouissement culturels et artistiques assurés aux populations de ces territoires, la liberté dans le domaine de l'enseignement religieux et du point de vue de l'accès aux lieux du culte, la liberté d'accès à des sources extérieures de culture et notamment à des sources variées d'information;
- (iii) D'une façon générale, sur tous les éléments permettant d'apprécier dans quelle mesure les populations des territoires occupés jouissent de leur droit naturel à une éducation et à une culture conformes à leur identité nationale;

(b) D'étudier et de présenter des suggestions sur des actions que l'Unesco pourrait entreprendre, dans les domaines de sa compétence, pour contribuer à aider les populations intéressées;

2. *Lance un ultime et pressant appel* à Israël pour que, cessant d'encourir la réprobation générale par un défi inadmissible à l'ensemble de la communauté des nations, il coopère enfin à la normalisation de la situation;

3. *Invite* le Directeur général à suivre et à surveiller très attentivement le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, en recueillant le maximum d'informations notamment :

- (a)auprès de l'Organisation de libération de la Palestine,
- (b)auprès des États arabes concernés,

- (c) Auprès des autorités d'occupation israéliennes, en vue de garantir aux populations des territoires arabes occupés leurs droits à l'éducation et à la vie culturelle, de manière à préserver leur identité nationale;
4. *Remercie* à nouveau le Directeur général de ses efforts et le prie de tenir le Conseil exécutif informé de l'évolution de son action.

16 Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition de la femme¹

- 16.1 *La Conférence générale,*
Rappelant la résolution 16.1 adoptée à sa dix-huitième session,
Notant la décision 3.1.1. (partie A.I) adoptée par le Conseil exécutif à sa 97^e session concernant le rapport du Comité spécial sur son examen en profondeur de la question (i) « Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition de la femme »,
Prenant note du document 19C/112, qui transmet la décision 4.3 prise par le Conseil exécutif à sa 100^e session au sujet du document 100EX/11 « Exposé des principaux effets, résultats, difficultés et insuffisances constatés en ce qui concerne chaque activité suivie du programme en 1975-1976 », et, en particulier, de la section 1.14.III de ce document « Application du principe de l'égalité des chances offertes aux jeunes filles et aux femmes en matière d'éducation » et de la section 3.17.II « Promotion des études et des mesures pratiques pour l'amélioration de la condition de la femme »,
Notant le Programme interorganisations des Nations Unies pour l'intégration des femmes au développement et les activités de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies,
Réaffirmant les importantes contributions que l'Unesco devrait apporter, dans ses domaines particuliers de compétence, à l'amélioration de la condition de la femme, à l'accroissement de la participation des femmes au processus de développement économique, social et culturel et à l'accroissement, dans un esprit d'équité, de la part qui revient aux femmes des avantages découlant du développement économique, social et culturel,
Persuadée que les efforts visant à intégrer les femmes au développement ne peuvent être couronnés de succès que si les préoccupations des femmes sont prises en considération dans les autres programmes, et *convaincue* que l'intégration des femmes au processus de développement dans tous les pays, à l'instar de la planification et du déroulement du développement lui-même, exige une approche interdisciplinaire unifiée,
Persuadée qu'une action suivie systématique et périodique des États membres et du Secrétariat contribuerait à améliorer la condition de la femme et à accroître la participation des femmes au développement économique social et culturel,
Reconnaissant la très grande diversité et le nombre impressionnant des activités qui ont été entreprises par l'Unesco dans cet important domaine, et notant que la plupart de ces activités sont concentrées dans le secteur de l'éducation,
Persuadée qu'il convient d'utiliser davantage les vastes ressources intellectuelles de l'Unesco et les ressources de son programme approuvées dans tous les secteurs, et notamment dans ceux de l'éducation, des sciences sociales, de la culture et de la communication, pour chercher à résoudre les problèmes concernant la condition de la femme et la participation des femmes au développement,
1. *Invite* le Directeur général
- (a) A intensifier ses efforts visant à renforcer les activités de l'Unesco dans ce domaine au moyen du personnel du programme et des ressources financières nécessaires, dans les limites du programme d'ensemble approuvé par la Conférence générale, et plus particulièrement au moyen d'une utilisation accrue des compétences et des possibilités qu'offrent, outre le secteur de

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme I à la 31^e séance plénière, le 25 novembre 1976.

- l'éducation, le secteur des sciences sociales et des applications de ces sciences et le secteur de la culture et de la communication,
- (b) A envisager la création, au sein du Secrétariat, d'un comité intersectoriel qui serait chargé de coordonner les efforts menés en faveur de la femme dans les quatre secteurs du programme et de stimuler par la suite d'autres initiatives destinées à améliorer la condition de la femme et la participation des femmes au développement, et, en outre, à envisager la création d'un comité consultatif spécial d'experts, qui apporterait périodiquement son concours à l'exécution de ces tâches,
 - (c) A rechercher les moyens de développer en 1977-1978 les programmes relatifs aux femmes financés par des crédits extrabudgétaires, notamment dans le secteur des sciences sociales et des applications de ces sciences, le secteur des sciences exactes et naturelles et le secteur de la culture et de la communication, en plus du secteur de l'éducation,
 - (d) En sus de l'exécution de projets spécifiques relatifs aux activités des femmes, à inclure dans tous les documents de projets, pour les activités du budget ordinaire comme pour les activités financées par des ressources extrabudgétaires, un exposé indiquant l'incidence que le projet devrait avoir sur les femmes en tant que participantes et en tant que bénéficiaires, conformément à la résolution 27 adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme à Mexico,
 - (e) A présenter tous les deux ans au Conseil exécutif un rapport succinct sur les activités de l'Unesco et sur les résultats qu'elle aura obtenus dans cet important domaine, en accordant une attention particulière à l'évaluation des changements qui peuvent effectivement intervenir dans la condition de la femme comme conséquence des activités de l'Unesco,
 - (f) A présenter aux sessions futures de la Conférence générale, jusqu'en 1986 inclusivement, un rapport spécial décrivant les progrès que l'Unesco a accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie de la femme, dans ses domaines de compétence;
2. *Invite* les États membres à présenter aux sessions futures de la Conférence générale, jusqu'en 1986 inclusivement, des rapports spéciaux décrivant les progrès accomplis chez eux dans la réalisation des objectifs de la Décennie de la femme.

VI Questions constitutionnelles et juridiques

17 Modifications de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la Conférence générale¹

17.1 *La Conférence générale*

1. *Décide* d'amender comme suit l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif :

Le mot « quarante » est remplacé par les mots « quarante-cinq ».

2. *Décide*, en conséquence, de modifier comme suit la répartition des sièges pour l'élection des membres du Conseil exécutif, telle qu'elle a été fixée par la résolution 11.1 adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session, confirmée par la résolution 13 adoptée à sa seizième session et modifiée par la résolution 13.1 adoptée à sa dix-septième session :

Le nombre de sièges du groupe électoral III est porté de sept à huit.

Le nombre de sièges du groupe électoral IV est porté de six à sept.

Le nombre de sièges du groupe électoral V est porté de treize à seize.

17.2 *La Conférence générale*

1. *Décide* d'amender l'article V, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de la manière suivante :

« 4 (a) En cas de décès d'un des membres ou de démission présentée par un des membres, le Conseil exécutif procède au remplacement pour la portion du mandat restant à courir, sur présentation de candidature faite par le gouvernement de l'État que représentait l'ancien membre.

» (b) Le gouvernement qui présente la candidature et le Conseil exécutif doivent tenir compte des considérations énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.

» (c) Lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles qui, de l'avis de l'État représenté, rendent indispensable le remplacement de son représentant, et même si celui-ci ne présente pas sa démission, il est procédé comme il est stipulé à l'alinéa (a). »

2. *Décide* d'amender l'article 98 de son Règlement intérieur de la manière suivante :

« 1. En cas de décès d'un des membres ou de démission présentée par un des membres, le Conseil exécutif procède au remplacement pour la portion du mandat restant à courir, sur présentation de candidature faite par le gouvernement de l'État que représentait l'ancien membre.

» 2. Le gouvernement qui présente la candidature et le Conseil exécutif doivent tenir compte des considérations énoncées à l'article V.A.2 de l'Acte constitutif.

» 3. Lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles qui, de l'avis de l'État représenté, rendent indispensable le remplacement de son représentant, et même si celui-ci ne présente pas sa démission, il est procédé comme il est stipulé au paragraphe 1. »

1. Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 23^e séance plénière, le 8 novembre 1976.

VII Questions financières¹

18 Rapports financiers

Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1974

- 18.1 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 19C/48,
Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal ayant pris fin le 31 décembre 1974.

Rapport du commissaire aux comptes et rapport financier du Directeur général sur les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1975 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1976

- 18.2 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 19C/49 et Add.,
Reçoit et accepte le rapport du commissaire aux comptes, accompagné des états financiers vérifiés, sur les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1975 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1976.

Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1974

- 18.3 *La Conférence générale,*
Notant que le Conseil exécutif a approuvé le rapport du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1974 (19C/55),
Reçoit ce rapport et ces états financiers.

Rapport du commissaire aux comptes, rapport financier du Directeur général et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1975

- 18.4 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 19C/50 et Add.,
1. Reçoit et approuve le rapport du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés relatifs aux crédits du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1975;
2. Autorise le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1976;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative aux 26^e et 31^e séances plénières, les 20 et 25 novembre 1976.

3. *Prie* le Directeur général de veiller à ce que, dans le cadre des projets opérationnels, il soit fait appel, dans toute la mesure du possible, à des experts locaux afin de pouvoir diminuer les dépenses relatives aux experts au profit des sommes destinées à la formation et à l'équipement.

19 Contributions des États membres

19.1 Barème des quotes-parts

19.11 *La Conférence générale,*

Considérant que le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco a toujours été établi sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition des deux organisations,

Prenant acte de l'établissement par l'Organisation des Nations Unies du taux minimal de 0,02 % et du taux maximal de 25 %,

Décide ce qui suit :

- (a) Le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco pour l'exercice financier 1977-1978 sera calculé sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente et unième session pour 1977-1979, en retenant les mêmes taux maximal et minimal et en ajustant tous les autres taux de façon à tenir compte de la différence de composition entre l'Unesco et l'Organisation des Nations Unies;
- (b) Le taux assigné à la République socialiste du Viet Nam pour 1977-1978 sera de 0,02 % dans le barème de l'Unesco;
- (c) Les États qui sont membres de l'Unesco au 31 octobre 1976 figureront au barème des quotes-parts sur la base suivante :
 - (i) Les États membres de l'Unesco qui figurent au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux que leur assigne ce barème;
 - (ii) Les États membres de l'Unesco qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne figurent pas dans le barème des quotes-parts de cette organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - (iii) Les États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de l'Organisation des Nations Unies;
- (d) Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 31 octobre 1976 auront à payer, pour les années 1977 et 1978, des contributions calculées comme suit :
 - (i) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette organisation : selon le taux que leur assignera ce barème;
 - (ii) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - (iii) États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de cette organisation;
- (e) Le montant des contributions des nouveaux États membres fera au besoin l'objet de nouveaux ajustements, opérés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'Organisation :

100 % de la contribution annuelle si l'État est devenu membre avant la fin du premier trimestre de l'année;

80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre;

60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre;

40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre;
- (f) Les contributions des membres associés seront fixées à 60 % de la contribution minimale des États membres et seront comptabilisées sous la rubrique « recettes diverses »;
- (g) Tous les pourcentages seront arrondis à deux décimales;

- (h) Les contributions des membres associés qui deviendront États membres dans le courant de 1977 ou de 1978 seront calculées selon la méthode exposée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962).

19.2 **Monnaie de paiement des contributions**

19.21 *La Conférence générale,*

Considérant qu'aux termes de l'article 5.6 du Règlement financier les contributions au budget et les avances au Fonds de roulement sont calculées en dollars des États-Unis d'Amérique et payées dans la ou les monnaies fixées par la Conférence générale,

Considérant toutefois qu'il est souhaitable que les États membres puissent, dans toute la mesure du possible, avoir la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

Décide que, pour les années 1977-1978 :

- (a) Les États membres pourront verser leur contribution au budget et les avances au Fonds de roulement, soit en dollars des États-Unis d'Amérique, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix;
- (b) Le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande, tout paiement dans la monnaie nationale d'un État membre s'il estime qu'il y a lieu de prévoir de substantielles dépenses dans cette monnaie pendant la période de l'année civile restant à courir;
- (c) Dans les cas prévus à l'alinéa (b) ci-dessus, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'État membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée;
- (d) Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui auront été versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées ci-dessus à l'alinéa (a);
- (e) L'acceptation des devises autres que le dollar des États-Unis est soumise aux conditions ci-après, établies par la Conférence générale depuis sa treizième session :
 - (i) Les devises ainsi acceptées doivent pouvoir être utilisées, sans autre négociation et dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'Unesco dans ce pays;
 - (ii) Le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'Unesco pourrait obtenir pour la conversion en dollars de la monnaie considérée à la date où la contribution est portée au crédit des comptes bancaires de l'Organisation;
 - (iii) Si, au cours de la période de douze mois qui a suivi le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des États-Unis, l'État membre en question pourra être invité, dès notification, à faire un versement complémentaire destiné à compenser la perte de change;
- (f) En cas d'acceptation de devises autres que le dollar des États-Unis d'Amérique, les différences dues aux variations des taux de change qui resteront inférieures à 50 dollars et se rapporteront au dernier versement afférent à l'exercice biennal en cause seront considérées comme des gains ou des pertes de change.

19.3 **Recouvrement des contributions**

19.31 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions et les avances au Fonds de roulement (19C/53 et Add.),

Tenant compte des paragraphes appropriés de la résolution n° 1 adoptée par la Conférence des ministres de l'éducation des États membres africains, organisée par l'Unesco avec la coopération de l'Organisation de l'unité africaine et de la Commission économique pour l'Afrique (Lagos, 27 janvier - 4 février 1976),

1. *Constata* que, si les efforts particuliers de nombreux États membres ont permis au Directeur général de faire face aux obligations financières de l'Organisation depuis le début de l'exercice

en cours, la situation de trésorerie n'en demeure pas moins précaire en raison de l'importance des arriérés de contributions;

2. *Exprime sa satisfaction* au Directeur général pour les démarches qu'il poursuit auprès des États membres en vue d'améliorer l'état de la trésorerie et *recommande* aux États membres qui ont déjà consenti des prêts de reculer les échéances de remboursement si la situation de la trésorerie de l'Organisation ne s'améliore pas;
3. *Exprime sa reconnaissance* aux États membres qui ont accéléré le versement de leurs contributions ainsi qu'à ceux qui, à l'appel du Directeur général, ont consenti ou annoncé qu'ils consentiraient à l'Organisation des prêts sans intérêt destinés à couvrir à titre temporaire une partie de ses besoins de trésorerie;
4. *Déclare* que le non-versement des contributions constitue un manquement aux obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation et *considère* qu'il serait par ailleurs gravement préjudiciable à une harmonieuse coopération internationale de céder à la tentation d'en faire un moyen de pression sur les décisions de l'Organisation;
5. *Lance un pressent appel* aux États membres en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils versent sans délai leurs arriérés, y compris le solde de leur contribution pour 1976;
6. *Demande* à tous les États membres de prendre les mesures nécessaires pour verser leurs contributions en totalité et aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 1977-1978;
7. *Autorise* le Directeur général, lorsque le besoin s'en fera sentir, à négocier et à contracter des emprunts à court terme avec des bailleurs de fonds de son choix, afin de permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers en 1977-1978, au cas où sa situation de trésorerie rendrait cette mesure nécessaire;
8. *Recommande* au Directeur général d'accepter, conformément au paragraphe 3 de l'article IX de l'Acte constitutif, tous dons qui seraient destinés à financer des dépenses d'exécution du programme pour 1977-1978, tel qu'il a été approuvé par la Conférence générale, au cas où le recours à ces dons serait rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles.

19.32

La Conférence générale,

Ayant examiné la requête du commissaire pour la Namibie, qui, agissant au nom du Conseil pour la Namibie et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demande que la Namibie soit exemptée du versement de sa contribution de membre associé de l'Unesco jusqu'à ce qu'elle ait accédé à l'indépendance,

Notant que les contributions dues par la Namibie pour 1974, 1975 et 1976 s'élèvent au total à 20 516 dollars,

1. *Décide* d'annuler les contributions dues par la Namibie pour 1975 et 1976 et de déduire des recettes diverses de l'Organisation pour l'exercice financier 1977-1978 la contribution, déjà comptabilisée, de la Namibie pour 1974;
2. *Décide en outre* de suspendre les contributions de la Namibie à compter de 1977 jusqu'à ce que ce pays ait accédé à l'indépendance;
3. *Invite* le Directeur général à informer le commissaire pour la Namibie et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des décisions ci-dessus.

20

Fonds de roulement : niveau et administration

20.1

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le niveau et l'administration du Fonds de roulement (19C/54),

Décide ce qui suit :

- (a) Le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1977-1978 est fixé à 16 800 000 dollars, soit environ 7,5 % du montant total des crédits votés par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, et les sommes à avancer par les États membres seront calculées suivant les pourcentages qui leur sont attribués dans le barème des contributions pour 1977-1978;

- (b) Le Fonds sera normalement constitué en dollars des États-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds;
- (c) Les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les recettes diverses de l'Organisation;
- (d) Le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédits en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'il aura été versé des contributions pouvant être utilisées à cet effet;
- (e) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1977-1978, de sommes ne dépassant pas 500 000 dollars en vue de financer les dépenses récupérables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux. Ces avances sont faites en attendant le recouvrement des recettes provenant des fonds de dépôt, des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires; les sommes ainsi avancées sont remboursées dans les plus brefs délais;
- (f) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1977-1978, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un total de 200 000 dollars pour faire face à des dépenses résultant de demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité;
- (g) Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de sa vingtième session, des conditions dans lesquelles il aura procédé à des avances au titre du paragraphe (f) ci-dessus et, pour autant que le Conseil exécutif sera assuré de l'impossibilité de rembourser les montants en question à l'aide d'économies réalisées dans le cadre du budget de l'exercice en cours, il fera figurer dans la résolution portant ouverture de crédits les sommes nécessaires pour que ces avances puissent être remboursées au Fonds de roulement;
- (h) Dans les limites de ces disponibilités, et après avoir pourvu aux besoins visés aux paragraphes (d), (e) et (f) de la présente résolution, le Directeur général est autorisé à faire en 1977-1978 l'avance des sommes requises pour le financement des bâtiments du siège et les dépenses non amorties de réaménagement des locaux existants, de façon à limiter au maximum le montant des emprunts qui devront être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit.

20.2 **Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique**

20.21 *La Conférence générale,*
Ayant pris acte des résultats obtenus en application de la résolution 22.2 adoptée à sa dix-huitième session concernant le fonctionnement du Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique,
Autorise le Directeur général à procéder en 1977-1978 à de nouvelles attributions de bons payables en monnaie nationale, dans la limite d'une somme de 600 000 dollars.

21 Vérification extérieure des comptes

21.1 **Propositions du Directeur général relatives à la nomination du commissaire aux comptes ou au renouvellement de son mandat**

21.11 *La Conférence générale,*
Rappelant l'article 12 du Règlement financier de l'Organisation,
Notant que le Règlement financier stipule que le commissaire aux comptes est le vérificateur général des comptes d'un État membre ou un fonctionnaire de titre équivalent,

Reconnaissant la qualité des services rendus par le contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni, *Décide* de renouveler le mandat du contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni comme commissaire aux comptes de l'Organisation pour une nouvelle période de six ans commençant avec le contrôle des comptes pour la période budgétaire 1977-1978.

22 Modification du Règlement financier¹

- 22.1 *La Conférence générale,*
Ayant examiné la recommandation du Conseil exécutif relative à la modification de l'article 3.9 du Règlement financier,
Considérant les opinions exprimées par les délégués au cours des huitième et dix-huitième séances de sa Commission administrative,
Rappelant les décisions prises lors de précédentes sessions de la Conférence générale en ce qui concerne les modifications à apporter au Règlement financier, et en particulier à l'article 3.9,
1. *Décide* de remplacer l'article 3.9 du Règlement financier par le texte suivant :
« Les prévisions supplémentaires d'un montant ne dépassant pas au total 7,5 % des crédits ouverts pour l'exercice financier peuvent être approuvées provisoirement par le Conseil exécutif, lorsqu'il sera assuré que toutes les possibilités de réaliser des économies ou d'effectuer des virements à l'intérieur des titres I à VI du budget ont été épuisées, et sont soumises ultérieurement à la Conférence générale pour approbation définitive. Les prévisions supplémentaires dont le montant dépasse 7,5 % des crédits ouverts pour l'exercice financier sont examinées par le Conseil exécutif et soumises à la Conférence générale, accompagnées des recommandations que le Conseil jugerait opportunes »;
 2. *Invite* le Directeur général à étudier, en consultation avec le Conseil exécutif, la procédure à appliquer pour examiner les projets de modification du Règlement financier, notamment en ce qui concerne la marche à suivre dans le cas des prévisions supplémentaires, et à rédiger des propositions qui seront soumises à la Conférence générale pour adoption à sa vingtième session.

1. Résolution adoptée à la 26^e séance plénière, le 20 novembre 1976.

VIII Questions de personnel¹

23 Statut et Règlement du personnel

- 23.1 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le rapport du Directeur général concernant les modifications apportées au Règlement du personnel de l'Unesco (19C/57),
Prend note des modifications effectuées depuis sa dix-huitième session.

24 Tribunal administratif : mesures à prendre à l'expiration de sa période de compétence

- 24.1 *La Conférence générale,*
Ayant pris note du document 19C/58 et Add.,
Invite le Directeur général à prendre des dispositions en vue de la prorogation de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail pour les affaires relevant de l'article 11.2 du Statut du personnel pour la période allant du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1982.

25 Recrutement et renouvellement du personnel

Plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel : étude et application des décisions de la Conférence générale touchant tous les aspects et problèmes de la politique applicable au personnel

- 25.1 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 19C/59,
Prenant note avec satisfaction de la qualité du rapport du Directeur général sur le plan d'ensemble à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel,
Rappelant que le principal objectif du plan est d'améliorer la gestion du personnel et d'augmenter l'efficacité du Secrétariat,
Constatant avec regret que la partie du plan d'ensemble relative au recrutement n'a pas été intégralement mise en œuvre,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 26^e séance plénière, le 20 novembre 1976.

I

1. *Invite* le Directeur général :

- (a) A réviser le plan de recrutement à long terme à la lumière des décisions pertinentes de la Conférence générale et à le tenir ensuite régulièrement à jour;
- (b) A informer les États membres sur les postes vacants suffisamment à l'avance pour que ceux-ci puissent préparer leurs candidatures en temps utile;
- (c) A accélérer l'exécution de ce plan en lui donnant un rang prioritaire afin d'assurer le plus rapidement possible une répartition géographique équitable du personnel au sein du Secrétariat;
- (d) A continuer d'adapter la structure du Secrétariat aux impératifs du programme approuvé, en ménageant une décentralisation progressive des activités sans nuire toutefois à l'universalité de la mission de l'Organisation;
- (e) A poursuivre et renforcer la politique de rotation du personnel entre le siège et les bureaux hors siège;
- (f) A poursuivre et renforcer la collaboration étroite avec les États membres, et particulièrement avec les États non représentés ou sous-représentés pour que ceux-ci puissent soumettre en temps opportun des candidats appropriés;
- (g) A consacrer une attention particulière à la mise sur pied et à l'exécution d'un programme élargi de formation de personnel et, en particulier, à remettre en route le programme de formation de jeunes spécialistes, qui a été suspendu pendant l'exercice biennal en cours pour des raisons d'économie;
- (h) A ne pas prolonger, sauf cas tout à fait exceptionnel, les engagements des fonctionnaires au-delà de l'âge de la retraite;
- (i) A prendre les mesures propres à assurer une plus grande participation du personnel à tous les niveaux, qu'il s'agisse de définir les tâches ou de préparer, d'élaborer et d'exécuter le programme;
- (j) A renforcer les services sociaux du Secrétariat au siège en coopération avec les autorités compétentes du pays hôte, afin d'humaniser les relations au sein du Secrétariat.

II

Rappelant en outre le Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, et en particulier ses recommandations en faveur d'une action nationale et internationale visant à assurer une représentation équitable des femmes dans les affaires publiques, ainsi que dans les organismes politiques et autres organes de décision,

Considérant que les organisations du système des Nations Unies, et tout particulièrement l'Unesco, doivent donner l'exemple en la matière,

- 2. *Prie* de nouveau instamment les États membres d'aider le Directeur général en présentant un nombre beaucoup plus grand de candidatures féminines aux postes vacants de niveau élevé;
- 3. *Invite* le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue d'assurer une répartition équitable des hommes et des femmes au sein du Secrétariat à tous les niveaux du cadre organique, et à faire régulièrement rapport à la Conférence générale sur les résultats de ses efforts durant la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui est en cours.

Répartition géographique du personnel

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de l'article VI de l'Acte constitutif de l'Unesco qui stipule que, sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible,

Considérant que le respect du principe d'une répartition géographique équitable du personnel est non seulement un élément important de l'efficacité du travail du Secrétariat, mais également une contribution à une coopération internationale plus étroite et plus juste répondant à la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international,

Rappelant les résolutions 16C/24, 17C/21, 17C/22.1 et plus particulièrement la résolution 18C/26.1, *Ayant présente à l'esprit* la résolution 8.8 par laquelle le Conseil exécutif, à sa 99^e session, a estimé que le relèvement des contingents les plus bas de 2-3 à 3-5 est de nature à favoriser une répartition géographique plus équitable,

Considérant que la rotation et la mobilité du personnel sont de nature à améliorer l'efficacité et l'adaptation du travail du Secrétariat,

Soulignant les obligations du personnel découlant du Statut du personnel et plus particulièrement de l'article 1.1 du chapitre I qui stipule que :

« Les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'Organisation »,

1. *Remercie* le Directeur général des efforts qu'il a déployés pour améliorer, en dépit de conditions défavorables, l'efficacité du Secrétariat ainsi que la répartition géographique du personnel ;

I

2. *Décide* de relever les contingents les plus bas de 2-3 à 3-5 et de modifier en conséquence les autres contingents ;

3. *Invite* le Directeur général à prendre les mesures appropriées pour appliquer cette décision de manière progressive, en tenant compte de la situation des pays en développement dont le contingent actuel est supérieur à 3-5 (et qui sont, en réalité, sous-représentés) ;

4. *Invite en outre* le Directeur général :

(a) A présenter au Conseil exécutif une étude d'une formule permettant de calculer et d'évaluer la répartition géographique sur la base de tous les facteurs pertinents, notamment la qualité de membre de l'Organisation, la contribution au budget, la population, la diversité culturelle des États membres ;

(b) A prendre les mesures nécessaires pour continuer d'assurer le recrutement du personnel sur une base géographique et culturelle large et équitable, en donnant la préférence, premièrement, aux candidats des États membres non représentés ou insuffisamment représentés et, en deuxième lieu, aux candidats venant de régions sous-représentées, et à éviter pendant la période 1977-1978, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, de recruter du personnel dans les pays dont la forte sur-représentation fait obstacle à l'amélioration de la répartition géographique dans l'ensemble du Secrétariat ;

(c) A étudier également la possibilité d'augmenter les postes du Secrétariat soumis à la répartition géographique, sur la base des effectifs actuels ;

II

5. *Invite* le Directeur général à procéder à un renouvellement approprié du personnel en vue de tenir compte des exigences nouvelles du programme et de la nécessité d'une répartition géographique et culturelle équitable ;

6. *Invite* les États membres, dans leurs relations avec le personnel de l'Unesco, à s'abstenir de toute action, mesure ou décision incompatible avec les obligations découlant de l'Acte constitutif ;

7. *Fait confiance* au Directeur général pour que non seulement il rappelle aux fonctionnaires du Secrétariat les obligations découlant du Statut du personnel mais aussi pour qu'il prenne les mesures disciplinaires ou autres mesures appropriées, en cas de non-observation de ces obligations ;

8. *Invite* le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale lors de sa vingtième session sur l'application de la présente résolution.

27 **Commission de la fonction publique internationale :
mesures prises par le Directeur général
pour permettre à l'Unesco de participer
aux travaux de la commission**

- 27.1 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le rapport (19C/62) du Directeur général sur les mesures prises pour permettre à l'Unesco de participer aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale,
Ayant pris note des explications fournies par le Directeur général sur la teneur des rapports de la commission soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1975 et en 1976,
Consciente de la possibilité que les recommandations adressées par la commission à l'Assemblée générale débouchent sur diverses modifications des conditions d'emploi des fonctionnaires du cadre organique et de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui adhèrent au régime commun des traitements et indemnités,
1. *Autorise* le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette application prenant effet à la date ou aux dates qu'aura fixées l'Assemblée générale;
 2. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 102^e session sur toutes mesures prises pour donner suite à la présente résolution.

28 **Traitements, allocations et prestations**

28.1 **Personnel du cadre organique et de rang supérieur**

- 28.11 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur (19C/63 et Corr. 1 et 2),
1. *Prend note* des changements intervenus depuis la dix-huitième session dans les traitements et allocations, les ajustements pour affectation au siège et les rémunérations soumises à retenue pour pension;
 2. *Note en outre* les changements temporaires introduits le 1^{er} janvier 1976 dans le régime des ajustements pour affectation applicable au personnel sans personne à charge, comme suite à la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trentième session.

28.2 **Personnel de la catégorie de service et de bureau**

- 28.21 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le rapport (19C/64) du Directeur général :
- (a) Sur les modifications apportées aux traitements du personnel de la catégorie de service et de bureau,
 - (b) Sur l'étude relative aux salaires maximaux applicables au personnel de service et de bureau,
 - (c) Sur la possibilité de remplacer l'indice actuellement utilisé pour les ajustements de traitements par un autre indice plus approprié,
 - (d) Sur les allocations pour charges de famille versées au personnel de service et de bureau du siège,
 - (e) Sur les modifications éventuelles des dispositions administratives applicables au groupe des techniciens,
1. *Constata* que, depuis le 1^{er} janvier 1975, à la suite de l'évolution de l'indice relatif des salaires, quatre ajustements soumis à retenue pour pension, d'un taux de 4 % chacun, ont été respectivement apportés le 1^{er} août et le 1^{er} octobre 1975, le 1^{er} février et le 1^{er} juin 1976, aux traitements du personnel de la catégorie de service et de bureau;

2. *Constate également* que, par rapport à l'ancienne méthode, la méthode de détermination des traitements du personnel de la catégorie de service et de bureau approuvée à la dix-huitième session s'est traduite par une réduction (a) de la progression des traitements maximaux et (b) du montant des traitements correspondant aux classes les plus élevées du barème;
3. *Invite* le Directeur général à mener au début de 1978 une enquête sur les meilleurs taux pratiqués à Paris, selon le même principe que l'enquête menée en 1974, et à recueillir des renseignements sur les traitements maximaux des classes les plus élevées qui peuvent être identifiées dans les entreprises extérieures, à moins que la Commission de la fonction publique internationale n'ait, d'ici à 1978, adopté une méthodologie pour le rassemblement des données et l'établissement du barème des traitements applicables au personnel de la catégorie de service et de bureau, auquel cas c'est la commission qui rassemblerait les données et ferait des recommandations concernant le barème des traitements;
4. *Autorise* le Directeur général à continuer :
 - (a) D'appliquer l'indice présentement utilisé pour les ajustements des traitements du personnel de la catégorie de service et de bureau au siège;
 - (b) D'appliquer les ajustements soumis à retenue pour pension aux traitements du personnel de la catégorie de service et de bureau selon la méthode retenue par le Conseil exécutif à sa 89^e session (89EX/Déc., 8.8.2) et par la Conférence générale à sa dix-huitième session (18C/Rés., 28.3.3 (b));
5. *Autorise* le Directeur général à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 1977, pour le personnel justiciable de cette mesure :
 - (a) L'allocation pour conjoint à charge, qui passerait de 2 400 francs à 3 400 francs par an;
 - (b) L'allocation pour le premier enfant à charge d'un membre du personnel sans conjoint, qui passerait de 3 800 francs à 4 800 francs par an;
6. *Invite* le Directeur général à poursuivre l'étude des dispositions administratives applicables au groupe des techniciens;
7. *Autorise* le Conseil exécutif à étudier et, s'il le juge approprié, à approuver, au nom de la Conférence générale, avant sa vingtième session, toute proposition faite par le Directeur général à la suite de l'étude mentionnée au paragraphe précédent.

29 Pensions

29.1 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

29.11 *La Conférence générale*

Prend note de l'état des opérations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tel qu'il apparaît dans le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse pour 1974 et dont le Directeur général lui a rendu compte (19C/65).

29.2 Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1977-1978

29.21 *La Conférence générale*

Désigne les représentants des États membres suivants auprès du Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour les années 1977 et 1978 :

Membres titulaires :

1. Belgique
2. Équateur
3. Togo

Membres suppléants :

1. République démocratique allemande
2. Inde
3. Arabie saoudite

30 Caisse d'assurance-maladie : situation de la caisse

- 30.1 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le rapport du Directeur général (19C/101),
Ayant pris note des commentaires et observations du Conseil exécutif sur ce rapport (19C/101 Add.),
Consciente de la situation financière très sérieuse dans laquelle se trouve la caisse,
Reconnaissant qu'une assurance-maladie appropriée constitue un élément indispensable de la
protection sociale d'ensemble du personnel de l'Organisation,
Consciente de la nécessité de trouver la meilleure solution pour garantir au personnel cette protection,

I

1. *Prend note* des conclusions du Directeur général concernant un transfert possible des responsabilités de la Caisse d'assurance-maladie à un système extérieur;
2. *Fait sienne* la conclusion formulée par le Directeur général au paragraphe 16 du document 19C/101 concernant l'éventualité d'un accord avec le régime de sécurité sociale du pays hôte;
3. *Considère en outre* que, pour les raisons exposées par le Directeur général aux paragraphes 25 à 29 du document 19C/101, la garantie du risque par une compagnie commerciale ne constitue pas la meilleure solution ni la plus appropriée aux difficultés financières de la caisse;
Estimant que l'assurance-maladie doit faire partie d'un système intégré de sécurité sociale pour l'ensemble du personnel des institutions des Nations Unies appliquant un régime commun en matière de traitements et d'indemnités,
4. *Invite* le Directeur général à faire en sorte que cette question soit activement étudiée par les organes de coordination du système des Nations Unies et à faire rapport sur l'évolution de la question à une future session de la Conférence générale;

II

- Consciente de la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour éviter que la Caisse d'assurance-maladie de l'Unesco ne manque à ses obligations,*
5. *Prie* le Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser toutes les économies possibles et raisonnables sur le montant des prestations versées par la caisse;
 6. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) A rétablir, à compter du 1^{er} janvier 1977, les cotisations des participants associés, conformément à la formule applicable à l'Unesco le 31 décembre 1970;
 - (b) A relever de 25 %, à compter du 1^{er} janvier 1977, les cotisations en vigueur, comme il est indiqué ci-après :

<i>Nombre de personnes protégées</i>	<i>Cotisations (pourcentage)</i>
–	1,625
1	2,125
2	2,625
3	3,000
4 ou plus	3,375
Supplément de cotisation pour chaque participant ou personne protégée de plus de soixante ans	0,250

III

- Ayant pris note des paragraphes 57 à 60 du document 19C/101,*
7. *Autorise* le Directeur général à modifier, à compter du 1^{er} janvier 1977, l'article 4.4.1 du Règlement de la caisse concernant l'admission à la qualité de participant associé, de façon que le critère d'une participation ininterrompue ne s'applique qu'aux cinq dernières années précédant la cessation de service et non à la période de dix ans actuellement exigée.

IX Questions relatives au siège¹

31 Locaux du siège : solution à moyen terme prolongé

31.1 *La Conférence générale,*

Rappelant les dispositions de ses résolutions 16C/34, 17C/25 et 18C/31.1,

Ayant examiné les mesures prises par le Directeur général pour assurer la mise en œuvre de ces résolutions (19C/69),

Ayant examiné le rapport du Comité du siège (19C/68, section I, et 19C/68 Add.) et les recommandations qui y figurent,

I

1. *Prend note* du fait que la deuxième tranche du terrain a été libérée et mise à la disposition de l'Organisation le 30 avril 1976 ;
2. *Prend note* des dispositions prises par le Directeur général pour réduire la durée des travaux de construction, afin que l'ensemble du bâtiment soit entièrement achevé et mis en service en octobre 1977 ;
3. *Constate* qu'à moins d'une nouvelle détérioration de la situation économique et de réclamations imprévisibles des entreprises, les dispositions prises par le Directeur général devraient permettre de réaliser l'ensemble de l'opération dans la limite de l'ouverture de crédits révisée de 96 942 000 francs français approuvée par la Conférence générale à sa dix-huitième session, en dépit des incidences financières des délais de libération de la deuxième tranche du terrain ;
4. *Autorise* toutefois le Directeur général, au cas où le budget de construction ne serait pas suffisant pour faire face aux incidences des nouvelles augmentations imprévisibles du coût de la main-d'œuvre et des matériaux et des réclamations ou des défaillances des entreprises, à soumettre à l'approbation du Conseil exécutif, sur la base d'une recommandation du Comité du siège acquise à la majorité des deux tiers, des demandes de crédits supplémentaires dont le total ne devra pas dépasser 10 % du montant de l'ouverture de crédits mentionnée au paragraphe 3 de la présente résolution.

II

Rappelant les privilèges et immunités dont jouit l'Organisation en vertu de l'accord en date du 2 juillet 1954 qu'elle a conclu avec le gouvernement français, et notamment les articles 15 et 16 de cet accord, mis en œuvre pour la construction du siège permanent de l'Unesco par une lettre du Ministère des affaires étrangères du 14 octobre 1954,

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Directeur général pour assurer le financement de la construction, avec l'aide du gouvernement français, ainsi que des conditions avantageuses des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations ;
6. *Invite* le Directeur général à compléter, si nécessaire, le financement de l'ensemble de l'opération en recourant aux méthodes énumérées à la partie II de la résolution 16C/34 précitée ;
7. *Autorise* le Directeur général à négocier éventuellement de nouveaux emprunts pour financer les dépenses supplémentaires évoquées au paragraphe 4 de la présente résolution ;
8. *Invite* le Directeur général à inclure dans les futurs projets de budget les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement du coût du projet ;
9. *Rappelle* que tous les crédits budgétaires prévus dans les futurs budgets d'investissement pour l'amortissement du coût de construction du sixième bâtiment devront être exclusivement réservés à cette fin, quel que soit le rythme d'exécution du projet.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 26^e séance plénière, le 20 novembre 1976.

32 Locaux du siège : solution à long terme

- 32.1 *La Conférence générale,*
Rappelant les dispositions de sa résolution 18C/33.1,
Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (19C/71) et du rapport du Comité du siège (19C/68, section III),
1. *Approuve* les conclusions formulées dans ces deux documents;
 2. *Autorise* le Directeur général à poursuivre avec les autorités françaises les consultations prévues dans la résolution précitée;
 3. *Demande* au gouvernement français de bien vouloir poursuivre la recherche de solutions à long terme répondant aux conditions et critères mentionnés dans les rapports précités et de faire part des possibilités au Directeur général.

33 Comité du siège

33.1 Mandat du Comité du siège

- 33.11 *La Conférence générale,*
Ayant pris connaissance du rapport du Comité du siège (19C/68, section VII, et 19C/68 Add.),
Rappelant les dispositions de l'article 42 de son Règlement intérieur,
1. *Décide* de reconduire le mandat du Comité du siège, composé de 21 membres, jusqu'à la fin de la vingtième session de la Conférence générale;
 2. *Décide* que le Comité se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son président :
 - (a) Pour examiner les rapports que le Directeur général lui présentera sur la mise en œuvre de la solution à moyen terme prolongé, l'état d'avancement des travaux et la décoration artistique du sixième bâtiment, ainsi que sur le financement et la situation financière du projet;
 - (b) Pour formuler, à la majorité des deux tiers, des recommandations à l'égard des demandes de crédits supplémentaires qui pourront être soumises par le Directeur général à l'approbation du Conseil exécutif, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 19C/31.1 ;
 - (c) Pour examiner les nouvelles propositions qui pourront être faites par le gouvernement français au sujet de la solution à long terme du problème des locaux, et les rapports que le Directeur général lui soumettra sur ce point;
 - (d) Pour examiner le projet de programme de travaux de conservation des bâtiments et des installations techniques que le Directeur général pourra proposer pour 1979-1980;
 - (e) Pour conseiller le Directeur général sur toutes autres questions relatives aux bâtiments du siège soumises par le Directeur général ou par l'un des membres du comité;
 3. *Invite* le Comité du siège à faire rapport à la Conférence générale, à sa vingtième session, sur les travaux réalisés dans le cadre ci-dessus défini;
 4. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Comité du siège et ultérieurement à la Conférence générale, lors de sa vingtième session, sur la mise en œuvre des résolutions relatives au siège.

33.2 Remerciements au Comité du siège

- 33.21 *La Conférence générale,*
Rappelant que, par la résolution 34.11 adoptée à sa dix-huitième session, elle a défini le mandat du Comité du siège pour 1975-1976.
1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité du siège (19C/68 et Add.);
 2. *Remercie* le Comité du siège de son excellent travail;
 3. *Remercie* le Directeur général et les services compétents du Secrétariat de leur collaboration active et précieuse aux travaux du comité.

X Rapports des États membres

34 Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session¹

34.1 *La Conférence générale,*

Ayant examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et à la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session (19C/19 et Add., 19C/20 et Add. 1 et 2, 19C/21 et Add. 1 et 2),

Ayant pris note du rapport du Comité juridique sur ces rapports spéciaux (19C/128),

Rappelant qu'aux termes de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Conférence générale, après examen des rapports spéciaux, « consignera ses observations sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées »,

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session,

1. *Adopte* le rapport général (19C/128, annexe II) dans lequel sont consignées ses observations sur la suite donnée par les États membres aux recommandations qu'elle a adoptées à sa dix-huitième session;
2. *Décide* que ce rapport général sera transmis aux États membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement susmentionné.

Annexe. *Rapport général sur les premiers rapports présentés par les États membres au sujet de la suite donnée par eux aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session*²

Introduction

1. L'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco stipule que « chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rap-

ports sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 ». Il est prévu à l'article IV, paragraphe 4, que chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 33^e séance plénière, le 26 novembre 1976.

2. Rapport établi par la Conférence générale à sa dix-neuvième session conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

- compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.
2. L'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif stipule que les rapports prévus par l'Acte constitutif seront des rapports « spéciaux » et que les premiers rapports spéciaux relatifs à toute convention ou recommandation adoptée seront transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. Le Règlement stipule également aux articles 17 et 18 que la Conférence générale prendra connaissance à ladite session de ces premiers rapports spéciaux et consignera ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle établira aux dates qui lui paraîtront appropriées.
 3. En exécution des dispositions ci-dessus, la Conférence générale a été invitée à prendre connaissance, à sa dix-neuvième session, des premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et à la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session (résolution 18C/36).
 4. Conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Comité juridique a pour tâche d'examiner ces premiers rapports spéciaux. Le comité a été saisi des documents 19C/19, 19C/20 et Add. 1 et 2, 19C/21 et Add. 1 et 2, qui, conformément à l'autorisation donnée par la Conférence générale à sa quinzième session (15C/Résolutions, partie C, II, par. 24) et renouvelée à sa dix-huitième session (18C/Rés., 36, partie II, par. 2), ne reproduisent que celles des informations qui se rapportent aux alinéas (a), (b), (c) et (d) du paragraphe 4 de la résolution 50, adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (voir le paragraphe 14 ci-dessous).
 5. Sur la base du rapport du Comité juridique (19C/128), la Conférence générale, conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, a consigné dans le présent rapport général les observations ci-après.

Observations de la Conférence générale

6. Les copies certifiées conformes des recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session ont été transmises aux États membres par lettre circulaire du 14 janvier 1975 (CL/2417). Dans cette lettre,

- le Directeur général rappelait les dispositions du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif, qui font obligation aux États membres de soumettre ces recommandations aux « autorités nationales compétentes » dans un délai déterminé, ainsi que la définition du terme « autorités nationales compétentes » adoptée par la Conférence générale à sa douzième session sur avis du Comité juridique.
7. En vue de faciliter aux États membres la préparation des premiers rapports spéciaux, la Conférence générale avait chargé le Directeur général, à sa treizième session, de préparer un document d'information rassemblant à l'intention des gouvernements des États membres « les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les autres indications que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions intérieures, sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes ». Conformément aux instructions de la Conférence générale, le document établi par le Directeur général en exécution de cette décision a été dûment mis à jour et communiqué aux États membres par la lettre circulaire mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus. Ce document s'intitule « Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations ».
 8. Les États membres ont été invités ultérieurement, par lettre circulaire du 5 avril 1976 (CL/2501), à faire parvenir dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 26 août 1976, de premiers rapports spéciaux sur la suite donnée aux recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session. Par lettre CL/2526 du 5 août 1976, le Directeur général a renouvelé aux États membres l'invitation à lui faire parvenir les rapports spéciaux sur les recommandations en question avant le 26 août 1976, afin de pouvoir les communiquer en temps utile à la Conférence générale.
 9. La Conférence générale note qu'au 20 octobre 1976 de premiers rapports spéciaux relatifs à la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et à la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques ont été envoyés au Secrétariat par 26, 26 et 24 États membres, respectivement. Des passages de ces rapports indiquant la suite donnée à ces recommandations par les États membres intéressés figurent dans les documents 19C/19, 19C/20 et Add. 1 et 2 et 19C/21 et Add. 1 et 2.
 10. Ces chiffres montrent qu'en dépit de l'importance que la Conférence générale, à sa dix-huitième session, a attachée à la procédure des rapports, et du rôle décisif que cette procédure

doit jouer dans le contrôle de l'application des normes énoncées dans les conventions ou recommandations adoptées par la Conférence générale, la grande majorité des États membres n'ont pas encore fait parvenir à l'Organisation les rapports prescrits par l'Acte constitutif et le Règlement. La Conférence générale regrette cet état de fait et fait observer que les États membres qui n'ont pas soumis leurs premiers rapports spéciaux ont, par leur omission, mis la Conférence générale hors d'état de savoir s'ils se sont acquittés ou non de l'obligation, que leur fait l'Acte constitutif, de soumettre les recommandations adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session aux « autorités nationales compétentes », ni s'ils s'en sont acquittés dans les délais prescrits.

11. La Conférence générale note à cet égard que, conformément au souhait exprimé par le Comité juridique à la dix-huitième session de la Conférence générale, le Directeur général a effectué une étude sur les moyens de faire en sorte qu'un nombre toujours plus élevé de premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par les États membres aux conventions et aux recommandations soient transmis à la Conférence générale et puissent être examinés par le Comité juridique. La Conférence générale ayant décidé, à sa dix-neuvième session, de faire procéder à un examen plus large de divers aspects de l'action normative future de l'Organisation, le Comité juridique a décidé de surseoir à l'examen de cette étude et la Conférence générale, à la suggestion du comité, a invité le Directeur général et le Conseil exécutif à prendre en considération, à l'occasion de l'étude élargie à laquelle il sera procédé, l'étude figurant dans le document 19C/99.
12. A sa douzième session, la Conférence générale soulignait déjà à quel point il importe que « tous les États membres remplissent la double obligation qui leur incombe, aux termes de l'Acte constitutif, en ce qui concerne les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence générale : d'une part, l'obligation de soumettre ces instruments aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la Conférence générale, d'autre part, celle de faire rapport sur la suite donnée à ces instruments » (12C/Résolutions, partie C, rapport général, par. 14).
13. A sa onzième session, la Conférence générale avait bien défini, entre autres, le rôle de ces dispositions constitutionnelles : « C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en œuvre et une application aussi larges que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale — et par suite aux États membres eux-mêmes — de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'Organisation et d'orienter son activité normative future. » (11C/Résolutions, partie C, rapport général, par. 10.)
14. En ce qui concerne la présentation et le contenu des rapports, la Conférence générale constate que la plupart des États qui ont fait rapport se sont efforcés de se conformer aux indications fournies par elle à sa dixième session. Par la résolution 50, adoptée à cette session, les États membres étaient en effet invités, lorsqu'ils présentent un premier rapport spécial, à y indiquer dans la mesure du possible :
 - « (a) Si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales ;
 - » (b) Le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'État qui soumet le rapport ;
 - » (c) Si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation ;
 - » (d) La nature de ces mesures. »
15. En ce qui concerne le point (a), la Conférence générale rappelle qu'elle a approuvé à sa douzième session (12C/Résolutions, partie C, rapport général, par. 19), sur rapport de son Comité des rapports, un avis de son Comité juridique sur l'interprétation des termes « autorités nationales compétentes » qui figurent à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et qui sont repris dans la résolution 50 précitée. Cet avis se lit comme suit : « Les autorités nationales compétentes, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la Constitution ou de la législation de chaque État membre, de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions et aux recommandations. Il appartient au gouvernement de chaque État membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos de chaque convention et recommandation » (12C/Résolutions, partie D, annexe III, quatrième rapport du Comité juridique, par. 53).
16. La Conférence générale a par ailleurs précisé à sa treizième session qu'il convenait dans ce contexte « de distinguer entre les autorités qui sont compétentes pour « prendre » les mesures législatives ou réglementaires, et les services gouvernementaux chargés d'étudier ou préparer les mesures susceptibles d'être prises par ces autorités et de faire à ces dernières des propositions à cet égard. La définition adoptée par la Conférence générale à sa précédente session indique bien que l'obligation prescrite à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif vise les premières et non les secondes » (13C/Résolutions, partie C, rapport général, par. 18).
17. La Conférence générale croit, par ailleurs, devoir rappeler à nouveau que l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence générale aux « autorités nationales compétentes » s'impose à tous les États membres et par conséquent à ceux de ces États qui n'ont pu se prononcer en faveur de l'adoption de l'instrument dont il s'agit et alors même qu'ils ne jugeraient

- pas souhaitable de ratifier ou d'accepter une convention ou de donner effet aux dispositions d'une recommandation (14C/Résolutions, partie A, X, annexe, rapport général, par. 17).
18. La Conférence générale a déjà indiqué, à sa douzième session, la distinction qu'il convient de faire à cet égard entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes, d'une part, et la ratification d'une convention ou l'application d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationales compétentes n'implique pas, en effet, que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que les recommandations doivent être intégralement appliquées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose *dans tous les cas*, aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions, et alors même que des mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier (12C/Résolutions, partie C, rapport général, par. 18).
 19. Si, en effet, la « soumission » constitue une obligation de caractère général prescrite par l'Acte constitutif, cette obligation n'entraîne pas pour autant celle de proposer aux « autorités nationales compétentes » la ratification ou l'acceptation d'une convention ou la mise en œuvre d'une recommandation, les gouvernements jouissant sur ce point d'une entière liberté quant à la nature des propositions qu'ils estiment devoir présenter (14C/Résolutions, partie A, X, annexe, rapport général, par. 19).
 20. La Conférence générale constate que tous les rapports ne contiennent pas toutes les indications qui figurent dans les observations qui précèdent.
 21. La Conférence générale constate en outre que certains États membres, sans donner précisément les indications demandées dans la résolution 50 et rappelées au paragraphe 14 ci-dessus, ont fait figurer dans le rapport qu'ils ont fait parvenir des exposés détaillés de la situation existant sur leur territoire dans le domaine qui fait l'objet des recommandations. Tout en reconnaissant l'utilité de ces exposés, la Conférence générale prie de nouveau les États membres de s'efforcer à l'avenir de fournir dans leurs premiers rapports spéciaux des informations précises sur les points énumérés dans la résolution 50 (13C/Résolutions, partie C, rapport général, par. 15).
 22. En conclusion de ces observations et étant donné que l'action normative de l'Organisation, en tant que moyen d'atteindre ses objectifs fondamentaux, s'intensifie progressivement, la Conférence générale souligne une fois de plus l'importance qu'elle attache à la bonne exécution par les États membres de leurs obligations constitutionnelles en ce qui concerne la soumission des instruments internationaux aux autorités compétentes et la procédure de présentation de rapports sur la suite donnée à ces instruments.
 23. Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le présent rapport général sera communiqué, par les soins du Directeur général de l'Unesco, aux États membres de l'Organisation, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux commissions nationales des États membres.

XI Méthodes de travail de l'Organisation

35 Rapport entre le Plan à moyen terme et le Programme et budget biennal et calendrier à suivre en 1977-1978 pour la préparation du Projet de programme et de budget et éventuellement d'un document relatif aux ajustements à apporter au Plan à moyen terme¹

35.1

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 19C/88 contenant les recommandations du Conseil exécutif au sujet du rapport entre le Plan à moyen terme et le Programme et budget biennal et le calendrier à suivre en 1977-1978 pour la préparation du Projet de programme et de budget (document 20C/5) et éventuellement d'un document relatif aux ajustements à apporter au Plan à moyen terme (document 20C/4),

Considérant que la programmation par objectifs conduit à poser la question des rapports entre la structure du Plan à moyen terme et celle du Programme et budget biennal, et que l'éventualité d'une présentation par objectifs du document 20C/5 doit faire l'objet d'une étude approfondie,

Estimant que le document 20C/5 devrait être clair et facilement utilisable,

1. *Charge* le Conseil exécutif de reprendre, à sa 102^e session, l'examen de cette question sur la base d'un chapitre spécimen et d'autres documents rédigés par le Directeur général, et de mettre au point, à l'intention du Directeur général, des directives appropriées pour l'élaboration du document 20C/5;
2. *Confirme* par ailleurs que le document 20C/4 ne devrait contenir, conformément à la définition figurant dans la résolution 18C/10.1, paragraphe 23 (a) (v), que des propositions d'ajustement du Plan à moyen terme élaborées à la lumière de l'évolution des problèmes mondiaux ainsi que de l'évaluation ou de l'estimation continues des programmes en cours;
3. *Souligne* l'importance particulière qui s'attache au progrès des méthodes selon lesquelles cette évaluation ou estimation devrait être effectuée et *recommande* que, pour faciliter cette évaluation ou estimation, chaque activité du programme soit assortie, dans toute la mesure du possible, d'indicateurs appropriés illustrant le type d'impact souhaité ainsi que d'une définition des critères permettant de porter un jugement qualitatif et, si possible, quantitatif sur les résultats obtenus dans le cadre de cette activité;
4. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général à tenir compte du calendrier annexé à la présente résolution en vue de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1979-1980 (document 20C/5) et du projet d'ajustement du Plan à moyen terme (document 20C/4);

1. Résolution adoptée sur la recommandation de la réunion commune des commissions du programme et de la Commission administrative à la 37^e séance plénière, le 29 novembre 1976.

5. *Recommande* au Directeur général de procéder, à l'occasion de la préparation du document 20C/5, à une nouvelle consultation par questionnaire des États membres, des membres associés et des organisations non gouvernementales de catégorie A, en tenant compte des avis exprimés à ce sujet par le Conseil exécutif à sa 100^e session, tels qu'ils apparaissent dans le document 19C/88;
6. *Suggère également* au Directeur général de consulter, sous une forme appropriée, les organisations du système des Nations Unies dans la perspective d'une planification concertée des programmes d'intérêt commun, conforme aux recommandations du Conseil économique et social.

Annexe. Calendrier de la préparation en 1977-1978 des ajustements éventuels au Plan à moyen terme pour 1977-1982 (20C/4) et du Projet de programme et de budget pour 1979-1980 (20C/5)

1 ^{er} mars 1977	Envoi aux États membres, aux membres associés et aux organisations internationales non gouvernementales de catégorie A du questionnaire concernant la préparation du programme et du budget pour 1979-1980
25 avril 1977 (ouverture de la 102 ^e session du Conseil exécutif)	Le Conseil exécutif examine la nouvelle structure du document 20C/5 à la lumière des décisions de la Conférence générale, notamment en ce qui concerne les rapports entre les documents C/4 et C/5
15 juin 1977	Première date limite pour la réception des réponses au questionnaire des États membres, des membres associés et des organisations internationales non gouvernementales
12 août 1977	Distribution des documents 103 EX/4 concernant les ajustements au Plan à moyen terme et 103 EX/5 contenant (a) un résumé analytique des réponses au questionnaire des États membres, des membres associés et des organisations internationales non gouvernementales, (b) les propositions préliminaires du Directeur général concernant le programme et le budget pour 1979-1980
12 septembre 1977 (ouverture de la 103 ^e session du Conseil exécutif)	Examen par le Conseil exécutif des documents 103 EX/4 et 103 EX/5
30 septembre 1977	Date finale pour la réception des réponses au questionnaire des États membres, des membres associés et des organisations internationales non gouvernementales
15 mars 1978	Envoi aux États membres, aux membres associés et aux membres du Conseil exécutif des propositions d'ajustement du Plan à moyen terme pour 1977-1982 (20C/4) et du Projet de programme et de budget pour 1979-1980 (20C/5)
25 avril 1978 (ouverture de la 104 ^e session du Conseil exécutif)	Le Conseil exécutif examine les documents 20C/4 et 20C/5 et élabore des recommandations à leur sujet
Mi-juin 1978	Envoi aux États membres et aux membres associés des recommandations du Conseil exécutif concernant les documents 20C/4 et 20C/5
Mi-septembre 1978 (ouverture de la 105 ^e session du Conseil exécutif)	Recommandations finales du Conseil exécutif au sujet du budget proposé pour 1979-1980
24 octobre 1978	Ouverture de la vingtième session de la Conférence générale

36

Harmonisation des cycles de planification et des cycles budgétaires des institutions du système des Nations Unies¹

36.1

La Conférence générale

1. *Marque son adhésion* au principe d'une harmonisation des cycles de planification à moyen terme et des cycles budgétaires des institutions du système des Nations Unies, notamment dans le cadre de l'action commune en vue d'apporter une contribution adéquate à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
2. *Invite* le Directeur général à poursuivre, en liaison avec ces institutions, l'étude d'une solution qui comporterait l'adoption par l'Unesco à partir de 1984 de programmes et budgets biennaux commençant les années paires ainsi que le choix de la période 1984-1989 comme cycle de planification à moyen terme commun aux principales institutions du système des Nations Unies, et à faire rapport à la vingtième session de la Conférence générale, après avoir informé le Conseil exécutif;
3. *Souligne* que les changements dans le calendrier des sessions de la Conférence générale qui résulteraient de ces mesures devraient tenir le plus grand compte, en ce qui concerne la durée du mandat des membres du Conseil exécutif et celle des fonctions du Directeur général, de la nécessité d'assurer la continuité et l'efficacité des activités de l'Organisation.

37

Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional²

37.1

La Conférence générale

Décide de prendre toutes les mesures appropriées en vue de compléter la liste des États membres fondés à participer aux activités régionales de l'Organisation, telle qu'elle résulte des résolutions 13C/5.91 et 18C/46.1, en tenant compte des principes énoncés dans ces résolutions et sur la base des propositions des États faisant déjà partie de chacune des différentes régions^{3, 4}.

1. Résolution adoptée sur la recommandation de la réunion commune des commissions du programme et de la Commission administrative à la 37^e séance plénière, le 29 novembre 1976.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission du programme III à la 22^e séance plénière, le 8 novembre 1976.

3. A la 27^e séance plénière, le 22 novembre 1976, les déclarations suivantes ont été faites sur cette question (voir le document 19C/VR/27 prov.): « *Le président.* Le premier point soumis aujourd'hui à notre examen est la communication par le Président des résultats de ses consultations avec les groupes régionaux. Je rappellerai à cet égard, Mesdames, Messieurs, la décision prise par la Conférence à sa 22^e séance concernant le point 45 de l'ordre du jour (Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional) et je dois vous informer que, conformément à cette décision, dix États membres ont indiqué au Directeur général la région aux activités de laquelle ils souhaitent participer, le document pertinent portant la cote 19C/47 Add. [voir note 4]. C'est le cas, vous le savez, des États membres qui ont été admis à l'Unesco depuis la dix-huitième session, de ceux pour lesquels la Conférence générale n'a pu, au cours de cette même session, parvenir à une décision finale concernant leur participation aux activités régionales, ou enfin des États membres qui appartiennent déjà à une région mais qui ont demandé à participer en outre aux activités menées dans une autre.

» J'ai procédé à des consultations avec les divers groupes régionaux intéressés, en utilisant dans chaque cas la procédure appropriée à la structure particulière de chaque groupe, afin de connaître leur sentiment sur les demandes des États membres qui souhaitaient participer à leurs activités régionales. Je puis vous assurer, Mesdames et Messieurs, que la tâche n'a pas été facile. Cependant, je suis très reconnaissant à tous les membres des différents groupes pour le concours qu'ils m'ont apporté. A l'issue de ces consultations, je suis parvenu à la conclusion que les groupes africain, arabe, et latino-américain n'ont pas d'objection contre l'admission en leur sein des États membres qui ont demandé à se joindre à eux en vue de participer aux activités régionales prévues par les programmes de l'Unesco. Les membres du groupe européen, dans leur majorité, n'ont pas élevé d'objection contre l'admission d'Israël. Le groupe asiatique et océanien m'a indiqué qu'il serait heureux d'accueillir et la Papouasie - Nouvelle-Guinée et les Seychelles. Toutefois, en ce qui concerne les Seychelles, certains membres du groupe ont exprimé l'opinion qu'il serait plus facile de les accepter dans le groupe asiatique et océanien si elles ne devenaient pas simultanément membre du groupe africain.

» Je considère donc, Mesdames, Messieurs, que la Conférence générale souhaite que chaque État membre qui a demandé à être inclus dans un groupe régional déterminé en vue de participer aux activités régionales prévues par le programme de l'Unesco soit inclus dans ce groupe.

» Je déclare donc qu'il en est ainsi décidé par la Conférence. Je vous remercie beaucoup. »

« *M. Simon (Seychelles).* Monsieur le Président, après avoir entendu votre rapport ainsi que les vues exprimées par le groupe asiatique, je voudrais dire que la raison pour laquelle nous avons demandé à faire partie de deux groupes est qu'un tiers de notre population vient d'Asie et les deux autres tiers d'Afrique. C'est pourquoi je remercie le groupe

(Voir suite de la note 3 et note 4, p. 118.)

38 Langues de travail de l'Organisation¹

38.1 Élargissement de l'utilisation de la langue espagnole

38.11 La Conférence générale,

Considérant que l'espagnol est parlé par près de 300 millions de personnes et qu'il est la langue officielle de 23 États membres de la communauté des nations,

Considérant l'importance qu'une langue présente pour l'identité culturelle des peuples dont elle est le moyen d'expression, ainsi que comme facteur de compréhension internationale et d'élargissement des bases populaires de la communication entre groupes culturels,

Rappelant la résolution 43.31 adoptée par la Conférence générale, à sa dix-huitième session, aux termes de laquelle la langue espagnole doit être traitée à l'Unesco sur le même pied que les langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion,

Rappelant la décision 3.1.1B adoptée par le Conseil exécutif à sa 97^e session, qui encourage la publication par l'Unesco de manuscrits originaux et de traductions en espagnol,

Rappelant la pratique de l'Unesco, selon laquelle l'interprétation en espagnol est assurée lors des réunions des catégories I et II ainsi que lors des réunions des autres catégories qui sont organisées dans des pays hispanophones,

Tenant compte du document 19C/44 présenté par le Directeur général en exécution de la résolution 43.31 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session,

Considérant les mesures concrètes prévues au titre IV (par. 8003, 8013 et 8024 à 8027) du Projet de programme et de budget pour 1977-1978 (19C/5),

1. *Remercie* le Directeur général des efforts déployés par le Secrétariat en faveur de l'utilisation de la langue espagnole au sein de l'Unesco;

2. *Demande* au Directeur général :

- (a) D'encourager les activités découlant des textes mentionnés dans le préambule de la présente résolution et, en particulier, de veiller à mener à bien le plus vite possible celles qui sont destinées à mettre en œuvre la résolution 43.31 adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session;
- (b) De prendre en considération toutes les vues éventuellement exprimées par la Conférence générale quant à l'ordre de priorité à adopter pour les différents types de publications en langue espagnole;
- (c) De prendre les mesures voulues pour remédier à l'insuffisance des crédits prévus pour assurer les services d'interprétation et l'établissement d'une documentation et de publications en espagnol en vue des réunions qui doivent avoir lieu pendant l'exercice biennal 1977-1978 et au cours desquelles l'emploi de la langue espagnole s'impose, en particulier en vue de celles qui sont mentionnées dans les paragraphes ci-après du Projet de programme et de budget : 1243 (Comité consultatif du Centre régional pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes), 2063 (Comité directeur de l'UNISIST), 2285 (Réunion régionale sur la planification et l'exécution des projets du PICG en Amérique latine) et 2353 (Réunion de travail sur les recherches relatives aux systèmes côtiers pour l'Amérique latine et les Caraïbes);

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 26^e séance plénière, le 20 novembre 1976.

(Suite de la note 3 et note 4 de la page 117.)

africain qui nous a admis et j'exprime l'espoir qu'ultérieurement, à la vingtième session, le groupe asiatique nous admettra à son tour. »

4. Le paragraphe 13 du document 19C/47 Add. mentionné dans la note 3 se lit comme suit :

« 13. La Conférence générale est donc appelée à se prononcer sur les demandes des pays suivants concernant leur participation aux activités régionales de l'Organisation :

Région	États membres	Région	États membres
Afrique	Angola (en attente de l'accomplissement des formalités qui doivent être complétées auprès du gouvernement du Royaume-Uni, à Londres)	Amérique latine et Caraïbes	Grenade
	Mauritanie	Asie et Océanie	Surinam
	Mozambique	États arabes	Papouasie - Nouvelle-Guinée
	Seychelles		Seychelles
	Somalie	Europe	Mauritanie
			Somalie
			Israël
			Saint-Marin

- (d) De solliciter, dans le cas des activités à contenu essentiellement linguistique, comme l'élaboration de glossaires techniques et de thésaurus (voir n° 1173, 1393, 2333 de l'appendice I au document 19C/5) ou les travaux exécutés au titre de l'ALSED et de l'UNISIST, le concours technique d'organismes hispanophones tels que les commissions nationales, les académies nationales de la langue, l'Asociación de Academias de la Lengua, le Bureau ibéro-américain d'éducation et le Comité pour la langue espagnole à l'Unesco.

38.2 **Élargissement de l'utilisation de la langue arabe**

- 38.21 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 19C/45,
Rappelant la résolution 18C/43.41,
Approuve avec satisfaction les propositions du Directeur général figurant dans le Projet de programme et de budget pour 1977-1978 et tendant à assurer à l'arabe, lors des réunions internationales et intergouvernementales convoquées par l'Unesco et auxquelles participent des États arabes, le même statut qu'aux autres langues de travail de ces réunions.

39 **Composition des organismes dont les membres doivent être élus ou désignés par la Conférence générale¹**

- 39.1 *La Conférence générale,*
Consciente de l'importance des principes du roulement et de la continuité pour la bonne marche des travaux des comités et conseils intergouvernementaux,
Invite le Directeur général à étudier, en consultation avec le Conseil exécutif, les procédures qui pourraient être envisagées afin d'assurer ce roulement et cette continuité et à lui faire rapport à sa prochaine session.

40 **Voyages des membres du Conseil exécutif²**

- 40.1 *La Conférence générale,*
Ayant examiné les crédits budgétaires prévus pour le Conseil exécutif au chapitre 2 du titre I du Projet de programme et de budget pour 1977-1978,
Notant les incidences financières d'une augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif, indiquées dans les documents 19C/70 Add. et 19C/105 Add.,
Prie le Conseil exécutif d'examiner en 1977, dans un souci d'économie, la question du coût des voyages de ses membres et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa vingtième session.

41 **Système commun d'inspection²**

- 41.1 *La Conférence générale,*
Approuvant les crédits demandés en 1977-1978 pour la participation de l'Unesco aux dépenses afférentes au Corps commun d'inspection des Nations Unies,
1. Autorise la poursuite de la coopération de l'Unesco avec le Corps commun d'inspection;
2. Invite le Conseil exécutif à étudier les nouveaux statuts du Corps commun d'inspection et à prendre les mesures appropriées pour que l'Unesco tire parti de son fonctionnement.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 35^e séance plénière, le 27 novembre 1976.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 26^e séance plénière, le 20 novembre 1976.

XII Vingtième session de la Conférence générale

42 Lieu de la vingtième session¹

- 42.1 *La Conférence générale,*
Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
Considérant qu'à la date fixée par l'article 3 du Règlement aucun État membre n'avait invité la Conférence générale à tenir la vingtième session sur son territoire,
Décide de tenir sa vingtième session au siège de l'Organisation à Paris.

43 Composition des comités pour la vingtième session

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 35^e séance plénière, le 27 novembre 1976, a élu les États membres suivants qui feront partie des comités mentionnés ci-dessous jusqu'à la clôture de la vingtième session :

43.1 Comité juridique (21 membres)

Algérie	France	Suisse
République fédérale d'Allemagne	Ghana	République arabe syrienne
Canada	Italie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Égypte	Madagascar	Union des républiques socialistes soviétiques
Équateur	Panama	Uruguay
Espagne	Pays-Bas	Venezuela
États-Unis d'Amérique	Sierra Leone	
	Suède	

43.2 Comité du siège (21 membres)

République fédérale d'Allemagne	Indonésie	Roumanie
Arabie saoudite	Irak	Sénégal
Australie	Iran	Suisse
Espagne	Italie	Togo
États-Unis d'Amérique	Libéria	République-Unie de Tanzanie
France	Népal	Uruguay
Ghana	Panama	
	Pays-Bas	

1. Résolution adoptée à la 35^e séance plénière, le 27 novembre 1976.

Annexe I

**Recommandations aux Etats membres et Protocole
à l'Accord pour l'importation d'objets
de caractère éducatif, scientifique ou culturel**

Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes ¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, en sa dix-neuvième session,

Rappelant les principes énoncés dans les articles 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantissent et spécifient le droit de toute personne à l'éducation et à une libre participation à la vie culturelle, artistique et scientifique, ainsi que les principes énoncés par les articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'éducation est inséparable de la démocratie, de l'abolition des privilèges et de la promotion dans l'ensemble de la société des idées d'autonomie, de responsabilité et de dialogue,

Considérant que l'accès des adultes à l'éducation dans la perspective de l'éducation permanente constitue un aspect fondamental du droit à l'éducation et un moyen de faciliter l'exercice du droit de participer à la vie politique, culturelle, artistique et scientifique,

Considérant que l'épanouissement de la personnalité humaine, notamment face à la rapidité des mutations scientifiques, techniques, économiques et sociales, exige que l'éducation soit considérée globalement et comme un processus permanent,

Considérant que le développement de l'éducation des adultes, dans la perspective de l'éducation permanente, est nécessaire pour assurer une répartition plus rationnelle et plus équitable des ressources éducatives entre les jeunes et les adultes, et entre les différents groupes sociaux, ainsi qu'une meilleure compréhension et une collaboration plus efficace entre les générations, et une plus grande égalité politique, sociale et économique entre les groupes sociaux et entre les sexes,

Convaincue que l'éducation des adultes en tant que partie intégrante de l'éducation permanente peut contribuer de façon décisive au développement économique et culturel, au progrès social et à la paix dans le monde ainsi qu'au développement des systèmes éducatifs,

Considérant que l'expérience acquise en matière d'éducation des adultes doit constamment contribuer au renouvellement des méthodes éducatives, ainsi qu'à la réforme des systèmes éducatifs dans leur ensemble,

Considérant que l'alphabétisation est universellement reconnue comme un facteur crucial du développement politique et économique, du progrès technologique et du changement socioculturel, l'alphabétisation devant, de ce fait, être partie intégrante de tout plan d'éducation des adultes,

Réaffirmant que la réalisation d'un tel objectif passe par la création de situations permettant à l'adulte de choisir, parmi une variété d'actions éducatives dont il aura contribué à définir les objectifs et les contenus, celles qui répondent le mieux à ses besoins et se rapportent le plus directement à ce qui l'intéresse,

Tenant compte de la diversité des modes de formation et d'éducation existant dans le monde, ainsi que des problèmes particuliers aux pays dont les systèmes éducatifs sont encore peu développés ou insuffisamment adaptés aux besoins nationaux,

Pour donner suite aux conclusions, déclarations et recommandations émanant des seconde et troisième Conférences internationales sur l'éducation des adultes (Montréal - 1960, Tokyo - 1972), et aux dispositions pertinentes des conclusions et recommandations formulées à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (Mexico - 1975),

Désireuse d'apporter une nouvelle contribution à la réalisation des principes formulés dans les recommandations que la Conférence internationale de l'instruction publique a adressées aux ministères de l'instruction publique concernant l'accès des femmes à l'éducation (n° 34 - 1952), les possibilités d'accès à l'éducation dans les zones rurales (n° 47 - 1958), l'alphabétisation et l'éducation des adultes (n° 58 - 1965), ainsi que dans la déclaration du Colloque international de Persépolis sur l'alphabétisation 1975, et dans la recommandation sur l'éducation

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme II à la 34e séance plénière, le 26 novembre 1976.

pour la compréhension, la coopération et la paix internationale et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session (1974),

Prenant note des dispositions de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session (1974), et de la résolution 3.426 adoptée au cours de la même session en vue de l'adoption d'un instrument international concernant l'action visant à assurer le libre accès démocratique des masses populaires à la culture et leur participation active à la vie culturelle de la société,

Prenant note également de ce que la Conférence internationale du travail a adopté un certain nombre d'instruments portant sur divers aspects de l'éducation des adultes, et en particulier la recommandation sur l'orientation professionnelle (1949), la recommandation sur la formation professionnelle (agriculture) (1956), ainsi que les convention et recommandation concernant le congé éducation payé (1974), et le développement des ressources humaines (1975),

Après avoir décidé, lors de sa dix-huitième session, que l'éducation des adultes ferait l'objet d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte, ce vingt-sixième jour de novembre 1976, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant sous forme de loi nationale ou autrement et conformément à la pratique constitutionnelle de chaque Etat, des mesures en vue de donner effet aux principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance tant des autorités, services ou organismes responsables de l'éducation des adultes, que de diverses organisations exerçant une activité éducative en faveur des adultes, de même que des organisations syndicales, des associations, des entreprises et autres parties intéressées.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

1. DEFINITION

1. Dans la présente recommandation

- l'expression "éducation des adultes" désigne l'ensemble des processus organisés d'éducation, quels qu'en soient le contenu, le niveau et la méthode, qu'ils soient formels ou non formels, qu'ils prolongent ou remplacent l'éducation initiale dispensée dans les établissements scolaires et universitaires et sous forme d'apprentissage professionnel, grâce auxquels des personnes considérées comme adultes par la société dont elles font partie, développent leurs aptitudes, enrichissent leurs connaissances, améliorent leurs qualifications techniques ou professionnelles ou leur donnent une nouvelle orientation, et font évoluer leurs attitudes ou leur comportement dans la double perspective d'un épanouissement intégral de l'homme et d'une participation à un développement socio-économique et culturel équilibré et indépendant ;

- l'éducation des adultes ne peut toutefois être seulement considérée en elle-même ; il s'agit d'un sous-ensemble intégré dans un projet global d'éducation permanente ;

- l'expression "éducation permanente" désigne, quant à elle, un projet global qui vise aussi bien à restructurer le système éducatif existant qu'à développer toutes les possibilités formatives en dehors du système éducatif ;

- dans un tel projet, l'homme est agent de sa propre éducation par l'interaction permanente entre ses actions et sa réflexion ;

- l'éducation, loin de se limiter à la période de scolarité, doit s'élargir aux dimensions de l'existence vécue, s'étendre à toutes les compétences et à tous les domaines du savoir, pouvoir s'acquérir par des moyens divers et favoriser toutes les formes de développement de la personnalité ;

- les processus éducatifs dans lesquels sont engagés, au cours de leur vie, sous quelque forme que ce soit, les enfants, les jeunes et les adultes de tous âges, doivent être considérés comme un tout.

II. OBJECTIFS ET STRATEGIE

2. L'éducation des adultes devrait, de façon générale, tendre à contribuer :

(a) à la promotion de l'action en faveur de la paix, de la compréhension et de la coopération internationales ;

(b) au développement d'une compréhension critique des grands problèmes du monde contemporain et des changements sociaux, de l'aptitude à participer activement au progrès de la société dans une perspective de justice sociale ;

(c) à la prise de conscience des relations qui unissent l'homme à son environnement physique et culturel, et au développement du souci d'améliorer cet environnement, de respecter et de protéger la nature, le patrimoine et les biens communs ;

(d) à la compréhension et au respect de la diversité des moeurs et des cultures, dans le cadre national comme dans le cadre international ;

(e) à la prise de conscience et à la mise en oeuvre des diverses formes de communication et de solidarité, au niveau familial, local, national, régional et international ;

(f) au développement de l'aptitude à acquérir, seul, en groupe ou dans le cadre d'un enseignement organisé dans des établissements spécialement créés à cette fin, de nouvelles connaissances, qualifications, attitudes ou comportements propres à contribuer à l'épanouissement intégral de la personnalité ;

(g) à l'insertion consciente et efficace dans le monde du travail en assurant une formation technique et professionnelle avancée et en développant l'aptitude à créer, seul ou en groupe, de nouveaux biens matériels et de nouvelles valeurs spirituelles ou esthétiques ;

(h) au développement de l'aptitude à prendre correctement en considération les problèmes du développement de l'enfant ;

(i) au développement de l'aptitude à user d'une manière créative du temps de loisirs et à l'acquisition de toutes les connaissances nécessaires ou souhaitées ;

(j) au développement du discernement nécessaire à l'utilisation des moyens de diffusion collective, en particulier la radio, la télévision, le cinéma et la presse, et à l'interprétation des messages divers adressés à l'homme contemporain par la société ;

(k) au développement de l'aptitude d'apprendre à apprendre.

3. L'éducation des adultes devrait reposer sur les principes suivants :

(a) être conçue en fonction des besoins des participants, tirer parti de la diversité de leur expérience et accorder la priorité la plus élevée aux groupes les plus défavorisés sur le plan de l'instruction dans une perspective de promotion collective ;

(b) faire confiance aux possibilités et à la volonté de tout être humain de progresser toute sa vie durant, tant au niveau de son développement personnel que par rapport à son intervention sociale ;

(c) éveiller l'intérêt pour la lecture et développer les aspirations culturelles ;

(d) éveiller et soutenir l'intérêt des adultes en formation, faire appel à leur expérience, affermir leur confiance en eux-mêmes, et assurer leur participation active à tous les stades du processus éducatif qui les concerne ;

(e) s'adapter aux conditions concrètes de la vie quotidienne et du travail, tenir compte des caractéristiques personnelles de l'adulte en formation, de son âge, de son milieu familial, social, professionnel ou résidentiel, et des relations qui les lient ;

(f) assurer la participation des individus adultes, des groupes et des communautés à la prise des décisions à tous les niveaux du processus d'éducation, notamment à la détermination des besoins, à l'élaboration des programmes d'études, à l'exécution des programmes et à leur évaluation, et élaborer les activités éducatives en vue de la transformation du milieu du travail et de la vie des adultes ;

(g) être organisée et dispensée selon des modalités souples qui tiennent compte des facteurs sociaux, culturels, économiques et institutionnels de chaque pays et de la société dont les intéressés font partie ;

(h) contribuer au développement économique et social de la communauté tout entière ;

(i) reconnaître comme partie intégrante du processus éducatif les formes d'organisation collective créées par les adultes en vue de la solution de leurs problèmes quotidiens ;

(j) reconnaître que chaque adulte, en vertu de son expérience vécue, est porteur d'une culture qui lui permet d'être simultanément l'enseigné et l'enseignant dans le processus éducatif auquel il participe.

4. Chaque Etat devrait :

(a) reconnaître l'éducation des adultes comme une composante nécessaire et spécifique de son système d'éducation, et comme un élément constitutif permanent de sa politique de développement social, culturel et économique ; il devrait, en conséquence, promouvoir la création de structures, l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes et l'application de méthodes éducatives répondant aux besoins et aux aspirations de toutes les catégories d'adultes, sans restriction due au sexe, à la race, à l'origine géographique, à l'âge, à la condition sociale, à l'opinion, à la croyance ou au niveau d'éducation préalable ;

(b) reconnaître que l'éducation des adultes, si elle peut jouer dans une situation ou pendant une période donnée un rôle compensatoire, n'est pas destinée à se substituer à une éducation adéquate de la jeunesse qui reste une condition préalable du succès total de l'éducation des adultes ;

(b) en veillant à ce que les femmes ne soient pas tenues à l'écart, tendre en particulier à assurer leur égalité d'accès et leur pleine participation à l'ensemble des actions d'éducation des adultes, y compris celles préparant à des qualifications débouchant sur des activités ou des responsabilités qui ont été jusqu'ici réservées aux hommes ;

(d) prendre des mesures en vue de promouvoir la participation aux programmes d'éducation des adultes et de développement communautaire des membres des groupes les plus défavorisés, ruraux ou urbains, sédentaires ou nomades, et en particulier les analphabètes, les jeunes n'ayant pu obtenir un niveau d'éducation générale suffisant ou une qualification, les travailleurs migrants et les réfugiés, les travailleurs privés d'emploi, les membres des minorités ethniques, les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental, les personnes connaissant des difficultés d'adaptation sociale et les détenus. Dans cette perspective, les Etats membres devraient participer à la recherche de stratégies d'éducation destinées à promouvoir des relations plus équitables entre les groupes sociaux.

5. La place de l'éducation des adultes dans chaque système d'éducation devrait être définie dans la perspective :

(a) d'une correction des principales inégalités d'accès aux enseignements et formations initiaux, en particulier celles qui tiennent à l'âge, au sexe, à la condition ou à l'origine sociale et à l'origine géographique ;

(b) d'assurer une base scientifique à l'éducation permanente, une plus grande flexibilité de la répartition des périodes d'éducation et des périodes de travail au cours de la vie humaine, et notamment une alternance entre ces périodes tout au long de la vie, ainsi que de faciliter l'intégration de l'éducation permanente dans le travail ;

(c) d'une reconnaissance de la valeur éducative, effective ou potentielle, des diverses expériences vécues par l'adulte et d'un accroissement de la portée éducative de ces dernières ;

(d) d'un passage aisé d'un type et d'un niveau d'éducation à un autre ;

(e) d'une plus grande perméabilité entre le système d'éducation et son environnement social, culturel et économique ;

(f) d'une meilleure utilisation des dépenses éducatives du point de vue de leur contribution au développement social, culturel et économique.

6. Il conviendrait de ne pas négliger la nécessité de prévoir une composante d'alphabétisation et d'éducation des adultes dans l'élaboration et l'exécution de tout programme de développement.
7. Les objectifs et les buts de la politique d'éducation des adultes devraient trouver leur place dans les plans nationaux de développement ; ils devraient être définis en liaison avec ceux de l'ensemble de la politique d'éducation, et des politiques de développement social, culturel et économique.

L'éducation des adultes et les autres formes d'éducation, notamment l'enseignement scolaire et supérieur, et la formation professionnelle initiale, devraient être conçues et organisées comme des composantes également indispensables d'un système d'éducation coordonné et différencié, répondant aux impératifs d'une éducation permanente.

8. Des mesures devraient être prises afin d'encourager les autorités publiques, les institutions ou organismes qui concourent à l'éducation, les associations volontaires, les organisations de travailleurs et d'employeurs et, dans le cadre d'une participation directe, les usagers, à collaborer ensemble à la définition et à la mise en oeuvre de ces objectifs.

III. CONTENU DE L'EDUCATION DES ADULTES

9. Les actions d'éducation des adultes s'inscrivant dans la perspective de l'éducation permanente ne connaissent pas de frontières théoriques et répondent aux situations particulières que créent les besoins spécifiques du développement, de la participation à la vie collective et de l'épanouissement individuel ; elles intéressent tous les aspects de la vie et tous les domaines de la connaissance et s'adressent à tous, quel que soit leur niveau d'instruction.

En définissant le contenu des actions d'éducation des adultes, il faudrait donner la priorité aux besoins spécifiques des groupes les plus défavorisés en matière d'éducation.

10. Les actions d'éducation civique, politique, syndicale et coopérative devraient s'attacher à développer le jugement indépendant et critique et à créer ou renforcer les compétences nécessaires à chaque personne pour assumer la maîtrise des changements qui affectent ces conditions de vie et de travail par une participation effective à tous les niveaux dans le processus de décision à la gestion des affaires de la société.
11. Sans exclure des approches destinées à résoudre à court terme des situations particulières, les actions d'éducation technique ou professionnelle devraient, en règle générale, tendre à favoriser l'acquisition d'une qualification suffisamment large pour faciliter les adaptations ultérieures, et permettre une compréhension critique des problèmes de la vie de travail. L'enseignement technique et professionnel devrait intégrer la formation générale et civique.
12. Les actions destinées à favoriser le développement culturel et la création artistique devraient, tout à la fois, permettre d'apprécier les valeurs et les oeuvres culturelles et artistiques existantes et s'attacher à favoriser la création de nouvelles valeurs et de nouvelles oeuvres, en libérant les capacités d'expression propres à chaque personne ou à chaque groupe.
13. La participation aux actions d'éducation des adultes ne devrait pas être limitée pour des raisons liées au sexe, à la race, à l'origine géographique, à la culture, à l'âge, à la condition sociale, aux opinions, aux croyances, ou au niveau antérieur d'instruction.
14. En ce qui concerne les femmes, les actions d'éducation d'adultes devraient tendre à assumer tout le mouvement social contemporain axé sur l'autodétermination des femmes et sur leur contribution, en tant que force collective, à la vie de la société, et se concentrer ainsi, de façon spécifique, sur certains aspects, notamment :
 - (a) la recherche des conditions d'égalité entre hommes et femmes dans chaque société ;
 - (b) l'émancipation de l'homme et de la femme par rapport aux modèles préconçus imposés par la société à tous les niveaux où s'exerce leur responsabilité ;
 - (c) l'autonomie psychologique, culturelle, civique, professionnelle et économique des femmes comme condition de leur existence en tant que personnes à part entière ;

(d) la connaissance de la situation des femmes et de leur action dans les sociétés différentes en vue d'une solidarité accrue au-delà des frontières.

15. En ce qui concerne les ruraux, sédentaires ou nomades, les actions d'éducation des adultes devraient tendre, en particulier :

(a) à leur permettre d'appliquer des procédés techniques, ainsi que des méthodes d'organisation individuelle ou collective propres à améliorer leur niveau de vie, sans les contraindre à renoncer aux valeurs qui leur sont propres ;

(b) à rompre l'isolement des personnes ou des groupes ;

(c) à préparer les personnes ou les groupes obligés, en dépit des efforts visant à enrayer un dépeuplement excessif des campagnes, de quitter l'agriculture, soit à exercer une nouvelle activité professionnelle tout en restant dans le milieu rural, soit à quitter ce milieu pour un nouveau mode de vie.

16. En ce qui concerne les personnes ou les groupes demeurés analphabètes, ainsi que les personnes ou les groupes qui, du fait de leur faible niveau de ressources, d'éducation ou de participation à la vie collective, connaissent des difficultés d'adaptation sociale, les actions d'éducation des adultes devraient tendre non seulement à leur permettre d'acquérir des connaissances de base (lecture, écriture, calcul, initiation à la compréhension des phénomènes naturels et sociaux) mais encore à favoriser leur accession à un travail productif, à susciter leur prise de conscience et leur maîtrise des problèmes d'hygiène, de santé, d'économie domestique et d'éducation des enfants, à développer leur autonomie et leur participation à la vie collective.

17. En ce qui concerne les jeunes n'ayant pu obtenir un niveau d'éducation générale suffisant ou une qualification, les actions d'éducation des adultes devraient, en particulier, leur permettre d'acquérir un complément d'éducation générale, en vue de développer leur capacité à comprendre les problèmes de la société et à y assumer des responsabilités, ainsi que d'accéder à la formation professionnelle et à l'enseignement général nécessaires à l'exercice d'un métier.

18. En ce qui concerne les personnes désirant atteindre des qualifications scolaires ou professionnelles formellement confirmées par des certificats d'études ou de capacité professionnelle qu'elles n'ont pas pu obtenir à temps pour des raisons d'ordre social ou économique, les actions d'éducation des adultes devraient leur permettre d'acquérir la formation nécessaire à l'obtention de ces certificats.

19. En ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental, les actions d'éducation devraient tendre, en particulier, à leur faire recouvrer ou compenser les capacités physiques ou mentales amoindries ou perdues du fait du handicap dont elles sont victimes, et à leur permettre d'acquérir les connaissances et, si nécessaire, les qualifications professionnelles nécessaires à leur insertion sociale et à l'exercice d'un métier compatible avec leur handicap.

20. En ce qui concerne les travailleurs migrants, les réfugiés et les minorités ethniques, les actions d'éducation des adultes devraient, en particulier :

(a) leur permettre d'acquérir les connaissances linguistiques et les connaissances générales, ainsi que les qualifications techniques ou professionnelles nécessaires à leur insertion temporaire ou définitive dans la société d'accueil et, le cas échéant, à leur réinsertion dans la société d'origine ;

(b) les maintenir en contact avec la culture, l'actualité et le changement social dans leur pays d'origine.

21. En ce qui concerne les personnes privées d'emploi, y compris celles qui sont instruites, les actions d'éducation des adultes devraient tendre, en particulier, à adapter ou à convertir leur qualification technique ou professionnelle en vue de leur permettre d'occuper ou de retrouver un emploi, et à favoriser une compréhension critique de leur situation socio-économique.

22. En ce qui concerne les minorités ethniques, les actions d'éducation des adultes devraient leur permettre de s'exprimer librement, de s'éduquer et de faire éduquer leurs enfants dans leur langue maternelle, de développer leur propre culture et d'apprendre les langues autres que la langue maternelle.

23. En ce qui concerne les personnes âgées, les actions d'éducation des adultes devraient tendre, en particulier, à assurer :

(a) à toutes, une meilleure compréhension des problèmes contemporains, et des jeunes générations ;

(b) à ces personnes des possibilités qui les aident à acquérir des compétences adaptées aux activités de loisir, à vivre en bonne santé et à trouver un sens accru à leur existence ;

(c) à celles qui s'apprêtent à quitter la vie active, une initiation aux problèmes se posant aux retraités et aux moyens d'y faire face ;

(d) à celles qui ont quitté la vie active, la conservation de leurs facultés physiques et intellectuelles et le maintien de leur participation à la vie collective, ainsi que l'accès à des domaines de la connaissance, ou à des types d'activité auxquels elles n'ont pu accéder au cours de leur vie de travail.

IV. METHODES, MOYENS, RECHERCHE ET EVALUATION

24. Les méthodes d'éducation des adultes devraient tenir compte :

(a) des motivations pour et des obstacles à la participation et l'apprentissage propres à l'adulte ;

(b) de l'expérience acquise par l'adulte dans le cadre de ses responsabilités familiales, sociales et professionnelles ;

(c) des sujétions d'ordre familial, social ou professionnel qui pèsent sur l'adulte, de la fatigue et de la moindre disponibilité qui en résultent ;

(d) des capacités de l'adulte à prendre en charge sa propre formation ;

(e) du niveau culturel et pédagogique du personnel enseignant disponible ;

(f) des spécificités des fonctions psychologiques de l'apprentissage ;

(g) de l'existence d'un intérêt pour l'acquisition de connaissances et des particularités qu'il présente ;

(h) du temps libre disponible.

25. Les actions d'éducation des adultes devraient, normalement, être conçues et exécutées à la lumière d'une identification des problèmes, des besoins, des aspirations et des ressources et d'une définition des objectifs. Leur efficacité devrait être évaluée et renforcée par les activités ultérieures qui sont les plus indiquées dans des conditions données.

26. Un effort particulier devrait être consenti en faveur des actions d'éducation des adultes s'adressant à l'ensemble d'un milieu social ou géographique, en mobilisant toutes les énergies qu'il recèle, dans une perspective de promotion collective et de progrès social dans un cadre communautaire.

27. En vue de favoriser une participation aussi large que possible, il peut être indiqué, dans certaines situations, de compléter l'éducation dispensée sur place aux adultes en recourant à des méthodes telles que :

(a) des programmes d'enseignement à distance, tels que l'enseignement par correspondance, les émissions radiodiffusées ou télévisées ; les destinataires de ces programmes devraient être invités à se regrouper en vue d'une écoute collective ou d'un travail collectif ; ces regroupements devraient bénéficier d'un soutien pédagogique approprié ;

(b) des programmes mis en oeuvre par des unités mobiles ;

(c) des programmes d'auto-enseignement ;

(d) des groupes d'études ;

(e) l'utilisation, à titre volontaire, d'enseignants, d'étudiants ou d'autres membres de la communauté.

Les divers services que les institutions de culture publiques (bibliothèques, musées, discothèques, vidéothèques) peuvent rendre à l'adulte en formation devraient être systématiquement développés, ainsi que de nouveaux types d'institutions spécialisées pour l'éducation des adultes.

28. La participation à un programme d'éducation des adultes devrait revêtir un caractère volontaire. L'Etat et les autres organismes devraient viser à stimuler chez les individus et les groupes le désir de s'instruire dans la perspective de l'éducation permanente.

29. Les relations entre l'adulte en formation et l'éducateur adulte devraient s'établir sur la base du respect mutuel et de la coopération.

30. La participation à un programme d'éducation des adultes ne devrait être subordonnée qu'à la capacité de suivre la formation dispensée, à l'exclusion de toute limite (supérieure) d'âge et de toute condition tenant à la possession d'un diplôme ou titre de qualification ; les tests d'aptitude sur le fondement desquels il serait, si nécessaire, procédé à une sélection, devraient être adaptés aux différentes catégories de candidats appelés à s'y soumettre.

31. Il devrait être possible, dans l'éducation des adultes, d'acquérir et d'accumuler des connaissances, de l'expérience et des titres et aptitudes même si la participation aux cours est intermittente. Les droits et titres ainsi obtenus devraient être équivalents à ceux qu'octroient les établissements de l'enseignement officiel, ou de nature à permettre de continuer les études.

32. Les méthodes d'éducation des adultes ne devraient pas faire appel à l'esprit de compétition, mais développer chez les adultes en formation le sens de la solidarité, ainsi que des habitudes de participation, d'entraide, de collaboration et de travail en équipe.

33. Les programmes d'éducation des adultes portant sur l'amélioration de la qualification technique et professionnelle devraient, autant que possible, être organisés pendant le temps de travail et, en ce qui concerne les activités saisonnières, pendant la morte-saison. La même formule devrait, en règle générale, être appliquée aux autres programmes d'éducation, en particulier l'alphabétisation et la formation syndicale.

34. Les actions d'éducation des adultes doivent disposer de l'espace nécessaire à leur développement ; il s'agira, selon le cas, de lieux spécifiques, avec ou sans possibilité d'internat, d'équipements polyvalents ou intégrés, ou encore des locaux habituellement utilisés ou susceptibles d'être utilisés à d'autres fins : en particulier, foyers, ateliers, établissements scolaires, universitaires et scientifiques, centres sociaux, culturels ou socioculturels, lieux de plein air.

35. Les Etats membres devraient encourager activement les recherches coopératives concernant tous les aspects de l'éducation des adultes et tous ses objectifs. Les programmes de recherche devraient être liés à une pratique. Ils devraient être mis en oeuvre par les universités, les organismes d'éducation des adultes et les organismes de recherche, dans une perspective interdisciplinaire. Des mesures devraient être prises pour assurer la diffusion au niveau national et international de l'expérience et des résultats des programmes de recherche auprès des intéressés.

36. Une évaluation systématique des actions d'éducation des adultes est nécessaire afin de veiller à ce que le meilleur parti soit tiré des ressources qui leur sont affectées. Pour être efficace, cette évaluation devrait être intégrée aux programmes d'éducation des adultes à tous les niveaux et à tous les stades.

V. STRUCTURES DE L'EDUCATION DES ADULTES

37. Les Etats membres devraient tendre à ce que soit mis en place et développé un réseau d'organismes répondant aux besoins en matière d'éducation des adultes ; ce réseau devrait être suffisamment souple pour répondre à la variété des situations personnelles et sociales ainsi qu'à leur évolution.

38. Des mesures devraient être prises pour :

- (a) connaître et prévoir les besoins d'éducation susceptibles d'être satisfaits par la voie de programmes d'éducation des adultes ;

- (b) utiliser pleinement les moyens d'éducation existants et créer ceux qui feraient défaut pour atteindre tous les objectifs fixés ;
- (c) réaliser les investissements à long terme nécessaires au développement de l'éducation des adultes, particulièrement en ce qui concerne la formation des planificateurs, des administrateurs, de ceux qui forment les éducateurs, les animateurs et les formateurs, l'élaboration de stratégies et de méthodes éducatives adaptées aux adultes, la mise en place des infrastructures nécessaires, la production et la fourniture de l'équipement de base nécessaire, tels que matériel visuel, instruments et auxiliaires techniques ;
- (d) encourager les échanges d'expériences, rassembler et diffuser des informations sur les stratégies, les structures, les contenus, les méthodes et les résultats, quantitatifs et qualitatifs, de l'éducation des adultes, y compris sous forme de données statistiques ;
- (e) supprimer les obstacles économiques et sociaux à la participation à l'éducation, porter systématiquement à la connaissance de tous les bénéficiaires éventuels, et en particulier des plus défavorisés, l'existence et la nature des programmes d'éducation des adultes, par exemple par un effort soutenu de propagande de la part des institutions ou associations bénévoles d'éducation des adultes, renseigner et orienter ceux qui souhaitent y participer, sensibiliser et encourager ceux qui hésitent à y prendre part.

39. Pour la réalisation de ces objectifs, il devrait être fait appel aux organisations et institutions spécifiques d'éducation des adultes, aux établissements scolaires, universitaires, culturels, scientifiques, publics ou privés, de tous niveaux, les bibliothèques et les musées, ainsi qu'à d'autres institutions dont l'éducation des adultes n'est pas l'objectif premier telles que :

- (a) les organismes d'information collective : presse, radiodiffusion, télévision ;
- (b) les associations et groupements volontaires ;
- (c) les organisations professionnelles, syndicales, familiales et coopératives ;
- (d) les familles ;
- (e) les entreprises industrielles et commerciales susceptibles de concourir à la formation de leur personnel ;
- (f) les éducateurs, techniciens ou professionnels qualifiés, agissant à titre individuel ;
- (g) toute personne ou groupe de personnes en exprimant le désir, à même d'appliquer les principes énoncés dans le préambule et dans la section "objectifs et stratégie" de la Recommandation, et que leur éducation, leur formation, leur expérience, leurs fonctions professionnelles ou sociales mettent en mesure d'apporter une contribution à cet égard ;
- (h) les adultes eux-mêmes qui s'instruisent.

40. Les Etats membres devraient encourager les établissements scolaires et universitaires et les établissements d'enseignement professionnel à considérer les programmes d'éducation des adultes comme partie intégrante de leurs propres activités et à participer aux actions destinées à favoriser le développement de tels programmes exécutés par d'autres institutions, notamment en y engageant leur propre personnel enseignant, en procédant à des travaux de recherche, et en formant les personnels nécessaires.

VI. FORMATION ET STATUT DES PERSONNES INTERVENANT EN MATIERE D'EDUCATION DES ADULTES

41. Il devrait être reconnu que l'éducation des adultes requiert de la part des intervenants, à quelque titre et à quelque fin qu'ils interviennent, des compétences, des connaissances, une compréhension et des attitudes déterminées. Il est donc souhaitable que les intervenants fassent l'objet d'un recrutement attentif qui tienne compte de leurs fonctions particulières et qu'ils reçoivent une formation préalable et en cours d'emploi adaptée à la fois à leurs besoins et aux impératifs de leur tâche.

42. Il conviendrait de faire en sorte que les divers spécialistes dont l'apport aux activités d'éducation des adultes peut présenter de l'intérêt collaborent à ces activités, quelles que soient leur nature et leur finalité.

43. L'emploi d'un personnel spécialisé travaillant à plein temps devrait être complété par des mesures visant à obtenir le concours de toute personne capable de participer de façon régulière ou occasionnelle, gracieuse ou rétribuée, à toutes sortes d'activités d'éducation des adultes. Le bénévolat revêt une importance décisive pour toutes les tâches d'organisation et d'enseignement, et des personnes ayant les compétences les plus variées peuvent jouer à cet égard un rôle utile.
44. La formation des intervenants devrait, dans toute la mesure du possible, permettre à ceux-ci d'acquérir toutes les compétences, les connaissances, la compréhension et les attitudes personnelles dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs différentes fonctions, en tenant compte du contexte général dans lequel se déroule l'éducation des adultes. En intégrant ces diverses composantes, la formation des intervenants devrait en elle-même donner l'exemple d'une éducation des adultes bien comprise.
45. Le personnel employé à plein temps dans l'éducation des adultes devrait bénéficier de conditions de travail et de rémunération comparables à celles du personnel exerçant ailleurs des fonctions analogues et le personnel payé à temps partiel devrait bénéficier de conditions de travail et de rémunération dûment réglementées, de manière que l'exercice de leur activité principale n'en souffre pas.

VII. RELATIONS ENTRE EDUCATION DES ADULTES ET EDUCATION DES JEUNES

46. L'éducation des jeunes devrait progressivement être aménagée dans la perspective d'une éducation permanente, et en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'éducation des adultes, en vue de préparer les jeunes de toute origine sociale à bénéficier de l'éducation des adultes, ou à contribuer à sa mise en oeuvre.

A cet effet, des mesures devraient être prises en vue :

- (a) de démocratiser l'accès à l'enseignement et à la formation à tous les niveaux ;
- (b) de décloisonner les disciplines ainsi que les ordres ou cycles d'enseignement ;
- (c) d'infléchir les programmes scolaires et de formation en vue de maintenir et de stimuler la curiosité intellectuelle, et de réserver une place plus large, aux côtés de l'acquisition des connaissances, au développement des comportements autodidactiques, de l'esprit critique, des attitudes réflexives et des capacités créatives ;
- (d) d'accroître l'ouverture des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation sur leur environnement économique et social et de renforcer les rapports entre l'enseignement et le travail ;
- (e) d'informer les jeunes en cours de scolarité, ainsi que les jeunes quittant l'enseignement ou la formation initiale des occasions offertes par l'éducation des adultes ;
- (f) de regrouper, chaque fois que cela est opportun, des adultes et des adolescents dans un même programme de formation ;
- (g) d'associer les mouvements de jeunesse aux initiatives éducatives pour adultes.

47. Dans le cas où une formation organisée dans le cadre de l'éducation des adultes conduit à l'acquisition d'une qualification qui, lorsqu'elle est acquise par la voie scolaire ou universitaire, donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification, cette formation devrait donner lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification reconnu comme ayant une valeur identique. Les programmes d'éducation des adultes ne conduisant pas à l'acquisition d'une qualification semblable à celles qui donnent lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification devraient, le cas échéant, donner lieu à une attestation de formation.

48. Priorité absolue devrait être donnée aux programmes d'éducation destinés aux jeunes adultes qui, dans la majorité des régions du globe, représentent une fraction extrêmement importante de la population, de sorte que leur éducation est capitale pour le développement politique, économique, social et culturel de la société à laquelle ils appartiennent. Les programmes d'éducation destinés aux jeunes adultes devraient non seulement tenir compte de leurs besoins d'instruction mais aussi leur donner les moyens de s'orienter en vue de la société future.

VIII. RELATIONS ENTRE EDUCATION DES ADULTES ET TRAVAIL

49. Vu l'existence d'un rapport étroit entre la garantie du droit au travail et le droit à l'éducation, vu la nécessité de favoriser la participation de tous, salariés ou non salariés, à des programmes d'éducation des adultes, aussi bien en diminuant les sujétions qui pèsent sur eux qu'en leur donnant l'occasion d'appliquer, dans le travail, les connaissances, qualifications, ou aptitudes que les programmes d'éducation des adultes ont pour but de leur faire acquérir et de trouver dans le travail une source d'épanouissement et de progrès personnels ainsi qu'une stimulation de l'effort créateur applicable au monde du travail comme dans la société globale, des mesures devraient être prises :

(a) pour puiser dans l'expérience que procure le travail des éléments et des ressources utiles à l'élaboration du contenu opérationnel des processus de l'éducation des adultes ;

(b) pour améliorer l'organisation et notamment diminuer la pénibilité du travail, alléger et aménager les horaires et les conditions de travail ;

(c) pour promouvoir l'octroi de congés à des fins éducatives, pendant les heures de travail, avec maintien de rémunération ou versement d'une rémunération de substitution et compensation du coût de l'éducation reçue ; et pour recourir à toutes autres aides appropriées de nature à faciliter l'éducation ou le recyclage au cours de la vie active ;

(d) pour protéger l'emploi des personnes bénéficiant d'une telle aide ;

(e) pour offrir des facilités analogues aux femmes et autres personnes au foyer ainsi qu'aux non salariés particulièrement modestes.

50. Les Etats membres devraient promouvoir ou faciliter l'insertion dans les accords collectifs du travail, de clauses relatives à l'éducation des adultes, notamment de clauses précisant :

(a) la nature des facilités matérielles et des avantages financiers accordés aux travailleurs, et en particulier aux travailleurs employés dans des secteurs connaissant une évolution technologique rapide, ou aux travailleurs menacés de licenciement, en vue de leur participation à des programmes d'éducation des adultes ;

(b) les conditions de prise en compte, pour la détermination de la catégorie d'emploi, et pour la fixation du niveau de salaire, des qualifications techniques ou professionnelles acquises par la voie de l'éducation des adultes.

51. Les Etats membres devraient, en outre, inviter les employeurs :

(a) à prévoir et faire connaître, par niveau et type de qualification, leurs besoins de main-d'oeuvre qualifiée, ainsi que les modes de recrutement envisagés pour y répondre ;

(b) à organiser ou développer un recrutement de nature à encourager les efforts de promotion professionnelle.

52. En ce qui concerne les programmes de formation des adultes organisés par des employeurs à l'intention de leur personnel, les Etats membres devraient encourager ces derniers à faire en sorte que :

(a) les travailleurs participent à l'élaboration de ces programmes ;

(b) les personnes appelées à y participer soient choisies, s'il y a lieu, avec le concours des organes représentatifs des travailleurs ;

(c) les participants reçoivent, au terme du programme, une attestation de formation ou un titre de qualification leur permettant de se prévaloir, auprès de tiers, du cours suivi ou de la qualification acquise.

53. Des mesures devraient être prises en vue de promouvoir la participation d'adultes appartenant aux milieux ouvrier, agricole et artisanal, à la mise en oeuvre de programmes d'éducation des adultes destinés à ces milieux ; à cet effet, des facilités devraient pouvoir leur être accordées pour permettre aux travailleurs de prendre les décisions qui les concernent au premier chef.

IX. GESTION, ADMINISTRATION, COORDINATION ET FINANCEMENT DE L'EDUCATION DES ADULTES

54. Il devrait être instauré, à tous les niveaux, international, régional, national et local :

(a) des structures ou des procédures de consultation et de coordination des autorités publiques compétentes en matière d'éducation des adultes ;

(b) des structures ou des procédures de consultation, de coordination et d'harmonisation entre les mêmes autorités publiques, les représentants des adultes en formation et l'ensemble des organismes mettant en oeuvre des programmes d'éducation des adultes ou des actions destinées à favoriser le développement de ces programmes.

Ces structures devraient notamment recevoir compétence et moyens pour identifier les objectifs, étudier les obstacles rencontrés, proposer, et le cas échéant, mettre en oeuvre les mesures nécessaires à l'application de la politique d'éducation des adultes, et évaluer les réalisations de cette politique.

55. Il devrait être instauré au niveau national, et, le cas échéant, provincial, des structures de concertation et de coopération entre les autorités publiques et les organismes compétents en matière d'éducation des adultes, d'une part, et les organismes publics ou privés compétents en matière de radiodiffusion et de télévision, d'autre part.

Ces structures devraient notamment recevoir compétence pour étudier, proposer, et, le cas échéant, mettre en oeuvre des mesures tendant à :

(a) assurer une large contribution des moyens de diffusion collective aux loisirs, ainsi qu'à l'éducation de la population ;

(b) garantir la liberté d'expression, par le canal des moyens de diffusion collective, de toutes les opinions et tendances dans le domaine de l'éducation des adultes ;

(c) développer la valeur culturelle ou scientifique, ou les qualités éducatives de l'ensemble des programmes ;

(d) instaurer un courant d'échanges à double sens entre les responsables ou les professionnels des programmes éducatifs radiodiffusés ou télévisés, et les personnes auxquelles ils sont destinés.

56. Les Etats membres devraient faire en sorte que les autorités publiques, tout en assumant leurs propres responsabilités dans le développement de l'éducation des adultes :

(a) favorisent, par la définition d'un cadre juridique et financier approprié, la création et le développement d'associations et de groupements d'éducation des adultes à base volontaire s'administrant librement ;

(b) garantissent aux organismes non gouvernementaux qualifiés concourant aux programmes d'éducation des adultes, ou aux actions destinées à développer ces programmes, les moyens techniques ou financiers leur permettant d'accomplir leur tâche ;

(c) veillent à ce que ces organismes non gouvernementaux jouissent de la liberté d'opinion et de l'autonomie technique et pédagogique nécessaires à l'application des principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus ;

(d) s'assurent, par les voies appropriées, de la qualité, de l'efficacité éducative et technique des programmes ou actions conduits par des organismes bénéficiant de contributions prélevées sur les fonds publics.

57. La part des ressources publiques, et singulièrement celles consacrées à l'éducation, que les Etats membres affectent à l'éducation des adultes devrait correspondre à l'importance pour le développement social, culturel et économique que chaque Etat membre reconnaît à cette forme d'éducation dans le cadre de la présente recommandation.

La totalité des crédits alloués à l'éducation des adultes doit couvrir au moins :

(a) la mise en place des équipements adéquats ou l'aménagement de ceux qui existent déjà ;

- (b) la production de toutes sortes de matériels pédagogiques ;
- (c) la rémunération des formateurs et leur formation permanente ;
- (d) les frais de recherche et d'information ;
- (e) les indemnités compensatrices de perte de salaire ;

(f) les frais d'apprentissage et, en cas de besoin et si possible, d'accueil et de déplacement des stagiaires.

58. Le financement des programmes d'éducation des adultes et des actions destinées à favoriser le développement de ces programmes devrait être assuré de façon régulière ; il devrait être reconnu que les autorités publiques, y compris les collectivités locales, les institutions de crédit, les institutions de prévoyance sociale lorsqu'il en existe, et les employeurs doivent y participer dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs moyens respectifs.

59. Les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer une utilisation aussi efficace que possible des ressources mises à la disposition des systèmes d'éducation des adultes. A cette fin, toutes les ressources matérielles et humaines disponibles devraient être mobilisées.

60. Pour l'intéressé, le manque de ressources financières ne devrait pas constituer un obstacle à la participation aux programmes d'éducation des adultes. Les Etats membres devraient veiller à ce qu'une aide financière à des fins d'étude soit accordée à ceux qui en ont besoin pour pouvoir bénéficier de l'éducation des adultes. La participation à de tels programmes des membres des groupes sociaux défavorisés devrait, en règle générale, revêtir un caractère gratuit.

X. COOPERATION INTERNATIONALE

61. Les Etats membres devraient renforcer leur coopération, soit dans un cadre bilatéral, soit dans un cadre multilatéral, en vue de promouvoir le développement de l'éducation des adultes, l'amélioration de ses contenus et de ses méthodes, ainsi que la recherche de nouvelles stratégies éducatives.

A cet effet, ils devraient s'efforcer d'inclure dans les accords internationaux portant sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, des clauses spécifiques relatives à l'éducation des adultes, et de promouvoir le développement et le renforcement, dans le cadre de l'Unesco, de l'éducation des adultes.

62. Les Etats membres devraient mettre leurs expériences en matière d'éducation des adultes à la disposition des autres Etats membres en leur fournissant une assistance technique et, le cas échéant, matérielle ou financière.

Ils devraient apporter un appui systématique aux activités d'éducation des adultes menées, dans les pays qui le souhaitent, par l'Unesco et par les autres organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, en vue du développement social, culturel et économique des pays intéressés.

Des précautions devraient être prises afin que la coopération internationale ne revête pas la forme d'un simple transfert de structures, programmes, méthodes et techniques exogènes, mais consiste à susciter et à stimuler le développement endogène dans les pays intéressés par la création d'institutions appropriées et de structures cohérentes adaptées aux conditions particulières de ces pays.

63. Des mesures devraient être prises au niveau national, régional et international :

(a) en vue d'échanger de façon régulière des informations et de la documentation sur les stratégies, les structures, les contenus, les méthodes et les résultats de l'éducation des adultes, ainsi que les recherches poursuivies en ce qui la concerne ;

(b) en vue de former des éducateurs capables d'exercer hors de leur propre pays, notamment dans le cadre de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale.

Ces échanges devraient revêtir un caractère systématique, notamment entre pays rencontrant les mêmes problèmes et susceptibles de mettre en oeuvre les mêmes solutions ; à cet effet, des réunions devraient être organisées, en particulier dans le cadre régional ou sous-régional, en vue de faire connaître les expériences pertinentes et d'étudier les conditions dans lesquelles elles

pourraient être reproduites ; des services communs devraient être créés en vue d'assurer une meilleure rentabilité des recherches entreprises.

Les Etats membres devraient encourager la conclusion d'accords sur l'élaboration et l'adoption de normes internationales dans des domaines importants comme l'enseignement des langues étrangères et les études de base, afin d'aider à la création d'un système d'unités de valeur universellement admis.

64. Les mesures devraient être prises en vue de favoriser la diffusion et l'utilisation des matériels et documents audiovisuels ainsi que des programmes éducatifs et de leurs supports dans des conditions satisfaisantes. Il conviendrait, en particulier :

(a) d'adapter cette diffusion et cette utilisation aux besoins et aux caractéristiques des sociétés nationales, compte tenu de leurs particularités culturelles et de leur niveau de développement ;

(b) d'éliminer autant que possible les obstacles à cette diffusion et à cette utilisation résultant des règles applicables en matière de propriété commerciale ou intellectuelle.

65. Pour faciliter la coopération internationale, les Etats membres devraient appliquer à l'éducation des adultes les normes recommandées sur le plan international, en particulier pour ce qui est de la présentation des données statistiques.

66. Les Etats membres devraient soutenir l'action de l'Unesco, en tant qu'institution internationale spécialisée des Nations Unies, dans ses efforts pour développer l'éducation des adultes, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'évaluation.

67. Les Etats membres devraient considérer l'éducation des adultes comme un enjeu global et universel et envisager les conséquences pratiques qui en découlent et qui signifient un progrès dans l'établissement d'un nouvel ordre international dans lequel l'Unesco est engagée en tant qu'expression de la communauté mondiale aux plans éducatif, scientifique et culturel.

Recommandation concernant l'échange international de biens culturels¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, en sa dix-neuvième session,

Rappelant que les biens culturels sont des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples,

Considérant que l'élargissement et le renforcement des échanges culturels, en permettant une meilleure connaissance des réalisations respectives dans les divers domaines de la culture, contribueront à un enrichissement des différentes cultures fondé sur le respect de l'originalité de chacune d'entre elles et sur celui de la valeur des cultures des autres peuples, qui constituent le patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

Considérant que la circulation des biens culturels, dès lors qu'elle est assurée dans des conditions juridiques, scientifiques et techniques propres à empêcher les trafics illicites et la détérioration de ces biens, est un moyen puissant de compréhension et d'appréciation entre les nations,

Considérant que cette circulation entre pays des biens culturels reste encore largement tributaire d'activités intéressées et qu'elle prête dès lors à une spéculation génératrice d'une hausse des prix de ces biens qui les met hors de la portée des pays et des institutions les moins favorisés en même temps qu'elle pousse au développement des trafics illicites,

Considérant que, lors même que cette circulation résulte d'actions désintéressées, celles-ci aboutissent le plus souvent à des prestations unilatérales telles que des prêts à court terme, des mises en dépôt de moyenne ou longue durée ou des donations,

Considérant que ces opérations unilatérales restent encore limitées en nombre et en importance en raison aussi bien de leur coût que de la variété et de la complexité des réglementations et des pratiques existant en la matière,

Considérant que s'il est hautement souhaitable de développer de telles actions en atténuant ou en faisant disparaître les obstacles à ce développement, il est en même temps indispensable de promouvoir des opérations fondées sur la confiance mutuelle qui permettraient à toutes les institutions de traiter entre elles sur un pied d'égalité,

Considérant qu'un grand nombre d'institutions culturelles, quelle que soit leur situation matérielle, disposent de plusieurs exemplaires de biens culturels semblables ou similaires de qualité et d'origine incontestables et largement documentés et que ces biens qui n'ont pour elles, en raison de leur multiplicité, qu'une importance accessoire ou secondaire, constitueraient au contraire pour des institutions étrangères des enrichissements considérables,

Considérant qu'une politique systématique d'échanges entre ces institutions culturelles, par laquelle chacune, cédant des biens accessoires pour elles, acquerrait en contrepartie des biens qui lui font défaut, aboutirait non seulement à l'enrichissement de chaque partie, mais encore à une meilleure utilisation du patrimoine culturel de la communauté internationale constitué par l'ensemble des patrimoines nationaux,

Rappelant que cette politique d'échanges a déjà été recommandée dans divers accords internationaux conclus à la suite de travaux de l'Unesco,

Constatant que les effets de ces instruments sont sur ces points restés limités et que, d'une manière générale, la pratique des échanges entre institutions culturelles désintéressées reste réduite et ses applications le plus souvent confidentielles ou discrètes,

¹ Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme II à la 34e séance plénière, le 26 novembre 1976.

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de développer à la fois et simultanément non seulement les opérations unilatérales de prêts, de mises en dépôt ou de dons, mais encore les échanges bilatéraux ou multilatéraux,

Etant saisi de propositions concernant l'échange international de biens culturels, question qui constitue le point 26 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dix-huitième session, que cette question ferait l'objet d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte, ce vingt-sixième jour de novembre 1976, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant le système ou la pratique constitutionnelle de chaque Etat, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes appropriés.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de leur présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. DEFINITIONS

1. Aux fins de la présente recommandation, on entend par :

- institution culturelle : tout établissement permanent administré dans l'intérêt général en vue de conserver, étudier, mettre en valeur et à la portée du public des biens culturels et qui est agréé par l'autorité publique compétente ;
- biens culturels : les objets qui sont l'expression ou le témoignage de la création humaine ou de l'évolution de la nature et qui, de l'avis des organes compétents de chaque Etat ont ou peuvent avoir une valeur et un intérêt historique, artistique, scientifique ou technique, notamment ceux relevant des catégories suivantes :
 - (a) les spécimens de zoologie, de botanique, de géologie,
 - (b) les objets archéologiques,
 - (c) les objets et documentation ethnologiques,
 - (d) les objets des arts plastiques et décoratifs ainsi que des arts appliqués,
 - (e) les oeuvres littéraires, musicales, photographiques et cinématographiques,
 - (f) les archives et les documents ;
- échange internationale : tout transfert portant sur la propriété, l'usage ou la garde de biens culturels entre Etats ou institutions culturelles de différents pays - sous forme de prêt, de dépôt, de vente ou de donation - effectué dans les conditions qui pourraient être convenues entre les parties concernées.

II. MESURES RECOMMANDEES

2. Compte tenu du fait que tous les biens culturels font partie du patrimoine culturel commun de l'humanité et que chaque Etat a une responsabilité à cet égard non seulement envers ses propres ressortissants mais également envers la communauté internationale tout entière, les Etats membres devraient dans le cadre de leur compétence adopter les mesures suivantes pour développer la circulation de biens culturels entre institutions culturelles dans différents pays, en coopération, si besoin est, avec les autorités régionales et locales.

3. Les Etats membres devraient, conformément à leur compétence législative et constitutionnelle et selon les conditions propres à chaque pays, adapter les lois ou règlements existants ou adopter de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires en matière de propriété publique et en matière fiscale et douanière et prendre toutes les autres mesures nécessaires pour rendre possibles ou faciliter, exclusivement aux fins d'échanges internationaux de biens culturels entre institutions culturelles, les opérations suivantes :
 - (a) l'importation ou l'exportation, définitive ou temporaire ainsi que le transit de biens culturels,
 - (b) l'aliénation ou le déclassement éventuels de biens culturels appartenant à une collectivité publique ou une institution culturelle.
4. Les Etats membres devraient encourager, s'ils le jugent opportun, la création, soit directement sous leur autorité, soit par l'intermédiaire des institutions culturelles de fichiers des demandes et des offres d'échanges de biens culturels disponibles pour un échange international.
5. Les offres d'échanges devraient être inscrites aux fichiers seulement quand il a été établi que la situation juridique des objets en cause est conforme au droit national et que l'institution qui fait l'offre a le titre juridique requis à cet effet.
6. Les offres d'échanges devraient comporter toute la documentation scientifique, technique et, si cela est demandé, juridique permettant d'assurer dans les meilleures conditions l'utilisation culturelle, la conservation et la restauration éventuelle des objets proposés.
7. Les accords d'échange devraient indiquer que l'institution bénéficiaire est disposée à prendre toutes les mesures de conservation nécessaires pour que les biens culturels en cause soient correctement protégés.
8. Pour faciliter la mise en oeuvre des échanges internationaux, la possibilité d'accorder une assistance financière supplémentaire aux institutions culturelles ou de réserver une partie de l'assistance financière existante à cette fin, devrait être étudiée.
9. Les Etats membres devraient accorder une attention spéciale au problème de la couverture des risques encourus par les biens culturels pendant toute la durée des prêts, y compris pendant le transport, et en particulier devraient étudier la possibilité d'établir des systèmes de garanties et d'indemnités gouvernementales pour les prêts d'objets de grande valeur, comme il en existe dans certains pays.
10. Les Etats membres devraient, conformément à la pratique constitutionnelle de chaque pays, examiner la possibilité de confier à des organismes spécialisés appropriés la tâche de coordonner les différentes opérations qu'entraînent les échanges internationaux de biens culturels.

III. COOPERATION INTERNATIONALE

11. Une large action d'information et d'incitation devrait être entreprise par les Etats membres, avec l'aide des organisations internationales, régionales et nationales intéressées, intergouvernementales ou non gouvernementales et conformément à la pratique constitutionnelle de chacun d'eux pour appeler l'attention des institutions culturelles de tous les pays et des divers personnels de tous ordres, administratif, universitaire et scientifique qui, dans ces pays, ont à veiller sur les biens culturels, sur l'importance que présente pour une meilleure compréhension entre tous les peuples le développement sous toutes ses formes de la circulation entre pays des biens culturels à l'échelon national ou régional et les encourager à y participer.
12. Cette action devrait notamment porter sur les points suivants :
 - (1) les institutions culturelles ayant déjà conclu des accords concernant la circulation entre pays des biens culturels devraient être invitées à en rendre publiques toutes les dispositions ayant une portée générale et susceptibles en conséquence de servir de modèles, à l'exception des dispositions n'ayant qu'une portée particulière telles que celles concernant la désignation des biens concernés, leur évaluation ou tous autres détails techniques particuliers ;
 - (2) les organisations spécialisées compétentes, et notamment le Conseil international des musées, devraient réaliser ou compléter un ou plusieurs guides pratiques décrivant les différentes formes concevables de circulation des biens culturels et leurs caractéristiques

spécifiques. Ces guides devraient notamment offrir, pour chaque type d'accord concevable, des modèles de contrat, y compris les contrats d'assurance. La diffusion de ces guides devrait être largement assurée auprès de toutes les organisations professionnelles concernées dans les différents pays, avec l'aide des autorités nationales compétentes ;

- (3) afin de faciliter les études préparatoires à la conclusion des accords d'échange, une large diffusion internationale devrait être assurée :
 - (a) aux publications diverses (livres, revues, catalogues de musées et d'expositions, documentation photographique) réalisées dans tous les pays par les institutions détentrices de biens culturels ;
 - (b) aux fichiers d'offres et de demandes d'échanges établis dans chaque pays ;
- (4) L'attention des institutions culturelles de tous les pays devrait être spécialement appelée sur les possibilités de remembrement des biens culturels dispersés qui résulteraient d'un système de prêts successifs permettant, sans transfert de propriété, de présenter tour à tour dans les institutions détentrices la totalité d'un objet important aujourd'hui démembré.

13. Au cas où les parties intéressées à un échange international de biens culturels rencontreraient des difficultés d'ordre technique dans la mise en oeuvre d'un tel échange, elles pourraient demander l'avis d'un ou plusieurs experts désignés par elles après consultation du Directeur général de l'Unesco.

IV. ETATS A CARACTERE FEDERATIF

14. Dans la mise en oeuvre de la présente recommandation, les Etats membres ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire pourraient suivre les principes énoncés à l'article 34 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session.

V. LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES DE BIENS CULTURELS

15. Le développement des échanges internationaux devant permettre aux institutions culturelles des différents Etats membres d'enrichir leurs collections de biens culturels d'origine licite, accompagnés de la documentation qui permet leur pleine mise en valeur culturelle, les Etats membres devraient avec l'aide des organisations internationales concernées prendre toutes les mesures pour que ce développement s'accompagne de celui de la lutte contre les trafics illicites, dans toutes les formes concevables, de biens culturels.

Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976 en sa dix-neuvième session,

Considérant que les ensembles historiques ou traditionnels font partie de l'environnement quotidien des êtres humains, qu'ils leur assurent la présence vivante du passé qui les a façonnés et qu'ils garantissent au cadre de vie la diversité requise pour répondre à celle de la société et que, de ce fait, ils acquièrent une valeur et une dimension humaine supplémentaire,

Considérant que les ensembles historiques ou traditionnels constituent à travers les âges les témoignages les plus tangibles de la richesse et de la diversité des créations culturelles, religieuses et sociales de l'humanité et qu'à ce titre, leur sauvegarde et leur intégration au cadre de vie de la société contemporaine est un élément fondamental de la planification urbaine et de l'aménagement du territoire,

Considérant que devant les dangers d'uniformisation et de dépersonnalisation qui se manifestent souvent à notre époque ces témoignages vivants des époques antérieures revêtent une importance vitale pour chaque être humain et pour les peuples qui y trouvent à la fois l'expression de leur culture et l'un des fondements de leur identité,

Constatant que, partout dans le monde sous prétexte d'expansion ou de modernisme, des destructions ignorantes de ce qu'elles détruisent et des reconstructions irraisonnées et inadéquates portent gravement atteinte à ce patrimoine historique,

Considérant que les ensembles historiques ou traditionnels constituent un patrimoine immobilier dont la destruction entraîne souvent des perturbations sociales, même lorsqu'elle ne cause pas de pertes économiques,

Considérant que cette situation engage la responsabilité de chaque citoyen et impose des obligations aux pouvoirs publics qu'ils sont seuls à pouvoir assumer,

Considérant que devant ces dangers de détérioration, voire de disparition totale, les Etats doivent tous agir pour sauver ces valeurs irremplaçables en adoptant d'urgence une politique globale et active de protection et de réanimation des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement, dans le cadre de la planification nationale, régionale ou locale,

Constatant l'absence dans beaucoup de pays d'une législation suffisamment efficace et souple concernant le patrimoine architectural et ses rapports avec l'aménagement du territoire,

Notant que la Conférence générale a déjà adopté des instruments internationaux pour la protection du patrimoine culturel et naturel, tels que la recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), la recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962), la recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics et privés (1968) et la recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel (1972),

Désirant compléter et étendre la portée des normes et principes formulés dans ces instruments internationaux,

Etant saisie de propositions concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine, question qui constitue le point 27 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé lors de sa dix-huitième session que cette question ferait l'objet d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte ce vingt-sixième jour de novembre 1976, la présente recommandation.

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme II à la 34^e séance plénière, le 26 novembre 1976.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et aux normes énoncés dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande que les Etats membres signalent cette recommandation à l'attention des autorités nationales, régionales et locales, ainsi qu'aux institutions, services ou organismes et associations concernés par la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement.

La Conférence générale recommande que les Etats membres lui fassent rapport, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, sur la suite donnée par eux à cette recommandation.

I. DEFINITIONS

1. Aux fins de la présente recommandation :

- (a) On entend par "ensemble historique ou traditionnel" tout groupement de constructions et d'espaces y compris les sites archéologiques et paléontologiques constituant un établissement humain en milieu urbain comme en milieu rural, dont la cohésion et la valeur sont reconnues du point de vue archéologique, architectural, historique, préhistorique, esthétique ou socioculturel.

Parmi ces "ensembles" qui sont d'une très grande variété, on peut distinguer notamment les sites préhistoriques, les villes historiques, les quartiers urbains anciens, les villages et hameaux ainsi que les ensembles monumentaux homogènes, étant entendu que ces derniers devront le plus souvent être conservés dans leur intégrité.

- (b) On entend par "environnement" des ensembles historiques ou traditionnels, le cadre naturel ou construit qui affecte la perception statique ou dynamique de ces ensembles ou qui leur est rattaché de façon immédiate dans l'espace ou par des liens sociaux, économiques ou culturels.
- (c) On entend par "sauvegarde" l'identification, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'entretien et la revitalisation des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement.

II. PRINCIPES GENERAUX

2. Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient être considérés comme constituant un patrimoine universel irremplaçable. Leur sauvegarde et leur intégration dans la vie collective de notre époque devraient être un devoir pour les gouvernements et pour les citoyens des Etats sur le territoire desquels ils sont situés. Devraient en être responsables dans l'intérêt de tous les citoyens et de la communauté internationale, les autorités nationales, régionales ou locales, selon les conditions propres à chaque Etat membre en ce qui concerne la distribution des pouvoirs.
3. Chaque ensemble historique ou traditionnel et son environnement devraient être considérés dans leur globalité comme un tout cohérent dont l'équilibre et le caractère spécifique dépendent de la synthèse des éléments qui le composent et qui comprennent les activités humaines autant que les bâtiments, la structure spatiale et les zones d'environnement. Ainsi tous les éléments valables, y compris les activités humaines même les plus modestes, ont, par rapport à l'ensemble, une signification qu'il importe de respecter.
4. Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient être activement protégés contre toutes détériorations, en particulier contre celles qui résultent d'un usage inapproprié, d'adjonctions parasites et de transformations abusives ou dépourvues de sensibilité qui porteront atteinte à son authenticité ainsi que celles dues à toutes formes de pollution. Les travaux de restauration qui seront entrepris devraient reposer sur des bases scientifiques. De même, une grande attention devrait être accordée à l'harmonie et à l'émotion esthétique résultant de l'enchaînement ou des contrastes des différents éléments composant les ensembles et qui donnent à chacun d'eux son ambiance particulière.

5. Dans les conditions de l'urbanisation moderne, qui entraîne un accroissement considérable de l'échelle et de la densité des constructions, le risque de destruction directe des ensembles historiques ou traditionnels se double du risque, bien réel, d'une défiguration indirecte au voisinage ou dans la perspective de quartiers nouveaux. Les architectes et les urbanistes devraient veiller au respect des vues sur ou depuis les monuments et les ensembles, et à ce que les ensembles historiques ou traditionnels soient intégrés harmonieusement dans la vie contemporaine.
6. A une époque où l'universalité des techniques de construction et des formes architecturales risque de provoquer une uniformisation des établissements humains, la préservation des ensembles historiques ou traditionnels peut contribuer à l'approfondissement des valeurs culturelles et sociales propres à chaque nation, et favoriser l'enrichissement du patrimoine culturel mondial sur le plan architectural.

III. POLITIQUE NATIONALE, REGIONALE ET LOCALE

7. Dans chaque Etat membre, une politique nationale, régionale et locale devrait être formulée dans les conditions propres à chacun d'entre eux en matière de distribution des pouvoirs afin que les mesures juridiques, techniques, économiques et sociales soient prises par les autorités nationales, régionales ou locales en vue de sauvegarder les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement et de les adapter aux exigences de la vie contemporaine. Cette politique devrait influencer la planification nationale, régionale ou locale et orienter la planification urbaine et rurale ainsi que l'aménagement du territoire à tous les niveaux. Les actions qui en découlent devraient être intégrées à cette planification dans la formulation des objectifs et des programmes, dans la distribution des fonctions et dans le déroulement des opérations. Le concours des individus et des associations privées devrait être recherché pour la mise en oeuvre de la politique de sauvegarde.

IV. MESURES DE SAUVEGARDE

8. La sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement devrait être assurée conformément aux principes énoncés ci-dessus et aux méthodes exposées ci-après, les mesures spécifiques étant déterminées selon les compétences législatives et constitutionnelles et l'organisation sociale et économique de chaque Etat.

Mesures juridiques et administratives

9. La mise en oeuvre d'une politique globale de sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement devrait se fonder sur des principes valables pour l'ensemble de chaque pays. Les Etats membres devraient adapter les dispositions existantes ou, le cas échéant, promulguer de nouveaux textes législatifs et réglementaires afin d'assurer la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement, en tenant compte des dispositions contenues dans ce chapitre ainsi que dans les chapitres suivants. Ils devraient encourager l'adaptation ou l'adoption de dispositions sur le plan régional ou local visant à une telle sauvegarde. Il convient de revoir les lois relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et au logement, de manière à coordonner et harmoniser leurs dispositions avec celles des lois concernant la sauvegarde du patrimoine architectural.
10. Les dispositions portant institution d'un régime de sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels devraient énoncer les principes généraux relatifs à l'établissement et l'adoption des plans et documents nécessaires et, en particulier :
 - les servitudes générales applicables aux zones protégées et à leur environnement ;
 - l'indication des programmes et opérations qui devront être prévus en matière de conservation et d'équipements ;
 - les obligations d'entretien et la désignation des responsables de cet entretien ;
 - les domaines auxquels pourront s'appliquer les interventions d'urbanisme, de remodelage et d'aménagement rural ;
 - la désignation de l'organisme responsable dont l'autorisation est requise pour toute restauration, modification, construction nouvelle ou démolition dans le périmètre protégé ;
 - les modalités de financement et d'exécution des programmes de sauvegarde.

11. Les plans et documents de sauvegarde devraient notamment définir :
 - les zones et les éléments à protéger ;
 - les servitudes spécifiques qui les affectent ;
 - les normes régissant les travaux d'entretien, de restauration et de transformation ;
 - les conditions générales d'installation des réseaux et des équipements nécessaires à la vie urbaine ou rurale ;
 - celles de l'implantation des constructions nouvelles.
12. La législation de sauvegarde devrait être assortie en principe de dispositions préventives contre les infractions au règlement de sauvegarde et contre toute hausse spéculative des valeurs immobilières dans les zones protégées, qui risquent de compromettre une protection et une restauration conçues en fonction de l'intérêt collectif. Ces dispositions pourraient viser des mesures d'urbanisme influant sur les prix des terrains à bâtir, telles que l'établissement de plans particuliers d'aménagement, le droit de préemption accordé à un organisme public, l'expropriation dans l'intérêt de la sauvegarde ou l'intervention d'office en cas de carence des propriétaires, et instituer des sanctions effectives telles que suspension des travaux, obligation de remise en état et/ou amende appropriée.
13. Le respect des mesures de sauvegarde devrait être imposé tant aux collectivités publiques qu'aux particuliers. Toutefois, un mécanisme de recours contre les décisions illégales arbitraires ou injustes devrait être prévu.
14. Les dispositions relatives à l'implantation d'organismes publics et privés et aux travaux publics et privés devraient être adaptées à la réglementation de sauvegarde des ensembles historiques et de leur environnement.
15. En particulier les dispositions relatives aux immeubles et flots insalubres ainsi qu'à la construction de logements sociaux devraient être conçues ou amendées de manière à s'accorder à la politique de sauvegarde et à y contribuer. Le régime des subventions éventuelles devrait être établi et modulé en conséquence, afin, notamment, de faciliter l'aménagement de logements sociaux par la réhabilitation de bâtiments anciens. Les démolitions ne devraient être autorisées que pour les bâtiments sans valeur historique ni architecturale, et les subventions auxquelles elles pourraient donner lieu devraient être strictement contrôlées. En outre, une part appropriée des fonds prévus pour la construction de logements sociaux devrait aller à la réhabilitation des bâtiments anciens.
16. Les effets des mesures de protection sur des édifices et des terrains devraient être rendus de notoriété publique et faire l'objet d'une inscription auprès d'un organisme officiellement compétent.
17. Compte tenu des conditions propres à chaque pays et de la distribution des pouvoirs au sein des diverses administrations nationales, régionales et locales les principes suivants devraient inspirer la mise en oeuvre de la sauvegarde :
 - (a) une autorité responsable devrait assurer la coordination permanente de tous les intervenants : services publics nationaux, régionaux et locaux ou groupes de particuliers ;
 - (b) les plans et documents de sauvegarde devraient être élaborés après que toutes les études scientifiques nécessaires auront été menées par des équipes pluridisciplinaires composées notamment :
 - de spécialistes de la conservation et de la restauration y compris les historiens d'art,
 - d'architectes et d'urbanistes,
 - de sociologues et de planificateurs,
 - d'écologistes et d'architectes-paysagistes,
 - de spécialistes de la santé publique et de l'assistance sociale,et plus spécialement de tous les experts des disciplines utiles à l'aménagement des ensembles historiques et traditionnels ;
 - (c) les autorités devraient prendre l'initiative d'organiser la consultation et la participation de la population concernée ;

- (d) les plans et documents de sauvegarde devraient être approuvés par l'organisme désigné par la loi ;
- (e) les services publics chargés de l'application des dispositions de sauvegarde à tous les niveaux - national, régional et local - devraient être pourvus du personnel nécessaire et dotés de moyens techniques, administratifs et financiers adéquats.

Mesures techniques, économiques et sociales

18. Une liste des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement à sauvegarder devrait être établie au niveau national, régional ou local. Cette liste devrait indiquer des priorités pour permettre une allocation judicieuse des ressources limitées disponibles aux fins de sauvegarde. Les mesures de toute nature qui s'imposent de façon urgente devraient être prises sans attendre l'établissement des plans et documents de sauvegarde.
19. Une analyse de l'ensemble tout entier, y compris de son évolution spatiale, intégrant les données archéologiques, historiques, architecturales, techniques et économiques devrait être faite. Un document analytique aboutissant à déterminer les immeubles ou les groupes d'immeubles à protéger rigoureusement, à conserver sous certaines conditions, ou dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et rigoureusement documentées, à détruire, devrait être dressé, ce qui permettrait aux autorités de bloquer tous les travaux incompatibles avec ce document. En outre, un inventaire des espaces publics et privés ainsi que de leur végétation devrait être établi aux mêmes fins.
20. En plus de cette enquête architecturale, une connaissance approfondie des données et structures sociales, économiques, culturelles et techniques, ainsi que du contexte urbain ou régional plus large est nécessaire. Des études devraient si possible, analyser la population, les activités économiques, sociales et culturelles, les modes de vie et les rapports sociaux, les problèmes fonciers, l'équipement urbain, l'état de la voirie, les réseaux de communication, les interrelations avec la zone environnante. Les autorités concernées devraient attacher la plus haute importance à ces études et considérer que l'établissement de plans de sauvegarde valables ne saurait être conçu sans elles.
21. Préalablement à l'établissement des plans de sauvegarde et après l'analyse décrite ci-dessus il conviendrait en principe d'établir une programmation qui tienne compte à la fois du respect des données urbanistiques, architecturales, économiques et sociales, et de la capacité du tissu urbain et rural à accueillir des fonctions compatibles avec sa spécificité. La programmation devrait viser à l'adaptation des densités et prévoir la réalisation échelonnée des opérations ainsi que des logements de transit nécessaires pendant la durée des travaux, et des locaux pour le relogement permanent de ceux des habitants qui ne peuvent retourner à leurs habitations antérieures. Cette programmation devrait être établie en associant au maximum à son élaboration les collectivités et les populations concernées. Le contexte social, économique et physique des ensembles historiques et de leur environnement étant en évolution constante, les études et enquêtes devraient être mises à jour régulièrement. Il serait par conséquent essentiel que la préparation des plans de sauvegarde et leur mise en oeuvre soient entreprises sur la base des études disponibles plutôt que d'être retardées pendant que l'on cherche à améliorer le processus de planification.
22. Une fois les plans et règlements de sauvegarde établis et approuvés par l'autorité publique compétente, il serait souhaitable que leur exécution soit assurée par leurs auteurs ou sous leur responsabilité.
23. Dans les ensembles historiques ou traditionnels où certains éléments appartiennent à des périodes historiques différentes, la préservation devrait se faire en prenant en considération les manifestations de toutes ces périodes.
24. Lorsqu'il existe des plans de sauvegarde, les programmes d'assainissement urbain ou de curetage consistant dans la démolition d'immeubles dépourvus d'intérêt architectural ou historique et trop délabrés pour être conservés, la suppression des adjonctions et surélévations sans valeur et parfois même la démolition d'édifices récents qui rompent l'unité de la zone ne pourraient être autorisés qu'en conformité avec le plan de sauvegarde.
25. Les opérations d'assainissement urbain ou de curetage applicables aux zones qui ne sont pas couvertes par des plans de sauvegarde devraient respecter les bâtiments et autres éléments ayant une valeur architecturale ou historique, ainsi que les éléments qui les accompagnent. Si ces éléments risquent de pâtir de ces opérations, des plans de sauvegarde devraient être nécessairement et préalablement élaborés.

26. Une surveillance soutenue est nécessaire pour éviter que ces opérations ne servent à la spéculation ou à d'autres fins contraires aux objectifs du plan.
27. Les normes générales de sécurité en ce qui concerne les incendies et les catastrophes naturelles devraient être observées dans toute opération d'assainissement urbain ou de curetage portant sur un ensemble historique ou traditionnel à condition que cela soit compatible avec les critères de la préservation du patrimoine culturel. Dans le cas contraire, des solutions particulières devraient être recherchées en collaboration avec tous les services concernés afin d'assurer le maximum de sécurité tout en ne portant pas atteinte au patrimoine culturel.
28. Un soin particulier devrait être apporté à la réglementation et au contrôle des constructions nouvelles pour assurer que leur architecture s'insère harmonieusement dans les structures spatiales et dans l'ambiance des ensembles historiques. A cette fin, une analyse du contexte urbain devrait précéder toute construction nouvelle non seulement pour définir le caractère général de l'ensemble, mais aussi pour en analyser les dominantes : harmonie des hauteurs, couleurs, matériaux et formes, constantes dans l'agencement des façades et des toitures, rapports des volumes bâtis et des espaces ainsi que leurs proportions moyennes et l'implantation des édifices. Une attention particulière devrait être accordée à la dimension des parcelles, tout remaniement risquant d'avoir un effet de masse nuisible à l'ordonnance de l'ensemble.
29. L'isolement d'un monument par la suppression de son voisinage ne devrait pas être autorisé ; de même, son déplacement ne devrait être envisagé qu'exceptionnellement pour des raisons impérieuses.
30. Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient être protégés contre les effets négatifs de l'apposition de supports, de câbles électriques ou téléphoniques, de l'installation d'antennes de télévision et de grands panneaux publicitaires. Lorsqu'ils sont déjà en place, des mesures appropriées doivent être prises pour les faire enlever. L'affichage, la publicité lumineuse ou non, les enseignes commerciales, la signalisation routière, le mobilier urbain et les revêtements de sol devraient être étudiés avec le plus grand soin et contrôlés pour être intégrés harmonieusement. Un effort particulier devrait être fait pour éviter toute forme de vandalisme.
31. Les Etats membres et les collectivités concernées devraient protéger les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement contre les nuisances de plus en plus graves causées par certains développements technologiques, tels que toutes les formes de pollution, en interdisant l'implantation d'industries nocives dans leur proximité et en prenant des mesures préventives contre les bruits, secousses et vibrations des machines et des moyens de transport. Des mesures devraient être en outre prévues contre les détériorations provenant de la surexploitation touristique.
32. Etant donné le conflit existant, dans la plupart des ensembles historiques ou traditionnels, entre la circulation automobile d'une part, l'échelle du tissu urbain et les qualités architecturales, d'autre part, les Etats membres devraient inciter et aider les autorités locales à chercher des solutions à ce problème. Pour y parvenir et pour favoriser la circulation piétonne, il conviendrait d'étudier avec le plus grand soin l'emplacement et l'accès des parcs de stationnement périphériques et même centraux, et d'établir des grilles de transport qui facilitent en même temps la circulation piétonne, la desserte et les transports publics. De nombreuses opérations de réhabilitation, telles que la pose souterraine de réseaux électriques et autres, qui seraient trop coûteuses à mener séparément, pourraient être alors coordonnées facilement et économiquement avec l'aménagement de la voirie.
33. La protection et la restauration devraient être accompagnées d'une action de réanimation. Il serait par conséquent essentiel de maintenir des fonctions existantes appropriées notamment le commerce et l'artisanat et d'en créer de nouvelles, qui, pour être viables à longue échéance, devraient être compatibles avec le contexte économique et social, urbain, régional ou national dans lequel elles s'insèrent. Le coût des opérations de sauvegarde devrait être évalué non seulement en fonction de la valeur culturelle des constructions, mais également de leur valeur par l'usage qui peut en être fait. Les problèmes sociaux de la sauvegarde ne peuvent être posés correctement que par une référence à ces deux échelles de valeur. Ces fonctions devraient convenir aux besoins sociaux, culturels et économiques des habitants sans nuire au caractère spécifique de l'ensemble concerné. Une politique d'animation culturelle devrait faire des ensembles historiques des pôles d'activités culturelles et leur donner un rôle essentiel dans le développement culturel des communautés qui les entourent.
34. En milieu rural tous les travaux entraînant une dégradation du paysage et tous les changements dans les structures économiques et sociales devraient être soigneusement contrôlés, afin de préserver l'intégrité des communautés rurales historiques dans leur cadre naturel.

35. L'action de sauvegarde devrait associer la contribution de l'autorité publique à celle des propriétaires particuliers ou collectifs et des habitants et usagers isolés ou groupés, dont les initiatives devraient être encouragées. Une coopération constante devrait donc être établie à tous les niveaux entre les collectivités et les particuliers notamment par les méthodes suivantes : informations adaptées aux types de personnes concernées ; enquêtes adaptées aux personnes interrogées ; création de groupements consultatifs comprenant des représentants des propriétaires des habitants et des usagers auprès des organismes de décision, de planification, de gestion et d'animation des opérations liées aux plans de sauvegarde ou la création d'organismes d'économie mixte participant à la mise en oeuvre.
36. La constitution de groupements bénévoles de sauvegarde, d'associations à but non lucratif et l'institution de récompenses honorifiques ou pécuniaires pour que soient reconnues les réalisations exemplaires en matière de restauration et de mise en valeur, devraient être encouragées.
37. Les investissements publics prévus par les plans de sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement devraient être garantis par l'inscription de crédits adéquats dans les budgets des autorités centrales, régionales et locales. L'ensemble de ces crédits devrait être géré de manière centralisée par le ou les organismes de droit public, privé ou mixte chargés de coordonner aux niveaux national, régional ou local toutes les formes d'aide financière et de les orienter vers une mise en oeuvre globale.
38. Les aides publiques, sous toutes les formes décrites dans les paragraphes suivants, devraient partir du principe que les collectivités interviendraient là où c'est nécessaire et approprié en tenant compte du "surcoût" de la restauration, c'est-à-dire du coût supplémentaire imposé au propriétaire comparé à la nouvelle valeur vénale ou locative du bâtiment.
39. En général, ce genre d'investissements publics devrait servir à conserver d'abord l'environnement bâti existant, en particulier l'habitat social, et n'être engagé pour de nouvelles constructions que dans la mesure où celles-ci ne menacent pas l'utilisation et les fonctions des bâtiments existants.
40. Des dons, subventions ou des prêts accordés à des conditions favorables ou des avantages fiscaux devraient être consentis aux propriétaires privés et aux usagers qui procèdent aux travaux prévus par les plans de sauvegarde conformément aux normes de ces plans. Ces dons, subventions, prêts ou avantages fiscaux, pourraient être accordés par priorité à des groupements de propriétaires ou d'usagers de logements et de locaux commerciaux, les opérations groupées étant économiquement plus avantageuses que les actions individuelles. Les avantages financiers consentis aux propriétaires privés et aux usagers devraient éventuellement être subordonnés au respect de certaines conditions imposées dans l'intérêt du public, telles que parfait entretien des immeubles, possibilités de visite des immeubles, accès aux parcs, jardins ou sites, prises de vues, etc.
41. Des dotations spéciales devraient être prévues dans les budgets des organismes publics ou privés pour la protection des ensembles historiques ou traditionnels mis en péril, par de grands travaux publics ou privés et par des pollutions. Les collectivités publiques devraient également prévoir des dotations spéciales pour la réparation des dommages causés par des désastres naturels.
42. De plus, les services ou administrations qui agissent dans le domaine de la construction publique, devraient agencer leurs programmes et budgets de façon à contribuer à la réhabilitation d'ensembles historiques ou traditionnels en finançant des travaux conformes à la fois à leurs propres objectifs et à ceux du plan de sauvegarde.
43. Pour accroître les moyens financiers à leur disposition, les Etats membres devraient encourager l'institution d'établissements financiers publics ou privés pour la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement dotés de la personnalité morale et pouvant recevoir des dons de particuliers, de fondations et d'entreprises industrielles et commerciales. Des régimes fiscaux privilégiés pourraient être consentis aux donateurs.
44. Le financement des travaux, quelle que soit leur nature, accomplis pour la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement, pourrait être facilité par l'institution d'un organisme de prêts bénéficiant de l'aide d'institutions publiques et d'établissements de crédits privés, chargés de consentir des prêts aux propriétaires à des taux réduits assortis de délais de remboursement étendus.

45. Les Etats membres et les autorités concernées à tous les niveaux pourraient faciliter l'établissement d'associations sans but lucratif se chargeant d'acquérir et, éventuellement après restauration, de vendre les immeubles en employant des fonds de roulement spécialement destinés à maintenir dans les ensembles historiques ou traditionnels des propriétaires désireux de les sauvegarder et d'en préserver le caractère.

46. Il est essentiel d'éviter que les mesures de sauvegarde entraînent une rupture du tissu social. Pour éviter dans les immeubles ou les ensembles à restaurer les mutations de populations au détriment des habitants les moins favorisés, des indemnités compensatrices de hausse de loyer pourraient permettre aux occupants de conserver leurs logements et leurs locaux commerciaux et artisanaux ainsi que leurs modes de vie et occupations traditionnels, tels que l'artisanat rural, les petites exploitations agricoles, la pêche, etc. Ces indemnités, déterminées en fonction des revenus, aideraient les intéressés à faire face à l'augmentation des charges que motivent les travaux accomplis.

V. RECHERCHE, ENSEIGNEMENT ET INFORMATION

47. Afin d'améliorer les compétences techniques et artisanales nécessaires et d'encourager une prise de conscience et la participation de toute la population à l'effort de sauvegarde, les mesures ci-après devraient être prises par les Etats membres conformément à leur compétence législative et constitutionnelle.

48. Les Etats membres et les collectivités concernées devraient encourager les recherches sur :

- l'urbanisme des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement ;
- les rapports entre la sauvegarde, la planification et l'aménagement du territoire ;
- les méthodes de conservation appliquées aux ensembles ;
- l'altération des matériaux ;
- l'application de techniques modernes aux travaux de conservation ;
- les techniques artisanales indispensables.

49. Un enseignement spécifique traitant des questions précitées devrait être instauré ou développé et devrait comprendre des stages pratiques. En outre, il est essentiel d'encourager la formation de techniciens et d'artisans spécialisés dans la sauvegarde des ensembles, y compris des espaces verts, qui les entourent. Le développement de l'artisanat, menacé par le processus d'industrialisation, devrait être encouragé. Il serait souhaitable que les institutions concernées coopèrent à cet égard avec les organismes internationaux spécialisés en la matière, tels que le Centre pour la conservation et la restauration des biens culturels à Rome, le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et le Conseil international des musées (ICOM).

50. La formation du personnel administratif chargé des opérations locales de sauvegarde des secteurs historiques devrait, là où c'est approprié et nécessaire, être financée et dirigée par les autorités appropriées suivant un programme à long terme.

51. La prise de conscience des nécessités de la sauvegarde devrait être encouragée par l'éducation scolaire, post-scolaire et universitaire et par le recours aux moyens d'information tels que les livres, la presse, la télévision, la radio et le cinéma et les expositions itinérantes. Les avantages non seulement esthétiques et culturels mais aussi sociaux et économiques que peut présenter une politique bien menée de sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement devraient faire l'objet d'une information claire et complète. Cette information devrait être diffusée largement auprès des organismes publics ou privés, nationaux, régionaux et locaux et parmi la population qui doit savoir pourquoi et comment son cadre de vie peut être amélioré par des efforts ainsi entrepris.

52. L'étude des ensembles historiques devrait être incluse dans l'enseignement à tous les degrés et, en particulier, dans l'enseignement de l'histoire, afin d'enraciner dans les jeunes esprits la compréhension et le respect des oeuvres du passé et de montrer le rôle de ce patrimoine dans la vie contemporaine. Un tel enseignement devrait utiliser largement les moyens audiovisuels et les visites d'ensembles historiques ou traditionnels.

53. Le recyclage des enseignants et des guides et la formation de moniteurs devraient être facilités afin d'aider les groupes de jeunes et d'adultes désireux de s'initier à la connaissance des ensembles historiques ou traditionnels.

VI. COOPERATION INTERNATIONALE

54. Les Etats membres devraient collaborer dans le domaine de la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement en ayant recours, s'ils le jugent souhaitable, à l'aide d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, notamment en utilisant le Centre de documentation Unesco/ICOM/ICOMOS. Cette coopération multilatérale ou bilatérale devrait être judicieusement coordonnée et se concrétiser par des mesures telles que les suivantes :

- (a) échange d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques ;
- (b) organisation de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés ;
- (c) octroi de bourses d'études et de voyages, et envoi du personnel scientifique, technique et administratif et du matériel ;
- (d) lutte contre les pollutions de tous genres ;
- (e) mise en oeuvre de grands projets de sauvegarde d'ensembles historiques et diffusion de l'expérience acquise. Dans les régions situées de part et d'autre d'une frontière et où se posent des problèmes communs d'aménagement et de sauvegarde des ensembles historiques et de leur environnement, les Etats membres concernés devraient coordonner leurs politiques et leurs actions afin d'assurer le meilleur usage et la meilleure protection de ce patrimoine ;
- (f) assistance mutuelle entre pays voisins pour la préservation d'ensembles de zones d'intérêt commun caractéristiques du développement historique et culturel des régions.

55. Conformément à l'esprit et aux principes de la présente recommandation, un Etat membre ne devrait prendre aucune mesure tendant à démolir ou changer le caractère des quartiers, villes et sites historiques situés dans des territoires occupés par cet Etat.

Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, en sa dix-neuvième session,

Rappelant qu'aux termes de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme "toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent",

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Unesco, dans son Préambule, déclare que la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix,

Rappelant les dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quatorzième session, le 4 novembre 1966, et notamment l'article premier selon lequel "toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées", et l'article IV, aux termes duquel l'une des fins de la coopération culturelle internationale est "de permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle", ainsi que les dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe stipulant que les Etats participants, "désireux de contribuer au renforcement de la paix et de la compréhension entre les peuples ainsi qu'à l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion", se fixent notamment pour objectif de favoriser l'accès de tous à leurs réalisations culturelles respectives,

Considérant que le développement culturel est non seulement le complément et le régulateur du développement général mais aussi un instrument véritable de progrès,

Considérant

- (a) que la culture fait partie intégrante de la vie sociale et qu'à cet égard la politique culturelle doit être envisagée dans le cadre plus large de la politique générale des Etats ; que la culture est, par sa nature même, un phénomène social, le résultat de la création commune des hommes et des actions qu'ils exercent les uns sur les autres ;
- (b) que la culture apparaît de plus en plus comme une composante importante de la vie humaine et un des principaux facteurs du progrès ; qu'une condition essentielle de ce progrès est l'accroissement constant des potentialités spirituelles de la société, lequel repose sur l'épanouissement intégral et harmonieux de tous ses membres et sur le libre jeu de leurs facultés créatrices ;
- (c) que la culture n'est plus seulement une accumulation d'oeuvres et de connaissances qu'une élite produit, recueille et conserve pour les mettre à la portée de tous, ou qu'un peuple riche en passé et en patrimoine offre à d'autres comme un modèle dont leur histoire les aurait privés ; que la culture ne se limite pas à l'accès aux oeuvres d'art et aux humanités, mais est tout à la fois acquisition de connaissances, exigence d'un mode de vie, besoin de communication,

Considérant que la participation du plus grand nombre possible de personnes et d'associations aux activités culturelles les plus diversifiées et librement choisies est indispensable à l'épanouissement des valeurs humaines essentielles et de la dignité de l'individu ; que l'accès de larges couches de la population aux biens culturels ne peut être assuré que si sont réunies les conditions économiques qui permettent aux intéressés non seulement de jouir de ces biens, mais aussi de prendre une part active à toutes les manifestations de la vie culturelle comme au processus du développement culturel,

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme II à la 34^e séance plénière, le 26 novembre 1976.

Considérant que l'accès à la culture et la participation à la vie culturelle sont deux aspects complémentaires d'une même réalité perçue dans la réciprocité de leurs effets, l'accès pouvant favoriser la participation à la vie culturelle et la participation pouvant élargir l'accès à la culture en lui donnant son véritable sens ; qu'à défaut de participation, le simple accès à la culture reste nécessairement en-deçà des objectifs du développement culturel,

Constatant que l'action culturelle ne touche souvent qu'une infime partie des populations et qu'en outre les organisations existantes et les moyens utilisés ne correspondent pas toujours aux exigences de la situation de ceux qu'une instruction insuffisante, un faible niveau de vie, un habitat médiocre et, de façon générale, un état de dépendance économique et sociale rendent particulièrement vulnérables,

Constatant que l'écart est souvent considérable entre la réalité et les idéaux proclamés, les intentions déclarées, les programmes ou les résultats annoncés,

Considérant que, s'il est capital et urgent de définir les objectifs, les contenus et les moyens d'une politique de participation des masses à la vie culturelle, les solutions envisagées ne peuvent être identiques pour tous les pays, compte tenu des disparités existant entre les situations socio-économiques et politiques des Etats,

Réaffirmant les principes du respect de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, de l'égalité des droits et du droit des peuples à se déterminer librement,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux Etats membres de mettre en oeuvre des politiques culturelles permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Unesco, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale,

Tenant compte de ce que l'élimination des inégalités économiques et sociales qui interdisent à de larges couches de la population d'accéder aux connaissances scientifiques et techniques de base et d'avoir conscience de leurs propres besoins culturels conditionne l'élargissement de l'accès et de la participation à la vie culturelle ; qu'à ces obstacles s'ajoutent la résistance au changement et des barrages de toutes sortes, qu'ils soient d'origine politique ou commerciale ou qu'ils se manifestent comme la réaction de milieux clos,

Considérant que le problème de l'accès et de la participation peut être résolu par des démarches collectives touchant de nombreux domaines et aspects de l'existence ; que ces démarches doivent être diversifiées pour correspondre aux particularités de chaque communauté, l'ensemble débouchant sur de véritables projets de société qui exigent des options politiques fondamentales,

Considérant que l'accès à la culture et la participation à la vie culturelle sont des éléments essentiels d'une politique sociale globale en relation avec la condition des masses laborieuses, le régime du travail, les temps libres, la vie familiale, l'éducation et la formation, l'urbanisme et l'environnement,

Consciente des rôles importants que peuvent jouer dans la vie sociale et culturelle les jeunes, dont la vocation est de contribuer à l'évolution et au progrès de la société, les parents, notamment par l'influence décisive qu'ils exercent sur la formation culturelle des enfants et l'éveil de leurs aptitudes créatrices, les personnes âgées qui sont disponibles pour une nouvelle fonction sociale et culturelle, les travailleurs, pour leur contribution active aux changements sociaux, les artistes, en tant que créateurs et porteurs de valeurs culturelles, les personnels de l'action culturelle, dont la mission est de faire participer efficacement à la vie culturelle toutes les couches de la population et de recueillir et exprimer leurs aspirations en s'appuyant à cet effet sur les animateurs spontanés,

Considérant que l'accès et la participation, qui doivent donner à chacun la possibilité non seulement de recevoir mais aussi de s'exprimer dans tous les domaines de la vie sociale, impliquent la liberté et la tolérance les plus grandes dans la formation, la création et la diffusion culturelles,

Considérant que la participation à la vie culturelle présuppose l'affirmation de l'individu, de sa dignité et de sa valeur, et la matérialisation des libertés et droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments juridiques internationaux adoptés en matière de droits de l'homme ; que le progrès culturel de l'individu est entravé par la politique d'agression, le colonialisme, le néo-colonialisme, le fascisme et le racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que par d'autres actions,

Considérant que la participation à la vie culturelle se traduit comme une affirmation d'identité, d'authenticité et de dignité ; que l'identité est menacée dans son intégrité par de multiples causes d'érosion, qui tiennent notamment à la mise en circulation de modèles inadaptés ou de techniques insuffisamment maîtrisées,

Considérant que l'affirmation de l'identité culturelle ne saurait conduire à l'isolement des groupes mais qu'elle doit au contraire s'accompagner d'amples et fréquentes communications entre eux ; que ces communications constituent une exigence fondamentale à défaut de laquelle les objectifs de la présente recommandation ne sauraient être atteints,

Tenant compte du rôle fondamental que jouent l'enseignement général, l'éducation culturelle et la formation artistique, ainsi que l'utilisation du temps de travail et du temps libre en faveur de l'épanouissement culturel, dans une perspective d'éducation permanente,

Considérant que les moyens de communication de masse peuvent jouer le rôle d'instruments d'enrichissement culturel, tant en ouvrant des possibilités sans précédent au développement culturel, en contribuant à la libération du potentiel culturel des individus, à la sauvegarde et à la popularisation des formes traditionnelles de la culture ainsi qu'à la création et la diffusion de formes nouvelles, qu'en se transformant en moyens de communication de groupe et en favorisant l'intervention directe des populations,

Considérant que l'accès et la participation ont pour finalité d'élever le niveau spirituel et culturel de la société dans son ensemble sur la base des valeurs humanistes et de donner à la culture un contenu humaniste et démocratique, ce qui suppose que des mesures soient prises pour combattre l'influence pernicieuse de la "culture commerciale de masse" qui met en danger les cultures nationales et le développement culturel de l'humanité, entraîne la dégradation de la personnalité et exerce une influence particulièrement néfaste sur la jeunesse,

Etant saisie de propositions concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, question qui constitue le point 28 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dix-huitième session, que cette question fera l'objet d'une réglementation internationale par la voie d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte ce vingt-sixième jour de novembre 1976, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et aux normes énoncés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, institutions et organisations qui peuvent contribuer à assurer la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports sur la suite qu'ils auront donnée à la présente recommandation.

I. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente recommandation concerne l'ensemble des efforts qu'il conviendrait que les Etats membres ou les autorités compétentes entreprennent afin de démocratiser les moyens et les instruments de l'action culturelle, de façon à permettre à tous les individus de participer pleinement et librement à la création de la culture et à ses bienfaits, en accord avec les exigences du progrès social.

2. Aux fins de la présente recommandation :

- (a) on entend par accès à la culture la possibilité effective pour tous, notamment par la création de conditions socio-économiques, de librement s'informer, se former, connaître, comprendre et jouir des valeurs et des biens culturels ;
- (b) on entend par participation à la vie culturelle la possibilité effective et garantie pour tous, groupes ou individus, de librement s'exprimer, communiquer, agir, créer, en vue d'assurer leur propre épanouissement, une vie harmonieuse et le progrès culturel de la société ;
- (c) on entend par communication les relations entre groupes ou individus désireux de librement échanger ou mettre en commun des informations, des idées et des connaissances dans un souci de dialogue et d'action concertée, de compréhension et de solidarité, dans le respect de leur originalité et de leurs différences, afin de renforcer la compréhension mutuelle et la paix.

3. Aux fins de la présente recommandation :

- (a) Le concept de culture est élargi à toutes les formes de créativité et d'expression des groupes ou des individus, tant dans leurs modes de vie que dans leur activité artistique ;
- (b) le libre accès démocratique des masses populaires à la culture suppose l'existence de politiques économiques et sociales appropriées ;
- (c) la participation à la vie culturelle suppose l'association des différents partenaires sociaux tant aux prises de décisions relatives à la politique culturelle qu'à la mise en oeuvre et à l'évaluation des activités ;
- (d) la libre participation à la vie culturelle est liée :
 - (i) à une politique de développement tendant à assurer la croissance économique et la justice sociale ;
 - (ii) à une politique d'éducation permanente adaptée aux besoins et aux aspirations de tous, qui leur révèle leurs possibilités intellectuelles et leur sensibilité, assure leur éducation culturelle et leur formation artistique, améliore leurs facultés d'expression et stimule leur créativité, leur permettant ainsi de mieux maîtriser les changements sociaux et de participer plus largement à la vie collective de la société ;
 - (iii) une politique scientifique et technologique inspirée par une détermination qui sauvegarde l'identité culturelle des peuples ;
 - (iv) à une politique sociale de progrès ayant plus précisément pour fin de réduire, en vue de leur élimination, les inégalités que subissent certains groupes et hommes, notamment les plus défavorisés, dans leurs conditions de vie, leurs possibilités et la réalisation de leurs aspirations ;
 - (v) à une politique de l'environnement destinée, par l'aménagement de l'espace et la protection de la nature, à créer un cadre de vie propice au plein épanouissement des individus et des communautés ;
 - (vi) à une politique de la communication visant au renforcement du libre échange des informations, des idées et des connaissances afin de favoriser la compréhension mutuelle et encourageant à cet effet l'emploi et l'extension des moyens d'information, tant modernes que traditionnels, à des fins culturelles ;
 - (vii) à une politique de coopération internationale reposant sur les principes de l'égalité des cultures, du respect, de la connaissance et de la confiance mutuels et du renforcement de la paix.

II. MESURES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

4. Il est recommandé aux Etats membres, s'ils ne l'ont déjà fait, de prendre, conformément aux procédures constitutionnelles nationales, des mesures d'ordre législatif ou réglementaire et de modifier les pratiques existantes aux fins suivantes :
- (a) garantir, en tant que droits de l'homme, les droits concernant l'accès et la participation à la vie culturelle, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et conformément aux idéaux et aux objectifs définis dans la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Unesco ;
 - (b) garantir effectivement le libre accès aux cultures nationales et mondiales de tous les membres de la société, sans distinction ni discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques, l'origine nationale ou sociale, la situation matérielle ou toute autre considération, et encourager ainsi la libre participation de toutes les couches de la population au processus de création des valeurs culturelles ;
 - (c) accorder une attention particulière à l'accès de plein droit des femmes à la culture ainsi qu'à leur participation effective à la vie culturelle ;
 - (d) promouvoir le développement et la diffusion des cultures nationales ainsi que le développement de la coopération internationale, afin de faire mieux connaître les réalisations culturelles des autres peuples et de renforcer l'amitié et la compréhension mutuelle ;
 - (e) créer les conditions appropriées pour que les populations puissent jouer un rôle toujours plus actif dans la construction de l'avenir de la société, assumer des responsabilités et des devoirs, et exercer des droits à cet égard ;
 - (f) garantir l'égalité des cultures dans leur diversité, y compris les cultures des minorités nationales et des minorités étrangères - s'il en existe - comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité et en assurer la promotion à tous les niveaux sans discrimination ; assurer aux minorités nationales et aux minorités étrangères l'accès et la participation effective à la vie culturelle des pays où elles se trouvent afin de l'enrichir de leurs apports spécifiques, tout en préservant leur droit à la sauvegarde de leur identité culturelle ;
 - (g) protéger, garantir et mettre en valeur toutes les formes d'expression culturelle telles que les langues nationales ou régionales, les dialectes, les arts et traditions populaires, tant passés que présents, ainsi que les cultures rurales et celles d'autres groupes sociaux ;
 - (h) assurer l'intégration des handicapés à la vie culturelle et leur offrir des possibilités d'y contribuer ;
 - (i) assurer l'égalité des chances d'accès à l'éducation ;
 - (j) garantir la liberté d'expression et de communication ;
 - (k) ménager les conditions favorables à la création et assurer la liberté des créateurs, ainsi que la protection de leurs oeuvres et de leurs droits ;
 - (l) améliorer la condition professionnelle des différents personnels nécessaires à la mise en oeuvre des politiques d'action culturelle ;
 - (m) assurer une place appropriée à l'éducation culturelle et à la formation artistique dans les programmes d'enseignement et de formation, ainsi que la jouissance du patrimoine artistique aux masses non scolarisées ;
 - (n) susciter toutes les occasions de création intellectuelle, manuelle ou gestuelle et encourager la formation, l'expérience et l'expression artistiques, en vue d'assurer l'intégration de l'art à la vie ;
 - (o) doter les moyens de communication de masse d'un statut qui en assure l'autonomie, en veillant à rendre effective la participation des créateurs comme du public ; ces moyens ne devraient pas menacer l'authenticité des cultures ni en dégrader la qualité ; ils ne sauraient constituer des instruments de domination culturelle, mais devraient servir la compréhension mutuelle et la paix ;

- (p) rapprocher et harmoniser d'une part ce qui se rapporte au patrimoine, à la tradition et au passé, qui doivent être protégés et mis en valeur, d'autre part le présent et l'actualité, qui doivent être exprimés ;
- (q) (i) protéger et mettre en valeur l'héritage du passé, notamment les monuments anciens et les traditions qui sont susceptibles de contribuer à l'indispensable équilibre des sociétés soumises à une industrialisation et à une urbanisation accélérées ;
- (ii) rendre le public conscient de l'importance de l'urbanisme et de l'architecture, non seulement parce qu'ils constituent des formes d'expression culturelles et sociales, mais surtout parce qu'ils déterminent le cadre de vie ;
- (iii) associer les populations à la conservation et à l'aménagement de l'environnement naturel tant sur le plan national que dans le cadre de la coopération internationale, la qualité du milieu naturel étant indispensable au plein épanouissement de la personne humaine ;
- (r) créer des conditions permettant que le travail et le repos soient, chacun à sa manière, des occasions de création culturelle pour tous, et fixer les régimes de travail et de repos ainsi que les régimes de fonctionnement des institutions culturelles afin que le plus grand nombre puisse accéder et participer à la vie culturelle ;
- (s) rejeter les conceptions qui, sous prétexte d'action culturelle, se fondent sur la violence et l'agression, la domination et le mépris, les préjugés raciaux ainsi que sur des idées ou des pratiques dégradantes ;
- (t) renforcer l'action en faveur de la paix et de la compréhension internationale conformément à la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale ; encourager la diffusion des idées et des biens culturels de nature à contribuer au renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération.

III. MESURES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5. Il est recommandé aux Etats membres de dégager, s'ils ne l'ont déjà fait, les moyens techniques, administratifs et financiers nécessaires pour que les politiques d'action culturelle passent du niveau marginal où elles peuvent encore se situer à un niveau d'efficacité opérationnelle, afin de réaliser les objectifs de l'éducation permanente et du développement culturel et en vue d'assurer pleinement l'accès des masses populaires à la culture et leur participation à la vie culturelle. A cet effet, les Etats membres devraient prendre les mesures énoncées ci-après.

A. Moyens de l'action culturelle

Décentralisation des supports, des activités et des décisions

6. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient :
- (a) favoriser la décentralisation des activités et encourager le développement de centres locaux, une attention particulière étant portée aux zones peu peuplées ainsi qu'aux périphéries défavorisées ;
 - (b) encourager, développer et renforcer le réseau des institutions à vocation culturelle et artistique, non seulement dans les grandes villes mais aussi dans les villes moyennes, les villages et les quartiers ;
 - (c) favoriser la mise en place d'équipements répondant le mieux aux besoins des utilisateurs ainsi que l'intégration des équipements culturels aux équipements éducatifs et sociaux, qui devraient avoir une certaine mobilité, afin de mettre à la disposition du plus grand nombre un ensemble de moyens de sensibilisation et de développement culturel ;
 - (d) faciliter l'utilisation à des fins culturelles de tout espace public propice à des communications entre groupes et individus ;
 - (e) encourager les échanges interrégionaux et intercommunautaires ;

- (f) stimuler l'initiative régionale ou locale, à la fois par la remise des moyens d'action aux échelons appropriés et par le partage du pouvoir de décision avec les représentants des différents partenaires du débat culturel, et développer à cet effet des centres secondaires de la décision administrative ;
- (g) élaborer des méthodes visant à encourager les masses populaires à s'engager dans la création artistique et les activités culturelles, en s'appuyant sur les organisations fondées par la population elle-même, tant dans les zones résidentielles que sur les lieux de travail ;
- (h) prévoir des mesures particulières applicables à certains groupes défavorisés et aux milieux dans lesquels la vie culturelle est médiocrement développée. Il conviendrait à cet égard de prendre spécialement en considération, par exemple, les enfants, les handicapés, les personnes hospitalisées ou incarcérées et celles qui vivent dans des zones reculées ou dans des taudis urbains. Dans toute la mesure du possible, il faudrait laisser les pouvoirs de décision et les responsabilités qui s'y rattachent au groupe participant aux activités.

Concertation

7. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient favoriser la concertation et la coopération, tant en ce qui concerne les activités elles-mêmes que l'élaboration des décisions,
 - (a) en accordant une attention particulière aux activités créatrices culturelles et artistiques non institutionnelles et non professionnelles, et en apportant tout le soutien possible aux activités d'amateurs dans toute leur diversité ;
 - (b) en créant aux niveaux national, régional et local des structures consultatives rassemblant les représentants des divers groupes et mouvements professionnels et sociaux concernés, qui participeront à la détermination des objectifs, voies et moyens de l'action culturelle.

Syndicats et autres organisations de travailleurs

8. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient prendre toutes les mesures propres à faciliter aux organisations socioculturelles populaires, aux syndicats et autres organisations de travailleurs salariés et non salariés (paysans, artisans, etc.) le libre exercice de leurs politiques ou projets culturels, les aider à jouir de toutes les richesses des valeurs culturelles et à participer activement à la vie culturelle de la société.

Animation

9. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient :
 - (a) contribuer à la formation des personnels de l'action culturelle, notamment des animateurs qui doivent servir de relais à l'information, à la communication et à l'expression en mettant en relation les hommes entre eux et en assurant la médiation entre les publics, les oeuvres, les créateurs et les institutions culturelles ;
 - (b) procurer à ces personnels les moyens d'intervention qui leur permettront d'une part, de soutenir les animateurs spontanés issus du milieu local, d'autre part, de stimuler les initiatives et la participation, en mettant en oeuvre les processus d'apprentissage nécessaires à cette action ;
 - (c) encourager l'utilisation d'outils et d'appareils de communication et d'expression ayant une valeur pédagogique et un potentiel créatif, par la mise de ces moyens à la disposition des centres d'animation et des institutions culturelles telles que les bibliothèques publiques, les musées, etc.

Création artistique

10. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient :
 - (a) créer les conditions sociales, économiques et financières propres à assurer aux artistes, aux écrivains et aux compositeurs de musique la base nécessaire à un libre travail créateur ;

- (b) définir à cet effet, outre les mesures juridiques liées à la protection des oeuvres et du droit d'auteur,
 - (i) des mesures d'action sociale valables pour tous les artistes professionnels et d'aide fiscale en faveur non seulement des moyens collectifs de création (théâtre, cinéma, etc.) mais aussi des créateurs individuels ;
 - (ii) une politique d'attribution de bourses, de prix, de commandes d'Etat et d'engagement d'artistes, notamment en matière de construction et de décoration de bâtiments publics ;
 - (iii) une politique de diffusion culturelle (expositions, spectacles, exécution d'oeuvres musicales, etc.) ;
 - (iv) une politique de recherches offrant aux artistes individuels, aux groupes et aux institutions la possibilité de procéder, dans le cadre d'ateliers polyvalents ou autres, à des essais, à des expériences et à des recherches, sans être liés par l'obligation de réussir, de manière à favoriser le renouvellement artistique et culturel ;
- (c) envisager l'établissement de fonds d'aide à la création artistique ;
- (d) encourager les vocations et les jeunes talents sans discrimination et renforcer les institutions spécialisées de formation professionnelle dans tous les domaines des arts ;
- (e) encourager et faciliter la publication de reproductions de haute qualité d'oeuvres artistiques, la publication et la traduction d'ouvrages littéraires, l'édition et l'exécution de compositions musicales ;
- (f) associer les artistes à tous les niveaux de la conception et de l'exécution en matière d'action culturelle ;
- (g) assurer la pluralité des instances de jugement et leur renouvellement ainsi que la pluralité des sources de financement, de manière à sauvegarder la liberté de création ;
- (h) apporter une aide technique, administrative et financière aux groupes d'artistes amateurs et soutenir la coopération entre créateurs non professionnels et artistes professionnels.

Industries culturelles

11. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient veiller à ce que le critère de profit n'exerce pas une influence décisive sur les activités culturelles et prévoir, dans les politiques culturelles, des mécanismes de négociation avec les industries culturelles privées ainsi que des possibilités d'initiatives complémentaires ou de substitution.

Diffusion

12. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient :

- (a) adopter une politique de subventions et de prix en matière de biens et services culturels et créer les conditions permettant d'en assurer la diffusion et l'accès aux plus larges couches de la population, notamment dans les domaines culturels négligés par les entreprises commerciales ;
- (b) veiller, par une politique appropriée de subventions et de contrats, au développement des activités des associations culturelles aux niveaux national, régional et local ;
- (c) mettre l'accent sur une diffusion favorisant une attitude active du public plutôt que la consommation passive de produits culturels.

Recherche

13. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient favoriser les travaux de recherche en matière de développement culturel, qui ont notamment pour objet d'évaluer les actions entreprises, de faciliter des expériences nouvelles et d'étudier leurs effets sur les publics les plus larges, en vue d'adopter éventuellement des mesures nouvelles dans le domaine des politiques culturelles.

B. Politiques liées à l'action culturelle

Communication

14. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient :

- (a) favoriser toutes les occasions de communication, telles que réunions, débats, auditions publiques, activités collectives, festivals, aux fins de dialogue et d'échange continu d'idées entre individus, publics, créateurs, animateurs et producteurs ;
- (b) développer les moyens de rencontres et d'échanges à incidences culturelles que représentent les activités sportives, la découverte de la nature, la sensibilisation artistique et esthétique, l'actualité sociale ou le tourisme ;
- (c) inciter les médiateurs sociaux habituels à promouvoir de la manière la plus large l'information et la libre expression culturelles des membres de leurs communautés, institutions, organismes, syndicats ou groupements, en vue de les sensibiliser et de les familiariser à la pratique culturelle ;
- (d) fournir des informations de nature à provoquer des rétroactions et des prises d'initiatives ;
- (e) faciliter l'accès à l'écrit par la mobilité et la souplesse de sa diffusion et animer à cet effet des lieux tels que bibliothèques ou salles de lecture ;
- (f) favoriser un large emploi des moyens d'information audiovisuels pour mettre à la portée de vastes secteurs de la population le meilleur du passé et du présent, y compris, le cas échéant, les traditions orales, que ces moyens peuvent par ailleurs aider à recueillir ;
- (g) développer la participation active des publics en leur permettant d'intervenir dans le choix et la réalisation des programmes, en favorisant la création d'un courant d'idées permanent entre eux, les artistes et les producteurs, ainsi qu'en encourageant la mise en place de centres de production locaux et communautaires à l'usage de ces publics ;
- (h) inciter les organismes de communication à augmenter et varier les programmes afin de permettre les plus larges choix, compte tenu de l'extrême diversité des publics, à renforcer la qualité culturelle des émissions destinées au grand public, à choisir des langages parlés et visuels accessibles à tous, à accorder la préférence aux objectifs d'information et d'éducation plutôt qu'aux mobiles de propagande et de publicité, à veiller tout particulièrement à protéger les cultures nationales des influences néfastes que peuvent exercer certains types de production de masse ;
- (i) promouvoir les études et recherches comparatives sur les influences réciproques entre l'artiste, les moyens d'information et la société et sur la relation entre la production et la réception de programmes culturels ;
- (j) prévoir, dans l'esprit de l'éducation permanente, l'initiation aux langages audiovisuels ainsi qu'au choix critique des moyens et des programmes d'information dès le plus jeune âge ;
- (k) d'une manière générale, développer des enseignements et des apprentissages adaptés aux particularités des auditoires pour rendre ceux-ci aptes à recevoir, à sélectionner et à maîtriser la masse des informations qui circulent dans les sociétés modernes.

Education

15. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient :

- (a) lier systématiquement le projet culturel au projet éducatif dans la perspective de l'éducation permanente englobant la famille, l'école, la vie communautaire, la formation professionnelle, la formation continue et l'action culturelle ;

- (b) assurer l'accès des masses populaires au savoir, compte tenu de la nécessité de créer des conditions socio-économiques permettant leur participation à la vie de la communauté et transformer, le cas échéant, les systèmes, les contenus et les méthodes d'enseignement ;
- (c) développer systématiquement les programmes d'éducation culturelle et de formation artistique à tous les niveaux, en invitant les responsables de l'action culturelle et les artistes à y contribuer.

Jeunesse

16. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient offrir aux jeunes un large éventail d'activités culturelles répondant à leurs besoins et à leurs aspirations, les encourager à acquérir le sens des responsabilités sociales, éveiller leur intérêt pour le patrimoine culturel national et mondial et pour la coopération culturelle, dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix, et favoriser les idéaux d'humanisme, ainsi que le respect des principes éducatifs et moraux les plus généralement reconnus.

Environnement

17. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient :
- (a) créer des mécanismes de concertation permettant aux habitants ou à leurs représentants d'être associés étroitement à la conception et à la mise en oeuvre des plans d'urbanisme et à l'aménagement du cadre de vie bâti, ainsi qu'à la sauvegarde des quartiers, villes et sites historiques et à leur intégration dans un environnement moderne ;
 - (b) prendre en considération les instruments internationaux adoptés sur ces questions par les organisations intergouvernementales.

IV. COOPERATION INTERNATIONALE

18. Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient :
- (a) renforcer la coopération culturelle bilatérale et multilatérale, régionale et internationale dans le respect des principes généralement reconnus du droit international, des idéaux et des objectifs des Nations Unies, de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, de l'avantage mutuel ainsi que de l'égalité des cultures ;
 - (b) inspirer aux masses les plus larges le respect des autres peuples, le refus des actes de violence internationale, ainsi que de la politique de force, de domination et d'agression ;
 - (c) encourager la circulation des idées et des valeurs culturelles en vue d'une meilleure compréhension entre les hommes ;
 - (d) développer et diversifier les échanges culturels, afin de permettre une appréciation toujours plus approfondie des valeurs de chaque culture et, notamment, d'attirer l'attention sur les cultures des pays en développement, ce qui constituerait une marque de respect pour l'identité culturelle de ces pays ;
 - (e) contribuer activement à la réalisation d'activités culturelles, à la production et à la diffusion d'oeuvres communes et développer les relations et les échanges directs entre institutions et personnes ayant une activité culturelle, ainsi que la recherche en matière de développement culturel ;
 - (f) encourager les organisations non gouvernementales, les organisations socioculturelles populaires, les milieux syndicaux et socioprofessionnels, les groupements de femmes et de jeunes, les coopératives et autres organisations (par exemple, les associations d'artistes) à participer aux échanges culturels internationaux et à leur développement ;
 - (g) tenir compte, dans les échanges de personnes, de l'enrichissement mutuel apporté par la coopération entre spécialistes de différents pays ;

- (h) considérer que l'initiation et l'information culturelles s'imposent davantage quand elles se rapportent à des civilisations et des cultures d'autres nations, afin d'ouvrir les esprits à la reconnaissance du pluralisme culturel et de l'égalité des cultures ;
- (i) s'assurer que les messages choisis sont situés ou replacés dans un cadre universel, afin que les occasions d'accès à la culture aient une signification au niveau de la communauté des peuples ;
- (j) tenir compte de l'importante contribution que la presse, le livre, les moyens audiovisuels et en particulier la télévision, peuvent apporter à la compréhension mutuelle des nations et à leur connaissance des réalisations culturelles d'autres nations ; encourager l'utilisation des moyens d'information, y compris les satellites de télécommunication, pour promouvoir les idéaux de paix, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'amitié entre les hommes, la compréhension et la coopération internationales et créer ainsi les conditions requises pour permettre aux cultures nationales de résister aux idées de haine entre les peuples, de guerre, de violence et de racisme, en raison de leurs effets néfastes et de leur influence corruptrice sur la jeunesse ;
- (k) accorder les facilités financières appropriées aux activités qui ont pour but de promouvoir les échanges et la coopération culturelle sur le plan international.

V. ETATS A CARACTERE FEDERATIF

19. Dans la mise en oeuvre de la présente recommandation, les Etats membres ayant un système constitutionnel fédératif ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de la présente recommandation lorsque celles-ci relèvent constitutionnellement de la compétence des Etats, des provinces ou des cantons, la seule obligation du gouvernement fédéral ou confédéral concerné étant, dans ce cas, d'en informer les Etats, provinces ou cantons et de leur en recommander l'adoption.

Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976 en sa dix-neuvième session,

Considérant que la traduction favorise la compréhension entre les peuples et la coopération entre les nations, en facilitant la diffusion des oeuvres littéraires et scientifiques, y compris les oeuvres techniques, au-delà des barrières linguistiques, ainsi que les échanges d'idées,

Constatant le rôle extrêmement important que jouent les traducteurs et les traductions dans les échanges internationaux, dans le domaine de la culture, de l'art et de la science, en particulier lorsqu'il s'agit d'oeuvres écrites ou traduites dans des langues de moindre diffusion,

Reconnaissant que la protection des traducteurs est indispensable, si l'on veut que les traductions aient la qualité requise pour pouvoir remplir efficacement leur mission au service de la culture et du développement,

Rappelant que, si les principes d'une telle protection sont déjà contenus dans la Convention universelle sur le droit d'auteur et si la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et les législations nationales d'un certain nombre d'Etats membres contiennent aussi des dispositions spécifiques relatives à une telle protection, l'application pratique de ces principes et dispositions n'est pas toujours adéquate,

Etant d'avis que si, dans de nombreux pays les traducteurs et les traductions jouissent, en matière de droit d'auteur, d'une protection analogue à celle accordée aux auteurs et aux oeuvres littéraires et scientifiques, y compris les oeuvres techniques, l'adoption de mesures d'ordre essentiellement pratique assimilant le traducteur à l'auteur et propres à la profession de traducteur, se justifie néanmoins en vue d'améliorer l'application effective des textes juridiques en vigueur,

Ayant décidé, lors de sa dix-huitième session, que la protection des traducteurs devrait faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le vingt-deuxième jour de novembre 1976.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en ce qui concerne la protection des traducteurs et des traductions en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement et conformément à leurs dispositions constitutionnelles et leurs pratiques institutionnelles respectives, des mesures propres à donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et aux normes formulés dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande que les Etats membres portent cette recommandation à l'attention des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes posés par les intérêts moraux et matériels des traducteurs et par la protection des traductions, ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou associations qui représentent ou défendent les intérêts des traducteurs, et à celle des éditeurs, des entrepreneurs de spectacles, des organismes de radiodiffusion et de télévision et des autres utilisateurs et parties intéressées.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les Etats membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Au sens de la présente recommandation :

- (a) le mot "traduction" désigne la transposition d'une oeuvre littéraire ou scientifique, y compris une oeuvre technique, d'une langue dans une autre, que l'oeuvre préexistante

¹ Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission du programme III à la 28e séance plénière, le 22 novembre 1976.

ou la traduction soit destinée ou non à être publiée en livre, dans une revue, un périodique ou sous toute autre forme, ou à faire l'objet d'une représentation au théâtre, au cinéma, à la radiodiffusion, à la télévision ou par tout autre moyen ;

- (b) le mot "traducteurs" désigne les traducteurs d'oeuvres littéraires ou scientifiques, y compris les oeuvres techniques ;
 - (c) le mot "utilisateurs" désigne les personnes physiques ou morales pour le compte de qui la traduction est faite.
2. La présente recommandation s'applique à tous les traducteurs quels que soient :
- (a) le statut juridique qui leur est applicable en qualité de :
 - (i) traducteurs indépendants ; ou
 - (ii) traducteurs salariés ;
 - (b) la discipline dont relève l'oeuvre traduite ;
 - (c) le caractère de leur activité : à plein temps, ou à temps partiel.

II. SITUATION JURIDIQUE GENERALE DES TRADUCTEURS

3. Les Etats membres devraient faire bénéficier les traducteurs, eu égard à leurs traductions, de la protection qu'ils accordent aux auteurs conformément aux dispositions des Conventions internationales sur le droit d'auteur auxquelles ils sont parties ou de celles de leur législation nationale ou des unes et des autres et ce sans préjudice des droits des auteurs des oeuvres préexistantes.

III. MESURES PROPRES A ASSURER L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA PROTECTION DONT BENEFICIENT LES TRADUCTEURS AU TITRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET DES LEGISLATIONS NATIONALES SUR LE DROIT D'AUTEUR

4. Il est souhaitable qu'une convention écrite soit conclue entre le traducteur et l'utilisateur.
5. En règle générale, le contrat régissant les relations entre un traducteur et un utilisateur, ainsi que, le cas échéant, tout autre instrument juridique régissant de telles relations, devraient :
- (a) accorder une rémunération équitable au traducteur, quel que soit son statut juridique ;
 - (b) accorder au traducteur, tout au moins lorsqu'il n'agit pas en qualité de traducteur salarié, soit une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de la traduction, avec versement d'un à-valoir, celui-ci restant acquis au traducteur quelles que soient lesdites recettes ; soit prévoir à son profit le versement d'une somme calculée selon un autre système de rémunération indépendant des ventes, si un tel système est prévu ou admis par la législation nationale ; soit prévoir à son profit le versement d'un forfait équitable, lorsque la rémunération proportionnelle se révèle insuffisante ou inapplicable. La méthode appropriée doit être choisie en tenant compte du système légal du pays intéressé et, le cas échéant, du genre de l'oeuvre préexistante ;
 - (c) prévoir, s'il y a lieu, une rémunération supplémentaire dans le cas où l'utilisation de la traduction excéderait les limites définies par le contrat ;
 - (d) préciser que les autorisations consenties par le traducteur sont limitées aux droits faisant l'objet d'une mention expresse, cette disposition s'appliquant aux nouvelles éditions éventuelles ;
 - (e) stipuler que, dans le cas où le traducteur n'a pas obtenu les autorisations nécessaires, c'est à l'utilisateur qu'il incombe d'obtenir de telles autorisations ;
 - (f) stipuler que le traducteur garantit à l'utilisateur la jouissance paisible de tous les droits cédés et s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de celui-ci et à se conformer, s'il y a lieu, à la règle du secret professionnel ;

- (g) stipuler que, sous réserve des prérogatives de l'auteur de l'oeuvre préexistante, aucune modification ne sera apportée au texte d'une traduction destinée à la publication sans qu'ait été recherché au préalable l'accord du traducteur ;
- (h) garantir au traducteur et à sa traduction, toute proportion gardée, une publicité analogue à celle dont jouissent les auteurs ; en particulier, le nom du traducteur devrait figurer en bonne place sur tous les exemplaires publiés de la traduction, sur les affiches de théâtre, dans les communications accompagnant les émissions de radiodiffusion ou de télévision, dans les génériques de films ainsi que dans tout matériel de promotion ;
- (i) prévoir que l'utilisateur s'engage à faire figurer sur les exemplaires de la traduction les mentions requises pour répondre aux formalités existantes en matière de droit d'auteur dans ceux des pays où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la traduction soit utilisée ;
- (j) prévoir le règlement des différends qui pourraient s'élever, notamment quant à la qualité de la traduction, autant que possible par voie d'arbitrage ou selon une procédure établie par la législation nationale ou par tout autre moyen de règlement du différend qui, d'une part, soit de nature à apporter des garanties d'impartialité et qui, d'autre part, soit d'une utilisation commode et peu coûteuse ;
- (k) mentionner les langues à partir desquelles et vers lesquelles le traducteur sera appelé à traduire et, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 (a), subordonner en outre à la conclusion d'un accord explicite le recours éventuel à ses services en qualité d'interprète.

6. Afin de faciliter l'application des mesures recommandées aux paragraphes 4, 5 et 14, les Etats membres devraient, sous réserve du respect de la liberté de tout traducteur de contracter individuellement, encourager les parties intéressées, en particulier les organisations ou associations professionnelles de traducteurs et autres organisations qui les représentent, d'une part, et les représentants des utilisateurs, d'autre part, à adopter des contrats types ou à conclure des accords collectifs tenant compte des dispositions de la présente recommandation et de toutes les situations qui peuvent se présenter en raison tant de la personne du traducteur que de la nature de la traduction.

7. Les Etats membres devraient, en outre, encourager les mesures visant à assurer une représentation efficace des traducteurs et à favoriser la création et le développement d'organisations ou associations professionnelles de traducteurs et d'autres organisations qui les représentent chargées de définir les règles et les devoirs qui doivent présider à l'exercice de la profession, de défendre les intérêts moraux et matériels des traducteurs et de faciliter les échanges linguistiques, culturels, scientifiques et techniques entre traducteurs et entre les traducteurs et les auteurs des oeuvres à traduire. A ces fins, ces organisations ou associations pourraient entreprendre, dans la mesure où la loi nationale le permet, notamment, les activités ci-après :

- (a) favoriser l'adoption de normes régissant la profession de traducteur. Ces normes devraient comporter notamment pour le traducteur l'obligation d'assurer une qualité élevée de la traduction du point de vue de la langue et du style et de garantir que la traduction sera fidèle à l'original ;
- (b) étudier des bases de rémunération qui soient acceptables par les traducteurs et les utilisateurs ;
- (c) instituer des procédures destinées à faciliter le règlement des différends qui peuvent s'élever eu égard à la qualité des traductions ;
- (d) conseiller les traducteurs dans leurs négociations avec les utilisateurs et collaborer avec les autres parties intéressées à l'élaboration de contrats types de traduction ;
- (e) s'efforcer de faire bénéficier, conformément aux lois nationales ou éventuellement aux accords collectifs applicables en l'espèce, les traducteurs individuellement ou collectivement, de la répartition des fonds émanant de sources privées ou publiques dont peuvent ou pourraient bénéficier les auteurs ;
- (f) assurer des échanges de renseignements sur les questions intéressant les traducteurs, en publiant des bulletins d'information, en organisant des réunions ou par tout autre moyen approprié ;

- (g) favoriser l'assimilation des traducteurs aux auteurs des oeuvres littéraires ou scientifiques, y compris les oeuvres techniques, quant aux prestations sociales accordées à ces derniers et au régime fiscal qui leur est appliqué ;
 - (h) favoriser l'élaboration et le développement de programmes spéciaux de formation de traducteurs ;
 - (i) coopérer avec d'autres organismes nationaux, régionaux ou internationaux qui défendent les intérêts des traducteurs, et avec tous les centres d'information nationaux et régionaux sur le droit d'auteur créés pour aider à remplir les formalités nécessaires à l'utilisation des oeuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi qu'avec le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco ;
 - (j) maintenir des contacts étroits avec les utilisateurs ainsi qu'avec leurs représentants ou avec les organisations ou associations professionnelles, afin de défendre les intérêts des traducteurs et de négocier avec ces représentants ou ces organisations ou associations des accords collectifs dans les cas où une telle mesure paraît présenter un avantage ;
 - (k) contribuer, d'une manière générale, au développement de la profession de traducteur.
8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7, l'appartenance à des organisations ou associations professionnelles qui représentent les traducteurs ne devrait toutefois pas être une condition nécessaire de la protection, les dispositions de la présente recommandation devant s'appliquer à tous les traducteurs, qu'ils appartiennent ou non à de telles organisations ou associations.

IV. SITUATION SOCIALE ET FISCALE DES TRADUCTEURS

9. Les traducteurs indépendants, qu'ils perçoivent ou non des redevances proportionnelles (royalties), devraient bénéficier en pratique de tous systèmes d'assurances sociales, en matière de retraite, de maladie, d'allocations familiales, etc. et du régime fiscal qui sont, d'une manière générale, applicables aux auteurs d'oeuvres littéraires ou scientifiques, y compris les oeuvres techniques.
10. Les traducteurs salariés devraient être assimilés aux cadres et bénéficier à ce titre du régime de prestations sociales qui leur est applicable. A cet égard, les statuts professionnels, les accords collectifs et les contrats de travail fondés sur ceux-ci devraient mentionner explicitement la catégorie des traducteurs de textes scientifiques et techniques, afin que leur qualité de traducteurs soit reconnue notamment dans leur classification professionnelle.

V. FORMATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRADUCTEURS

11. Les Etats membres devraient reconnaître le principe selon lequel la traduction est une discipline autonome dont l'enseignement doit être distinct de l'enseignement exclusivement linguistique et qui requiert une formation spécialisée. Ils devraient encourager la création, en liaison notamment avec les organisations ou associations professionnelles de traducteurs, des universités ou d'autres établissements d'enseignement, de cours de rédaction destinés aux traducteurs, ainsi que l'institution de séminaires ou de stages pratiques. Il conviendrait aussi de reconnaître l'utilité, pour les traducteurs, de pouvoir bénéficier de stages de formation continue.
12. Les Etats membres devraient examiner la possibilité d'organiser des centres de terminologie, qui pourraient entreprendre les activités ci-après :
- (a) communiquer aux traducteurs les informations courantes concernant la terminologie nécessaire à leur travail quotidien ;
 - (b) collaborer étroitement avec les centres de terminologie dans le monde entier en vue de normaliser et développer l'internationalisation de la terminologie scientifique et technique pour faciliter le travail des traducteurs.
13. En liaison avec les organisations ou associations professionnelles et autres intéressés, les Etats membres devraient faciliter l'échange entre eux de traducteurs, afin de permettre à ceux-ci une meilleure connaissance de la langue de leur spécialité, ainsi que du milieu socio-culturel dans lequel s'élaborent les oeuvres qu'ils ont à traduire.

14. En vue d'améliorer la qualité des traductions, les principes et dispositions d'ordre pratique ci-après devraient être expressément mentionnés dans les statuts professionnels évoqués à l'alinéa 7 (a) et dans toutes les autres conventions liant les traducteurs aux utilisateurs :

- (a) le traducteur doit se voir accorder un délai raisonnable pour accomplir sa tâche ;
- (b) tous les documents et informations nécessaires à la compréhension du texte à traduire et à la rédaction de la traduction doivent, dans la mesure du possible, être mis à sa disposition ;
- (c) en règle générale, la traduction doit se faire à partir de l'original, le recours à la re-traduction devant être limité aux cas où cela est absolument indispensable ;
- (d) le traducteur doit, dans la mesure du possible, traduire dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il possède comme sa langue maternelle.

VI. PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

15. Les principes et normes énoncés dans la présente recommandation peuvent être adaptés par les pays en voie de développement de la manière qu'ils jugeront le mieux appropriée à leurs besoins, et compte tenu des clauses spéciales introduites à leur intention dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971, et dans l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

VII. CLAUSE FINALE

16. Lorsque les traducteurs ou les traductions jouissent, à certains égards, d'une protection plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente recommandation, ces dispositions ne devraient, en aucun cas, être invoquées pour réduire la protection déjà accordée.

Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976 en sa dix-neuvième session,

Considérant qu'en vertu de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, il appartient à l'Organisation d'élaborer et d'adopter des instruments destinés à réglementer internationalement des questions relevant de sa compétence,

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif dispose que "chaque Etat membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les ... statistiques "relatives" à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture... ",

Convaincue qu'il est très souhaitable que les autorités nationales chargées de recueillir et de communiquer des données statistiques relatives à la radio et à la télévision soient guidées par certaines normes en matière de définitions, de classification et de présentation, afin d'améliorer la comparabilité internationale de ces données,

Etant saisie de propositions concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision, question qui constitue le point 30 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, à sa dix-huitième session, que cette question ferait l'objet d'une réglementation internationale, par voie de recommandation aux Etats membres, au sens du paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif,

Adopte ce vingt-deuxième jour de novembre 1976 la présente recommandation :

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision, en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'entre eux, pour donner effet dans leurs territoires respectifs aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes chargés de recueillir et de communiquer les statistiques relatives à la radio et à la télévision.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. PORTEE ET DEFINITIONS

Portée

1. Les statistiques visées par la présente recommandation sont destinées à fournir, pour chaque Etat membre, des données normalisées concernant :
 - (a) la radiodiffusion intérieure ;
 - (b) les missions vers l'étranger.

Définitions

2. Les définitions ci-après devraient être utilisées pour l'établissement des statistiques visées par la présente recommandation.
 - (a) Organisme de radiodiffusion : organisme légalement autorisé à assurer un service de radiodiffusion.

- (b) Service de radiodiffusion : service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ; ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.
- (c) Radiocommunication : télécommunication par ondes électromagnétiques dont la fréquence est inférieure à 3.000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- (d) Télécommunication : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, radio-électricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- (e) Radiodiffusion intérieure : service de radiodiffusion dont les émissions sont destinées à être reçues principalement à l'intérieur du pays où l'organisme de radiodiffusion assure ce service.
- (f) Radiodiffusion extérieure : service de radiodiffusion dont les émissions sont destinées à être reçues en dehors des frontières du pays où l'organisme de radiodiffusion assure ce service.
- (g) Radiodiffusion sonore (radio) : radiodiffusion n'assurant que la diffusion de signaux son.
- (h) Radiodiffusion visuelle ou télévision : radiodiffusion assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles, avec ou sans son.
- (i) Emetteur de radiodiffusion : appareil produisant de l'énergie radio-électrique en vue de diffuser les programmes de radiodiffusion.
- (j) Puissance de radiodiffusion d'un émetteur de radiodiffusion : puissance radio-électrique que fournit un émetteur de radiodiffusion à son antenne ; pour les émetteurs de radiodiffusion sonore, on considère la puissance porteuse ; pour un émetteur de télévision, on considère la puissance crête de l'émetteur image (c'est-à-dire au régime de modulation maximale).
- (k) Puissance apparente rayonnée maximale (PAR maximale) : puissance fournie à l'antenne multipliée par son gain relatif par rapport au doublet demi-onde, dans la direction du rayonnement maximal.
- (l) Bande de radiodiffusion : ensemble continu de fréquences attribué à la radiodiffusion par une réglementation internationale.
- (m) Programme : ensemble de séquences sonores et/ou visuelles constituant un tout et diffusé avec un titre ou sous une rubrique, durant une période annoncée à l'avance.
- (n) Temps d'émission : durée de diffusion d'un programme par un ou plusieurs émetteurs.
- (o) Chaîne ou service de programme : ensemble de programme régulièrement diffusé par un émetteur ou un réseau d'émetteurs et formant un tout distinct à l'intérieur du service de radiodiffusion.
- (p) Récepteur de radiodiffusion sonore (ou récepteur son) : Récepteur relié à une antenne ou à toute autre source de signaux radio-électriques et restituant sous forme acoustique les éléments d'un programme de radiodiffusion transporté par le signal.
- (q) Récepteur de télévision : récepteur relié à une antenne ou à toute autre source de signaux radio-électriques et restituant les éléments sonores et visuels d'un programme de télévision transporté par le signal.
- (r) Licence de réception : autorisation ou contrat nécessaire, en général contre paiement d'une redevance, pour utiliser des récepteurs de radiodiffusion.

II. CLASSIFICATION DES DONNEES

3. Les différents éléments de la radiodiffusion intérieure mentionnés dans la présente recommandation devraient être classés de la manière suivante :

Organisme de radiodiffusion

4. Les organismes de radiodiffusion devraient être classés :

(a) d'après leur statut :

- (i) Organisme gouvernemental de radiodiffusion : Organisme de radiodiffusion entièrement géré par un gouvernement (central ou fédéral, d'Etat, provincial, local, etc.) soit directement, soit par l'intermédiaire d'une institution distincte créée par lui ;
- (ii) Organisme public de radiodiffusion : Organisme de radiodiffusion créé ou autorisé par un acte législatif ou réglementaire (central ou fédéral, d'Etat, provincial, local, etc.) et qui constitue un établissement autonome ;
- (iii) Organisme de radiodiffusion commercial : Organisme de radiodiffusion appartenant à une société ou à des particuliers et fonctionnant éventuellement à des fins lucratives.

(b) d'après leur portée géographique :

- (i) Organisme national de radiodiffusion : organisme assurant un service de radiodiffusion couvrant l'ensemble du pays ;
- (ii) Organisme régional de radiodiffusion : organisme assurant un service de radiodiffusion régional à l'intérieur d'un pays ;
- (iii) Organisme local de radiodiffusion : organisme assurant un service de radiodiffusion local.

5. Les ressources financières des organismes de radiodiffusion devraient être classées dans les catégories suivantes d'après leur origine :

- (a) Fonds publics : ressources provenant directement ou indirectement des budgets des gouvernements (centraux ou fédéraux, d'Etat, provinciaux, locaux, etc.) ;
- (b) Redevances : ressources provenant de la taxe à laquelle sont assujettis les utilisateurs ;
- (c) Dotations privées : fonds privés mis à la disposition d'un organisme de radiodiffusion ;
- (d) Publicité : ressources provenant du paiement par les annonceurs du droit d'appeler l'attention du public sur leurs produits ou services ;
- (e) Recettes diverses : ressources autres que celles qui sont définies aux alinéas (a) à (d) ci-dessus.

6. Les dépenses ordinaires des organismes de radiodiffusion devraient être classées dans les catégories suivantes :

(a) Coûts des programmes :

Toutes les dépenses directement imputables à la planification, la préparation, la production et l'achat de programmes, y compris les dépenses de personnel, mais à l'exclusion des frais fixes de fonctionnement des installations :

- (i) Dépenses concernant les propres programmes de l'organisme de radiodiffusion ;
- (ii) Dépenses afférentes à l'achat de programmes, aux coproductions et à l'échange de programmes entre organismes de radiodiffusion.

(b) Coûts des moyens de production et de diffusion et autres :

Toutes les dépenses qui ne sont pas directement imputables aux programmes :

- (i) Les dépenses des moyens de production ;
- (ii) Les dépenses des moyens de diffusion ;
- (iii) Les dépenses de personnel, de gestion et d'administration.

7. Le personnel permanent des organismes de radiodiffusion devrait être classé comme suit :

(a) Personnel des programmes et personnel journalistique :

- (i) Personnel des programmes : Personnel chargé de la planification, de la création, de la rédaction, et de la production des programmes, à l'exclusion du personnel journalistique ;
- (ii) Personnel journalistique : Personnel chargé d'élaborer les bulletins d'information et les nouvelles.

(b) Personnel technique :

- (i) Personnel technique de production : personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance des matériels techniques nécessaires à la production des programmes ;
- (ii) Personnel technique de diffusion : personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance des émetteurs et des liaisons centres de production-émetteurs ;
- (iii) Autre personnel technique : personnel chargé de la conception et de l'installation des matériels techniques ou des bâtiments ; personnel d'étude et de recherche, etc.

(c) Personnel administratif :

Personnel chargé de la gestion ou de l'organisation des organismes de radiodiffusion et assurant des services à l'échelon central.

(d) Personnel divers :

Personnel n'entrant dans aucune des catégories définies aux alinéas (a) à (c) ci-dessus.

Les moyens de diffusion

8. Les statistiques relatives aux émetteurs devraient distinguer les émetteurs de radiodiffusion sonores et les émetteurs de télévision.

(a) Les émetteurs de radiodiffusion sonore devraient être classés par bande de fréquence :

- Ondes kilométriques (0. km) ;
- Ondes hectométriques (0. hm) ;
- Ondes décamétriques (0. dam) ;
- Ondes métriques (0. m) ;
- Ondes centimétriques (0. cm).

On précisera la puissance d'émission, à savoir : la puissance porteuse en 0. km, 0. hm, 0. dam et la PAR maximale en 0. m et 0. cm.

(b) Les émetteurs de télévision devraient être classés par bande de fréquence :

- Ondes métriques (0. m) - bandes 1 - 2 et 3 ;
- Ondes décimétriques (0. dm) - bandes 4 et 5 ;
- Ondes centimétriques.

On précisera la PAR maximale et on distinguera les émetteurs noir et blanc et les émetteurs couleur.

Programmes

9. Les statistiques relatives aux services de programmes (ou chaînes) devraient être classées comme suit :

- (a) Service de programme (ou chaîne) national : service de programme assuré à l'échelle nationale ;
- (b) Service de programme (ou chaîne) régional : service de programmes s'adressant à des publics régionaux habituellement différenciés par des particularités linguistiques, ethniques ou culturelles ;
- (c) Service de programme (ou chaîne) local : service de programmes s'adressant à des publics géographiquement groupés, par exemple, villes, cités.

10. Les statistiques relatives aux programmes des radiodiffusions intérieures devraient être classées d'après les critères suivants :

(a) La fonction, le programme étant caractérisé par l'objectif visé :

(i) Programmes d'information : programmes destinés essentiellement à faire connaître des faits, des événements, des théories ou des prévisions ou à fournir des renseignements explicatifs et documentaires :

- Bulletins d'informations et commentaires sur l'actualité (y compris les nouvelles sportives) ;
- Autres programmes d'information, consacrés par exemple à des questions politiques, économiques, scientifiques, culturelles ou sociales, à des événements particuliers, etc.

(ii) Programmes éducatifs, culturels et religieux :

Programmes éducatifs : programmes destinés principalement à instruire et où l'élément pédagogique joue un rôle essentiel :

- Programmes éducatifs liés à un enseignement particulier (scolaire, universitaire, etc.), à l'exclusion des programmes destinés au développement rural ;
- Programmes éducatifs destinés au développement rural ;
- Autres programmes éducatifs.

Programmes culturels : programmes destinés principalement à stimuler la curiosité artistique et/ou intellectuelle :

- Programmes qui peuvent être considérés comme des représentations culturelles ou activités culturelles en soi ;
- Programmes qui sont destinés principalement à enrichir la connaissance du public d'une façon non didactique dans divers domaines de la culture ou se rapportant au phénomène culturel.

Programmes religieux : programmes fondés sur différentes formes de culte religieux ou programmes d'inspiration similaire ayant pour but d'édifier le public.

(iii) Publicité : annonces ou productions faites en la faveur de certains produits ou services et donnant lieu à une vente de temps d'émission.

(iv) Programmes de divertissement et programmes non classés

Programmes de divertissement : programmes principalement destinés à divertir :

- Films cinématographiques ;
- Emissions diffusées sous la forme de pièces soit en une seule émission soit en feuilleton (dramatique) ;

- Programmes dont le contenu prédominant est la musique diffusée en direct ou enregistrée ;
- Programmes sportifs (à l'exception des nouvelles sportives) ;
- Autres programmes de divertissement.

Programmes non classés : programmes non classés dans les catégories précédentes.

(b) La langue dans laquelle le programme est diffusé :

- (i) Programmes diffusés dans la (ou les) langue(s) officielle(s) ;
- (ii) Programmes diffusés dans des formes dialectales de la (les) langue(s) officielle(s) ;
- (iii) Programmes diffusés dans les langues des minorités ethniques ;
- (iv) Programmes diffusés dans des langues autres que celles définies aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus.

(c) L'origine du programme :

- (i) Production nationale : programmes produits dans le pays, soit avec les moyens des organismes de radiodiffusion, soit autrement ;
- (ii) Productions étrangères : programmes produits hors du pays qui fournit les statistiques ;
- (iii) Coproductions internationales : programmes produits conjointement par des organismes de radiodiffusion du pays et par des organismes extérieurs.

Auditeurs et téléspectateurs

11. (a) Audience potentielle : nombre de personnes et pourcentage de la population ayant accès à un récepteur de radio, de télévision soit à son foyer soit dans un groupe d'écoute.
- (b) Les statistiques relatives au nombre estimé de récepteurs en service devront être classées comme suit :
- (i) Récepteurs de radio en distinguant si possible :
 - Les récepteurs uniquement en modulation de fréquence (bande 0. m) ;
 - Les récepteurs équipés en modulation d'amplitude (0. km - 0. hm - 0. dm - 0. m - 0. cm) ;
 - Les récepteurs équipés pour la modulation de fréquence et pour la modulation d'amplitude.
 - (ii) Récepteurs de télévision en distinguant si possible :
 - Les récepteurs noir et blanc ;
 - Les récepteurs couleur.
- (c) Les statistiques relatives au nombre de licences délivrées devront être classées comme suit :
- (i) Licences pour les récepteurs de radio seuls ;
 - (ii) Licences pour les récepteurs de télévision seuls ;
 - (iii) Licences combinées pour les récepteurs de radio et de télévision.

Emissions vers l'étranger

12. Les statistiques relatives aux émissions vers l'étranger comporteront dans cette recommandation les renseignements suivants :
- (a) Nombre et puissance des émetteurs ;
 - (b) Durée annuelle totale d'émission (en heures) et pour chaque langue en pourcentage de cette durée totale.

III. PRESENTATION DES DONNEES STATISTIQUES

13. Les statistiques sur lesquelles porte la présente recommandation devraient être établies tous les ans et si ce n'est pas possible, tous les deux ans, et se rapporter à la dernière année écoulée de la période biennale. Les renseignements demandés devraient être présentés conformément aux définitions et aux classifications exposées aux paragraphes 2 à 12 ci-dessus. Les différences éventuelles entre ces définitions et classifications et celles qui sont en usage sur le plan national devraient être signalées. Dans la mesure du possible, la radio et la télévision devraient faire l'objet de statistiques distinctes, portant sur toutes les catégories de données suivantes :

Radiodiffusion intérieureOrganismes de radiodiffusion14. Nombre d'organismes de radiodiffusion légalement autorisés

(a) d'après le statut :

- (i) Organisme gouvernemental de radiodiffusion
- (ii) Organisme public de radiodiffusion
- (iii) Organisme de radiodiffusion commercial

(b) d'après la portée géographique :

- (i) Organisme national de radiodiffusion
- (ii) Organisme régional de radiodiffusion
- (iii) Organisme local de radiodiffusion

15. Ressources financières des organismes de radiodiffusion visées au 14(a)

Total annuel, dont, en pourcentage :

- (a) Fonds publics
- (b) Redevances
- (c) Dotations privées
- (d) Publicité
- (e) Recettes diverses

16. Dépenses courantes des organismes de radiodiffusion visées au 14(a)

Total des dépenses courantes annuelles et pourcentage de ce total :

(a) Coûts des programmes :

- (i) Coûts de production
- (ii) Achats des programmes

(b) Coûts des moyens de production, de diffusion et autres :

- (i) Coûts des moyens de production
- (ii) Coûts des moyens de diffusion
- (iii) Coûts de personnel, de gestion et d'administration

17. Personnel permanent employé dans les organismes visés au 14(a)

Effectif total :

(a) Personnel chargé des programmes :

- (i) non journalistes

- (ii) journalistes
- (b) Personnel technique :
 - (i) personnel de production
 - (ii) personnel de diffusion
 - (iii) autre personnel technique
- (c) Personnel administratif
- (d) Personnel divers

Les moyens de diffusion

18. Nombre total des émetteurs de radiodiffusion sonore (radio) et puissance de ces émetteurs exprimée en puissance radio-électrique ou en PAR maximale, pour chacune des catégories ci-dessous :

- (a) Ondes kilométriques (0, km)
- (b) Ondes hectométriques (0, hm)
- (c) Ondes décamétriques (0, dam)
- (d) Ondes métriques (0, m)
- (e) Ondes centimétriques (0, cm)

19. Nombre total d'émetteurs de télévision et puissance de ces émetteurs exprimée en PAR maximale, pour chacune des catégories ci-dessous :

- (a) Ondes métriques (0, m)
- (b) Ondes décamétriques (0, dam)
- (c) Ondes centimétriques (0, cm)

Programmes

20. Nombre de services de programmes ou chaînes des organismes visés au 14(a)

- (a) Nationaux
- (b) Régionaux
- (c) Locaux

21. Durée annuelle totale de diffusion des organismes visés au 14(a) (en heures)

- (a) Selon la fonction, en pourcentage du temps total de diffusion
 - (i) Programmes d'information :
 - Bulletins d'information et commentaires (incluant des nouvelles sportives)
 - Autres programmes d'information
 - (ii) Programmes éducatifs, culturels et religieux :
 - Programmes éducatifs
 - Programmes liés à un enseignement particulier
 - Programmes destinés au développement rural
 - Autres programmes éducatifs.
 - Programmes culturels
 - Programmes d'activités culturelles en soi
 - Programmes sur la culture
 - Programmes religieux

- (iii) Publicité
- (iv) Programmes de divertissement et programmes non classés :
 - Films cinématographiques
 - Dramatiques
 - Musique
 - Programmes sportifs
 - Autres programmes de divertissement
 - Programmes non classés.
- (b) Selon la langue dans laquelle le programme est diffusé, en pourcentage de la durée totale d'émission :
 - (i) Langue(s) officielle(s)
 - (ii) Formes dialectales de la (des) langue(s) officielle(s)
 - (iii) Langues des minorités ethniques
 - (iv) Autres langues
- (c) Selon l'origine du programme, en pourcentage de la durée totale d'émission :
 - (i) Production nationale
 - (ii) Programmes importés
 - (iii) Coproductions internationales

Auditeurs et téléspectateurs

22. (a) Audience potentielle
- (b) Nombre estimé de récepteurs en service :
 - (i) Récepteurs de radio (en distinguant si possible) :
 - Les récepteurs uniquement en modulation d'amplitude
 - Les récepteurs équipés aussi pour la modulation de fréquence.
 - (ii) Récepteurs de télévision (en distinguant si possible) :
 - Les récepteurs noir et blanc
 - Les récepteurs couleur.
- (c) Nombre de licences délivrées
 - Pour les récepteurs de radio seuls
 - Pour les récepteurs de télévision seuls
 - Pour les récepteurs de radio et de télévision ensemble.

Emissions vers l'étranger

23. Les statistiques relatives aux émissions vers l'étranger devraient comporter les renseignements suivants :
- (a) Nombre et puissance des émetteurs
 - (b) Durée annuelle totale d'émissions (en heures et pour chaque langue en pourcentage de cette durée totale).

Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel¹

Les Etats contractants parties à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session, tenue à Florence en 1950,

Réaffirmant les principes sur lesquels est fondé cet Accord, ci-après dénommé l'"Accord",

Considérant que cet Accord s'est révélé comme un instrument efficace pour abaisser les barrières douanières et réduire les autres restrictions économiques qui font obstacle à l'échange des idées et des connaissances,

Considérant, néanmoins, que dans le quart de siècle qui a suivi l'adoption de l'Accord, les progrès techniques réalisés ont modifié les modalités de la transmission des informations et du savoir qui est l'objectif fondamental de cet Accord,

Considérant en outre que, pendant cette période, l'évolution qui s'est produite dans le domaine du commerce international s'est, en général, traduite par une libéralisation accrue des échanges,

Considérant que, depuis l'adoption de l'Accord, la situation internationale a profondément changé du fait du développement de la communauté internationale, en raison notamment de l'accession à l'indépendance de nombreux Etats,

Considérant qu'il convient de prendre en considération les besoins et les préoccupations des pays en voie de développement en vue de leur faciliter un accès facile et moins onéreux à l'éducation, à la science, à la technologie et à la culture,

Rappelant les dispositions de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1970, et celles de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par cette Conférence générale en 1972,

Rappelant, par ailleurs, les conventions douanières conclues sous les auspices du Conseil de coopération douanière, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en matière d'importation temporaire des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel,

Convaincus qu'il y a lieu de prendre des dispositions nouvelles et que de telles dispositions apporteront une contribution encore plus efficace au développement de l'éducation, de la science et de la culture qui constituent des bases essentielles du progrès économique et social,

Rappelant la résolution 4.112 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-huitième session,

Sont convenus ce qui suit :

I

1. Les Etats contractants s'engagent à étendre aux objets visés dans les annexes A, B, D et E ainsi que, lorsque ces annexes n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en vertu du paragraphe 16 (a) ci-dessous, dans les annexes C.1, F, G et H au présent Protocole, l'exemption des droits de douane et autres impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation, prévue à l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord, lorsque ces objets répondent aux conditions fixées par ces annexes et sont des produits d'un autre Etat contractant.
2. Les dispositions du paragraphe premier du présent Protocole n'empêcheront pas un Etat contractant de percevoir sur les objets importés :
 - (a) des taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, perçues lors de l'importation ou ultérieurement, à la condition qu'elles n'excèdent pas celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires ;

1. Protocole adopté sur le rapport de la Commission du programme II à la 34^e séance plénière, le 26 novembre 1976.

- (b) des redevances et impositions autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales ou administratives à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à la condition qu'elles soient limitées au coût approximatif des services rendus et qu'elles ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.

II

3. Par dérogation au paragraphe 2 (a) du présent Protocole, les Etats contractants s'engagent à ne pas percevoir sur les objets ci-après des taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, perçues lors de l'importation ou ultérieurement :
- (a) livres et publications destinés aux bibliothèques visées au paragraphe 5 du présent Protocole ;
 - (b) documents officiels, parlementaires et administratifs publiés dans leur pays d'origine ;
 - (c) livres et publications de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ;
 - (d) livres et publications reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et distribués gratuitement par ses soins ou sous son contrôle sans pouvoir faire l'objet d'une vente ;
 - (e) publications destinées à encourager le tourisme en dehors du pays d'importation, envoyées et distribuées gratuitement ;
 - (f) objets destinés aux aveugles et autres personnes physiquement ou mentalement handicapées :
 - (i) livres, publications et documents de toutes sortes, en relief, pour aveugles ;
 - (ii) autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles et autres personnes physiquement ou mentalement handicapées, importés directement par des institutions ou organisations qui assurent leur éducation ou leur fournissent une assistance et qui sont agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

III

4. Les Etats contractants s'engagent à ne pas percevoir sur les objets et matériels visés dans les annexes au présent Protocole les droits de douane, impositions à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation et autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, perçues sur ces objets et matériels lorsqu'ils sont destinés à être exportés à d'autres Etats contractants.

IV

5. Les Etats contractants s'engagent à étendre l'octroi des devises et/ou des licences nécessaires, prévu à l'article II, paragraphe 1, de l'Accord, à l'importation des objets ci-après :
- (a) livres et publications destinés aux bibliothèques d'utilité publique, à savoir :
 - (i) bibliothèques nationales et autres bibliothèques principales de recherche ;
 - (ii) bibliothèques universitaires, générales et spéciales, y compris les bibliothèques d'universités, les bibliothèques de collèges universitaires, les bibliothèques d'instituts et les bibliothèques universitaires ouvertes au public ;
 - (iii) bibliothèques publiques ;
 - (iv) bibliothèques scolaires ;
 - (v) bibliothèques spécialisées, au service d'un groupe de lecteurs formant une entité ayant des sujets d'intérêt particuliers et identifiables, telles que les bibliothèques d'un service gouvernemental, les bibliothèques d'une administration publique, les bibliothèques d'entreprises et les bibliothèques d'associations professionnelles ;

- (vi) bibliothèques pour handicapés et à l'usage des personnes ne pouvant se déplacer, telles que les bibliothèques pour aveugles, les bibliothèques d'hôpitaux et les bibliothèques de prisons ;
- (vii) bibliothèques de musique, y compris les discothèques ;
- (b) livres adoptés ou recommandés comme manuels dans les établissements d'enseignement supérieur et importés par ces établissements ;
- (c) livres en langues étrangères, à l'exclusion des livres dans la ou les langues autochtones principales du pays d'importation ;
- (d) films, diapositives, bandes vidéo et enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel, importés par des organisations agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

V

6. Les Etats contractants s'engagent à étendre l'octroi des facilités prévues à l'article III de l'Accord au matériel et aux fournitures importées exclusivement pour être exposés dans le cadre d'une exposition publique d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel agréée par les autorités compétentes du pays d'importation et destinés à être réexportés ultérieurement.
7. Aucune disposition du paragraphe précédent n'empêchera les autorités du pays d'importation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le matériel et les fournitures en question seront bien réexportés lors de la clôture de l'exposition.

VI

8. Les Etats contractants s'engagent :
 - (a) à étendre à l'importation des objets visés par le présent Protocole les dispositions de l'article IV de l'Accord ;
 - (b) à encourager par des mesures appropriées la circulation et la distribution des objets et matériels de caractère éducatif, scientifique et culturel produits dans les pays en voie de développement.

VII

9. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait aliéner le droit des Etats contractants de prendre, en vertu de leurs législations nationales, des mesures destinées à interdire ou à limiter l'importation, ou la circulation après leur importation, de certains objets, lorsque ces mesures sont fondées sur des motifs relevant directement de la sécurité nationale, de la moralité ou de l'ordre public de l'Etat contractant.
10. Nonobstant toutes autres dispositions du présent Protocole, un pays en développement qui est défini comme tel par l'usage établi de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui est partie à ce Protocole, peut suspendre ou restreindre les obligations résultant de ce Protocole et concernant l'importation de tout objet ou matériel si cette importation cause ou menace de causer un grave préjudice à l'industrie indigène naissante de ce pays en développement. Le pays en question appliquera cette mesure de manière non discriminatoire. Il informera le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de toute mesure de ce genre, autant que possible avant son entrée en vigueur, et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en informera toutes les parties au Protocole.
11. Le présent Protocole ne saurait porter atteinte ou entraîner des modifications aux lois et règlements d'un Etat contractant, ou aux traités, conventions, accords ou proclamations auxquels un Etat contractant aurait souscrit, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur ou de la propriété industrielle, y compris les brevets et les marques de fabrique.
12. Les Etats contractants s'engagent à recourir aux voies de négociations ou de conciliation pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, sans préjudice des dispositions conventionnelles antérieures auxquelles ils auraient pu souscrire quant au règlement de conflits qui pourraient survenir entre eux.

13. En cas de contestation entre Etats contractants sur le caractère éducatif, scientifique ou culturel d'un objet importé, les parties intéressées pourront, d'un commun accord, demander un avis consultatif au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII

14. (a) Le présent Protocole, dont les textes anglais et français font également foi portera la date de ce jour et sera ouvert à la signature de tout Etat partie à l'Accord, ainsi qu'à celle des unions douanières ou économiques, sous réserve que tous les Etats membres les constituant soient également parties audit Protocole.

Les termes "Etat" ou "Pays" utilisés dans le présent Protocole, ou dans le Protocole visé au paragraphe 18, sont réputés se référer, selon qu'il résulte du contexte, également aux unions douanières ou économiques et, dans toutes les matière relevant de la compétence de ces dernières eu égard au champ d'application du présent Protocole, à l'ensemble des territoires des Etats membres les constituant, et non au territoire de chacun de ces Etats.

Il est entendu que, en devenant Partie contractante au présent Protocole, ces unions douanières ou économiques appliqueront également les dispositions de l'Accord sur la même base que celle qui est prévue au paragraphe précédent en ce qui concerne le Protocole.

- (b) Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.
- (c) Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
15. (a) Il pourra être adhéré au présent Protocole par les Etats visés au paragraphe 14 (a) non signataires du présent Protocole.
- (b) L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
16. (a) Les Etats visés au paragraphe 14 (a) du présent Protocole pourront, au moment de la signature, de la ratification de l'acceptation ou de l'adhésion, déclarer qu'ils ne seront pas liés par la partie II, la partie IV, l'annexe C. 1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H, ou par l'une quelconque de ces parties ou de ces annexes. Ils peuvent également déclarer qu'ils ne seront liés par l'annexe C. 1 qu'à l'égard des Etats contractants qui auront eux-mêmes accepté cette annexe.
- (b) Tout Etat contractant ayant fait une telle déclaration peut, à tout moment, la retirer, en totalité ou en partie, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en précisant la date à laquelle ce retrait prend effet.
- (c) Les Etats qui auront déclaré, conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe qu'ils ne seront pas liés par l'annexe C. 1, seront obligatoirement liés par l'annexe C. 2. Ceux qui auront déclaré qu'ils ne seront liés par l'annexe C. 1 qu'à l'égard des Etats contractants qui auront eux-mêmes acceptés cette annexe seront obligatoirement liés par l'annexe C. 2 à l'égard des Etats contractants qui n'auront pas accepté l'annexe C. 1.
17. (a) Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le jour du dépôt du cinquième instrument de ratification d'acceptation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
- (b) Il entrera en vigueur pour chaque autre Etat, six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
- (c) Un mois au plus tard après l'expiration des délais prévus aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, les Etats contractants parties au présent Protocole transmettront à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour lui donner plein effet.
- (d) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture transmettra ce rapport à tous les Etats parties au présent Protocole.

18. Le Protocole annexé à l'Accord et en faisant partie intégrante, comme prévu à l'article XVII dudit Accord, fait également partie intégrante du présent Protocole et s'applique aux obligations qui en découlent et aux produits qui y sont visés.
19. (a) A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat contractant pourra dénoncer ce Protocole par un instrument écrit et déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
(b) La dénonciation prendra effet un an après réception de cet instrument de dénonciation.
(c) La dénonciation de l'Accord conformément à son article XIV entraînera dénonciation du présent Protocole.
20. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats visés au paragraphe 14 (a), ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux paragraphes 14 et 15 des déclarations faites ou retirées en vertu du paragraphe 16 ; des dates d'entrée en vigueur de ce Protocole en application des paragraphes 17 (a) et 17 (b), de même que des dénonciations prévues au paragraphe 19.
21. (a) Le présent Protocole pourra être révisé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront partie au Protocole portant révision.
(b) Au cas où la Conférence générale adopterait un nouveau Protocole portant révision totale ou partielle du présent Protocole et à moins que le nouveau Protocole n'en dispose autrement, le présent Protocole cesserait d'être ouvert à la signature, à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau Protocole portant révision.
22. Le présent Protocole ne modifie en rien l'Accord.
23. Les annexes A, B, C. 1, C. 2, D, E, F, G et H font partie intégrante de ce Protocole.
24. Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole au nom de leurs gouvernements respectifs.

ANNEXE ALivres, publications et documents

- (i) Livres imprimés, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont imprimés et quelle que soit l'importance des illustrations qu'ils contiennent, y compris :
 - (a) les éditions de luxe ;
 - (b) les livres imprimés à l'étranger, d'après le manuscrit d'un auteur résidant dans le pays d'importation ;
 - (c) les albums à dessiner ou à colorier destinés aux enfants ;
 - (d) les livres d'exercices (livres-cahiers) destinés aux écoliers qui, outre un texte imprimé comportent des blancs que ceux-ci doivent remplir ;
 - (e) les recueils de problèmes de mots croisés contenant un texte imprimé ;
 - (f) les illustrations isolées et pages imprimées sous forme de feuillets isolés ou brochés, et les épreuves sur papier ou sur film, destinés à la production de livres.
- (ii) Documents ou rapports imprimés à caractère non commercial ;
- (iii) Microreproduction des objets visés aux alinéas (i) et (ii) de la présente annexe, ainsi que les microreproductions des objets visés aux alinéas (i) à (vi) de l'annexe A à l'Accord ;
- (iv) Catalogues de films, d'enregistrements ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;
- (v) Cartes intéressantes des domaines scientifiques tels que la géologie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie, l'ethnologie, la météorologie, la climatologie et la géophysique, ainsi que les diagrammes météorologiques et géophysiques ;
- (vi) Plans et dessins d'architecture, ou de caractère industriel ou technique et leurs reproductions ;
- (vii) Matériel publicitaire d'information bibliographique destiné à être distribué gratuitement.

ANNEXE BOeuvres d'art et objets de collection,
de caractère éducatif, scientifique ou culturel

- (i) Peintures et dessins, quelle que soit la nature des matières sur lesquelles ils sont entièrement exécutés à la main, y compris les copies exécutées à la main, à l'exclusion des objets manufacturés décorés.
- (ii) Oeuvres d'art originales de céramique et de mosaïque sur bois.
- (iii) Objets de collections et objets d'art destinés aux musées, galeries et autres établissements agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve qu'ils ne puissent être vendus.

ANNEXE C. 1Matériel visuel et auditif

- (i) Films¹, films fixes, microreproductions et diapositives.

1. L'importation en franchise de films cinématographiques exposés et développés à des fins de projection ou de vente commerciale publiques peut être limitée aux négatifs, étant entendu que cette limitation ne s'applique pas aux films (y compris les films d'actualité) qui sont admis en franchise aux termes des dispositions de l'annexe C. 2 au présent Protocole.

- (ii) Enregistrements sonores.
- (iii) Modèles, maquettes et tableaux muraux de caractère éducatif, scientifique et culturel à l'exclusion des maquettes jouets.
- (iv) Autre matériel visuel et auditif, tel que :
 - (a) Bandes vidéo, films en cinéscope, vidéo-disques, vidéogrammes et autres formes d'enregistrement du son et de l'image ;
 - (b) Microcartes, microfiches et supports magnétiques ou autres utilisés par les services d'information et de documentation par ordinateur ;
 - (c) Matériel d'enseignement programmé, parfois sous la forme de présentoirs, accompagné de matériel imprimé correspondant, y compris le matériel sous forme de vidéo-cassettes et d'audio-cassettes ;
 - (d) Diacopies, y compris celles destinées à la projection directe ou à la lecture sur appareil optique ;
 - (e) Hologrammes pour projection par laser ;
 - (f) Maquettes ou modèles visuels réduits de concepts abstraits tels que structures moléculaires ou formules mathématiques ;
 - (g) Jeux multimedia ;
 - (h) Matériels de propagande touristique, y compris ceux qui sont produits par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors du pays d'importation.

(Les exonérations prévues dans la présente annexe C.1 ne s'appliqueront pas aux objets suivants :

- (a) Supports vierges de microreproductions et supports vierges d'enregistrements visuels et auditifs ainsi que leurs emballages spécifiques, tels que cassettes, cartouches, bobines ;
- (b) Enregistrements visuels et auditifs, à l'exclusion des matériels de propagande touristique visés à l'alinéa (iv) sous (h), produits essentiellement à des fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte ;
- (c) Enregistrements visuels et auditifs dans lesquels la publicité excède 25 % de la durée. Dans le cas des matériels de propagande touristique visés à l'alinéa (iv) sous (h), ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée.)

ANNEXE C.2

Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Sous réserve qu'il soit importé par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion et de télévision) ou par toute autre institution ou association publique ou privée, agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour le recevoir en franchise, ou qu'il soit produit par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées, matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, tel que :

- (i) Films, films fixes, microfilms et diapositives ;
- (ii) Films d'actualité (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, et importés, aux fins de reproduction, soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise pouvant être limitée à deux copies par sujet ;
- (iii) Films d'archives (comportant ou non le son) destinés à accompagner des films d'actualité ;

- (iv) Films récréatifs convenant particulièrement aux enfants et aux jeunes ;
- (v) Enregistrements sonores ;
- (vi) Bandes vidéo, films en cinéscopes, vidéo-disques, vidéogrammes et autres formes d'enregistrement du son et de l'image ;
- (vii) Microcartes, microfiches et supports magnétiques ou autres utilisés par les services d'information et de documentation par ordinateur ;
- (viii) Matériel d'enseignement programmé, parfois sous la forme de présentoirs, accompagné de matériel imprimé correspondant, y compris le matériel sous forme de vidéo-cassettes et d'audio-cassettes ;
- (ix) Diacopies, y compris celles destinées à la projection directe ou à la lecture sur appareil optique ;
- (x) Hologrammes pour projection par laser ;
- (xi) Maquettes ou modèles visuels réduits de concepts abstraits tels que structures moléculaires ou formules mathématiques ;
- (xii) Jeux multimedia

ANNEXE D

Instruments et appareils scientifiques

- (i) Instruments et appareils scientifiques sous réserve :
 - (a) qu'ils soient destinés à des établissements scientifiques ou d'enseignement publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, ces derniers devant être utilisés à des fins non commerciales sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements ;
 - (b) que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation ;
- (ii) Pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments ou appareils scientifiques, pour autant que ces pièces de rechange, éléments ou accessoires soient importés en même temps que ces instruments ou appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise ou susceptibles de bénéficier de la franchise.
- (iii) Outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation des instruments scientifiques, à condition que ces outils soient importés en même temps que ces instruments et appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise ou susceptibles de bénéficier de la franchise et pour autant, en outre, que des outils de valeur scientifique équivalente ne soient pas fabriqués dans le pays d'importation.

ANNEXE E

Objets destinés aux aveugles et aux autres personnes handicapées

- (i) Tous objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles, importés directement par des institutions ou organisations d'éducation des aveugles ou d'assistance aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, y compris :
 - (a) les livres parlants (disques, cassettes et autres reproductions sonores) et les livres en gros caractères ;

- (b) les électrophones et lecteurs à cassettes, spécialement conçus ou adaptés pour les besoins des aveugles et autres handicapés et nécessaires pour écouter les livres parlants ;
 - (c) les appareils qui permettent aux aveugles et aux amblyopes de lire les textes imprimés normaux, par exemple, les machines à lire électroniques, les appareils télé-agrandisseurs et les auxiliaires optiques ;
 - (d) l'équipement destiné à la production mécanisée ou automatisée de matériel en braille et d'enregistrements, par exemple les poinçonneuses et les machines électroniques à transcrire et à imprimer le braille et les terminaux d'ordinateurs avec dispositifs d'affichage en braille ;
 - (e) le papier braille, les bandes magnétiques et les cassettes destinés à la fabrication de livres en braille et de livres parlants ;
 - (f) les auxiliaires destinés à favoriser la mobilité des aveugles, par exemple les appareils électroniques d'orientation et de détection des obstacles et les cannes blanches ;
 - (g) les auxiliaires techniques pour l'éducation, la réadaptation et la formation professionnelle ainsi que pour l'emploi des aveugles, par exemple les montres braille, les machines à écrire braille, les auxiliaires pédagogiques, les appareils spécifiquement conçus à l'usage des aveugles ;
- (ii) Tous objets spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi et la promotion sociale des autres personnes physiquement ou mentalement handicapées, importés directement par des institutions ou organisations d'éducation de ces personnes ou d'assistance à ces personnes agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve que des objets équivalents ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

ANNEXE F

Matériels sportifs

Matériels sportifs destinés exclusivement à des associations ou groupements de sportifs amateurs agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve que des matériels équivalents ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

ANNEXE G

Instruments de musique et autres équipements musicaux

Instruments de musique et autres équipements musicaux destinés exclusivement à des institutions culturelles ou à des écoles de musique agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve que des instruments et autres équipements équivalents ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

ANNEXE H

Matières et machines servant à la fabrication des livres, publications et documents

- (i) Matières servant à la fabrication des livres, publications et documents (pâte à papier, papier de réemploi, papier journal et autres papiers servant à l'impression, encres d'imprimerie, colles, etc.) ;
- (ii) Machines à traiter la pâte à papier et le papier ; machines pour l'impression et la reliure sous réserve que des machines de valeur technique équivalente ne soient pas présentement fabriquées dans le pays d'importation.

Annexe II

Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (dix-neuvième session) :

Président de la Conférence générale

M. Taaita Toweett (Kenya).

M. Branko Lukovac (Yougoslavie),
M. P. D. M. Lombe (Zambie).

Rapporteur : M. G. Strasser (Pays-Bas).

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations suivantes : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Canada, Chine, Côte-d'Ivoire, Danemark, France, Ghana, Jamaïque, Japon, République arabe libyenne, Maroc, Népal, Pays-Bas, Sri Lanka, République arabe syrienne, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Commission administrative

Président : M. Leonard C. J. Martin (Royaume-Uni).

Vice-présidents : M. Youri N. Kotchoubei (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Trailokya Nath Upraity (Népal), M. Doudou Diene (Sénégal).

Rapporteur : M. Chiyuki Hiraoka (Japon).

Commission du programme I (sciences exactes et naturelles et sciences sociales)

Président : M. Abdelwahab El Borolossy (Égypte).

Vice-présidents : M. Werner Bahner (République démocratique allemande), M. Gonzalo Abad Grijalva (Équateur), M. Arthur K. Solomon (États-Unis d'Amérique).

Rapporteur : M. K. S. Nkunika (Zambie).

Comité de vérification des pouvoirs

Président : M^{me} Estefania Aldaba-Lim (Philippines).

Comité des candidatures

Président : M. N'Sougan Agblemagnon (Togo).

Comité juridique

Président : M. William B. Jones (États-Unis d'Amérique).

Vice-président : M. Hassan Kira (Égypte).

Rapporteur : M. Garth Castrén (Finlande).

Comité du siège

Président : M. Charles Hummel (Suisse).

Vice-présidents : M. N'Sougan Agblemagnon (Togo),
M. H. Bustamante (Panama).

Rapporteur : M. H. Saffari (Iran).

Commission du programme II (éducation, culture et communication)

Président : M. Nikolaï Todorov (Bulgarie).

Vice-présidents : M. Efraim L. Gonzalez (Honduras),
M. Ali Lankoande (Haute-Volta), M. Datuk
M. N. Murad (Malaisie), remplacé par M. Chong
Seck Chim (Malaisie).

Rapporteur : M. Vadime Elisseff (France).

Commission du programme III (questions générales relatives au programme)

Président : M. Gabriel Betancur Mejía (Colombie).

Vice-présidents : M. El Fateh Hamad (Soudan),

Groupe de rédaction et de négociation

Président : M. L. Boissier-Palun (Bénin).